



Commune de **SALINELLES**

Département
du Gard

Plan Local d'Urbanisme

1-1

Rapport de présentation

- 1 Diagnostic
- 2 État initial de l'environnement
- 3 Choix retenus
- 4 Incidences des orientations sur l'environnement

PROCÉDURE	Prescription ou arrêté	Délibération arrêtant le projet	Délibération d'approbation
Elaboration du P.O.S.	17/10/1977		13/10/1986
1 ^{ère} modification			11/02/1988
2 ^{ème} modification			19/09/1989
3 ^{ème} modification			07/01/1994
4 ^{ème} modification			09/06/1995
5 ^{ème} modification			08/07/1999
6 ^{ème} modification	12/12/2000		12/04/2001
Révision simplifiée	19/11/2004		02/12/2005
7 ^{ème} modification	16/04/2009		20/08/2009
1 ^{ère} révision du P.O.S. élaboration du P.L.U	17/11/2014	28/11/20018	04/12/2019

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
 Philippe LOINTIER architecte d.p.l.g.
 Le Rédares 30450 GÉNOLHAC
 Cyril GINS paysagiste d.p.l.g.
 La Croix de Parens 30500 COURRY
NATURALIA AGENCE Rhône-Provence
 Site Agroparc 84 911 AVIGNON
TERRE D'URBA
 1010 av. Jean Moulin – 13480 Cabriès
 Septembre 2019

1 - DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
1.1. Contexte géographique et institutionnel.....	8
1.2. Note historique.....	16
1.3. Les caractéristiques socio - démographiques de la commune	20
1.3.1. L'Évolution démographique.....	20
1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique	20
1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution	21
1.3.3.1. Répartition de la taille des ménages.....	22
1.3.4. La population active	23
1.3.4.1 Les actifs ayant un emploi.....	23
1.3.4.2 Les actifs ayant un emploi selon leur statut.....	23
1.3.4.3. Les demandeurs d'emplois	23
1.3.5. En résumé, les grandes caractéristiques de la population de Salinelles.....	24
1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	25
1.4.1. L'agriculture.....	25
1.4.1.1. Évolution des superficies agricoles sur les vingt dernières années.....	25
1.4.1.2. Évolution du nombre d'exploitations.....	26
1.4.1.3. La production viticole.....	28
1.4.1.4. Installations agricoles classées pour la protection de l'environnement.	28
1.4.1.5. Terroirs de production et Appellation d'Origine Contrôlée	28
1.4.1.6. Le cheptel.....	30
1.4.1.7. Irrigation	30
1.4.1.8. La forêt.....	30
1.4.2. Les activités artisanales et de service	32
1.4.3. Les activités touristiques	32
1.4.4. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique de Salinelles.....	33
1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER	34
1.5.1. L'espace bâti.....	34
1.5.2. Le parc immobilier	35
1.5.2.1 Évolution	35
1.5.2.2 Composition du parc.....	36
1.5.2.3 L'âge du parc immobilier.....	37
1.5.2.4. Caractéristiques du parc immobilier	37
1.5.2.5. Caractéristiques des résidences principales.....	38
1.5.3. Le dynamisme de la construction de 2004 à 2017.....	39
1.5.5. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier	40
1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	41
1.6.1. Voirie	41
1.6.2. Le stationnement.....	44
1.6.3. Alimentation électrique.....	45
1.6.4. Alimentation et réseau d'eau potable	45
1.6.5.1 La ressource	45
1.6.5.2 Le réseau	47
1.6.6. La protection contre l'incendie.....	47
.....	49
1.6.8. Assainissement	50
1.6.8.1. L'assainissement collectif.....	50
1.6.8.1.1 Le réseau	50
1.6.8.1.2 La station d'épuration	51
1.6.8.2. L'assainissement non collectif.....	52
1.6.9. Eaux pluviales	55

1.6.10. Ordures ménagères	55
1.6.11. Équipements publics.....	56
1.6.12. L'accueil des gens du voyage	57
1.6.13. Les transports collectifs et les déplacements doux	57
1.6.14. Le patrimoine foncier de la commune.....	58
1.6.15. La desserte téléphonique et numérique	58
.....	60
1.6.16. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics de Salinelles :	60
1.7 TENDANCES DES ÉVOLUTIONS CONSTATÉES.....	61
1.7.1 La population	61
1.7.2. Le parc immobilier	61
1.7.3 L'activité économique	61
1.7.4 Les équipements.....	62
1.7.5. Les premières orientations issues du constat.....	62
2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	64
2.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE	66
2.1.1. Le relief	66
2.1.2. Le réseau hydrographique	68
2.1.3. La couverture végétale	71
2.1.4. L'urbanisation	74
2.1.5. Synthèse paysagère	79
2.2 PATRIMOINE BÂTI et ESPACES SENSIBLES	81
2.2.1. Les monuments à l'inventaire des monuments historiques	81
2.2.2 Les sites archéologiques	81
2.2.3 Le patrimoine non protégé	83
2.2.4. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	85
2.2.4.1 La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II	85
2.2.4.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I	85
2.2.5. La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	87
2.2.6. Les Espaces Naturels Sensibles du département	90
2.2.7 Contexte géologique et patrimoine	92
2.2.7.1 Le contexte géologique	92
2.2.7.2 Le patrimoine géologique	92
2.3 MILIEUX NATUREL ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	95
2.3.1. Les principaux réservoirs de biodiversité	95
2.3.2. La Trame Verte	95
2.3.3. La Trame bleue	96
2.3.4. Les corridors écologiques identifiés	96
2.4. LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	98
2.4.1. Le défrichement.....	98
2.4.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques	99
2.4.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	99
2.4.2.2 Le Contrat de Rivière.....	100
2.4.2.3. Les masses d'eau souterraines.....	102
2.4.2.4 Les zones humides	103
2.4.3. Carrière	103
2.4.4. L'énergie éolienne	103
2.4.5. L'énergie solaire	104

2.5 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	106
2.5.1. Les états de catastrophes naturelles	106
2.5.2. Les inondations.....	106
2.5.2.1 Les caractéristiques du réseau hydrographique	107
2.5.2.2 Les études entreprises	107
2.5.2.3. Le Plan de Prévention du Risque Inondation	112
2.5.3. Les feux de forêt	121
2.5.4. Les risques de dessèchement des argiles ou "retrait-gonflement des argiles"	122
2.5.5. Sismicité.....	125
2.5.6. La protection contre le radon	126
2.5.7. Risque de glissement de terrains.....	127
2.5.8. Risque de mouvements de terrains et cavités souterraines.....	127
2.5.9. La prévention des nuisances sonores	133
2.5.10. Sites industriels.....	133
2.5.11. Transport de matières dangereuses	134
2.5.12. Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie	134
2.6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL	135
2.6.1. Atouts et faiblesses.....	135
2.6.2. Les enjeux paysagers	137
2.6.3. Les enjeux naturalistes	138
2.7 LES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT	141
3- LES CHOIX RETENUS.....	142
3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT.....	143
3.1.1. Le document d'urbanisme précédent	143
3.1.2. La consommation de l'espace.....	147
3.1.3. Terrains urbains non bâtis disponibles	149
3.1.2. Le Schéma de Cohérence Territorial.....	153
3.1.3. Synthèse des enjeux identifiés dans le diagnostic	154
3.1.4. Les objectifs de la commune	155
3.2 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ...	156
3.2.1 Justification des orientations.....	156
3.2.2 Justification des objectifs.....	157
3.2.3. Réduire l'impact écologique du développement urbain.	158
3.2.4. Mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée.	159
3.2.5. Assurer le développement économique.....	159
3.2.6. Valoriser le cadre de vie des habitants	160
3.2.7. Gérer et anticiper les risques.....	160
3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT	162
3.3.1 Les zones urbaines.....	163
3.3.1.1. La zone Ua.....	164
3.3.1.2. La zone Ub.....	167
3.3.1.3. La zone Ue.....	171
3.3.2. La zone à urbaniser IIAU	174
3.3.3. La zone agricole	177
3.3.4. La zone naturelle	183
3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL	187

3.4.1. Les Espaces Boisées Classées.....	187
3.4.2. La protection de l'environnement naturel en frange de l'urbanisation	188
3.4.3. La protection des sites archéologiques	190
3.4.4. Les emplacements réservés.....	190
3.4.5. Les installations agricoles	191
3.4.6. La zone non aedificandi pour raison sanitaire	191
3.4.7. La protection des périmètres de captage	192
3.4.8. La zone inondable.....	195
3.4.9. Les zones de ruissellement pluvial.....	196
3.4.10. Le recul par rapport aux voies publiques.....	196
3.5. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	198

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT 201

4.1. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	202
4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels et agricoles.....	203
4.1.1.2. Le Vidourle et sa ripisylve	203
4.1.1.3. Les massifs boisés	204
4.1.1.4. Le patrimoine arboricole.....	204
4.1.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels et agricoles	204
4.1.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur le milieu naturel et les enjeux écologiques	205
4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN	206
4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation du village	206
4.2.1.1. Le centre ancien et le faubourg	206
4.2.1.2. L'urbanisation récente	206
4.2.1.3. La zone d'habitat à urbaniser.....	207
4.2.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	208
4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS	209
4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation et de ruissellement pluvial	209
4.3.2. Les mesures prises pour prévenir les incendies de forêt.....	209
4.3.2. Les mesures prises vis à vis du risque de glissement de terrains et des carrières souterraines	210
4.3.4. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	210
4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU	212
4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau.....	212
4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	213
4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC	215
4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air.....	215
4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	215
4.6. L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	217
4.6.1. Les indicateurs de consommation de l'espace	217
4.6.2. Les superficies par zone et leur capacité d'accueil de l'habitat	218
4.6.2.1. La zone Ua.....	218
4.6.2.2. La zone Ub.....	218
4.6.2.3. La zone IIAU	218
4.6.2.4. La zone d'activité	219
4.6.3. Bilan global	219
4.7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES	220
4.8. INDICATEURS DE SUIVI ET DE BILAN	221

1 - DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Contexte géographique et institutionnel

Le territoire de la commune de Salinelles s'étend sur une superficie de **884 hectares**, d'une forme allongée suivant un axe nord / sud, il recoupe une topographie assez diversifiée, composée de coteaux et de collines dans sa partie orientale, et d'une plaine dans sa partie occidentale. Le plateau constitué par une molasse calcaire de teinte claire est entaillé par la rivière du Vidourle, qui traverse la commune du nord au sud, et culmine à 118 mètres au Mont Épais.

Commune du canton de Calvisson depuis 2105, précédemment dans celui de Sommières, ses limites jouxtent celles d'Aspères à l'ouest, de Lecques et Gailhan au nord, de Fontanès à l'est, de Villevieille au sud-est et de Sommières au sud.

Le village se situe à proximité de Sommières, et à 25 kilomètres de Nîmes et de Montpellier. Il est implanté sur l'étroit relief de molasse calcaire claire en rebord nord-est de la plaine de Campagne, à une altitude de 45 mètres en moyenne, dominant le cours du Vidourle et la plaine agricole d'une dizaine de mètres. L'étroitesse des secteurs constructibles, contenu entre zone inondable du Vidourle et terres agricoles, a conduit le développement linéaire des extensions le long de l'ancienne route départementale n° 35. Toutefois cet étirement linéaire de plus d'un kilomètre a été limité par la création de nouveaux sites d'habitat au nord du village dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols.

La région des coteaux et des collines présente d'importants affleurements de bancs calcaires, avec des sols sans grande valeur agricole et un humus très mince sensible à l'érosion. Une végétation de garrigues s'y développe, composée de chênes kermès, rouvres, chênes verts et quelques chênes pubescents ainsi que des plantes herbacées (euphorbes et asphodèles) et aromatiques (thym, lavande, romarin). La reconstitution forestière a créé des boisements plantés principalement de pins d'Alep.

Le vignoble et les autres cultures s'étendent essentiellement dans la plaine alluvionnaire du Vidourle et de ses affluents à l'ouest, les valats des Boutines (ou Goutines), des Romanes et de la Fontaine, plus fertile mais aussi dans les dépressions et les bas coteaux.

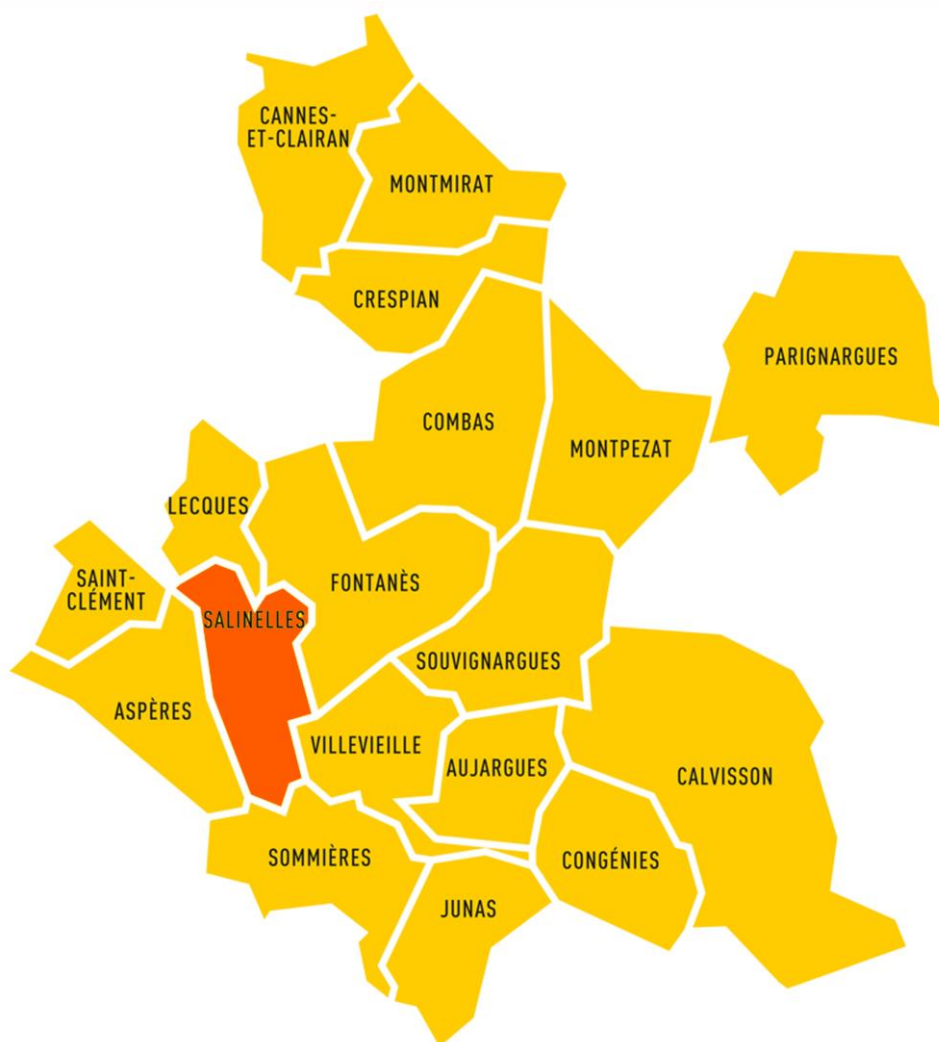
Appartenant à l'aire du climat méditerranéen, Salinelles connaît une température moyenne annuelle de 13,8 ° C. avec une moyenne hivernale de l'ordre de 5,6° C. (aucun gel notable enregistré) et estivale de 22,7 ° C. Située en Languedoc, une des régions les plus ensoleillées de France, la commune de Salinelles enregistre en moyenne 2 590 heures d'ensoleillement par an. Les précipitations représentent en moyenne 739 mm d'eau par an, concentrées sur moins de deux mois, principalement en octobre avec 110 mm d'eau. Le Vidourle et ses affluents, pourvus d'un filet d'eau ou à sec la plus grande partie de l'année, grossissent en période de pluie, en automne, et peuvent alors concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes, se transformant en torrent dévastateur à plusieurs reprises. Ces épisodes cévenols se produisent en moyenne 2 à 3 fois par an.

Le village était traversé par la route départementale n° 35 reliant Sommières à Quissac, axe important de la haute vallée du Vidourle en rive gauche ; sa récente déviation a apporté à ses habitants une qualité de vie indéniable. L'ancienne route départementale reste cependant l'armature principale de la desserte interne du village. Ce nouveau statut permet d'envisager une organisation plus aisée de l'urbanisation. Toutefois, la préservation de la plaine agricole à l'ouest, le relief et les contraintes d'inondation, à l'est et ou sud-ouest, ne permettent pas au tissu urbain existant de s'épaissir.

À l'instar de la plupart des communes de la petite région, Salinelles a connu un **exode rural à partir des années 50** pour atteindre son **étiage démographique en 1975** avec 232 habitants. Jusqu'à l'an 2000, la croissance démographique a été soutenue représentant le quasi doublement de la population de 1975. Depuis les années 2000, la progression moyenne de la population représente 2,6% par an jusqu'en 2015 (dernière donnée de l'INSEE).

Avec 350 hectares de surface agricole utilisée soit 40 % du territoire communal, dont près de 200 hectares de vignes classées en appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Languedoc », un territoire en appellations d'origine contrôlée « taureaux de Camargue », « Olive de Nîmes » et « huile d'olives de Nîmes », l'activité agricole reste bien présente, avec 16 exploitations professionnelles.

Partie prenante de la communauté de communes du Pays de Sommières depuis le 21 mai 1999, la commune a donc délégué à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ses compétences dans plusieurs domaines. Celles-ci recouvrent le développement économique et social, l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la collecte des ordures ménagères et l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, la politique de logement social, les équipements culturels, sportifs et scolaires du premier degré, l'action en faveur du 3^{ème} âge, l'enfance et jeunesse, le service public d'assainissement non collectif et l'adhésion au Pays Vidourle – Camargue créé en janvier 2006.



La commune de Salinelles dans la communauté de communes du Pays de Sommières

De 2008 à 2010, la communauté de communes du Pays de Sommières a élaboré son Programme Local de l'Habitat se fixant les objectifs de production de 175 logements supplémentaires chaque année sur son territoire jusqu'à l'échéance de 2015. Pour la commune de Salinelles, l'objectif a été la production de 3 logements par an, soit au total 18 logements sur la durée du P.L.H. (6 ans), dont

- 3 logements locatifs sociaux publics ou privés se répartissant en 2 sociaux (de type PLUS/ANAH social) et 1 très social (de type PST/PLAI) ;
- 4 logements en accession abordable (dont PSLA et PASS Foncier).

Actuellement, la communauté de communes ayant délibéré pour établir un nouveau P.L.H., les études sont en cours.

Au travers de la Communauté de communes du pays de Sommières, la commune a adhéré au «**Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial du Sud du Gard**» (S.Co.T.) dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que le Document d'Orientation Général ont été approuvés le 7 juin 2007. Les orientations du Schéma de Cohérence Territorial, dont la révision est en cours, se traduisent par un développement organisé et limité de l'urbanisation ; elles s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Celles-ci s'articulent autour de trois objectifs prioritaires :

1 – Organiser la structuration du territoire

Développement équilibré et équitable des pôles urbains :

- importance du rôle de l'agglomération nîmoise pour le Sud du Gard;
- développer les pôles urbains majeurs et intermédiaires et affirmer l'identité villageoise.

Appuyer le développement sur les infrastructures de transport :

- développement économique autour des nœuds d'échanges;
- Optimiser l'utilisation des réseaux de transports collectifs;
- Développer l'intermodalité dans les modes de transport.

Promouvoir et organiser la ville à courte distance :

- rapprochement de l'emploi, des services et de l'habitat;
- revitaliser les centres anciens et urbains.

2 – Valoriser les ressources du territoire

Conserver la qualité du cadre de vie :

- préserver et valoriser les richesses paysagères, environnementales et culturelles, sources d'attractivité;
- utiliser raisonnablement les espaces fonciers;
- utiliser de façon rationnelle les ressources en eau;
- tendre vers une meilleure qualité de l'air, traiter les nuisances sonores.

Utiliser les ressources et potentialités du territoire de manière durable :

- ancrer durablement les milieux agricoles pour perpétuer les espaces ruraux et leur diversité;
- affirmer l'identité touristique en privilégiant la diversité et la qualité;
- promouvoir un développement économique ordonné, complémentaire et attractif;
- développer une offre commerciale, de services de proximité et d'artisanat, spatialement équilibrée en fonction des besoins des habitants.

Développer de nouvelles filières à partir des ressources du territoire :

- Développer le potentiel d'énergies renouvelables et de ressources naturelles
- Créer les conditions préalables au développement de nouvelles filières à forte valeur ajoutée

3 – Créer des solidarités à l'échelle du SCoT du Sud du Gard

- droit au logement à toutes les strates de la population;
- réduire la vulnérabilité dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques;
- définir une stratégie commune d'aménagement et de développement spécifique aux risques;
- valoriser les territoires exposés en bonne connaissance des risques;
- favoriser le rapprochement des S.Co.T. du Languedoc-Roussillon.

Les quatre principales orientations du DOG du nouveau SCOT en cours d'élaboration sont les suivantes :

1. Un territoire de ressources à préserver et à valoriser

- Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire
- Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers
- Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire
- Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire
- Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire
- Economiser et préserver la ressource en eau
- Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire
- Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique
- Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique
- Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol
- Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire
- Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances

2. Un territoire organisé et solidaire

- S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio démographiques et la production de logements
- Faire évoluer l'armature territoriale du SCOT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées
- Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants
- Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine
- Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver
- Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extensions économes en espace
- Diversifier l'offre en logements sur le territoire

3. Un territoire actif à dynamiser

- Bâtir une stratégie économique à 2030
- Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC
- Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique
- Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine
- Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques
- Développer le numérique et les usages du digital

4. Un territoire en réseaux à relier.

- Vers le développement d'une offre en transport en commun performante
- Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations
- Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire
- Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins
- Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire

Fin décembre 2017 a été créé le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) Vidourle Camargue**, structure partenariale fédérant les communautés de communes Petite Camargue, Pays de Sommières, Rhône Vistre Vidourle et de Terre de Camargue, remplaçant le syndicat mixte porteur du « Pays Vidourle Camargue » institué en janvier 2006, Il fédère 4 communautés de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations autour d'un projet commun de développement sans constituer pour autant un échelon administratif supplémentaire ni une nouvelle collectivité locale. Il agit avec les communes dont fait partie Salinelles, et à leurs côtés pour mener des réflexions ou conduire des actions aussi diverses que le tourisme, l'agriculture, le développement économique, la culture, etc... La charte de territoire pour son développement durable s'organise à partir de plusieurs axes que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural met en œuvre dont :

- Maintenir un cadre de vie privilégié
 - Faire valoir les spécificités du territoire
 - Améliorer les liaisons internes au territoire
 - Promouvoir une gestion maîtrisée du territoire
- Encourager un mode de développement qualitatif
 - Optimiser les ressources humaines
 - Adapter l'activité économique aux exigences du cadre de vie
 - Gérer la croissance démographique
- Favoriser les synergies du territoire
 - Renforcer le sentiment d'appartenance au Pays
 - Promouvoir le dynamisme interne et l'ouverture vers les autres

Dans ce cadre, le Pays puis le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural contribue pour son territoire à l'élaboration du Plan Départemental de l'habitat, rendu obligatoire par la loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 ; celui-ci est réalisé conjointement par l'Etat et le Département, son objectif est de définir les modalités de l'intervention publique dans le domaine de la politique de l'habitat. Ainsi, chaque commune du Pays a participé à la construction d'un plan d'actions conforme aux souhaits et aux besoins du territoire, avec la volonté d'offrir un logement pour tous dans un secteur où la pression foncière est très importante. Cette démarche se traduira dans les documents d'urbanisme par :

- un développement en greffe avec le centre-bourg pour éviter l'étalement,
- une corrélation entre développement des logements et des équipements.
- la création de relations entre quartiers et leur désenclavement notamment en favorisant les déplacements doux.
- la valorisation des espaces publics,
- un modèle d'urbanisation mixant différents types de logements dans une même opération et différentes fonctions (commerces, services, ...)
- l'adaptation des logements existants
- la préservation de l'identité locale en protégeant les terres agricoles et les paysages,
- la préservation des patrimoines bâtis monumentaux et vernaculaires.

Le 25 avril 2006, l'assemblée du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon a décidé, en application de la loi « Voynet » du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, l'élaboration du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)**. L'objectif du Conseil Régional est de construire une vision stratégique régionale s'inscrivant dans l'exigence du développement durable partagée avec l'ensemble des acteurs institutionnels pour assurer cohérence, transversalité et pertinence du développement. Les principaux enjeux identifiés conduisent à rechercher un équilibre entre :

- Attractivité du territoire et préservation de la biodiversité.

- Croissance économique et développement social.
- Cohésion des territoires et compétitivité de la région.

Le SRADDT constitue un document d'orientations non prescriptif qui énonce les principes et les conditions qui orientent l'intervention de la Région aux côtés de la collectivité afin d'organiser l'espace régional.

Depuis, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi «MAPTAM» ainsi que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi «NOTRE» ont redessiné de manière notable les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité.

Cette recomposition consacre la région comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi « NOTRE » dote chaque région d'un document structurant : **le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (S.R.D.E.I.I.)** et **le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (S.R.A.D.D.E.T.)**. Ce dernier répond à deux enjeux fondamentaux de simplification devant intégrer les schémas sectoriels déjà réalisés : schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Les objectifs du schéma **régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** concernent :

- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation des différentes d'infrastructures d'intérêt régional,
- le désenclavement des territoires ruraux,
- l'habitat,
- la gestion économe de l'espace,
- l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises.
- la maîtrise et la valorisation de l'énergie intégrant la maîtrise de la consommation
- d'énergie,
- la lutte contre le changement climatique incluant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique,
- la pollution de l'air, avec notamment la lutte contre la pollution atmosphérique
- la protection et la restauration de la biodiversité,
- la prévention et la gestion des déchets, y compris leur recyclage et leur valorisation.

Son élaboration et la synthèse des schémas régionaux sont en cours d'étude par la nouvelle région Occitanie. Une fois approuvé, les Plans Locaux d'Urbanisme devront prendre en compte les objectifs énoncés dans ce document.

En février 2009, l'assemblée départementale, le **Conseil Général du Gard**, a défini ses orientations pour conduire de manière cohérente l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle du département. Rassemblées dans un document les « **Orientations départementales d'Aménagement et d'Urbanisme** » précisent les trois grands axes à intégrer dans l'élaboration des documents d'urbanisme :

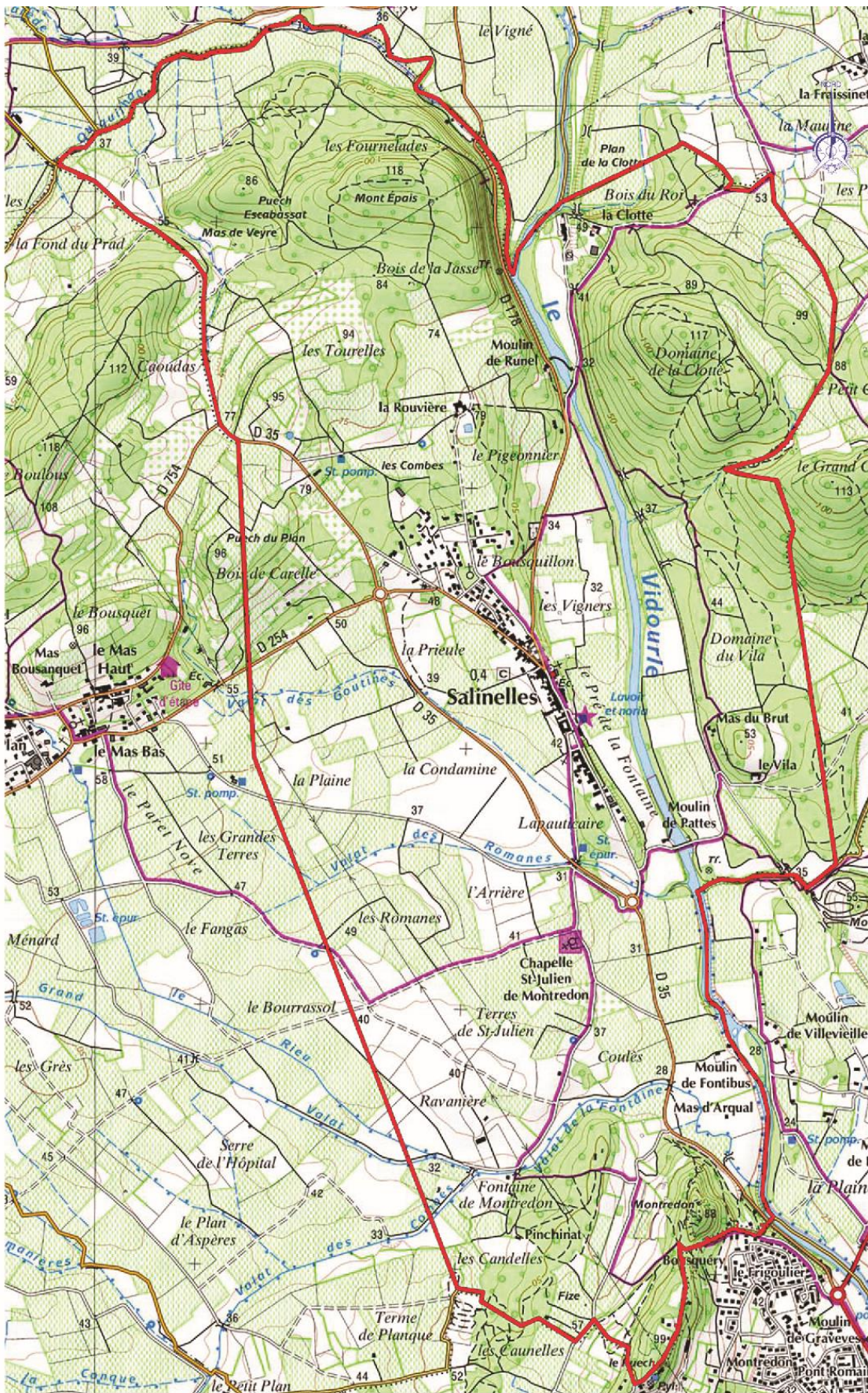
- Organisation territoriale
 - Cohérence à l'échelle des territoires.
 - Cohérence entre les priorités du département et projets des communes et intercommunalités.
- Maîtrise de l'espace
 - Prise en compte des risques majeurs, du cadre de vie, de l'environnement de la biodiversité.

- Réduction de l'espace consommé par l'urbanisation et organisation du développement urbain.
- Mise en place d'outils de gestion de l'espace et de maîtrise du foncier.
- Équilibre du développement
 - Développement coordonné avec les ressources et les équipements.
 - Équilibre spatial entre activités, habitat, services.
 - Réponse aux besoins en logements suivant la mixité sociale.

Le **Plan d'Occupation des Sols**, prescrit en octobre 1977 a été approuvé le **13 octobre 1986**. Depuis il a été remanié huit fois par sept modifications pour diverses adaptations et par une révision simplifiée.

Le **17 novembre 2014** le conseil municipal a délibéré pour prescrire la première révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**.

Toutefois, l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi ALUR, prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi ALUR, à condition d'être achevée **au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017**. **La commune de Salinelles ne dispose donc plus, à ce jour, de document d'urbanisme** et seul le règlement national d'urbanisme s'applique pour la gestion des autorisations de construire jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.



Le territoire de la commune de Salinelles

source IGN échelle : 1/25 000°

1.2. Note historique

Le territoire de la commune de Salinelles possède un patrimoine archéologique et historique important de par son implantation en bordure de la vallée du Vidourle, lieu de passage attesté depuis la préhistoire.

À ce jour, les premières traces d'occupations humaines connues sur le territoire de Salinelles datent de la période du début du Néolithique (vers 4500 av. J.-C) avec la découverte de la mine de silex de la Vigne du Cade dans le quartier de la Rouvière. Celle-ci a été manifestement un centre d'extraction dont la production a rayonné sur une centaine de kilomètres. Abandonnée pour être utilisée à des fins d'inhumation à l'époque du Chalcolithique (vers 2500-2000 av. J.-C), la taille fine d'outils a cependant perduré. Un outillage abondant en provenance de cette mine a été trouvé sur le site des cabanes de Fontbouisse, quartier de Pondres dans la commune mitoyenne de Villeveille.

À l'âge du Fer, le chemin nord - sud suivant la rive droite du Vidourle était contrôlé par un petit oppidum implanté sur le Mont Epais et défendu par une série d'enceintes. Cette colline accessible depuis l'ouest domine le confluent du Vidourle et du Quinquillan.

À l'époque augustéenne, au premier siècle avant J.-C., celui-ci est abandonné. La "Paix Romaine" sur une période de 400 ans, favorise l'installation et l'expansion de plusieurs « villae », vastes exploitations agricoles exploitant la plaine de Campagne-Salinelles. Après la désagrégation de l'empire romain, deux localités semblent perdurer suivant la charte de 815, confirmant les donations au monastère de Saint Pierre de Psalmodi de la villa Salignanu et de la villa Salignanellu ; celles-ci auraient appartenu à un seul propriétaire Salinius.

La petite bourgade qui s'était constituée autour de la villa Salignanu était située sur une éminence, à Saint Julien au sud du village actuel. Elle a été identifiée par une inscription trouvée lors des travaux de restauration de l'église de Saint Julien, la dénommant, vicus « Varatunnum ». Le site antique se développait au sud, à l'ouest et au nord de l'église double actuelle sur environ 3 hectares, laissant penser qu'il s'agissait d'un habitat groupé. Il dominait l'embranchement où divergeaient la draille de Sommières à Anduze et le « cami ferrat » de Sommières à Sauve. Le long de cette voie plusieurs sépultures ont été découvertes, suivant la coutume d'inhumation gallo-romaine, indiquant une fréquentation importante.

L'établissement gallo-romain exploitant la plaine de Campagne-Salinelles, situé dans le quartier de Prieule et Terre Rouge, en bord de rupture de pente sur la plaine, pourrait être la villa Salignanellu. Le mobilier archéologique découvert permet une datation s'étalant du VI^e au XII^e siècle et l'analyse planimétrique du site met en évidence qu'il s'agit du noyau le plus ancien du village actuel.

Durant le haut Moyen Âge et jusqu'au XIII^e siècle, le site du vicus « Varatunnum » que l'ancienne abbaye de Psalmodi avait reçu en legs en 813 d'un haut personnage du nom de Dadila, a continué à être intensément occupé avec la construction d'un prieuré et d'un lieu de culte. L'église de Saint Julien qui nous est parvenue peut être datée de la fin de l'an Mil par son architecture caractéristique. S'appuyant sur son flanc méridional, une seconde église plus petite, irrégulière est ensuite construite à la fin du XII^e siècle ou courant du XIII^e siècle. Le cimetière, encore en usage, se superpose à une nécropole utilisée sans discontinuité depuis l'Antiquité qui s'étendait plus largement tant au sud qu'au nord. Les guerres de religion du XVI^e siècle détruisirent partiellement l'église, ses voûtes furent reconstruites vers 1650; l'édifice incendié par les Camisards en mars 1703 fut remis en état peu après, malgré les différends apparus entre consuls et habitants de Montredon qui refusèrent de contribuer à sa réparation. Si en 1712 l'appellation « Salignac » est toujours employée pour ce site, indiquant le nom de domaine romain issu de son propriétaire Salinius, aujourd'hui il ne reste rien de

cette bourgade, exceptée l'église double de Saint Julien dont la restauration entamée en 1970 s'est achevée en 1981.

Dans la première moitié de l'an Mil, Salinelles fait partie du domaine de la puissante famille des Bermond d'Anduze qui possède aussi Sommières et Sauve. Afin de contrôler le Vidourle sur plusieurs kilomètres, où il existe encore quatre moulins à eau, le château fort de Montredon à l'extrémité sud-ouest de Salinelles, est alors édifié. La baronnie de Montredon était florissante aux XIe et XIIe siècles, sous la suzeraineté des Guilhem de Montpellier. Co-seigneurie de six frères dont cinq prennent parti avec Bermond d'Anduze pour le comte de Toulouse au moment de la croisade contre les Albigeois, elle revient au domaine royal en 1229. La légende veut que Blanche de Castille soit venue sur le lieu au moment du démantèlement du château. Le hameau qui s'était installé au sud-est des ruines du château perdurera jusqu'au début du XXe siècle avait plus d'une soixantaine d'habitants. Aujourd'hui les maisons de ce hameau, présentant une belle architecture vernaculaire (voûte d'arêtes, quelques chapiteaux, escalier, citerne, ...) sont ruinées et d'accès difficile.

La richesse du terroir agricole de Salinelles, inclus durant l'Ancien Régime dans le fief de Pondres, permettra au cours des siècles la construction de quatre domaines ou châteaux qui demeurent présents dans le paysage et l'organisation de la commune.

Le mas de Clotte, construit sur les ruines d'une villa romaine, est situé en extrémité nord-est de la commune, en rive gauche du Vidourle où se situe le moulin du château et la maison du meunier. Il est cité en 1427 comme appartenant au comte Pierre de Ganges. Au XVIIIe siècle, Jean Mouton de la Clotte fait remanier l'édifice pour lui conférer une architecture d'époque classique avec un double corps de logis rectangulaire à deux niveaux et attique. Incendié à la Révolution, il est transformé en ferme et actuellement le siège d'une exploitation viticole produisant des vins en AOC Coteaux du Languedoc.

Sur la même rive du Vidourle au sud-est, le château du Vila, a été édifié au XVIIe siècle par le seigneur de Pondres et de Vila. Utilisé comme exploitation agricole jusqu'en 1948, il a été ensuite abandonné jusqu'à son actuelle restauration. Ce manoir possède une architecture d'époque Renaissance empreinte de classicisme. Il se compose de trois corps de logis à différents niveaux, percés de coulevrines et comportant tourelle d'escalier sur trompe d'angle, fenêtres à meneaux, l'ensemble donnant sur une cour d'honneur fermée par un mur d'enceinte. À proximité, le moulin aujourd'hui ruiné de Coumoulet en dépendait. Sur la rive droite, le moulin seigneurial fortifié, « drapier et bladier » de Pattes édifié à la fin du XIIIe siècle est aujourd'hui restauré et habité.

L'historique du château de Bru, actuel Mas du Bru est peu connu. En 1781 il était habité, mais au début du XIXe siècle, seuls demeurent une partie d'une tour carrée et un corps de bâtiment. La restauration de cet édifice entamée en 1991 n'est pas achevée.

Au centre du village, le château de Salinelles a été édifié au XVIIe siècle par Jean de Brun seigneur de Salinelles et de Russas. Il présente un corps de logis à deux niveaux surmonté d'un pavillon carré utilisée comme tour de guet, donnant sur la cour d'honneur fermé par un portail. Côté jardin, une tourelle d'angle marque la façade. Le château abandonné jusqu'en 1765 est acquis par David Etienne Meynier négociant de Nîmes (député du tiers aux Etats-généraux de 1789, maire de Nîmes en 1793 et guillotiné le 26 floréal an II). Le nouveau propriétaire modifie alors l'aspect extérieur pour l'adapter au classicisme de l'époque en supprimant les croisées à meneaux. Une chapelle, aujourd'hui disparue, est mentionnée dans l'acte de vente. Mis à sac à la Révolution, le château est ensuite restitué au fermier. Siège de l'état major allemand en 1943, il a été acheté plus récemment par la commune qui le loue à un restaurateur.

Au début des années 80 du XIXe siècle, la voie ferrée vers Quissac et Sauve depuis Sommières

construite sur la rive gauche du Vidourle est alors en service. Comportant 8 ouvrages d'art sur la commune, elle s'intègre dans la ligne de chemin de fer Nîmes-Le Vigan via Sommières étudiée et construite entre 1875 et 1885. Elle sera désaffectée en 1991. La station de chemin de fer, faisant office de garde barrière était située à l'écart du village, accessible par le pont submersible du moulin de Pattes, à proximité du manoir du Vila. Le tracé de la voie ferrée et la situation de la gare, n'auront donc pas d'impact réel sur le développement du village.

Dès 1815 un gisement de carbonate de magnésie, situé dans les calcaires au voisinage immédiat de Salinelles est signalé. Ce silicate de magnésie est appelé « sépiolite » ou Terre de Sommières, et sera utilisé comme dégraissant et adjuvant dans de nombreux produits dont le vin. En 1875 – 1877, les premières études géologiques mentionnent un puits de 10,45 mètres de profondeur, creusé en 1855 au milieu de la place du village. D'autres puits verticaux de 6 à 8 mètres de profondeur ont été creusés par la suite dans le village d'une façon rudimentaire. Lorsque la couche d'épaisseur moyenne de 50 cm de sépiolite était atteinte, partaient des galeries horizontales jusqu'à ce que le travail devienne dangereux où que les galeries se noient à la suite d'orages importants. La zone d'extraction s'est située essentiellement à proximité dans les quartiers de La Coste et le Pigeonnier, Les Combes, Le Bois de Carelle, Sous les Bois, La Prieule et Les Terres Rouges. Celle plus au sud vers Montredon s'est avérée produire une terre de moins bonne qualité et ont été rapidement abandonnée. La sépiolite était ensuite envoyée à l'usine de traitement de Port La Nouvelle. L'absence de possibilité d'obtenir une concession de type minière conduisit à une exploitation dispersée et incomplète sur de nombreuses parcelles acquises à l'amiable par les différentes sociétés. La superficie du permis d'exploitation a varié entre 37 et 50 hectares suivant les contrats obtenus auprès des propriétaires de terrains. À partir de 1964 une seule société reste exploitante du gisement et cesse son activité en 1981, compte tenu des coûts d'exploitation dus aux venues d'eau en provenance de la nappe alimentée par le Vidourle ou le cours d'eau souterrain qui alimente la résurgence de Fontbonne. De 1958 à la date de fermeture, 60 000 tonnes environ de sépiolite ont été extraites à Salinelles.



Le territoire de Salinelles au XVIIIe siècle d'après la carte de Cassini

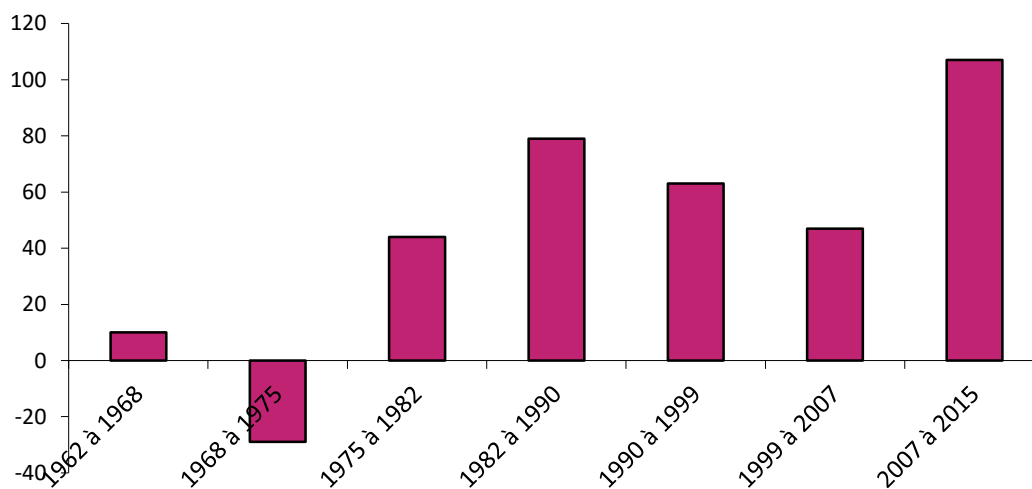
source IGN échelle : $\pm 1/25\ 000^{\circ}$

1.3. Les caractéristiques socio - démographiques de la commune

1.3.1. L'Évolution démographique

Suivant le dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, la population de la commune de Salinelles est de 572 habitants en 2015, suivant une progression moyenne de 2,63 % l'an depuis 1975. Après une hausse plus importante entre 1982 et 1990, le rythme de croissance démographique se ralentit jusqu'en 2007 pour retrouver un rythme équivalent à la moyenne. Depuis 2009, cette tendance démographique est supérieure à celle de la communauté de communes du Pays de Sommières pour laquelle la commune de Salinelles représente 2,6 % de la population en 2015.

Années	Nombre d'habitants	Périodes	Variation en nombre	Variation en pourcentage	Variation par an
1962	251				
1968	261	1962 à 1968	10	4%	0,7%
1975	232	1968 à 1975	-29	-11%	-1,7%
1982	276	1975 à 1982	44	19%	2,5%
1990	355	1982 à 1990	79	29%	3,2%
1999	418	1990 à 1999	63	18%	1,8%
2007	465	1999 à 2007	47	11%	1,3%
2015	572	2007 à 2015	107	23%	2,6%



Variations démographiques

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique

Les données brutes

1962 – 1968	: + 10 habitants
1969 – 1975	: - 29 habitants
1976 – 1982	: + 44 habitants
1983 – 1990	: + 79 habitants
1991 – 1999	: + 63 habitants
2000 – 2007	: + 47 habitants
2008 – 2015	: + 107 habitants

1.3.2.1. Le solde migratoire :

1975 - 1982	: + 46 habitants
1983 - 1990	: + 63 habitants
1991 - 1999	: + 65 habitants
2000 – 2007	: + 25 habitants
2008– 2015	: + 85 habitants

L'analyse détaillée des données démographiques jusqu'en 2015 fait apparaître depuis 2008 un mouvement migratoire suivant une progression annuelle de 1,8 %, supérieur à celui observé dans la communauté de communes du Pays de Sommières durant cette période. Ainsi 15 % de la population en 2015 n'habitaient pas à Salinelles en 2008, pour la communauté de communes la progression annuelle sur la même période est de 1 %.

1.3.2.2. Le mouvement naturel :

Période	Nombre de naissances	Nombre de décès	Excédent
1962 à 1968	23	15	8
1969 à 1974	23	25	-2
1975 à 1982	20	22	-2
1983 à 1990	34	18	16
1991 à 1999	44	46	-2
2000 à 2007	42	20	22
2008 à 2015	50	28	22

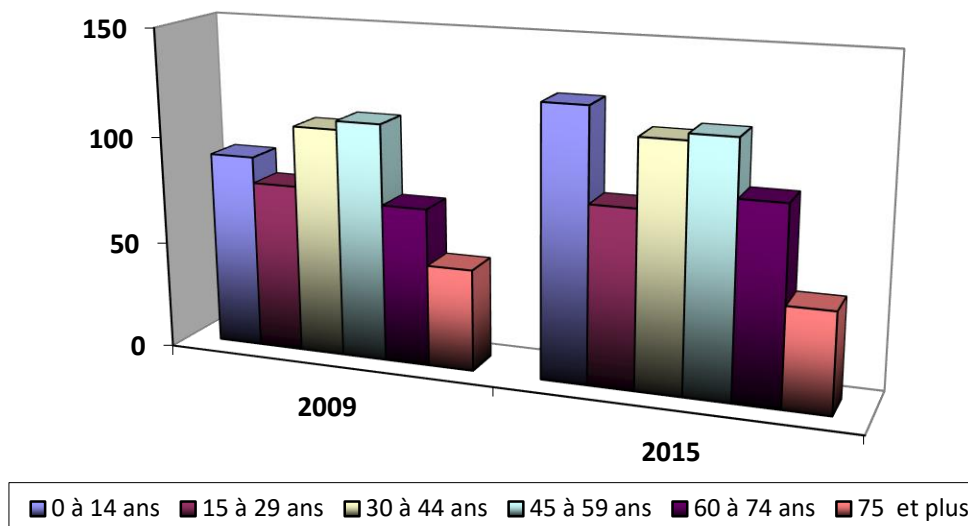
Globalement depuis le début des années 80, l'augmentation des naissances participe à la progression démographique. La période des années 90 marque véritablement un tournant dans la composition de la population de Salinelles avec la disparition de nombreux habitants originaires de la commune.

1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution

TRANCHES D'ÂGE	en % 2009	504 habitants 2009	572 habitants 2015	en % 2015	variation 2009/2015
0 à 14 ans	18%	90	125	22%	38,9%
15 à 29 ans	15%	78	82	14%	5,1%
30 à 44 ans	21%	106	113	20%	6,6%
45 à 59 ans	22%	110	116	20%	5,5%
60 à 74 ans	14%	73	90	16%	23,3%
75 et plus	9%	47	46	8%	-2,1%

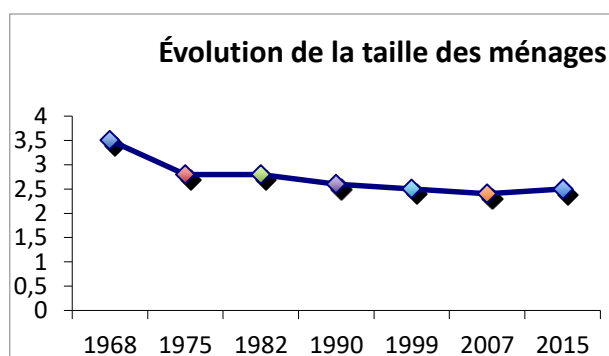
La commune de Salinelles présente les caractéristiques d'une commune qui voit ses effectifs largement augmenter chez les plus jeunes, et paradoxalement peu progresser dans les tranches d'âge de plus de 15 ans ainsi que dans celles des actifs. Ce phénomène indique le maintien en place d'une population précédemment installée et un faible apport de nouveaux habitants âgés de 30 ans à 59 ans. Le nombre de naissances entre 2000 et 2007, explique la nette progression de la tranche de 0 à 14 ans, cependant le nombre équivalent de naissances entre 1990 et 1999 n'est pas perceptible dans la tranche des 15-29 ans. On notera aussi l'augmentation de la tranche de 60 à 74 ans, conformément à la moyenne nationale, indiquant simultanément la stabilité résidentielle et l'installation de nouveaux venus.

En 2015, la répartition par âge fait apparaître une population légèrement plus jeune chaque année. En effet, la tranche des plus jeunes (0-29 ans) représente 36 % à Salinelles, taux équivalent à celui de la France et à celui du département avec 35 % de la population gardoise. La tranche des actifs entre 30 et 59 ans, de l'ordre de 40 %, est aussi équivalent à la moyenne départementale et nationale, cette dernière s'établissant à 41 %.



1.3.3.1. Répartition de la taille des ménages

Evolution de la taille des ménages	Nombre moyen d'occupants par résidence principale
1968	3,5
1975	2,8
1982	2,8
1990	2,6
1999	2,5
2007	2,4
2015	2,5



Évolution des ménages	2015	2009
Nombre de ménages	229	213
1 personne	85	85
Couples	144	128

État matrimonial des ménages en 2015	
Célibataire	34,10%
Marié(e)	52,70%
Veuf (veuve)	4,20%
Divorcé(e)	9,00%

En 2015, la taille moyenne des ménages de 2,5 personnes par logement confirme la répartition de la structure de la population avec un ratio supérieur à celui de la moyenne nationale et départementale établi à 2,3.

1.3.4. La population active

Années	Nombre d'actifs	Nombre d'actifs ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Nombre d'inactifs
2007	228	198	30	237
2015	270	228	42	302
	Pourcentage d'actifs / population communale	Pourcentage d'actifs ayant un emploi	Pourcentage de chômeurs / actifs	Pourcentage d'inactifs / population communale
2007	49%	87%	13%	51%
2015	47%	84%	16%	53%

De 2007 à 2015, le pourcentage d'actifs, dont 84 % ont un emploi en 2015, tend à diminuer, représentant un peu moins de la moitié de la population de Salinelles,.

1.3.4.1 Les actifs ayant un emploi

Malgré une augmentation du taux de chômage chez les femmes, le gain d'activité de 2007 à 2015 s'est traduit significativement dans cette même population. Toutefois, un cinquième des salariés travaille à temps partiel en 2007 comme en 2015

	Pourcentage d'actifs ayant un emploi en 2015	Pourcentage d'actifs ayant un emploi en 2007
Hommes	52%	57%
Femmes	48%	43%

1.3.4.2 Les actifs statut

ayant un emploi selon leur statut

Année	Total ayant un emploi	dont salariés	dont non salariés
2015	228	176	52

La période 2007-2015 connaît globalement une augmentation du nombre d'actifs assez nette chez les indépendants, indiquant un changement dans le paysage socio professionnel ce que confirme le lieu de travail des actifs. En effet, 22 % des actifs travaillent dans la commune en 2015 pour 19 % en 2007. En 2015, 177 habitants travaillent hors commune, soit 17 de plus qu'en 2007, dont 51 % dans le département du Gard en 2015 pour 45 % en 2007, inversant la proportion des emplois hors du département dans ces deux périodes. 84 emplois se situent donc sur l'agglomération de Montpellier.

1.3.4.3. Les demandeurs d'emplois

	2015 % d'actifs au chômage	2007 % d'actifs au chômage
Hommes	14%	13%
Femmes	18%	14%
Ensemble	16%	13%

On note une augmentation du chômage en 2015. À cette période, la population active possédant un emploi augmente en nombre, mais représente 40 % de la population contre 43 % en 2007 avec un taux de chômage de 16 % des actifs et de 7 % de la population communale, soit 1 point de plus qu'en 2007. Ce taux est inférieur à la moyenne nationale qui s'établit autour de 10%. Malgré un gain d'emplois global, le chômage concerne davantage les femmes, soit 18 % des actifs contre 14 % pour les hommes.

1.3.5. En résumé, les grandes caractéristiques de la population de Salinelles

- La progression démographique continue depuis 1975 représente un accroissement moyen de 2,63 % annuel, avec toutefois une période intercensitaire plus soutenue entre 1982 et 1990.
- Globalement la population communale a été multipliée par 2,2 depuis 1968 avec une relative mobilité.
- Le solde naturel globalement excédentaire participe pleinement à la progression démographique après l'an 2000.
- Entre 2007, puis 2009 et 2015, la répartition reste stable entre les plus de 45 ans (44 % de la population) et les classes d'âges plus jeunes avec une prédominance en 2015 des moins de 14 ans.
- Malgré une nette augmentation de la tranche des plus jeunes (0-14 ans), on note un léger fléchissement des tranches d'âges de 15 à 59 ans.
- Le taux d'occupation moyen des logements est de 2,5 personnes en 2015, supérieur à la moyenne nationale confirme l'augmentation des naissances.
- Le pourcentage d'actifs ayant un emploi représente 40 % de la population diminuant de 3 % depuis 2007, similaire aux 40 % de la moyenne de la communauté de communes.
- En 2015, 22 % d'actifs ayant un emploi travaillent dans la commune pour 19 % en 2007 avec un nombre d'emplois locaux en très légère augmentation.
- En 2015, le taux de chômage de 16 % des actifs, supérieur à la moyenne de la communauté de communes du Pays de Sommières, est en augmentation de 3 points par rapport à 2007
- La moitié des foyers fiscaux est imposable en 2011, en proportion inférieure par rapport à la moyenne cantonale, toutefois en 2013, sont recensés 58% de ménages modestes qui pourraient prétendre à un logement social dont 28% à un logement très social financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (les données respectives ultérieures ne sont pas rendues publiques).
- Un potentiel d'emplois, hors commune, se répartissant à peu près par moitié entre les départements du Gard et de l'Hérault.

1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.4.1. L'agriculture

SUPERFICIE AGRICOLE en hectares	1988	2000	2010
Superficie totale de la commune	884		
Superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune	375	810	351

En 2000, la Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune représente 810 hectares. Entre les deux derniers recensements agricoles, on assiste à une réduction de plus de la moitié des superficies agricoles utilisées par les exploitations pour retrouver les surfaces de 1988. L'exploitation individuelle reste la règle, avec en 2000 comme en 2010, 88 % des exploitations cultivant 83 % de la superficie agricole utilisée. En 2010, l'unité de travail annuel dans les exploitations représente l'équivalent de 21 emplois à temps plein pour 26 en 2000 et 32 en 1988. Cette diminution de l'unité de travail annuel est simultanée avec la disparition de l'emploi salarié agricole : 13 en 1998, 7 en 2000 et aucun en 2010.

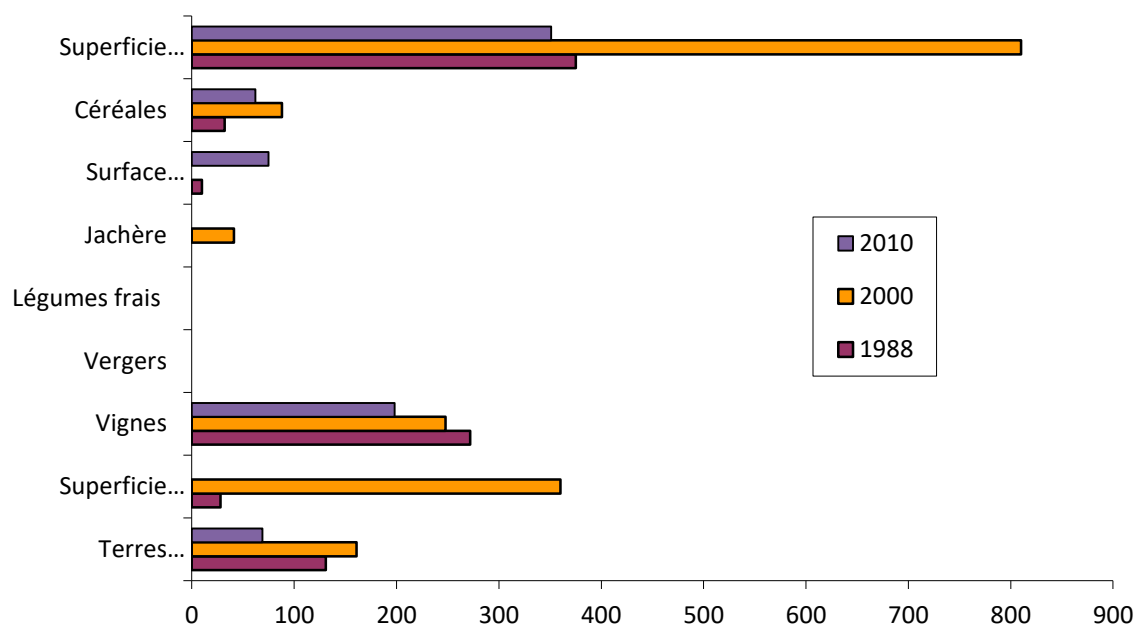
1.4.1.1. Évolution des superficies agricoles sur les vingt dernières années

ANNÉES	SUPERFICIES EXPLOITÉES EN HECTARES		
	1988	2000	2010
Terres labourables	131	161	69
Superficie fourragère	28	360	nc
Vignes	272	248	198
Vergers	nc	nc	0
Légumes frais	nc	nc	nc
Jachère	0	41	nc
Surface toujours en herbe	10	nc	75
Céréales	32	88	62
Superficie agricole utilisée	375	810	351
Total réel	473	898	404

Nota: La Surface Agricole Utilisée ne correspond pas systématiquement au total des terres cultivées et quelques surfaces n'ont pas été communiquées en respect du secret statistique

Depuis 20 ans, la Surface Agricole utilisée, après avoir connue un quasi doublement qui semble conjoncturel en 2000, a été réduite de 6,4 %. Les superficies affectées aux terres labourables ont été divisées par deux, tandis que vergers et culture de fruits et légumes sont en nette régression ; on peut toutefois supposer que les oliveraies ne sont pas comptabilisées.

La superficie affectée au vignoble a été diminuée de 30 % environ dans une recherche de qualité. En effet depuis 1985, les producteurs proposent de mieux préciser les règles de production, notamment en révisant la délimitation parcellaire et en définissant un encépagement reposant plus sur les cépages historiques. Cette démarche aboutit à la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Languedoc » qui devient en 2007 « Languedoc ». En 2010, la dénomination géographique complémentaire « Sommières » est obtenue s'appuyant sur les caractéristiques locales des milieux naturels et sur leur savoir faire. Cette zone géographique spécifique au département du Gard, s'étend à l'extrémité nord-est de l'appellation d'origine contrôlée « Languedoc », avec des cépages grenache et syrah qui sont les plus précoces.



L'orientation générale des exploitations demeure la viticulture, toutefois leur nombre a été réduit avec le maintien d'une production plus diversifiée. Aujourd'hui, neuf exploitations ont une production viticole, deux de fourrage, une céréalière et une est orientée vers l'élevage bovin.

Orientations des exploitations	2000	2010
Viticulture	15	11
Fruits et Autres cultures permanentes	6	nc
Bovins pour viande	0	nc
Ovins	nc	0
Polyculture, Polyélevage	nc	nc

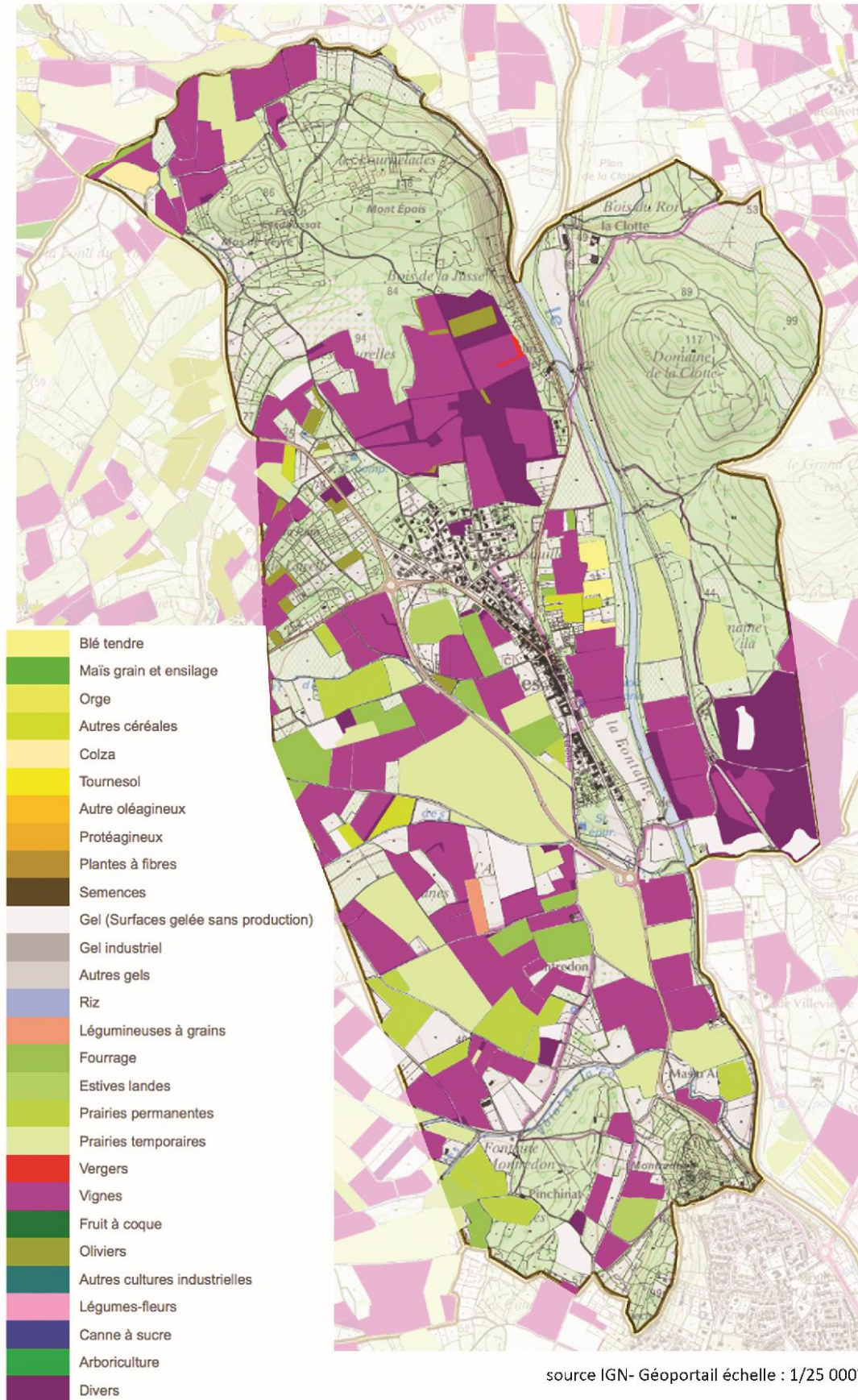
1.4.1.2. Évolution du nombre d'exploitations

ANNÉES	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	24	25	16
dont professionnelles	15	12	16

En 2016, les données communales indiquent 12 exploitations professionnelles, soit la situation de 2000. Les données fournies ne permettent pas une analyse exhaustive de l'évolution, cependant l'agriculture concerne moins d'habitants jeunes à Salinelles chaque décennie, phénomène accompagné par le départ à la retraite de nombreux agriculteurs et par un regroupement des exploitations dont la superficie moyenne est de 22 hectares en 2010.

AGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET DES COEXPLOITANTS				
ANNÉES	2000	Hectares cultivés	2010	Hectares cultivés
moins de 40 ans	4	140	nc	nc
40 ans à moins de 50 ans	7	537	nc	nc
50 ans à moins de 60 ans	9	68	4	138
60 ans et plus	5	65	7	85
TOTAL	25	810	16	223

Registre parcellaire graphique 2016 : zones de cultures déclarées par les exploitants



source IGN- Géoportail échelle : 1/25 000°

Le recensement agricole de 2010 indique par rapport à 2000 une diminution de moitié des agriculteurs chez les moins de 50 ans, celle-ci s'avère plus réduite dans la tranche d'âge des plus de 50 ans. Sur les 16 exploitants recensés, 5 chefs d'entreprise sont âgés de moins de 50 ans et 11 âgés de plus, ce qui signifie une mutation importante qui se dessine, représentant les 2/3 de la superficie agricole de la commune.

Dans l'immédiat le nombre d'exploitations professionnelles est globalement stable depuis plus de 20 ans. Compte tenu que 5 exploitations sont sans successeur identifié en 2010, ce sont donc environ une centaine d'hectares qui sont appelés à connaître une évolution. Cependant la reconnaissance de la qualité de la production viticole pourra préserver l'affectation de ces terres. Cinq exploitations sont non concernées par les questions de succession et 6 présentent un successeur connu.

État des successions	2000	2010
Exploit. non concernées	11	5
Exploit. avec successeur	4	6
Exploit. sans successeur	10	5

1.4.1.3. La production viticole

L'aire d'appellation sur la commune de Salinelles, le terroir identifié représente environ 160 hectares, essentiellement situé au centre ouest de la plaine et sur la colline de la Rouvière, au-dessus du village. Dans ce quartier quelques parcelles classées ont été distraites de leur vocation pour être affectées à l'extension de l'urbanisation.

1.4.1.4. Installations agricoles classées pour la protection de l'environnement.

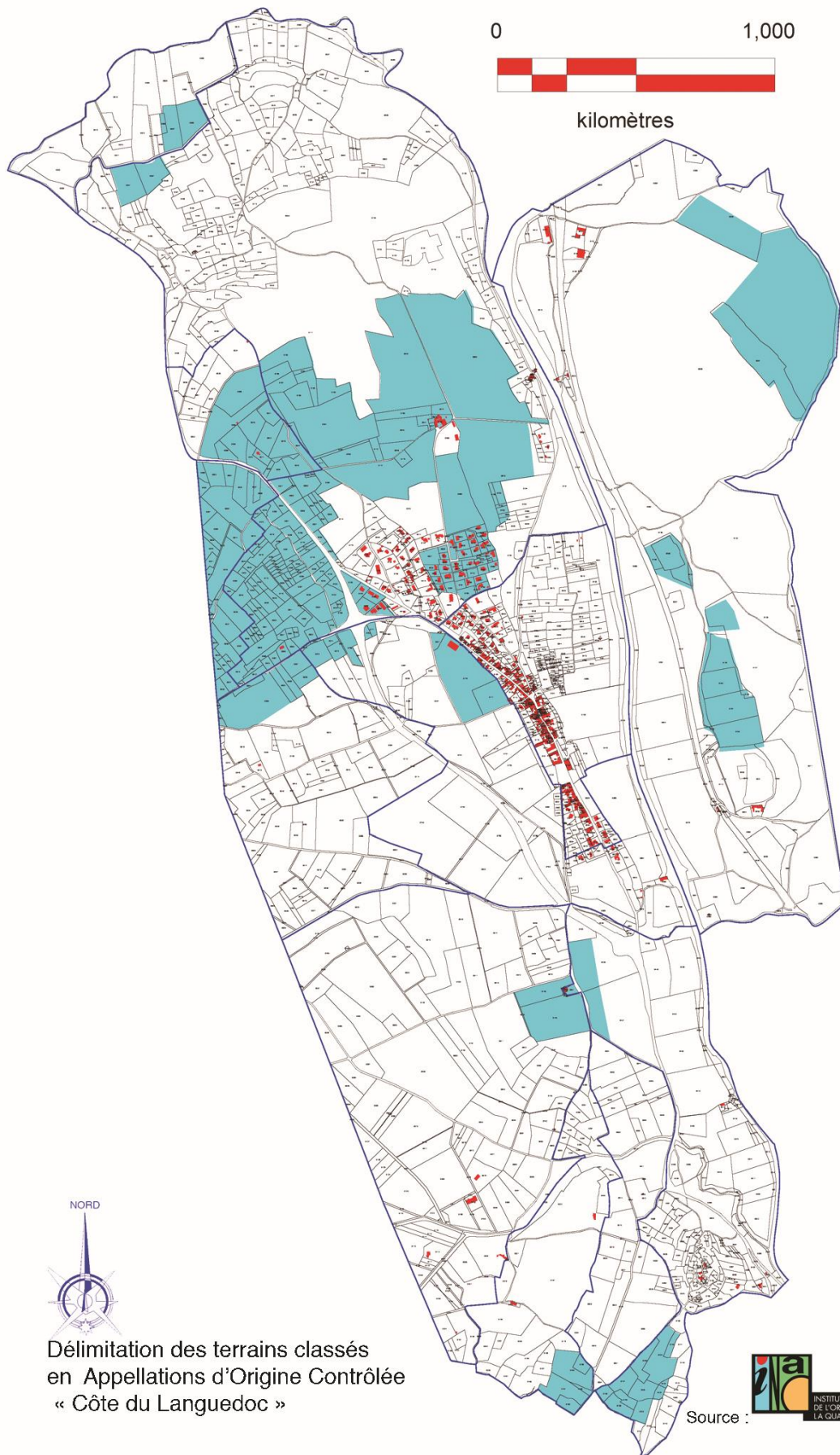
Deux unités de préparation ou de conditionnement de vins relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la préparation et le conditionnement de vins, sont recensées sur la commune : la cave Château La Clotte-Fontane et le Domaine des Rouvres. Les installations relevant du régime déclaratif compte tenu de leur production supérieure à 5 000 hl mais inférieure à 20 000 hl/an, sont soumises au respect d'une distance minimale d'éloignement qui imposent des conditions d'implantation vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers. De même toute construction nouvelle, à l'exception de celles qui sont occupées par l'exploitant, doit se situer pour les caves soumises à déclaration à une distance de 100 mètres en général. En outre elles doivent disposer de systèmes particuliers de traitement des effluents. Si ces caves pratiquent un épandage agricole, les terrains doivent être éloignés de 50 m de toute habitation. L'isolement sur leur domaine viticole de ces deux installations respecte de fait ces exigences suivant l'arrêté préfectoral n° 2003-352-10 relatif aux prescriptions générales applicables.

Les autres viticulteurs de la commune apportent leur production aux caves de Villevieille, de Sommières - Aspères et de Saint Clément-Gailhan à 9 kilomètres, où sont vinifiés tous les rosés et une partie des rouges.

1.4.1.5. Terroirs de production et Appellation d'Origine Contrôlée

La commune fait partie de quatre aires d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire français, ou Appellation d'origine protégée, au niveau européen, cette situation implique d'avertir l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) devenu l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si des réductions de surface agricole sont opérées :

1- En viticulture avec l'AOC « Languedoc », appellation créée le 5/11/1997, qui se décline en plusieurs productions : blanc rosé et rouge, primeur nouveau rosé et nouveau rouge, Sommières.



En oléiculture, les classements liés à la production des oliveraies ont manifestement induit un regain d'intérêt pour la plantation d'oliviers qui se remarquent :

2- l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Huile d'Olive de Nîmes », instituée par les décrets du 17 novembre 2004 dont la version relative aux cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées a été consolidée le 5 juillet 2008.

3- l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Olive de Nîmes », instituée par les décrets du 18 mars 1994 (version consolidée du 06/05/1995), du 23 octobre 2006 (version consolidée du 25/10/2006), du 2 juillet 2008 (version consolidée du 05/07/2008). L'aire géographique est caractérisée par un paysage de collines et de coteaux, d'une altitude généralement inférieure à 350 mètres. Les terrains sont majoritairement composés de molasses du tertiaire, de calcaires et marno-calcaires crétacés et de terrasses alluviales.

4- « Taureau de Camargue », instituée par l'arrêté du 20 janvier 1997 (version consolidée du 30/01/1997), puis les décrets du 7 juin 2000 (version consolidée du 03/10/2002), du 3 décembre 1996 (version consolidée du 08/12/1996), du 2 juillet 2008. Les races concernées sont dites « de combat », « raço di bioù », ou croisement de ces deux races, L'élevage doit être extensif à raison d'un UGB / 1,5 ha au maximum et tous les animaux doivent séjourner au minimum 6 mois, entre Avril et Novembre, sans affouragement, dans la zone « humide » délimitée. L'alimentation essentielle est la pâture. En hiver, un complément est possible à l'aide de céréales ou de foin issu de l'aire géographique. L'abattage et la découpe doivent être réalisés dans l'aire géographique sauf pour les ateliers de découpe vendant directement au détail. Les conditions d'abattage sont définies par décret.

Son territoire fait en outre partie de plusieurs Indications Géographiques Protégées pour les vins (Cévennes, Gard, Gard primeur, Pays d'Oc) et pour la volaille " Volailles du Languedoc".

1.4.1.6. Le cheptel

Cheptel	1988	2000	2010
Unité gros bétail	35	60	30

Les données du Recensement Général Agricole mettent en évidence la présence pérenne d'une petite activité d'élevage de bovins pour la viande et la disparition des ovins sur la commune de Salinelles.

1.4.1.7. Irrigation

Le réseau d'irrigation de Salinelles créé durant les années 1960-70 se développe dans la plaine sur l'ensemble de la partie ouest de la commune. Il est géré par Bas Rhône Languedoc Exploitation en est gestionnaire en qualité de concessionnaire pour le compte de la Région Languedoc – Roussillon, puis Occitanie, depuis le 29 janvier 2010. Cet équipement est alimenté depuis la dérivation du canal « Philippe Lamour », située au niveau de Lunel, à partir du transfert des eaux du Rhône pour répondre aux besoins du Sud du Gard et de l'Est de l'Hérault. Ce réseau bénéficie d'une protection par servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation.

1.4.1.8. La forêt

L'espace forestier sur le territoire de Salinelles ne comporte pas de forêt appartenant au domaine privé de la commune ou bénéficiant du régime forestier. Cependant, la commune possède sur le territoire d'Aspères une forêt communale de 49 hectares environ.



À l'exception des ripisylves, le domaine forestier privé se situe au nord de la commune dans les quartiers du domaine du Vila, du domaine de Clotte, du Bois du Roi en rive gauche du Vidourle et du Bois de la Jasse et du Mont Épais, en rive droite. Les boisements se poursuivent au nord sur le Puech Escabassat pour limiter la plaine agricole à l'ouest avec le Bois de Carelle. En extrémité sud, la colline boisée de Montredon forme limite avec la commune de Sommières. Ces boisements de chênes verts et rouvres sont peu ou pas exploités et il n'existe pas de plan de gestion agréé par le Centre Régionale de la Propriété Forestière. Toutefois ce couvert végétal occupant essentiellement les petits reliefs constitue un régulateur du ruissellement des eaux de pluie et abrite une faune cynégétique qui tend à s'amenuiser.

1.4.2. Les activités artisanales et de service

La situation du village représente un handicap à la fois pour le développement local du commerce et de l'artisanat. En effet, très proche de la petite ville de Sommières et de ses centres commerciaux par la voie de liaison Quissac-Sommières, il se situe en retrait de celle-ci. La commune possède donc un tissu économique réduit offrant les services de première nécessité à la population. Ainsi à ce jour sont présents dans le village :

- 1 Boulangerie – pâtisserie employant de 2 salariés
- 3 restaurants employant de 2 à 4 salariés
- 1 agence postale communale employant 1 salarié.

Les services paramédicaux sont également présents sur la commune :

- 1 infirmière pour les soins à domicile
- 1 kinésithérapeute.

En outre, le secteur du bâtiment est bien représenté avec :

- 3 entreprises de maçonnerie employant au total 14 salariés
- 1 entreprise de plâtrerie
- 1 entreprise de peinture en bâtiment
- 1 entreprise d'électricité générale
- 1 entreprise de plomberie employant 1 salarié
- 1 entreprise de menuiserie métallique-ferronnerie
- 1 entreprise de terrassement
- 1 entreprise d'entretien d'espaces verts
- 1 entreprise multiservices, bâtiment et jardin
- 1 entreprise spécialisée dans la réalisation de Puits Canadien

Une douzaine d'indépendants, de professions libérales et très petites entreprises de services et commerces itinérants complète le secteur des activités la commune.

En outre, le Domaine de Clotte, développant sur la commune une activité viticole, abrite les sièges sociaux d'une entreprise paramédicale dont le site de production se situe dans le nord de la France ainsi que plusieurs sociétés financières et de service.

1.4.3. Les activités touristiques

La proximité de Sommières, représente un potentiel pour la commune qui comporte 8 chambres d'hôtes, situées majoritairement dans le village, pouvant accueillir 22 personnes au total et 3 gîtes ruraux, d'une capacité de 17 personnes, qui complètent l'offre touristique. La capacité d'accueil touristique d'une quarantaine de lits apparaît relativement limitée à ce jour. Il convient d'ajouter la population des résidences secondaires qui peut être évaluée à environ 80 personnes.

1.4.4. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique de Salinelles

- Une situation du village à l'écart du principal axe de circulation Alès –Sommières, puis Montpellier en rive gauche du Vidourle, hors commune.
- Une activité agricole présente sur la commune avec 16 exploitations professionnelles, et le maintien depuis plus de 20 ans de la superficie agricole utilisée.
- Une restructuration des exploitations agricoles après l'an 2000 qui s'est opérée par regroupement des exploitations et par réduction de la main d'œuvre salariée et saisonnière avec une relative incertitude sur le devenir dans les dix prochaines années d'un tiers des exploitations et de la surface agricole utilisée.
- Des superficies de vigne en réduction dans une recherche de qualité et une réduction des vergers, malgré un regain d'intérêt pour l'oliveraie.
- Une activité économique qui repose essentiellement sur
 - l'exploitation du vignoble en Appellation d'Origine Contrôlée « Languedoc » comportant des terroirs spécifiques, un élevage de bovins et quelques céréales.
 - de petites à très petites entreprises artisanales.
- Un secteur des services et de commerce extrêmement réduit mais la présence d'un corps paramédical.
- Une activité d'hébergement saisonnier relativement limitée au regard du potentiel touristique de la région.
- Une dépendance quasi totale vis à vis de la ville de Sommières pour l'approvisionnement et les services de première nécessité.

1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER

1.5.1. L'espace bâti

Des trois villages existants au Moyen Âge sur le territoire de l'actuelle commune, seul celui de Salinelles a perduré et s'est développé jusqu'à sa forme actuelle. Le vicus « Varatunnum » où demeure aujourd'hui l'église de Saint Julien a progressivement disparu au XVIIe siècle pour devenir aujourd'hui labours et vignes. Le hameau de Montredon édifié au pied du château fort dominant Sommières au sud et la plaine de Campagne-Salinelles au nord, s'est vidé de ses habitants au début du XXe siècle. Le bâti ruiné, d'accès difficile, comporte toutefois une belle architecture vernaculaire.

Le site le plus ancien du village se situe sur la villa gallo-romaine « Salignanellu » qui était implantée en bord de rupture de pente sur la plaine. Le bâti actuel, très dense, date pour l'essentiel des XVIIe et XVIIIe siècles formant le front de façades à l'ouest de la place de la Croix, face à la mairie. Les bâtiments qui ferment la place au nord datent de la même période entre la rue principale et la route de Lecques, en pied de la colline de la Rouvière. Cet ensemble constitue le cœur du village.

Celui-ci s'est ensuite développé au sud jusqu'au château de Salinelles sur l'étroit relief délimité par le lit majeur du Vidourle à l'est et les terres agricoles à l'ouest. Le château édifié au XVIIe siècle constituait l'entrée sud de l'agglomération pré-industrielle avec en vis à vis, sur l'autre bord du chemin la source de La Fontaine qui alimentait en eau les habitants. Au début du XIXe siècle un abreuvoir semi circulaire avec une noria et un lavoir y ont été construits.

Au sud du château, séparé par la vaste place Meynier, le bâti des propriétés agricoles aux abords même du village est complété durant le XIXe siècle le long de la voie Sommières – Quissac par des constructions plus modestes de vigneron et de petits propriétaires. L'économie de Salinelles est en effet dopée jusque dans la première moitié du XXe siècle par l'extraction de la « sépiolite » ou Terre de Sommières. Cette activité générant un revenu substantiel pour les habitants a favorisé le développement de petits faubourgs aux entrées sud et nord du village.

L'ensemble des constructions constituant le village d'origine présentent un bâti de qualité architecturale authentique qu'il convient de préserver et de valoriser. Ce bâti traditionnel en pierres de grès calcaire local, les façades de caractères de nombreuses habitations confèrent une réelle authenticité au village. La déprise agricole et l'exode rural jusque dans le milieu des années 70 maintiennent le village sans extension notable.

À partir des années 70, le développement du bâti s'opère au gré d'opportunités foncières dictées par cette même déprise agricole. Une rupture manifeste dans la façon d'implanter les constructions, souvent en milieu de parcelle, conduit à la disparition de la trame villageoise et de ses fonctions urbaines de proximité des services. L'urbanisation est constituée dans un premier temps d'habitations édifiées entre le chemin de la Rouvière et la route de Quissac sur les premières pentes de la colline de la Rouvière jusqu'au temple. Celui-ci construit dans la première moitié du XIXe siècle était isolé. Quelques constructions s'implantent aussi au sud et au nord des entrées du village le long de la route de Quissac, mais en retrait suivant les nouvelles règles d'urbanisme imposées par l'augmentation de la circulation. Plus récemment ce type d'urbanisation gagne le versant sud de La Rouvière dans le quartier du Bousquillon et des Claux sur un parcellaire de 1000 à 1400 m². En parallèle la réalisation d'une opération d'aménagement permet l'ouverture à la construction sur un parcellaire de 800 m² moyen dans le quartier du Pouticaire et La Coste repoussant les limites de l'entrée sud du village. Les surfaces bâties durant ces quarante dernières années sont 4,5 fois plus étendues que celles du village édifié sur plusieurs siècles. Ce mode de développement urbain forme un tissu urbain lâche avec un accroissement significatif de la consommation d'espace.

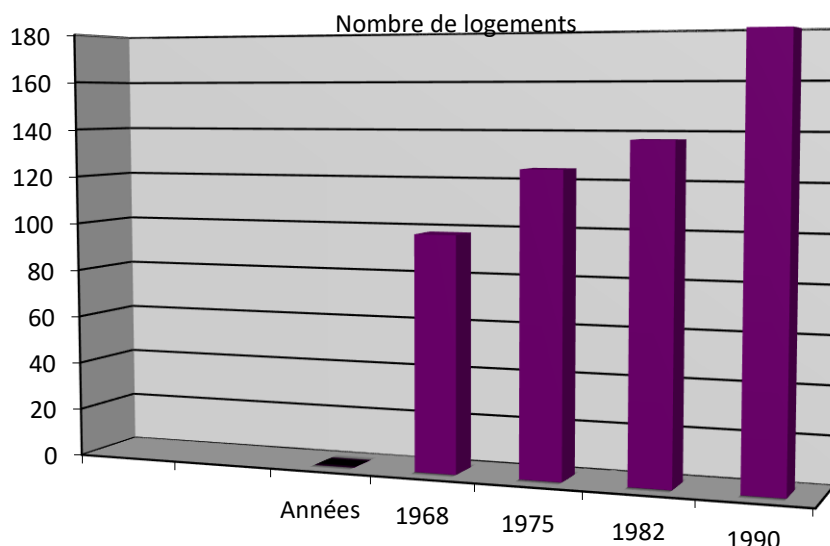
Le village ancien, bien délimité, comporte un bâti composé de maisons à rez-de-chaussée avec un ou deux niveaux qui sont majoritairement restaurées avec quelques logements locatifs. Toutefois des logements vacants y sont répertoriés, côtoyant des réhabilitations d'envergure. L'extension du XIXe siècle s'articule à partir de grosses propriétés agricoles, dont les bâtiments sont restaurés et habités, les dépendances utilitaires ont été soit conservées soit vendues puis transformées en habitat souvent de moindre qualité mais sans vacance réelle. Salinelles est resté caractéristique des villages-rues languedociens présentant une étroite trame dense avec des bâtiments qui constituent un réel patrimoine historique. L'impossibilité de s'élargir à partir de la rue centrale par la présence du Vidourle à l'est et des terres agricoles à l'ouest a généré un allongement de l'ordre du kilomètre le long de la voie principale.

L'armature de l'habitat villageois est complétée par quelques constructions et mas isolés dans le quartier des Candelles, en pied de la butte de Montredon et dans la vallée du Vidourle, au Moulin de Runel rive droite et au Mas du Bru en rive gauche. En outre, trois ensembles bâtis, sièges d'exploitations agricoles ou de grands domaines viticoles, présentent un bâti exceptionnel de valeur patrimoniale et historique. Le château du Vila situé à l'est du village, est particulièrement identifiable par la tourelle d'escalier construite sur une trompe d'angle. Le mas de la Rouvière situé au sommet du petit relief du « Pigeonnier » est caractéristique des mas agricoles languedocien par la disposition et la taille parfaitement proportionnée des corps de bâti qui le compose. Le château de la Clotte possède une architecture classique caractéristique du XVIIIe siècle avec un jardin « à la française » aménagé au pied du large escalier à degrés convexes qui mène au bâtiment.

1.5.2. Le parc immobilier

1.5.2.1 Évolution

1968 : 98 logements
 1975 : 125 logements
 1982 : 137 logements
 1990 : 180 logements
 1999 : 211 logements
 2007 : 243 logements
 2012 : 262 logements
 2015 : 280 logements



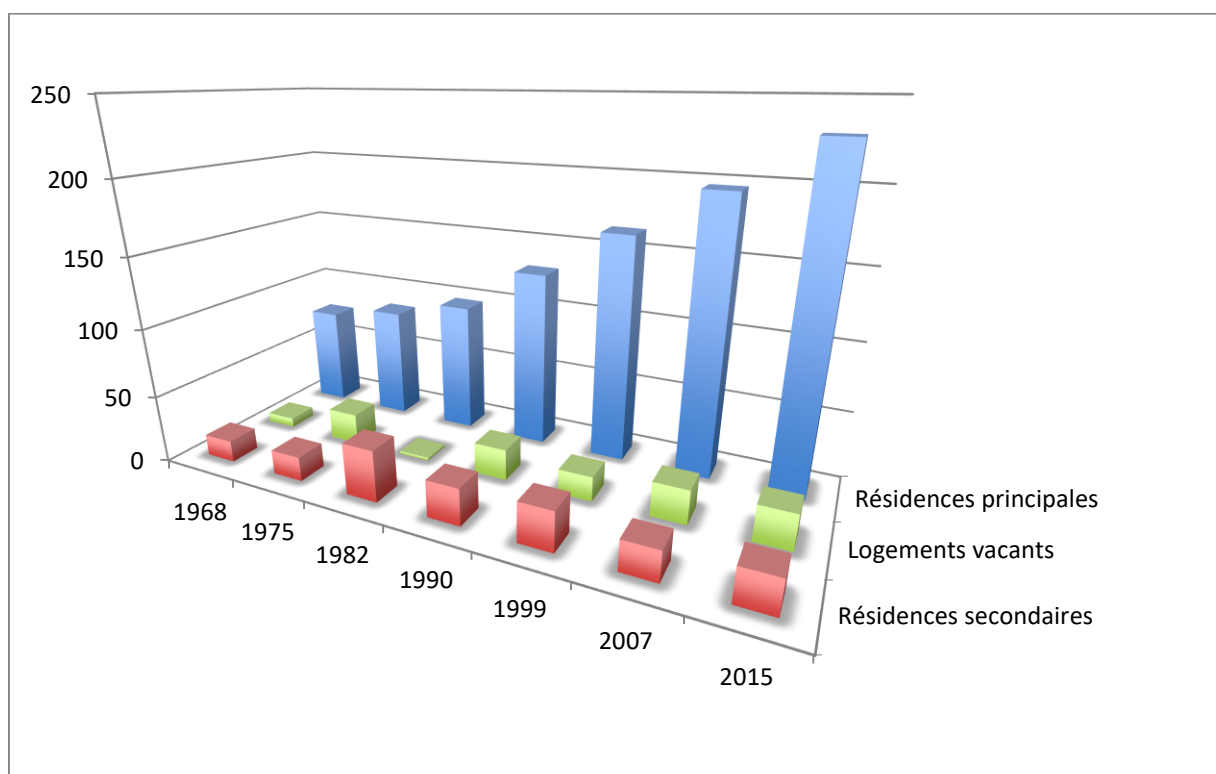
Le parc immobilier de Salinelles connaît à partir de 1975 une progression constante conduisant à plus que doubler le nombre de logements. L'augmentation la plus sensible se situe entre 1982 et 1990 avec une progression de 31 % pour se stabiliser ensuite suivant un accroissement régulier de l'ordre de 15 % depuis 1999.

1.5.2.2 Composition du parc

Nature des logements	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2015
Résidences principales	75	84	97	130	164	196	229
Résidences secondaires	16	18	38	27	29	22	25
Logements vacants	7	23	2	23	18	25	26
TOTAL	98	125	137	180	211	243	280

soit en pourcentage

Nature des logements	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2015
Résidences principales	77%	67%	71%	72%	78%	81%	82%
Résidences secondaires	16%	14%	28%	15%	14%	9%	9%
Logements vacants	7%	18%	1%	13%	9%	10%	9%



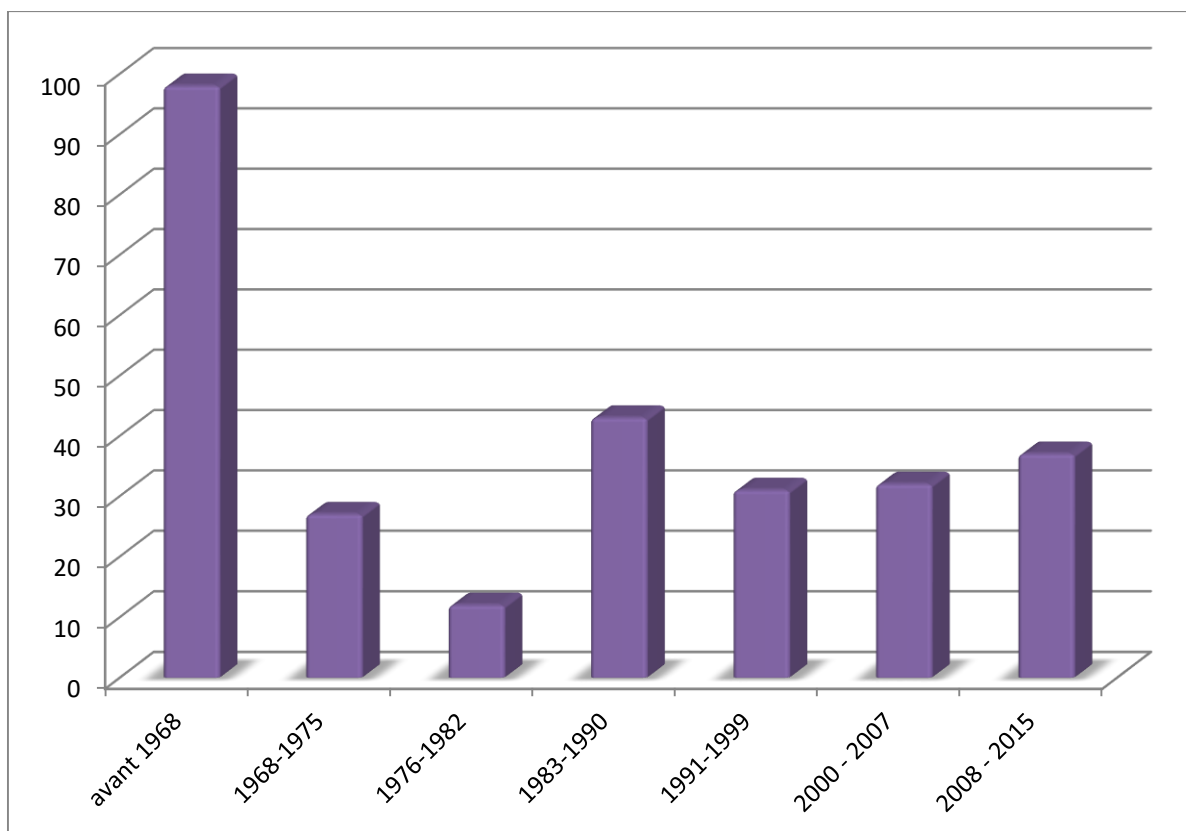
La proportion des résidences secondaires, représente 9 % du parc immobilier en 2015 pour un nombre quasi stable depuis 1990.

Le nombre des résidences principales est en augmentation constante depuis 1968, constituant 80 % environ du parc immobilier de la commune après 1999. La progression durant cette période traduit la réalisation de près de 4 logements par an avec une moyenne de plus de 5 logements dans la période intercensitaire de 1983 à 1990. Plus récemment les dernières données indiquent une augmentation de 16 résidences principales de 2012 à 2017.

Les logements vacants représentent 9 % du parc en 2015. Leur proportion et nombre restent stables depuis 1990 de manière assez similaire aux caractéristiques des résidences secondaires. Le nombre de logements vacants a connu une très forte augmentation après 1968 et après 1982 pour se stabiliser ensuite. La pression immobilière caractérisée par la construction de nombreuses maisons individuelles ne semble pas avoir participé à la réduction de la vacance, indiquant soit un très mauvais état du bâti, soit des difficultés de cession ou d'accès et de travaux.

1.5.2.3 L'âge du parc immobilier

Répartition des logements par âge de réalisation	avant 1968	1968-1975	1976-1982	1983-1990	1991-1999	2000 - 2007	2008 - 2015
TOTAL en nombre	98	27	12	43	31	32	37
TOTAL en pourcentage	35%	10%	4%	15%	11%	11%	13%



Évolution du parc immobilier suivant les dates de construction

Le tableau des dates d'achèvement des constructions montre que 35% des logements ont été bâtis avant 1968 et plus de la moitié après 1975. Ces données traduisent le mode d'urbanisation observé comportant un parc immobilier relativement ancien, caractéristique du centre village, et une extension récente au nord et au sud.

1.5.2.4. Caractéristiques du parc immobilier

Type de logements	2007 en nombre	2007 en pourcentage	2015 en nombre	2015 en pourcentage
Maison individuelle	203	84%	249	89%
Appartements	38	16%	25	9%
non renseigné	2	1%	6	2%

Le parc immobilier est composé en 2015 de 89 % de logements individuels, en augmentation de 5 points par rapport à 2007. Le nombre de logements en collectif a diminué de plus du tiers depuis 2007 pour atteindre 25 unités en 2015. La taille des maisons individuelles reste stable avec un nombre moyen de 4,4 pièces par résidence principale depuis 2007 (4,6 pièces pour les maisons individuelles et 2,9 pour les appartements).

1.5.2.5. Caractéristiques des résidences principales

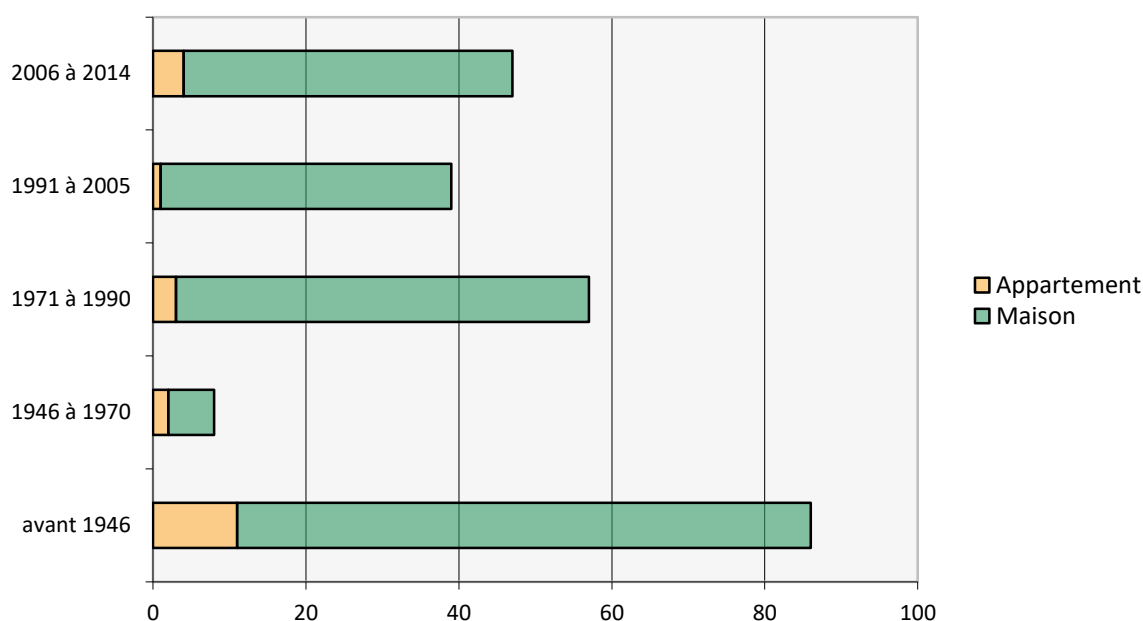
Résidences principales	2007		2015	
Propriétaire	141	72%	160	70%
Locataire	46	23%	55	24%
Logements gratuits	9	5%	14	6%
TOTAL	196		229	

En 2015,

- 160 logements sont occupés par leur propriétaire, représentant une augmentation de 13 % en nombre par rapport à 2007, mais une légère réduction sur l'ensemble des résidences principales.
- 55 logements sont en location (dont aucun logement HLM), 46 étaient comptabilisés en 2007, indiquant une tendance vers ce type d'occupation.
- La gratuité est accordée à 14 logements en 2014 contre 9 en 2007, montrant une difficulté de décohabitation enfants – parents ou de mise sur le marché locatif.

Le statut d'occupation de la résidence principale est majoritairement la propriété, nettement plus élevée que la moyenne départementale avec une tendance de 13 % à la hausse en nombre sur huit ans. La part du parc locatif est en hausse de 20 % confirmant la forte demande et la difficulté à trouver du locatif, au regard de l'augmentation du nombre de logements gratuits.

Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement



Le parc du logement collectif reste ancien, avec une majorité de logements dont la construction est antérieure à 1946. Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat conduite de 1987 à 1990 a favorisé la restauration de deux logements locatifs sur la commune dont un avec loyer conventionné. Depuis, seuls cinq autres ont été créés. Ces données corrélées avec l'augmentation de la demande locative associée à l'augmentation de la cohabitation et le nombre de logements vacants incitent à favoriser la réhabilitation du logement ancien, situé dans le centre village.

1.5.3. Le dynamisme de la construction de 2004 à 2017

ANNEES	HABITAT NEUF	RESTAURATION EXTENSION	BATIMENTS AGRICOLES	DIVERS	TOTAL
2004		1		1	2
2005	2	2		2	6
2006	4	3	2	2	11
2007	3	3		2	8
2008	2	1	1	1	5
2009	2	2		1	5
2010	6	2	1	1	10
2011	6	4	2	1	13
2012	3	2		2	7
2013	2	1		1	4
2014	2	2		0	4
2015	1	1	1	2	5
2016	1				1
2017	7		1	1	9
TOTAL	41	24	8	17	90

Les nombres indiqués ne prennent pas en compte les demandes refusées

90 autorisations de construire ou de modifier ont été accordées sur les 14 dernières années, entre 2004 et 2017; soit une moyenne de 6 à 7 autorisations par an. Parmi ceux-ci, 41 permis de construire concernent des constructions neuves pour l'habitat représentant 46 % des autorisations, soit une moyenne de 2 à 3 permis de construire par an. Depuis 2004, 8 permis de construire ont été accordés pour la construction de locaux agricoles indiquant la nécessité ponctuelle de ce type de bâtiments. On notera aussi une bonne activité des restaurations de bâtiments compte tenu du patrimoine bâti ancien important et des nombreux logements vacants, indiquant une attention particulière des habitants à leur cadre de vie.

1.5.5. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier

- La commune de Salinelles connaît une progression constante de son parc de logements à partir de 1975, qui a plus que doublé en 40 ans.
- Un parc immobilier relativement récent (35 % des constructions datent d'avant 1946) constitué à 89 % de maisons individuelles.
- Une prédominance de résidences principales dont le taux en légère augmentation constante depuis 1999, représente 82 % du parc en 2015.
- Une stabilité du nombre des résidences secondaires depuis 1990, représentant 9 % du parc des logements en 2015.
- En 2015, 70 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire, pour une moyenne nationale de 55 %.
- Le logement locatif représente 24 % du parc des résidences principales en 2015, proportion quasi identique à 2007, mais représentant une augmentation en nombre de l'ordre de 20 %.
- Une décohabitation ou une mise sur le marché locatif difficile avec une augmentation des logements gratuits entre 2007 et 2015.
- En 2015, un nombre constant de logements vacants depuis 1990, indiquant que la pression immobilière remarquée sur la commune ces dernières années a participé nettement à la construction de résidences neuves avec au final le maintien de la vacance, le plus souvent dans le bâti ancien.
- Depuis 2004, une croissance de l'ordre de 3 à 4 constructions neuves à usage d'habitation par an, en accord avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat de la communauté de commune dont l'échéance arrivait fin 2015.
- Une absence de logements sociaux malgré les objectifs du Programme Local de l'Habitat.
- Depuis 11 ans, la consommation annuelle de terrains est de l'ordre de 3 200 m², soit 1 130 m² par logement.

1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1. Voirie

La commune se situe à l'écart des voies structurant la desserte régionale accessible depuis la ville mitoyenne de Sommières (Sommières - Alès ou Montpellier par la route départementale n° 6110 et Sommières – Nîmes par la route départementale n° 40).

La route départementale n° 35, voie de niveau 2 pour la liaison de Sommières à Quissac, puis Sauve et le piémont cévenol, traversant initialement le village dans toute sa longueur, a été déviée en 2003. La circulation sur cette voie s'avère dangereuse, deux accidents mortels et trois graves nécessitant l'hospitalisation des blessés, ont été enregistrés entre 2010 et 2015 dans la traversée de la commune. Implantée dans la plaine agricole à l'ouest de Salinelles, la déviation a permis la découverte de sa silhouette bâtie et la réduction notable des nuisances liées au trafic routier. En extrémité nord du village, le tronçon de l'ancienne départementale s'achève en impasse sur un merlon de terre. Son emprise de plus de 10 mètres liée au trafic antérieur, induit un effet d'abandon, nécessitant suivant les projets de développement un traitement approprié à sa nouvelle fonction.

L'ancienne voie est raccordée par deux giratoires marquant les entrées Sud et Nord. Depuis ce dernier, la route départementale n°254, voie de niveau 4 assurant la desserte locale, rejoint à l'ouest les villages d'Aspères dans le département du Gard et de Campagne dans celui de l'Hérault. À l'est, elle reprend pour partie le tracé de la voie déviée jusqu'à la place de la Croix d'où débute la route départementale n° 178 vers Lecques, en suivant la vallée du Vidourle, voie antique défendue à l'Age du Fer par l'oppidum situé sur le Mont Épais. Cette voie de niveau 4 pour la desserte locale supporte un trafic pendulaire très soutenu bien que le village de Lecques soit relié à Sommières par des axes routiers plus importants.

Le village ancien, bâti de part et d'autre de la route de Sommières à Quissac et installé sur un petit relief séparant la plaine agricole du lit majeur du Vidourle, ne comporte pas de rue ou ruelle. Seuls le chemin de la Plaine à l'ouest et la Calade à l'est vers les jardins à proximité de la rivière prennent leur origine depuis la place de la Croix et desservent quelques constructions.

Au nord de la place, le chemin de La Rouvière, la large rue du Temple et le chemin du Moulin de Runel s'avèrent stratégiques pour le développement de l'urbanisation, assurant un maillage des extensions récentes. Dans ce quartier, le Chemin Ferré (voie romaine parallèle à la route vers Quissac par le pied des collines ?) se raccordant sur l'ancienne route départementale en impasse dessert plusieurs constructions. En extrémité nord devenant très étroit, il se raccorde toutefois au réseau des chemins qui irrigue la colline de La Rouvière. Cette situation peut permettre d'éviter la création d'impasses qui se remarquent notamment depuis le chemin de La Rouvière.

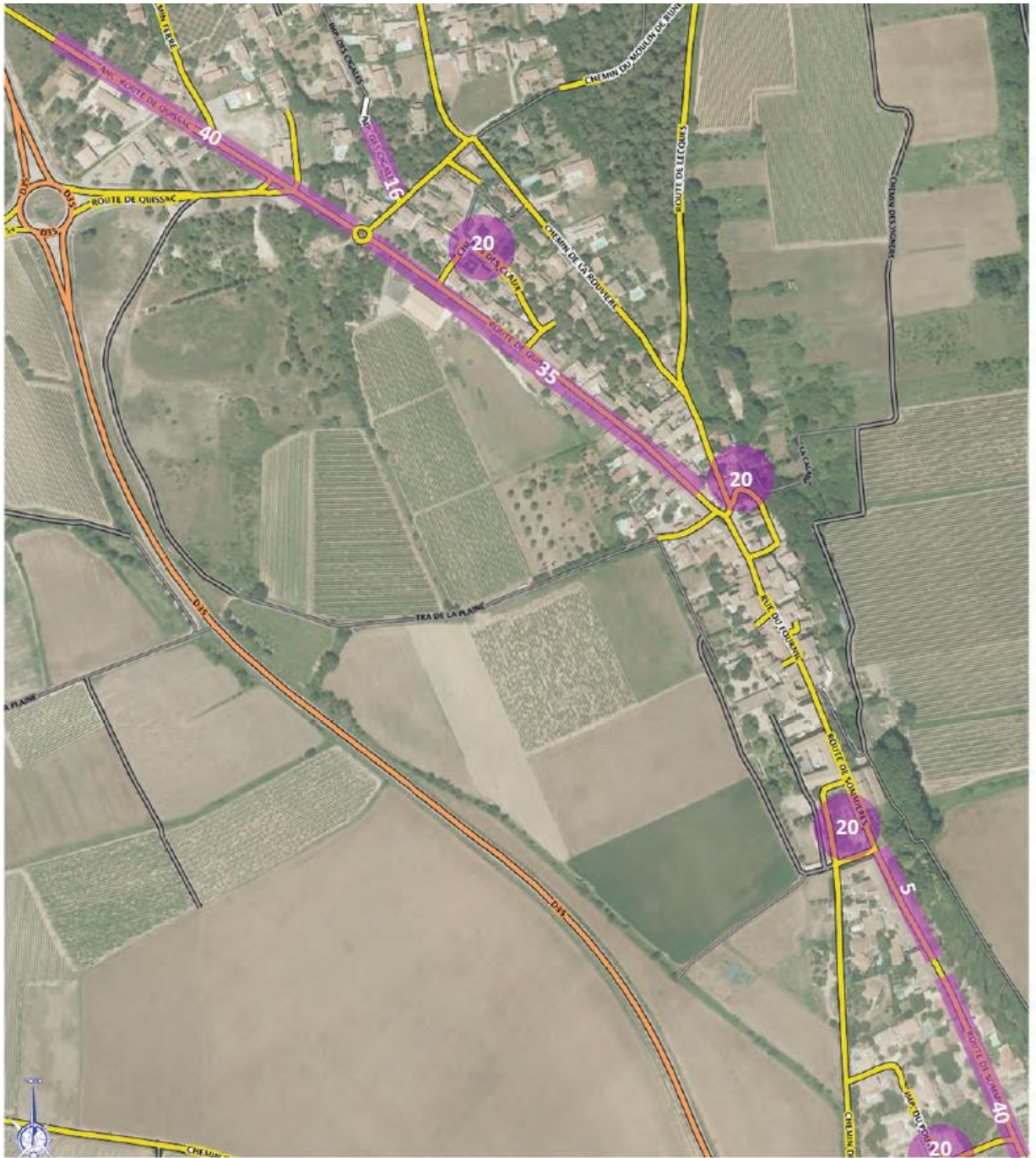
Au sud, le chemin historique de Saint Julien part de la vaste place Meynier, dessert quelques habitations à l'arrière du petit faubourg alignées sur la route de Sommières, et rejoint l'église éponyme après un passage souterrain sous la déviation.

Depuis les routes départementales secondaires et les principales voies communales, un réseau dense de chemins ruraux, dont le tracé historique a été perturbé et modifié par le contournement du village par la route départementale n° 35, irrigue les terres agricoles et dessert les écarts. L'accès en rive droite du Vidourle nécessite deux ponts submersibles, installés sur d'anciens gués, l'un au Moulin de Runel pour rejoindre ensuite le village de Fontanes, le second au Moulin de Pattes permettant la jonction avec le hameau de Pondres et la route départementale n° 6110.



Réseau viaire du village et de sa périphérie

échelle 1/7 500° source IGN



Localisation des emplacements matérialisés de stationnement dans le village

échelle 1/5 200^e source IGN

1.6.2. Le stationnement

Salinelles n'étant pas un site d'accueil touristique important le village ne connaît pas de sur fréquentation estivale. Les places publiques de stationnement se répartissent sur l'ensemble du village, toutefois celles-ci sont moins nombreuses dans la partie la plus ancienne où se remarque un stationnement parfois anarchique notamment le long de la voie centrale relativement étroite. **230 emplacements peuvent être dénombrés sur l'espace public** dont une centaine sont matérialisés :

dans le centre ancien :

- le stationnement en contre bas de la mairie offre une vingtaine d'emplacements disponibles ;
- en périphérie de la place Meynier une vingtaine d'emplacements sont signalées pour partie ;

au nord du centre ancien et dans les quartiers récents :

- le long de la route de Quissac 35 emplacements sont délimités en bordure de voie entre la place de la Croix et l'intersection avec la rue du Temple ;
- le stationnement aménagé rue du Claux permet un vingtaine de places ;
- l'impasse des Cigales comporte 16 places non matérialisées ;
- le long de l'ancienne route départementale dans sa partie en impasse, une quarantaine de places existent en bordure de voie, toutefois sans intérêt stratégique compte tenu de sa situation excentrée

au sud de la place Meynier, dans le petit faubourg :

- 5 emplacements à proximité de la Place Meynier,
- une quarantaine d'emplacements sont dénombrées le long de la route de Sommières
- une vingtaine d'emplacements sont propres à l'opération d'ensemble du Pouticaire.

Si le stationnement est correctement assuré dans les quartiers récents par la largeur de quelques vois (rues du Temple et du Claux, début de l'impasse des Cigales) et par les dispositions du Plan d'Occupation des Sols actuel, le réinvestissement des logements en centre ancien pourrait conduire dans cette partie du village à un déficit de place de stationnement. La participation pour non réalisation d'aire de stationnement ayant été supprimée au 1^{er} janvier 2015, cette évolution législative ne fait pas disparaître les autres options existantes pour respecter les prescriptions relatives au stationnement figurant dans les documents d'urbanisme. La taxe d'aménagement, éventuellement majorée, pourrait financer des parcs publics de stationnement.

En effet, le risque en imposant des places de stationnement est pour la partie ancienne du village d'empêcher toute installation de commerces ou de locaux de service à rez-de-chaussée et d'assister à une altération notable du bâti par la création de garages, bien que de nombreux bâtiments, coté ouest de la voie possèdent jardin ou parc. En outre la difficulté de stationnement peut générer une désaffectation des quelques commerces (boulangerie, restaurant, ...) existants

Équipement automobile des ménages	2015	%	2007	%
Ensemble	229		196	
Au moins un emplacement réservé au stationnement	176	77%	149	76%
Au moins une voiture	219	96%	185	94%
dont 1 voiture	90	39%	81	41%
dont 2 voitures ou plus	130	57%	104	53%
Déficit en place de stationnement	174		140	

En 2015 sur 229 ménages recensés possédant de une à plusieurs voitures, 350 voitures sont

dénombrées à minima et 176 emplacements privatifs identifiés en théorie. La croissance de la population suivant les règles du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard conduit à estimer une augmentation du parc automobile d'une cinquantaine de véhicules sur les bases statistiques de 2015 (taux d'équipement des ménages de 1,5 véhicule). Les dispositions du P.L.U. devront donc prévoir impérativement 2 places de stationnement par logement au regard de l'évolution des modes de vie, de l'âge des populations accueillies et de leur profil socio-économique. En outre, l'impossibilité relative de stationnement sur la parcelle en centre ancien conduit à envisager un ou deux sites pour accueillir le stationnement d'une vingtaine de véhicules supplémentaires, au regard du nombre de logements vacants, afin de ne pas créer une pénurie d'emplacements dans ce secteur spécifique du village. Pour les autres parties du village, la disponibilité des emplacements publics apparaît nettement satisfaisante.

1.6.3. Alimentation électrique

La commune de Salinelles est adhérente au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Gard qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau. L'ensemble des habitations est desservi conformément au plan d'électrification rurale et la capacité du réseau électrique âgé en moyenne de 35 à 55 ans a été jugée satisfaisante après les renforcements opérés récemment sur les transformateurs.

1.6.4. Alimentation et réseau d'eau potable

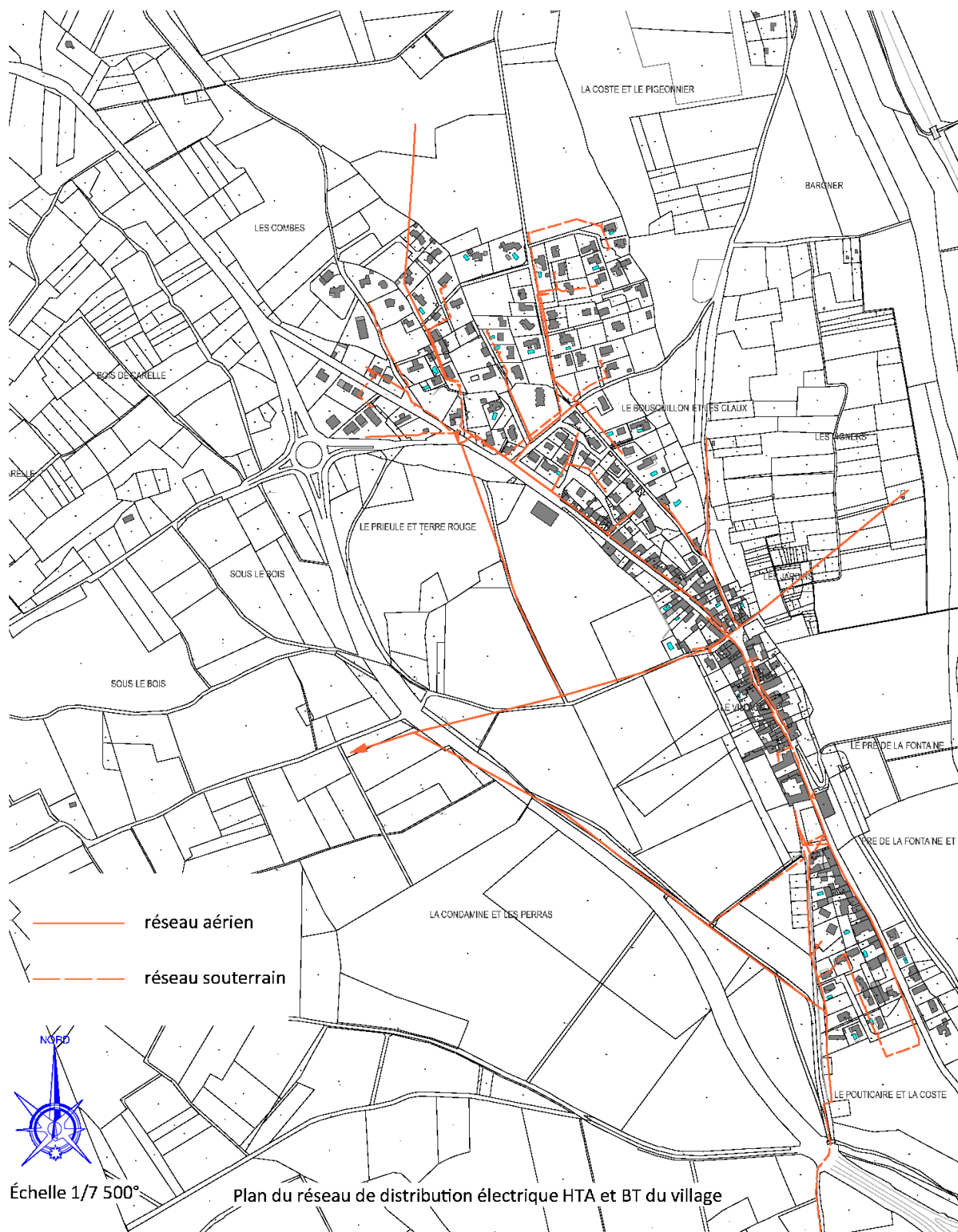
L'alimentation et la distribution de l'eau potable sont gérées en régie municipale. La commune a finalisé son schéma directeur d'eau potable en 2016. Le relevé des canalisations et de leur état a permis d'entamer la réalisation des travaux d'amélioration du réseau.

1.6.5.1 La ressource

Les deux forages situés sur la parcelle communale n° ZA 604 dans le quartier des Combes assurent la production en eau potable de la commune. Ces ouvrages ont fait l'objet d'un rapport par l'hydrogéologue agréé le 1/12/1983 puis d'un second le 8/10/1997. Les périmètres de protection ont été arrêtés par déclaration d'utilité publique en date du 6/9/2000 afin de protéger la ressource. Chaque forage possède une pompe avec compteur et indication de niveau d'eau vers le réservoir. Le volume journalier autorisé est de 372 m³/j (soit un fonctionnement 24h/24h). En 2013 (dernière donnée publiée), 51 367 m³ ont été prélevés soit environ 140 m³/jour ou 131 l/j/hab. (530 habitants)

Le forage réalisé atteint 140 mètres, mais l'entité hydrogéologique exploitée se situe à son niveau le plus élevé à 48 mètres de profondeur; celle-ci codifiée 556B4 appartient à la masse d'eau souterraine FRDO223 qui fait partie du bassin de Castries-Sommieres dans les calcaires, marnes et molasses oligo-miocenes (aquifère des calcaires de Salinelles). Un dispositif de traitement de type chloration gazeuse est installé dans le bâtiment d'exploitation sur site. Les analyses effectuées en 2009 indiquent une très bonne qualité bactériologique, mais la présence de fluorures. Sur l'ensemble de cette masse d'eau les diverses analyses indiquent un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique lié à la présence de simazine. Il s'agit d'une substance active de produit phytosanitaire ou pesticide, qui présente un effet herbicide appartenant à la famille des triazines. Toutefois l'emploi de cette substance n'est plus autorisé depuis le 30 septembre 2003 et les dernières mesures en mars 2014 présentent un état physico-chimique correct. L'analyse des prélèvements effectués au 11/12/2015 conclue à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques mesurés.

Les écarts ne sont pas alimenté par le réseau communal et possèdent leur propre forage.



Seul le forage du Moulin de Runel alimentant l'habitat est connu de services de l'Agence Régionale de Santé et a fait l'objet d'un contrôle sanitaire. Par ailleurs, le captage privé de Mme L. Pons a été déclaré abandonné aux services de l'A.R.S.

1.6.5.2 Le réseau

La distribution s'effectue à partir d'un réservoir semi-enterré de 300 m³ installé au nord du village. La grande majorité du réseau d'eau potable date de moins de 20 ans. Toutefois, la section du temple à la place de la Croix par l'ancienne route de Quissac comporte des canalisations installées en 1929. Le réseau vétuste a été remplacé pour la partie nord jusqu'à la mairie en 1985 et dans la partie sud du village en 2006. Les canalisations installées de diamètres 160 mm et 125 mm sont conformes aux prescriptions de défense contre l'incendie et pallient les dysfonctionnements constatés, notamment sur le chemin de Saint Julien. Tous les branchements en plomb ont été supprimés.

Le réseau communal représente un linéaire total d'environ 7 400 mètres, fonctionnant en gravitaire. Il comporte à partir de la station de forage une canalisation de refoulement de diamètre 80 mm en fonte qui alimente le réservoir dont le niveau bas se situe à la cote 84 m. suivant le N.G.F. Du réservoir de 300 m³, dont 120m³ sont réservés pour la défense contre l'incendie, une canalisation principale de diamètres 160 mm distribue l'eau dans le village jusqu'à la mairie. À partir de la place de la Croix, une canalisation de Ø 125 mm installée sous la voie principale dessert le sud du village. Depuis ces canalisations principales un réseau secondaire de moindre diamètre alimente les habitations en retrait. Le rendement net théorique du réseau, calculé à partir du suivi de la production et des volumes facturés, indiquait en 2013 un rendement net de 56,3 %, inférieur aux niveaux exigés suivant le code de l'environnement. Les travaux d'amélioration réalisés durant l'année 2015 permettent d'atteindre à ce jour un rendement de 79,7 %. Le schéma directeur d'eau potable a répertorié pour les années à venir plusieurs actions d'amélioration (renouvellement de compteurs individuels, de branchements, de canalisations) suivant un échancier priorisé.

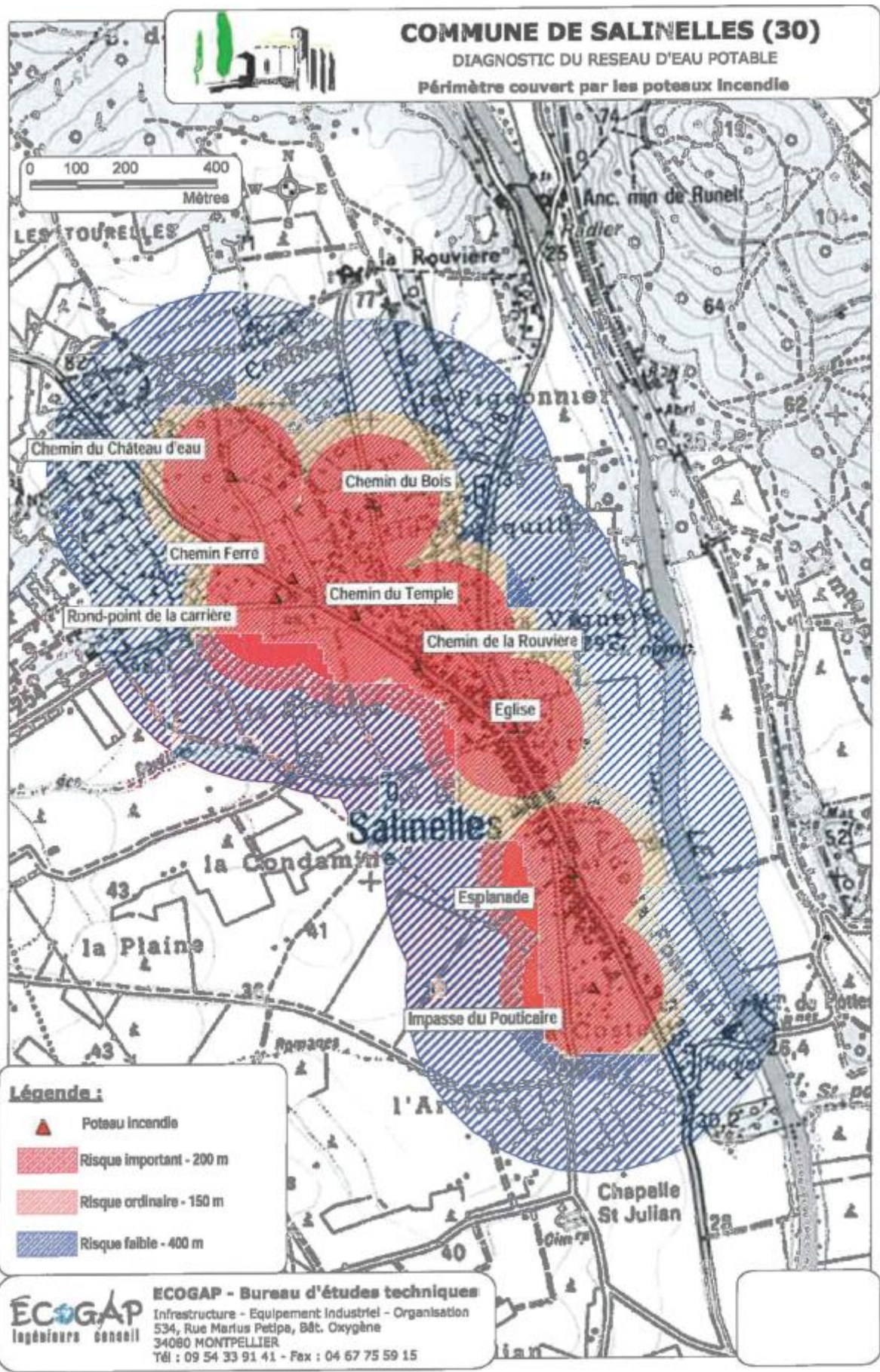
1.6.6. La protection contre l'incendie

La défense contre l'incendie du village est assurée à partir du réseau par 9 poteaux incendie installés sur des canalisations de diamètres variant de 125 à 160 mm, répartis pour 6 unités dans la partie d'extension récente au nord du village, un au centre du village et deux au sud. En effet un poteau incendie peut couvrir un rayon maximal de 400 m, mais en milieu urbain (zone dense), leur espacement ne doit pas dépasser 200 à 300 m. Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des mesures de pression et de débit, réalisées en juillet 2015 sur les poteaux incendie de la commune.

Repère	Localisation	Débit (m3/h)	Pression (bar)	Fonctionnement
1	Esplanade devant le café	60	1	OUI
2	Chemin de la Rouvière	95	1	OUI
3	Chemin du Temple	130	1	OUI
4	Ancienne route de Quissac	120	1	OUI
5	Chemin Ferré	95	1	OUI / non réglementaire
6	Église	95	1	OUI
7	Chemin des Bois	110	1	OUI
8	Rond point déviation ouest	90	1	OUI
9	Lotiss. impasse du Pouticaire	50	1	OUI / non réglementaire

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie doit satisfaire à un débit disponible de 60 m³/h (17 l/s) à une pression de 1 bar pendant 2 heures, ce qui nécessite une réserve minimum de 120 m³.





Le service de défense contre l'incendie et de secours est basé sur la commune de Sommières à 5 kilomètres. Les principales prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur l'ensemble de la commune, sont

pour les accès :

- Largeur de chaussée : 3 mètres ;
- Force portante 4 tonnes sur l'essieu avant, 9 tonnes sur l'essieu arrière ;
- Rayon intérieur minimum de braquage 11 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;

pour les besoins en eau :

- Poteaux de lutte contre l'incendie, conformes à la norme NFS 61.213 sur canalisation de diamètre minimal de 100 mm, avec un débit de 1000 litres / minute sous une pression minimale de 1 bar ; ces poteaux devant se situer à 200 mètres maximum des habitations par les voies carrossables ;
- Au cas par cas, des réserves d'eau conformes à la circulaire ministérielle n°456 du 10/12/1951, peuvent se substituer à ces poteaux incendie (120 m³ et exceptionnellement 60 m³ si celles-ci sont alimentées par un réseau suffisant d'adduction d'eau publique).

1.6.8. Assainissement

Le **zonage d'assainissement** a été réalisé en 2002 et le **schéma directeur d'assainissement** entre novembre 2009 et janvier 2011. Les deux études mettent en évidence des dysfonctionnements sur certains points du réseau, notamment des intrusions d'eaux claires parasite d'origine pluviale soit par les gouttières, soit par des boîtes de branchement non étanches ou encore provenant des eaux de nappes (de l'ordre de 56 m³ /j). Compte tenu des localisations envisagées pour les extensions urbaines, de la nature des sols, l'objectif de la collectivité est de prévoir pour toutes nouvelles constructions, le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

1.6.8.1. L'assainissement collectif

1.6.8.1.1 Le réseau

Le réseau d'assainissement appartient à la commune qui en assure l'exploitation. Il est de type séparatif sur un linéaire total de l'ordre de 5 000 mètres et collecte l'ensemble des habitations du village. La pente naturelle orientée vers le valat du Fontanieu ou des Romanes offre une topographie favorable à un fonctionnement gravitaire, malgré certaines zones de faible pente. Toutefois plusieurs postes de refoulements se sont avérés nécessaires.

Un programme de réhabilitation a été élaboré dans le cadre du « contrat de rivière Vidourle » pour remédier aux dysfonctionnements constatés et limiter les rejets dans l'environnement. Les travaux ont été entamés en juin 2014 et se sont poursuivis jusqu'en 2017 :

- Elimination des rejets directs (suppression d'un trop plein et réalisation d'un nouveau poste de refoulement).
- Suppression des eaux parasites de temps sec (réhabilitation des collecteurs sensibles -1130 ml- et reprise de l'étanchéité des 20 regards fuyants conduisant à une réduction de 80 %, soit un volume résiduel de 8 m³/j).
- Suppression de l'ordre de 3 m³/j des eaux parasites de temps pluvieux (remplacement et reprise étanchéité des boîtes de branchement).
- Amélioration de l'écoulement (réhabilitation de 11 regards de visite, remise à la cote de 29 regards).
- Suppression des eaux en provenance d'effluents vinicoles.

1.6.8.1.2 La station d'épuration

La station d'épuration actuelle a été réalisée en 1971, puis modifiée en 1996 pour une capacité théorique de 800 Équivalents Habitants suivant la technique des boues activées à faible charge, avec nitrification. 585 habitants permanents et secondaires, en 2015 sont collectés représentant une charge maximale des entrées de 65 m³/j, produisant 7 tonnes de matières sèches par an. Ces boues ont fait l'objet d'un plan d'épandage et sont valorisées sur plusieurs terrains agricoles de la commune, représentant une surface globale de 26 hectares (fourrage et céréales).

Le bilan de pollution réalisé dans le cadre de l'étude fait état de bon rendement épuratoire mais qui reste insuffisant pour atteindre l'ancien niveau de rejet D4 (adapté en raison de la problématique milieu – Vidourle). Les prélèvements de contrôle confirmés lors de l'étude du schéma directeur d'assainissement en 2010 ont mis en évidence un fonctionnement obsolète **sans pour autant que la limite de capacité soit atteinte et que l'équipement ne soit pas conforme à la réglementation**. En effet le système de traitement existant reste fonctionnel et correctement dimensionné pour une population de 600 Équivalents Habitants. Il souffre toutefois d'un manque au niveau du traitement des boues. Les rejets de la station d'épuration nécessitent de mettre en place un traitement plus poussé par la création de zones tampons en sortie de la station afin de les adapter pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Les récents travaux réalisés en 2018 ont conduit à une amélioration substantielle de la qualité des rejets. Les derniers prélèvements dont les résultats ne sont pas encore connus devraient le confirmer.

Afin d'anticiper les évolutions réglementaires sur la qualité des rejets, la construction d'une nouvelle station d'épuration a été décidée par la collectivité suivant une filière de filtres plantés de roseaux pour une capacité de 700 Equivalents Habitants. Ce type de filière permet en outre le traitement ponctuel des eaux parasites pluviales résiduelles inhérentes à la topographie, malgré la réfection du réseau. L'actuelle station d'épuration étant en zone inondable, la localisation retenue pour ce nouvel équipement se situe à proximité mais à l'ouest de la route départementale n° 35 dans sa partie en contournement du village, quartier de l'Estacarède, parcelle n° C 455. Ce changement de localisation nécessitera l'installation d'une pompe de relevage sur le site de l'ancienne unité.

Historique des travaux réalisés pour l'amélioration de l'unité de traitement

Année 2015 : Durant cette année-là, 1200 m de réseau d'assainissement soit 30% du linéaire total ont été repris (conduites et branchements), réduisant approximativement le volume d'eaux parasites supprimé de l'ordre de 48 m³/jour.

La déconnexion de gouttières a entraîné aussi une diminution conséquente des entrées d'eaux parasites pluviales.

Année 2017 : En juin, une lame siphonoïde a été mise en lieu et place de la lame simple existante. Son but est de garder les boues dans le clarificateur et d'éviter ainsi leur départ dans le milieu naturel. Le soutirage des boues est passé à deux fois par semaine au lieu d'une fois.

Année 2018 : En octobre, un drain a été installé dans le silo améliorant le soutirage des eaux claires. Une vérification électromécanique et un entretien des installations mécaniques sont effectués annuellement par une société privée (Canonge et Biallez).

Un nettoyage régulier par hydro-cureur du clarificateur est aussi réalisé.

Ces travaux sur le fonctionnement du clarificateur et sur l'exploitation ont permis d'obtenir en 2018 des résultats satisfaisants en sortie de station d'épuration.

Le **dernier bilan de fonctionnement** réalisé en 2018 fait ressortir des résultats satisfaisants en sortie de station d'épuration (cf. extrait ci-dessous).

CONCLUSION GENERALE

La station présentait souvent des départs de boues, qui s'expliquaient par une concentration de boues importante dans le bassin d'aération, un soutirage de ces boues limité par la technicité des ouvrages et par la conception du clarificateur qui est non raclé.

Afin d'améliorer la qualité du rejet de la station, la commune a travaillé depuis 2017 sur le fonctionnement du clarificateur et sur l'exploitation en :

- Soutirant les boues deux fois par semaine au lieu d'une fois.
- Plaçant une lame siphonide en lieu et place de la lame simple existante.
- Changeant le drain du silo pour améliorer le soutirage des eaux claires.

Ces travaux ont permis d'obtenir, pour la première fois depuis longtemps, des résultats satisfaisants en sortie de station d'épuration.

L'année 2019 devra vérifier si ces améliorations perdurent dans le temps.

1.6.8.2. L'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif relève de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du pays de Sommières. Pour le cas particulier de la commune de Salinelles, il ressort des études de sol réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement que l'aptitude à l'épuration par le sol est médiocre à nulle (sols généralement peu à très peu perméables). Les filières adaptées seraient en principe :

- soit un plateau d'épandage, moyennant des adaptations à la géométrie des parcelles,
- soit un lit filtrant vertical, drainé ou non drainé, enterré, partiellement enterré ou en terre, suivant la situation du toit rocheux, sa nature et son état de fracturation.

Une étude complémentaire sur chaque parcelle demeure cependant nécessaire afin de bien choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome.

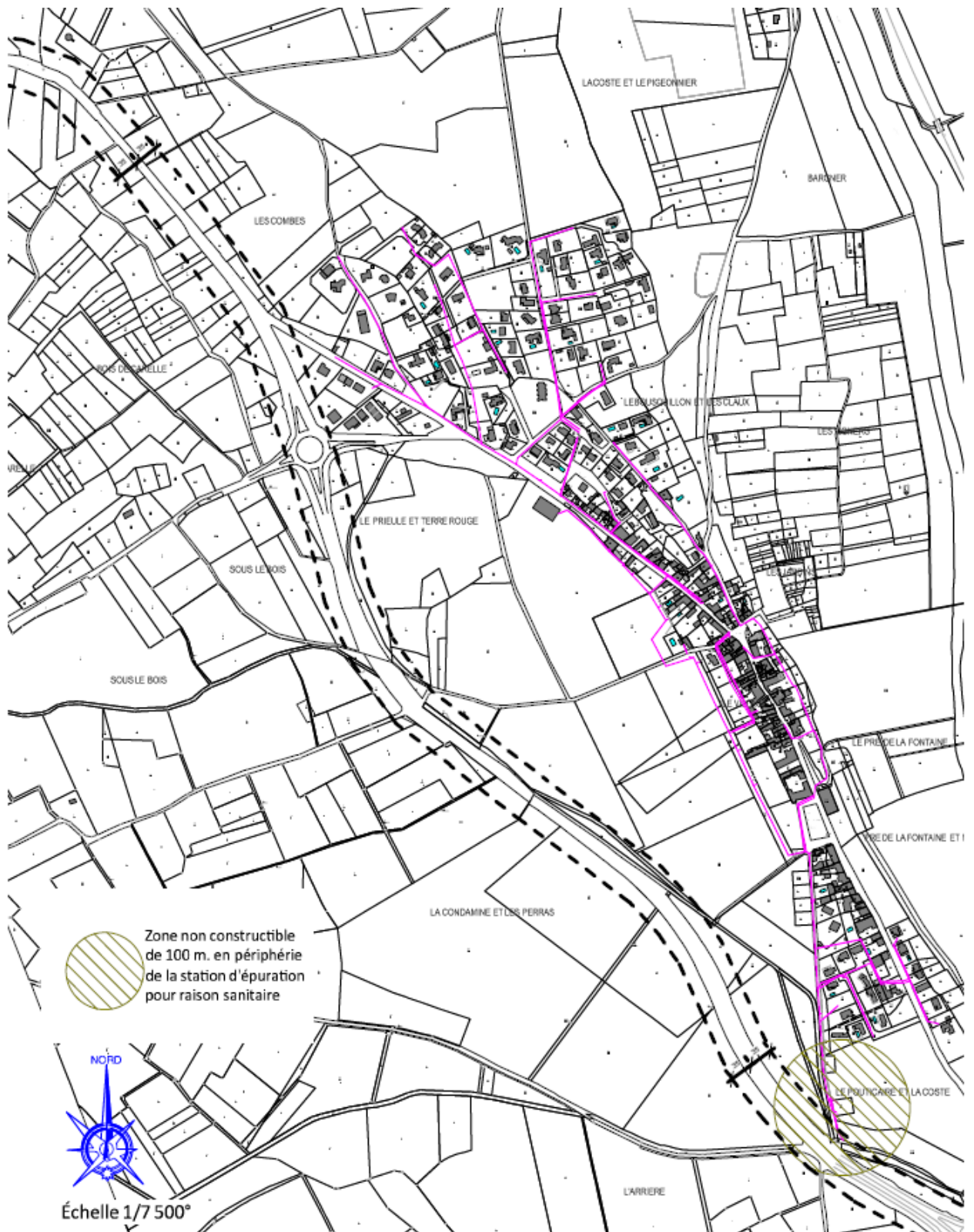
En 2015, le recensement complet effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes fait apparaître que **31 d'habitations** sont équipées d'un dispositif **d'assainissement autonome** (24 résidences principales et 7 habitations secondaires). Le résultat des visites des installations montre que **6 installations ne sont pas conformes et 7 devront être améliorées ou reprises sans obligation immédiate de travaux**. Ces habitations, éloignées du périmètre du village, sont réparties sur l'ensemble du territoire communal qui n'est pas desservi par le réseau collectif et sera maintenu en assainissement individuel. Toutefois l'enjeu reste réduit compte tenu de l'absence de développement possible des constructions dans ces secteurs.

Rappel des réglementations à respecter en matière d'assainissement non collectif:

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants ;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif ».

Les principes à respecter sont par ordre de priorité :

- ***Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h*** : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être envisagé dans ce cas) ;
- ***Pour des perméabilités de sol inférieures à 10 mm/h*** : rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cette solution ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage ou risque de prolifération du moustique tigre.



1.6.9. Eaux pluviales

La commune ne possède pas de réseau pluvial structuré; les eaux de ruissellement sont collectées dans les fossés ou caniveaux ((largeur 25 à 50 cm) et évacuées à l'ouest dans le valat des Goutines et à l'est dans des fossés qui rejoignent le Vidourle. Dans la partie centrale du village des caniveaux en bordure de voie reprennent les eaux de surface et des toitures.

Cependant plusieurs sections souterraines existent :

- Place de la Croix, au croisement de la route de Lecques et face à la mairie quelques ouvrages en voirie collectent dans une canalisation souterraine les eaux pluviales pour les évacuer par un petit fossé vers le Vidourle.
- Le lotissement du Pouticaire en extrémité sud du village possède une canalisation de 400 mm de diamètre qui reprend l'impluvium de la voirie et des toits pour l'évacuer dans le valat des Goutines après un passage sous le chemin de Saint Julien.
- La route départementale n° 35 (Route de Quissac et rue du Fournil) comporte 6 traversées constituées de conduite en béton, d'un diamètre compris entre 200 mm et 600 mm. Cette dernière en Ø 600 mm est située à l'entrée nord du village et permet d'évacuer les eaux de ruissellement du quartier des Combes vers le Valat de Fontanieu.

Au nord du village, sur le versant ouest de la colline dans le quartier des Combes, des dispositions particulières sont déjà prescrites dans le P.O.S. depuis le 07 janvier 1994 pour pallier le phénomène de ruissellement qui y est remarqué. Un programme d'amélioration du réseau d'évacuation d'eau pluviale reste à prévoir. Il sera donc nécessaire que dans toutes les zones où les constructions sont autorisées, les aménagements réalisés sur les terrains garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant s'il existe, sinon vers un exutoire naturel. En outre des dispositifs permettant avant rejet la rétention de 100 litres d'eau par mètre carré imperméabilisé avec un débit de fuite des volumes retenus de 7 l/s/ha sont systématiquement à prévoir dans les quartiers sensibles.

1.6.10. Ordures ménagères

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard, et son rapport environnemental ont été adoptés par l'Assemblée Départementale le 20 novembre 2014. Il n'a pas un caractère prescriptif fixant les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter. Les déchets des activités économiques relèvent pour leur gestion de chaque producteur. Le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux relève de la compétence du conseil régional. Celui-ci a été approuvé en décembre 2009. L'arrêté préfectoral du 6/12/2002 a approuvé le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le tri et la déchetterie sont de la compétence de la Communauté de Communes du pays de Sommières qui a passé un marché de collecte des déchets ménagers et des recyclables avec le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers « Entre Pic et Étang » dont le siège est situé dans le département de l'Hérault.

La collecte des ordures ménagères est effectuée deux fois par semaine en période estivale et une fois le reste de l'année. Celles-ci sont acheminées vers l'incinérateur de l'unité de valorisation de Lunel-Viel. Un tri sélectif a été mis en place et collecté pour les emballages en plastique une fois par semaine et pour le papier deux fois par mois. Dans l'objectif de réduire le volume des déchets ménagers, la fabrication de compost à destination des jardins privés est par ailleurs encouragée avec

la mise à disposition de composteurs. En outre trois bornes d'apports volontaires ont été installées pour le verre (route de Quissac, place Meynier et au foyer) et une pour le papier, route de Quissac.

Les habitants de Salinelles disposent de l'accès aux déchetteries gérées par la communauté de communes, l'une située dans la Zone Corata à Sommières, la seconde à Clapisse sur la commune de Villevieille ; cette dernière est à destination des professionnels. Les déchets verts collectés en déchetterie sont broyés sur la plate-forme de Villevieille. Ils sont ensuite déposés sur des parcelles d'agriculteurs appartenant au Centre d'Initiatives pour Valoriser le Milieu rural (CIVAM) Humus du Vidourle sur le territoire intercommunal. Les agriculteurs transforment le broyat de déchets verts en compost et l'épandent sur leur propre culture (viticulture, maraichage...).

Filières de recyclage	
TYPES DE DECHETS	FILIERES
Ordures ménagères	Valorisation énergétique à l'incinérateur OCREAL de Lunel-Viel (34)
Emballages Ménagers Recyclables	Tri manuel au centre de tri Delta Recyclage (Lansargues 34) et valorisation matière dans différentes usines.
Verre	Valorisation matière à la Verrerie du Languedoc (Vergèze 30)
Papier	Valorisation matière avec Delta Recyclage (Lansargues 34)
Déchets verts	Broyage et compostage avec le CIVAM du Vidourle
Gravats	Stockage ou recyclage à la carrière LRM (Saturargues 34)
Déchets Ménagers Spéciaux	Recyclage avec l'entreprise ATO Sommières (30)
Encombrants	Valorisation énergétique à l'incinérateur de Lunel-Viel (34) ou stockage Véolia Nîmes
Encombrants non incinérables	Véolia Nîmes St Césaire
Bois	Broyage et recyclage avec l'entreprise Sud Broyage Recyclage à Nîmes
Métaux	Recyclage matière Aubord Recyclage (Aubord 30)
Cartons	Valorisation matière avec Delta Recyclage (Lansargues 34)
Déchets électroniques	Valorisation avec Eco systems

1.6.11. Équipements publics

La commune dispose de plusieurs locaux et équipements de service à la population favorisant la vie collective et renforçant le lien social entre les habitants :

- La mairie située dans le centre ancien mitoyenne de l'agence postale communale ouverte du lundi au vendredi de 8.30 h. à 11.30 h. ou midi suivant les jours.
- L'accueil scolaire est assuré par regroupement pédagogique entre les communes de Lecques, Salinelles, Saint Clément et d'Aspères où se situe le groupe scolaire. L'établissement desservi par un ramassage scolaire comporte une cantine et une garderie.
- Le foyer communal situé dans l'orangerie du château.
- Un terrain de sport à l'ouest de la place Meynier et une aire multisports au nord du village avec une aire dédiée aux jeux d'enfants.
- L'église Saint Julien des XIe et XIIe siècles inscrite parmi les monuments historiques, est partagée entre sa vocation culturelle initiale et l'accueil de manifestations artistiques notamment dans le cadre du festival de Villevieille – Salinelles.

- Le temple du XIXe siècle, bâtiment remarquable inscrit parmi les monuments historiques, dans un parc arboré ne semble pas être utilisé pour des manifestations culturelles.

La collectivité, souhaitant conserver sa baignade, envisage de réaliser un profil de baignade en berge du Vidourle au niveau du Moulin de Runel, le seuil ayant été réalisé. Cet équipement se situe en outre sur un itinéraire de randonnées. Ce point de baignade a été suivi par l'Agence Régionale de Santé en 2010. En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1er décembre 2010. Il s'agit d'identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.

1.6.12. L'accueil des gens du voyage

La commune se situant dans une strate inférieure à 5 000 habitants n'est pas concernée par les obligations liées à l'accueil des gens du voyage. Le schéma départemental du Gard 2012 - 2018, relatif à l'accueil des gens du voyage, signé conjointement entre l'État et le Conseil Général du Gard le 27 juin 2012, n'indique pas de halte ni d'itinéraire privilégié sur la commune de Salinelles

1.6.13. Les transports collectifs et les déplacements doux

La desserte en transports collectifs

La commune est desservie par les transports collectifs dont les horaires sont adaptés à la population scolaire.

La desserte de la commune par ligne D 41 du réseau de bus départementaux « Edgard » est répartie sur quatre arrêts dans le village. Cette ligne joint Nîmes deux fois le matin avec retour en soirée par Sommières. En outre quatre trajets Sommières-Salinelles sont organisés en tout début de matinée et dans l'après-midi ainsi que 2 en sens inverse dans la matinée. La correspondance avec le réseau des bus héraultais s'opère depuis Sommières avec quelques dysfonctionnements. Il existe en outre une desserte spéciale pour le ramassage scolaire entre Salinelles et Aspères dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Les déplacements doux

Les axes majeurs de déplacements cyclables suivants, intégrés au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V), intéressent directement la commune de Salinelles :

- la véloroute V66 « Le Pont du Gard » qui relie Sommières au Pont du Gard via Calvisson, Nîmes, Marguerittes et Remoulins.
- La véloroute V70 « La regordane » qui relie l'Hérault à la Lozère via Sommières, Quissac et Alès.

Le département a déjà aménagé et mis en service le tronçon de voie verte Sommières-Caveirac (21 km) sur l'emprise de cette ancienne voie ferrée. Il poursuit les travaux de mise en sécurité de cette ancienne voie ferrée (7,5 km), emprise de la future section de voie verte Sommières-Fontanès (V70) sur le territoire communal de Salinelles.

Ces équipements structurants peuvent favoriser un réseau plus local de boucles cyclodécouvertes, comme la « boucle du Vidourle » qui traverse Salinelles.

1.6.14. Le patrimoine foncier de la commune

La collectivité possède :

- les bâtiments de la mairie abritant les services administratifs et l'agence postale ;
- le foyer communal dans l'orangerie du château ;
- le bâtiment des services techniques à proximité ;
- les bâtiments de l'église à côté de la mairie, du temple et de la chapelle Saint Julien plus éloigné ;
- les terrains où se situent la fontaine et la noria face au château;
- le bâtiment du château loué à un restaurateur ;
- l'ancienne école destinée à être démolie pour accueillir environ 4 logements.
- plusieurs parcelles affectées à des espaces verts ou aux jeux et équipements sportifs (parc du temple, route de Quissac-chemin des Claux);
- plusieurs parcelles disséminées dans la commune dont une située au début du chemin Ferré, permettant une petite opération de logements.

Deux cimetières existent sur la commune, au sud celui situé au pied de la chapelle Saint Julien de Montredon et au nord le second implanté en bordure de la route de Lecques au croisement avec le chemin du Moulin de Runel. Une réserve d'extension prévue dans le Plan d'Occupation des Sols nécessite d'être maintenue pour prévoir pour son agrandissement.

En zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme le conseil municipal a institué un droit de préemption urbain afin de se doter d'un outil permettant d'influer sur des opérations d'urbanisme et d'organiser le développement communal.

1.6.15. La desserte téléphonique et numérique

L'accès à un débit maximum de 20 Mégabits par seconde, considéré comme un accès dit "haut débit" via l'ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*) permet d'utiliser une ligne téléphonique filaire, pour transmettre et recevoir des données de manière indépendante du service téléphonique conventionnel, est relativement satisfaisant à Salinelles suivant les localisations. Le réseau filaire téléphonique de la commune aboutit dans un local technique de type N.R.A. (Nœud de Raccordement d'Abonnés) acceptant 500 abonnés pour 11 opérateurs, situé dans le quartier du Moulin à Vent sur la commune voisine de Villeveille.

Ce central, compatible avec l'ADSL 2+ mais pas avec le VDSL2 d'Orange ni avec la réception de la télévision, permet un débit descendant de 20 jusqu'à 100 Mbit/s sur les lignes téléphoniques de moins d'un kilomètre. En effet, le débit disponible de l'accès à internet, qui dépend essentiellement de la distance entre le point de réception et le central téléphonique, subit un affaiblissement de l'ordre de 50 à 52 dB. Avec un affaiblissement théorique au-delà de 75 dB, le signal en provenance du central téléphonique devient trop faible pour assurer une liaison de qualité. La date de raccordement de la totalité des quartiers de la commune à la desserte du réseau numérique "très haut débit" n'est pas connue.

A Salinelles, le taux de couverture est globalement assez bon : 63% dispose de 30 à 100 Mbits/s, 32% entre 8 et 30 Mbits/s, 3,5% entre 3 et 8 Mbits/s et 1,5% moins de 3Mbits/s.

Toutefois, la commune a bien été retenue dans le projet WiGard Département et bénéficiera de la technologie FttH (fibre optique jusqu'à l'abonné, soit au moins 100Mbits/s). Dans ce cadre, SFRC a été retenu par le département pour réaliser et exploiter ce futur réseau. Le concessionnaire et le

Département travaillent actuellement à la priorisation des communes et les premiers travaux devraient démarrer courant 2019.

La réception T.V. part internet s'opère via un fournisseur d'accès par un équipement satellite.

Les antennes de téléphonie mobile multi-opérateurs compatibles avec les technologies 2G et 3G qui desservent Salinelles, sont situées à 2,8 kilomètres du centre village, chemin de la Reine Blanche de Castille en flanc sud de la butte de Montredon en limite de la commune. L'une, modifiée en 2014, pour un opérateur sur le château d'eau de Sommières, la seconde, sur un pylône implanté à coté pour deux opérateurs, a été modifiée en 2015.

Le château d'eau de Vilevieille, à 3 kilomètres accueille pour un opérateur une antenne limitée la technologie 2G.

1.6.16. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics de Salinelles :

- La proximité immédiate de la ville de Sommières constitue un atout indéniable pour les échanges économiques.
- Le réseau de voies départementales permet de rallier rapidement et sûrement les villages voisins et le pays de Sommières, évitant par le récent contournement du village une circulation de transit.
- Le réseau de voies communales demeure stratégique pour organiser l'urbanisation et assurer un maillage à l'échelle du piéton et les déplacements à l'intérieur du village dans sa partie nord.
- Une voie principale (ancienne route de Quissac à Sommières) traversant et organisant le village dans toute sa longueur, nécessitant un réaménagement.
- Le réseau d'électricité peut s'adapter à l'extension urbaine en continuité du village.
- Les ressources en eau s'avèrent suffisantes avec toutefois la nécessité d'achever le maillage du réseau, les améliorations et renforcements ponctuels.
- Le réseau d'assainissement supportera les extensions urbaines en continuité du village, avec quelques améliorations à réaliser, la station d'épuration, toutefois non saturée apparaît devoir être transformée pour offrir de manière pérenne un rejet conforme aux exigences de qualité de l'eau du Vidourle.
- Un équipement éducatif intercommunal récent nécessitant un transport scolaire sur 4 kilomètres vers la commune voisine d'Aspères, un équipement socioculturel en rapport avec la population actuelle, une baignade à rendre conforme aux exigences de qualité.
- Des réserves foncières et bâties qui, aujourd'hui, s'avèrent peu stratégiques pour le développement économique de la commune et organiser un développement cohérent de l'urbanisation.
- Un réseau d'assainissement pluvial qui reste à parfaire.
- La desserte en transport collectif organisée au principal pour le transport scolaire, offrant cependant des fréquences rapprochées pour l'accès à Sommières.
- Des dessertes numériques et téléphoniques acceptables pour l'usage domestique et le fonctionnement de petites entreprises.

1.7 TENDANCES DES ÉVOLUTIONS CONSTATÉES

1.7.1 La population

La progression démographique est continue depuis 1975; globalement la population a été multipliée par 2 depuis 1968. Le solde naturel devient excédentaire après 2000. Cependant, si la tranche d'âge des plus jeunes représente la majorité de l'accroissement démographique, la population nouvellement installée est globalement âgée de plus de 45 ans. La nette augmentation chez les plus de 60 ans indique aussi une stabilité résidentielle. Le taux d'occupation de 2,5 habitants par logement, supérieur à la moyenne nationale et les effectifs scolaires confirment cette répartition.

1.7.2. Le parc immobilier

Le parc immobilier de Salinelles a largement doublé depuis 1975 avec 159 logements supplémentaires indiquant un parc immobilier récent. 41 autorisations d'urbanisme ont été accordées pour des constructions neuves destinées à l'habitation entre 2004 et 2017, soit 3 permis de construire par an en moyenne. Par contre, l'installation de nouveaux résidents n'a pas participé à la résorption des logements vacants dont le nombre reste constant. Le nombre de résidences secondaires après une forte augmentation dans les années 80 reste stable depuis 1990 pour représenter actuellement 9 % du parc immobilier. Entre 2007 et 2015, le logement locatif a évolué de plus de 20 %, toutefois sa proportion reste identique entre ces deux périodes. Les résidences principales constituées par un habitat individuel sont occupées pour 70 % d'entre elles par leur propriétaire. La gratuité des logements tend à augmenter durant la période 2007 - 2015, indiquant une décohabitation difficile par absence de locatif. Le caractère du bâti du village ancien demeure bien conservé et l'enveloppe urbanisée constante. Elle inclut quelques quartiers d'urbanisation relativement lâche et comporte sur sa frange nord-ouest un secteur soumis au risque de ruissellement pluvial. Les extensions récentes au nord de cette enveloppe nécessitent de fixer des limites stables et de définir à partir de cette tendance les conditions du développement de l'urbanisation de manière à préserver l'unité villageoise.

1.7.3 L'activité économique

L'activité économique de Salinelles repose tout à la fois sur les exploitations agricoles à dominante viticole qui se sont restructurées, de petites entreprises artisanales et des travailleurs indépendants. Le panel de services de première nécessité est très restreint, en concurrence avec le secteur de chalandise de Sommières situé entre 5 et 6 kilomètres du village. L'activité touristique est présente, avec quelques chambres d'hôtes mais demeure en dessous du potentiel de la région. 47 % de la population est active en 2015 mais 16 % des actifs sont sans emploi, taux de chômage en nette augmentation par rapport à 2007. 78 % des actifs travaillent hors de la commune, se répartissant à part égale entre les bassins de Montpellier et de Nîmes ou Sommières. Ainsi, la commune de Salinelles est devenue résidentielle malgré l'augmentation de plus d'une dizaine d'emplois sur place depuis 2007 et 10 % d'actifs travaillant dans les exploitations agricoles. Celles-ci, dans leur grande majorité exploitent le vignoble classé en A.O.C., quelques exploitations produisent des céréales et une est tournée vers l'élevage bovin. La relative proximité de Montpellier, où se situent un potentiel d'emplois, et la situation mitoyenne avec la ville de Sommières représente un atout déterminant pour le développement de la commune de Salinelles.

1.7.4 Les équipements

La commune est traversée du nord au sud par la route départementale n°35 reliant Sommières à Quissac puis le piémont cévenol. L'axe plus important entre Alès et Sommières puis Nîmes ou Montpellier se situe hors commune. Depuis ces voies stratégiques, l'accès au village s'effectue à partir de deux giratoires situés sur la route départementale n°35 qui contourne le village. Cette déviation relativement récente a libéré le village du trafic de transit et a de fait modifié l'extension du bâti étendu sur plus d'un kilomètre de part et d'autre de l'ancienne route. Cet allongement du village ainsi que l'organisation de la partie récente au nord du centre ancien participe à offrir des surfaces de stationnement en adéquation avec l'habitat, sauf dans la partie la plus ancienne. Le maillage des réseaux est suffisamment dense pour s'adapter aux extensions en continuité du village, nécessitant ponctuellement des renforcements et des restructurations. La ressource en eau est satisfaisante suivant les précisions apportées par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Sa distribution a été améliorée pour pérenniser l'alimentation. L'actuelle station d'épuration dont la capacité n'est pas arrivée à saturation devrait être transformée au regard de l'exigence de qualité des rejets dans le milieu hydraulique. L'augmentation de la population scolaire a été gérée par regroupement pédagogique avec les communes rurales voisines pour implanter une nouvelle école à Aspères, nécessitant toutefois l'organisation de navettes scolaires. La salle polyvalente qui a réinvesti l'ancienne orangerie du château apparaît en adéquation avec l'attente des habitants. L'église historique Saint Julien sur un site exceptionnel par l'accueil de rencontres musicales et de concerts apporte une touche qualitative indéniable au paysage culturel de Salinelles. Pour conserver son attractivité touristique, la collectivité devra mettre en conformité la baignade au Moulin de Runel qui nécessitera une réflexion d'aménagement compte tenu de sa situation en zone inondable du Vidourle. En outre des améliorations des cheminements piétons le long de l'ancienne route de Quissac à Sommières en complément des circuits pédestres restent à engager. À ce jour la qualité de la desserte numérique et de la téléphonie mobile semble en adéquation avec les activités installées sur la commune.

1.7.5. Les premières orientations issues du constat.

La qualité des paysages ruraux et la proximité des bassins d'emplois, confortées par la proximité des services de la petite ville de Sommières, ont largement motivé les nouvelles installations orientant le village rural de Salinelles vers un accueil résidentiel pour des salariés dont les emplois se situent principalement dans le bassin de Montpellier et de Nîmes, mais aussi pour quelques indépendants qui développent localement leur activité. La qualité de vie conduit parallèlement au maintien en place des populations précédemment installées.

La démographie en progression suivant une croissance moyenne annuelle de 2,63 % depuis 1975 indique une mutation qui rend nécessaire l'organisation du développement de l'urbanisation afin d'éviter à court terme le blocage du foncier malgré un potentiel de population cherchant manifestement à s'installer. Le maintien d'un vaste secteur agricole et la préservation des zones naturelles en ripisylve du Vidourle et sur les collines tant au nord qu'au sud participant à l'attrait de la commune et au cadre de vie des habitants constituent les atouts que la commune entend préserver et utiliser au mieux en limitant la dissémination et l'étalement de l'urbanisation à venir.

L'ancienne route de Sommières à Quissac qui traverse le village, la richesse des terres agricoles à l'ouest et le lit majeur du Vidourle à l'est ont conduit à un développement linéaire de l'urbanisation le long de cette voie. Les extensions récentes au nord du vieux village, en pied de la colline de La Rouvière, ont été réalisées en majorité par opérations successives de lotissements conçues le plus souvent de manière autonome sans organisation planifiée de l'ensemble. Dans ce contexte, l'augmentation de la population dont les actifs travaillent en dehors de la commune a favorisé la consommation, de manière aléatoire, de terrains à proximité immédiate du centre ancien, mais aussi

l'étalement de constructions sur les terrains de moindre valeur agricole et hors secteur inondable, sans mesurer toutefois le risque lié au ruissellement pluvial. Aujourd'hui s'impose l'organisation du tissu urbain ainsi généré. Ainsi, l'aménagement de la longue traversée, la résorption des logements vacants afin de développer le secteur locatif en nette progression, mais encore insuffisant, l'organisation des secteurs récents d'urbanisation, apparaissent indispensables pour préserver le cadre de vie du village.

2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Commune de Salinelles Département du Gard
Photographie aérienne
Source: www.geoportail.fr
 <p>A north arrow pointing upwards with the letter 'N' below it. Below the arrow is a scale bar with markings at 0, 200, and 600 meters.</p>

2.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

2.1.1. Le relief

Le village de Salinelles est implanté au sommet d'un serre étroit qui prolonge le massif du Mont Epais vers le sud. Il suit une direction Nord/sud et sépare la plaine alluviale du Vidourle, à l'est de la plaine agricole de la Condamine ou de Campagne située à l'ouest.

Au nord, le territoire communal est bordé par les massifs boisés du mont Epais qui culmine à 118 mètres et par le Puech Escabassat dont le sommet se situe à 86 mètres d'altitude. Ces massifs boisés sont prolongés à l'est du Vidourle par le massif de la Clotte atteignant 117 mètres d'altitude et par le Grand Cardayre situé sur la commune de Fontanès.

Les coteaux nord du Mont Epais et du Puech Escabassat sont relativement abrupts et surplombent la plaine alluviale du Quiquilhan qui marque la limite communale entre Salinelles au sud et Gailhan et Lecques au nord.

Au sud de ces massifs boisés, les coteaux présentent un relief moins marqué permettant le développement d'une agriculture diversifiée composée de vignobles et d'oliveraies bénéficiant d'une exposition favorable. Le Mas de la Rouvière se situe au centre de ce terroir agricole particulièrement remarquable.

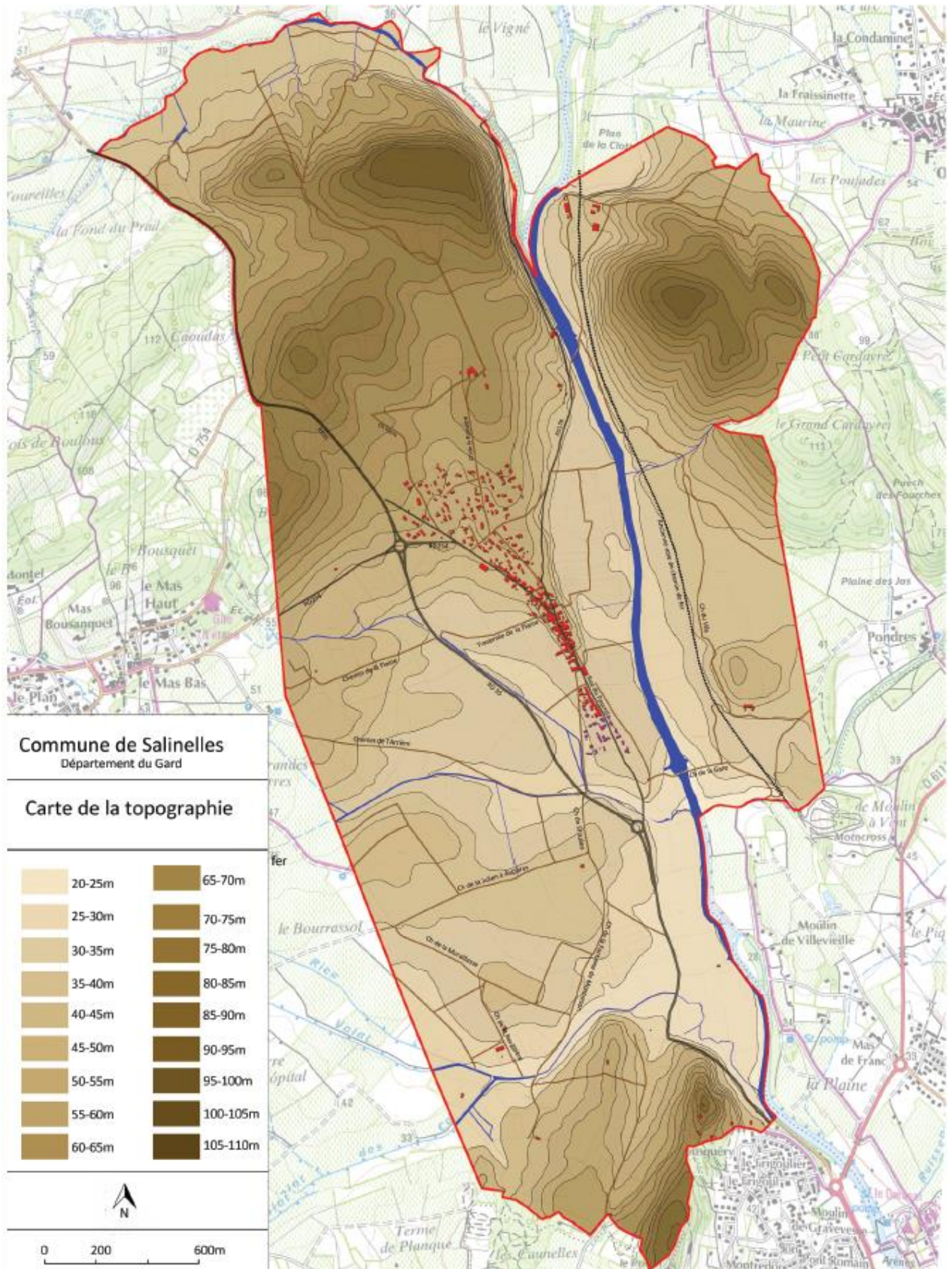
A l'est du Mont Epais, chemine le Vidourle qui pénètre sur le territoire communal au sein de petites gorges bordées à l'est par le massif de la Clotte et à l'ouest par celui du Mont Epais. Ces gorges s'élargissent rapidement au sud du moulin de Runel pour faire place à la plaine alluviale du Vidourle, large d'environ 480 mètres sur les quartiers du Vigners et du pré de la Fontaine.

A l'ouest du village, s'ouvre la large plaine de la Condamine prolongée par celles des Romanes et des Terres de Saint Julien. Cette plaine s'élève en pente douce vers l'ouest passant de 28 mètres d'altitude au bord du Valat des Fontaines jusqu'à 49 mètres au point haut des Romanes. Elle accueille une remarquable continuité agricole marquée par la silhouette de la Chapelle Saint Julien de Montredon.

La plaine est bordée au sud par le Valat de la Fontaine dominé par le massif de Montredon qui sépare les communes de Salinelles et de Sommières.

En résumé :

- Un village implanté sur une petite éminence surplombant d'une dizaine de mètres les plaines agricole entourant le village ;
- Un relief peu accidenté avec des altitudes variant de 28 mètres à 118 mètres ;
- Une remarquable plaine agricole située à l'ouest du village et occupant l'ensemble de la partie occidentale de la commune marquée par la silhouette de la Chapelle de Saint Julien de Montredon.



2.1.2. Le réseau hydrographique

L'ensemble de la commune de Salinelles s'inscrit dans le bassin versant du Vidourle. Ce dernier prend sa source sur la commune de Saint Roman de Codières, au pied de la montagne de Fage avant de déboucher dans la mer Méditerranée sur la commune du Grau-du-Roi.

Sur la commune de Salinelles, le Vidourle suit un cheminement nord/sud et traverse deux séquences paysagères bien distinctes : au nord, la rivière pénètre sur le territoire communal au creux de gorges modestes mais bien cadrées par les reliefs du Mont Epais à l'ouest et par les reliefs du domaine de la Clotte à l'est. Ces gorges s'ouvrent au sud du moulin de Runel pour former la vaste plaine alluviale des Vigners et du Pré de la Fontaine qui bordent le village.

Sur sa rive droite, le Vidourle collecte le ruisseau de Quiquilhan, au droit du bois de la Jasse. Ce ruisseau est formé par la réunion de plusieurs cours d'eau sur la commune de Saint Clément. Il forme la limite septentrionale entre la commune de Salinelles et celles de Gailhan et Lecques. Le Quiquilhan est dans un état écologique moyen, les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont d'atteindre un bon état écologique avant l'année 2027, et un bon état chimique avant 2015.

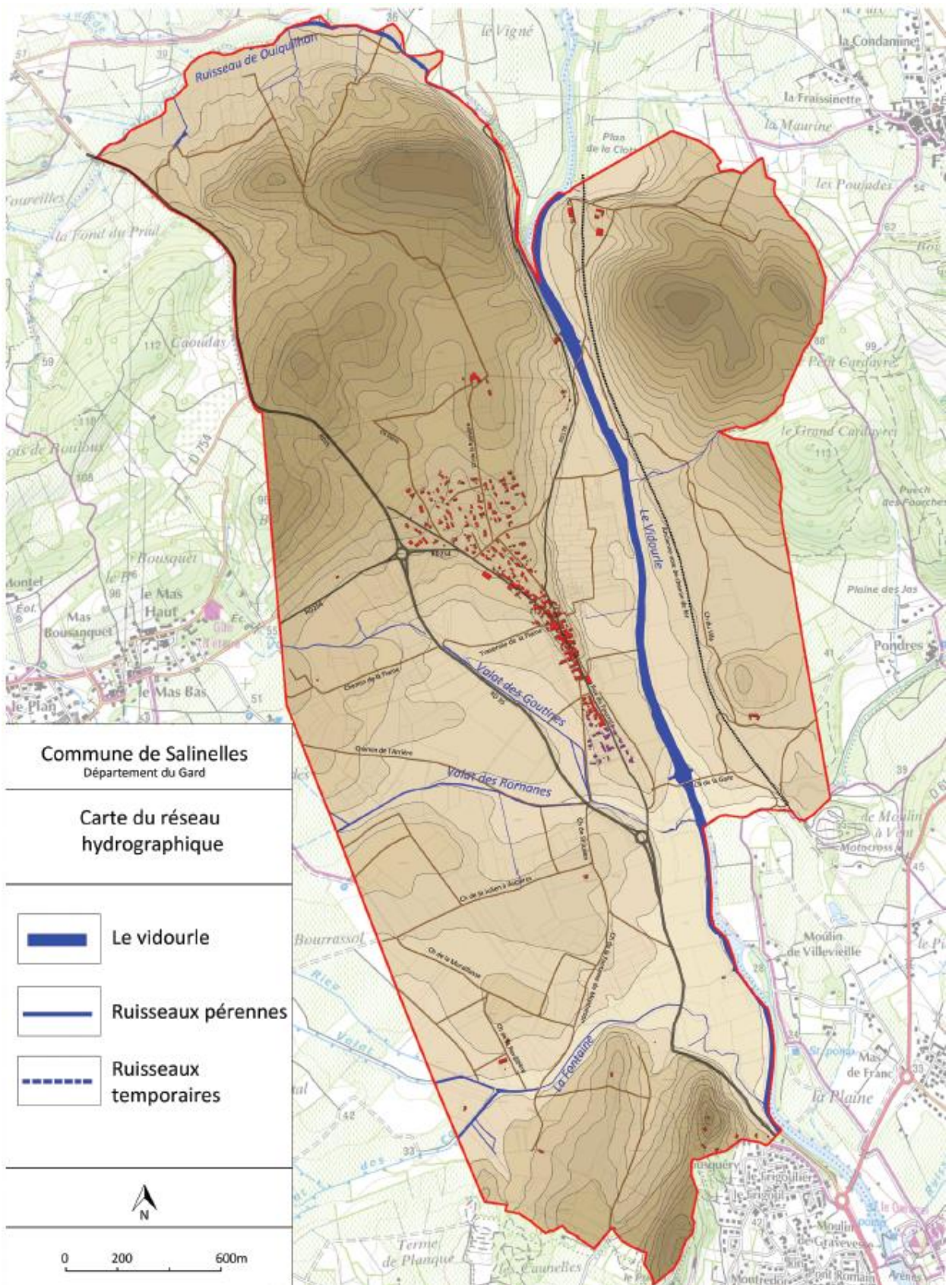
Au sud du long serre accueillant le village, le Vidourle reçoit le ruisseau de Fontanieu qui collecte en amont les ruisseaux des Goutines et des Romanes dans le quartier du Pouticaire. Les valats des Romanes et des Goutines prennent leurs sources dans le quartier des Grandes Terres sur la commune d'Aspères.

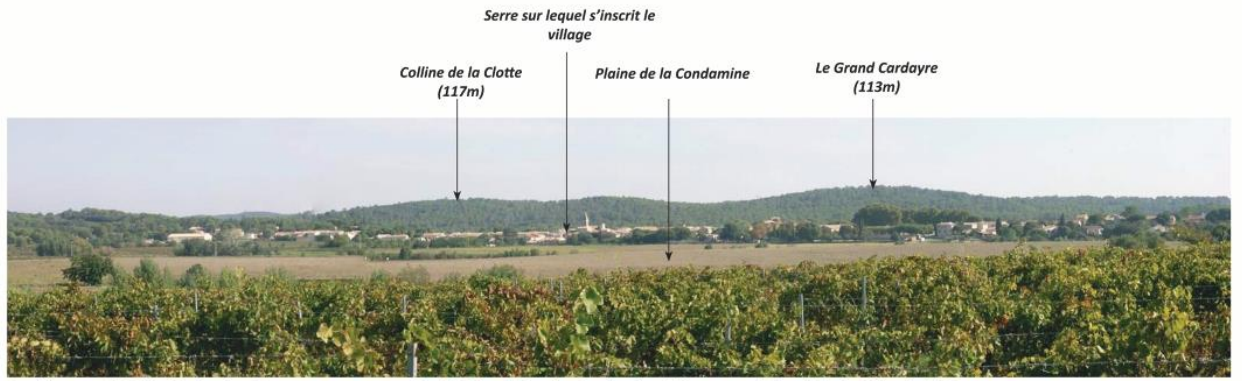
Au sud du territoire communal, le Vidourle collecte le ruisseau du Valat des Fontaines, formé à partir de la réunion du Rieu, du Grand Valat et du valat des Combes au niveau de la Fontaine de Montredon.

À l'est, le Vidourle collecte le ruisseau du Grand Valat en entrée de commune, un petit ruisseau cheminant au creux de la combe séparant le domaine de la Clotte, au nord et le Grand Cardayre, au sud et le ruisseau de l'Aigalade en limite de commune avec Villevieille. Ce ruisseau est dans un état écologique moyen, les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont aussi d'atteindre un bon état écologique d'ici à 2027, et un bon état chimique d'ici à 2015.

En résumé :

- Une commune entièrement inscrite dans le bassin versant du Vidourle, cours d'eau permanent de Salinelles ;
- Un fin chevelu hydrographique drainant principalement la vaste plaine de la Condamine. Ces cours d'eau sont temporaires, à sec ou pourvus d'un filet d'eau la plupart de l'année, ils grossissent dans des proportions spectaculaires lors des épisodes pluvieux intenses de l'automne ou du printemps;
- Présence d'une source, avec un lavoir et une noria formant un paysage remarquable situé au pied du village à l'interface de la plaine alluviale du Vidourle.





La silhouette de Salinelles implantée sur un serre en surplomb de la plaine des Condamines à l'ouest et de la vallée du Vidourle à l'Est



La plaine alluviale du Vidourle dominée par le village de Salinelles



Depuis la plaine des Vigners, vue sur la silhouette de Salinelles implantée sur un serre



Valat de la Fontaine



Le bief du Moulin de Runel sur le Vidourle



Le Vidourle depuis le pont du Runel

2.1.3. La couverture végétale

Le couvert végétal, de nature typiquement méditerranéen, présente deux grandes entités :

- une végétation naturelle composée principalement de boisements et d'une ripisylve,
- une végétation domestiquée par l'agriculture représentant la majeure partie du territoire communal.

Les secteurs collinaires situés au nord du territoire communal autour du mont Epais, du Puech Escabassat et du domaine de la Clotte accueillent des boisements de chênes verts ponctués de quelques chênes blancs principalement en exposition nord. Des boisements de ligneux se retrouvent également au sud sur le massif de Montredon. Ceux-ci ont longtemps été exploités pour le bois de chauffage et se présentent aujourd'hui sous la forme de taillis issus des recépages successifs. En conséquence, les chênes verts présentent une architecture caractéristique composée de 3 ou 4 troncs.

Sur les flancs nord et ouest du Mont Epais et du Puech Escabassat l'yeuse est surmontée de quelques pins maritimes minoritaires.

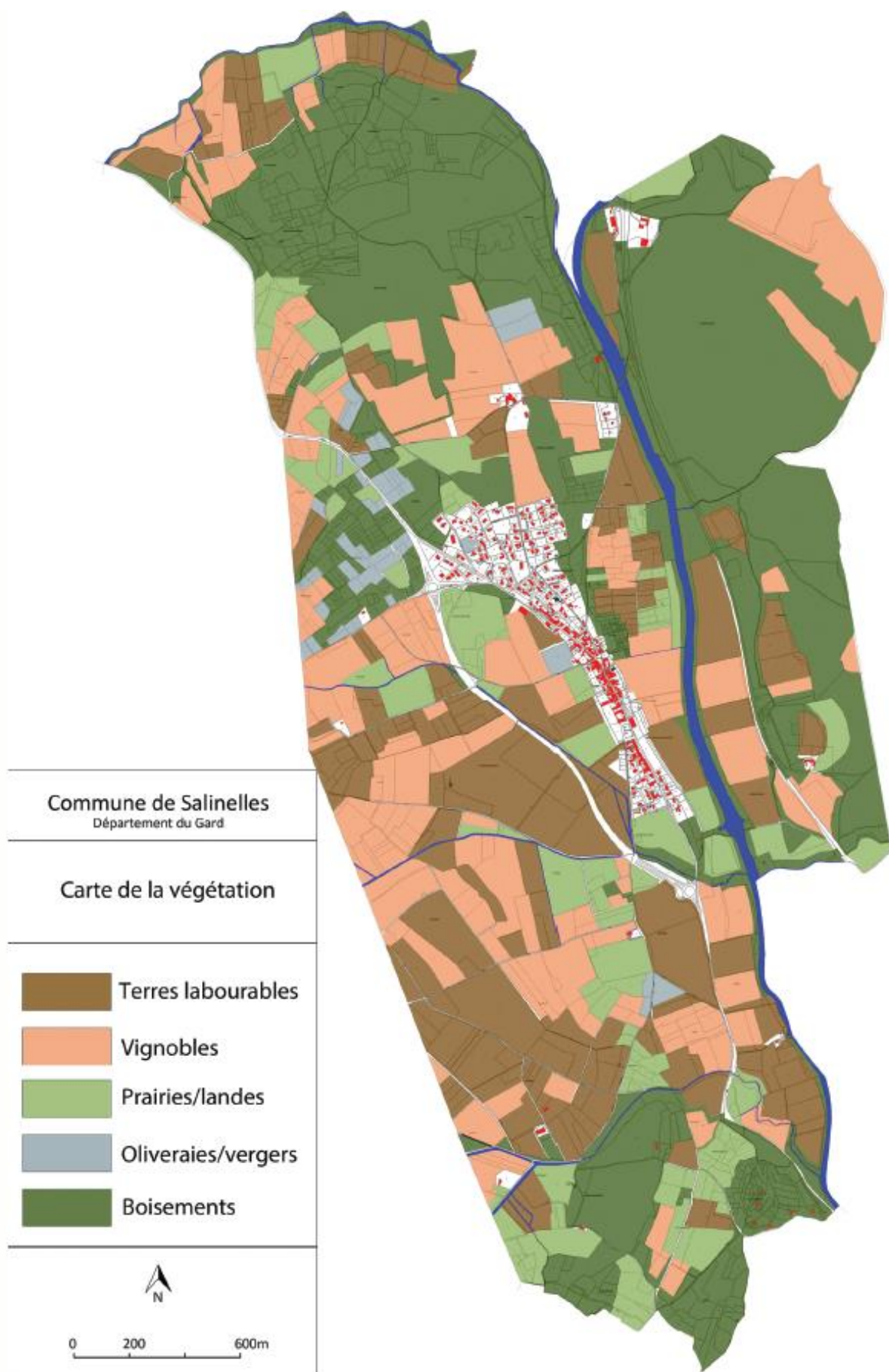
Cette végétation « naturelle » est complétée par la ripisylve du Vidourle qui forme une longue forêt « galerie » assez régulière et nettement délimitée par les terres agricoles qui la bordent. Cette forêt est principalement composée de feuillus appréciant les milieux frais et humides (saules blancs, aulnes, frênes, peupliers blancs, ...). La ripisylve est essentielle pour la stabilité des berges et offre un espace de transition entre les zones agricoles et le milieu aquatique naturel en filtrant une partie des intrants d'origine agricole. La ripisylve du Vidourle est complétée par une petite ripisylve bordant le cours du Valat de la Fontaine à l'aval de la fontaine de Montredon. Cette forêt rivulaire est composée de peuplement de frênes assez remarquables.

Partout ailleurs, les paysages agricoles dominent très nettement. Au nord, sur les pentes en exposition sud du Mont Epais, jusqu'au mas de la Rouvière, au centre d'un terroir agricole de très grande qualité principalement composé de vignobles et d'oliveraies. La vaste plaine de la Condamine, des Grandes Terres, des Romanes et des Terres de Saint Julien est principalement occupée par des terres labourables et des vignobles. Les secteurs des abords du Valat de la Fontaine sur les quartiers du Coulès et des Ravanières accueillent quelques prairies ponctuées d'oliveraies. De nombreux vignobles s'étirent sur la plaine alluviale du Vidourle, principalement dans les quartiers du Pré de la Fontaine et des Vigners.

Cette végétation est complétée par la présence de nombreux platanes imposants situés autour de la station d'épuration dans le quartier de Le Pouticaire mais également aux abords du lavoir et de la noria situés au pied de la silhouette orientale du village. La place Meynier, au sud du village est agrémentée par de nombreux micocouliers qui assurent un ombrage appréciable. Sur le territoire, plusieurs chemins, principalement celui de la Fontaine de Montredon, sont bordés de mûriers de taille remarquable et de quelques frênes qui témoignent d'une présence aquifère importante. Au nord, au sein du domaine de la Rouvière, les chemins et allées sont bordés de micocouliers au port majestueux qui participent aux qualités paysagères de l'ensemble.

En résumé :

- Des boisements qui occupent les principaux reliefs de la commune ;
- Un terroir agricole diversifié sur la plus grande partie du territoire communal ;
- Des peuplements de platanes et de micocouliers qui agrémentent la traversée du village et ses abords ;
- Des arbres isolés qui marquent le bord ou le croisement des chemins, point de repère au sein de vastes continuités agricoles horizontales.





Terres labourables, prairies et haies bocagères au pied de la chapelle Saint Julien de Montredon



Vignobles sur le quartier du Vigners



Oliveraie sur le quartier du Coulès



Alignement de chênes blancs le long du chemin menant au domaine de la Clotte



Ripisylve bordant le Valat de la Fontaine



Vignobles et oliveraies ponctués de Micocoulier autour du Mas de la Rouvière



Frêne bordant le lavoir situé à l'est du village



Alignement de frênes à proximité de la fontaine de Montredon



Alignement de chênes blancs sur le quartier des Vigners

2.1.4. L'urbanisation

Les recherches archéologiques ont mis en évidence une occupation humaine intense durant l'Antiquité et le Moyen-Age notamment autour de la Chapelle de Saint Julien de Montredon. L'actuel village de Salinelles s'est développé après la disparition de l'empire romain sur les fondations d'une ancienne villa romaine. La petite bourgade était défendue par un château situé au sud. Celui-ci, établi sur une petite éminence dominant le Vidourle et la plaine des Condamines d'une quinzaine de mètres environ, a été transformé au cours du temps pour prendre son aspect actuel aux XVIe et au XVIIIe siècles.

Le village s'est ensuite développé en crête le long de la rue du Fournil, voie importante liant Sommières, au sud à Quissac, au nord. Jusqu'en 1860, l'essentielle de l'urbanisation de Salinelles est comprise entre le château au sud et la place de la mairie au nord prolongée par un petit alignement le long de la rue de Quissac d'une longueur totale d'environ 150 mètres. Cette organisation suivant un alignement rigoureux sur la voie centrale est sensiblement prolongée au cours du dernier tiers du XIXe siècle grâce à l'essor de la viticulture. Néanmoins la morphologie initiale du village perdure présentant deux silhouettes Est et Ouest très allongées sans réelle épaisseur en relation directe avec le grand paysage agricole.

La morphologie singulière qui caractérise le village de Salinelles n'évolue pas jusqu'au milieu des années 1970. À partir de cette période se développe un habitat résidentiel principalement en direction du Temple, le long du chemin de la Rouvière, sur le quartier du Bousquillon et le long de l'ancienne route de Quissac. La morphologie bâtie se modifie alors nettement avec l'implantation de maisons en milieu de parcelles qui rompent l'alignement général du bâti sur la voie centrale qui avait prévalu jusqu'alors. Toutefois, la plupart de ces constructions sont établies au cœur d'un taillis de chênes verts rendant extrêmement discrets ces nouveaux secteurs résidentiels. Au sud du village, quelques extensions s'établissent également dans le dernier tiers du XXe siècle en respectant néanmoins un alignement général le long de la route de Sommières.

Il résulte de ces constantes et de la subtile adaptation à la topographie, un village dont les silhouettes, notamment à l'ouest, présentent une continuité et une cohérence particulièrement remarquables appréciables depuis de très nombreux points du territoire en vision lointaine comme rapprochée.

L'occupation bâtie du territoire est complétée par trois grands domaines viticoles, le Vila, La Rouvière et la Clotte dont les terroirs ont organisé l'espace cultivé de la commune :

Le domaine du Vila se situe à l'est du village de Salinelles, sur la rive gauche du Vidourle. Ce mas agricole est discrètement inséré au cœur d'un massif boisé constitué de chênes verts et de pins maritimes. Ainsi, le Mas du Vila se découvre par surprise après avoir franchi le pont du Moulin de Pattes et l'ancienne voie ferrée. Ce mas date du XVIIe siècle, sa silhouette est fortement identifiable par une remarquable tourelle d'escalier construite sur une trompe d'angle. Le domaine du Vila gère les parcelles agricoles qui l'entourent. Ces dernières forment une succession de petites clairières qui offrent des échappées sur le grand paysage. En outre, l'alternance d'espaces fermés et d'espaces ouverts provoque des contrastes et des tensions paysagères particulièrement intéressantes. Les parcelles, situées à proximité du mas du Vila sont plantées de vignobles dont la régularité tranche avec l'exubérance des boisements.

Le mas de la Rouvière est situé au sommet d'un petit relief nommé « le Pigeonnier » qui culmine à 79 mètres d'altitude. L'ensemble architectural est caractéristique des mas agricoles du Languedoc. La taille des bâtiments est parfaitement proportionnée avec les parcelles cultivées qui l'entourent. Le mas de la Rouvière est, lui aussi, orienté vers la production viticole. Quelques belles oliveraies diversifient

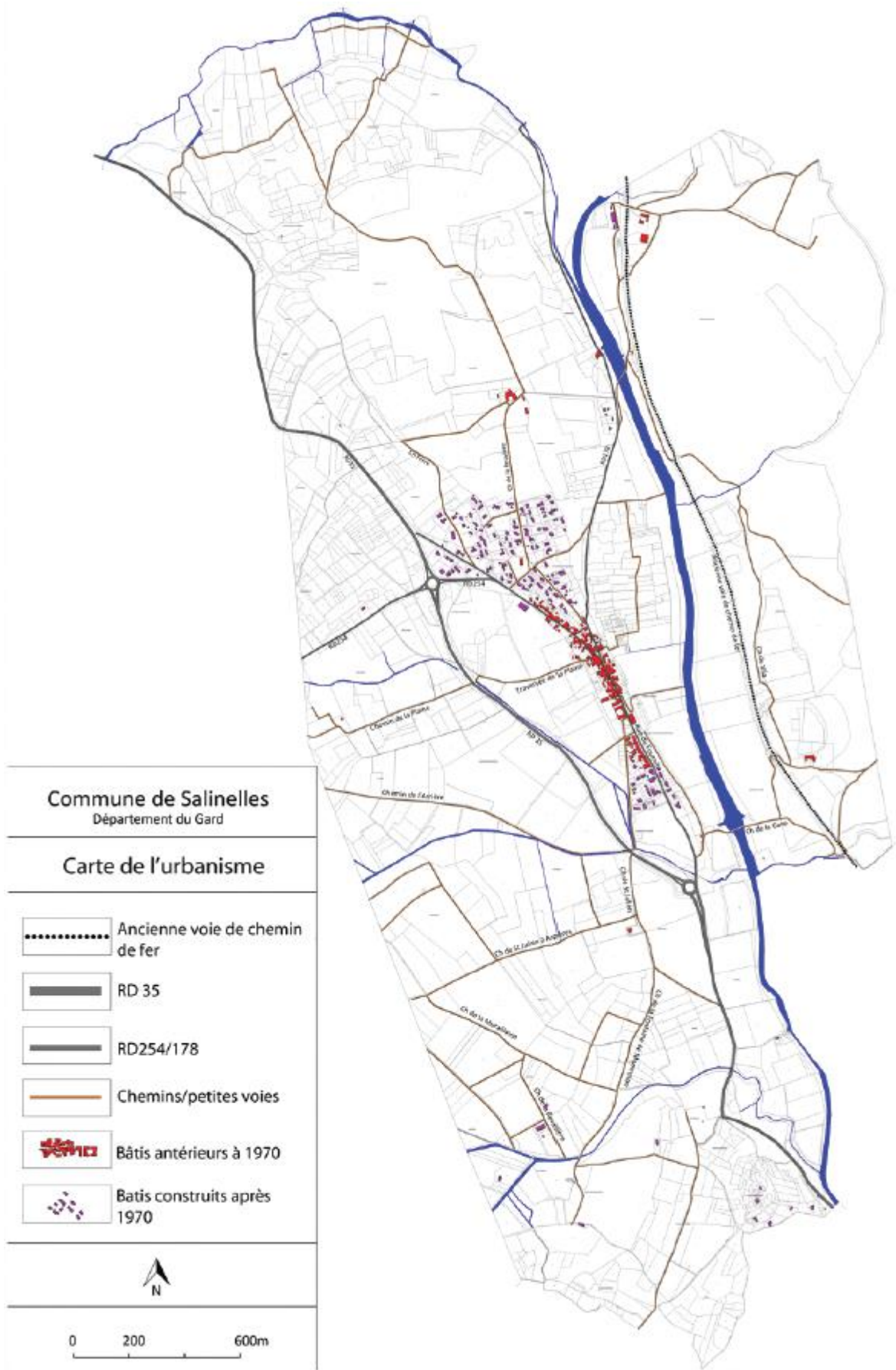
le paysage et lui apportent une couleur bleu gris caractéristique. Cet ensemble agricole remarquablement harmonieux forme une unité paysagère autonome, isolée du village par des boisements de pins et de chênes verts.

Le mas de la Clotte est inscrit dans une boucle du Vidourle qu'il domine à l'est. Le mas se situe à la limite nord-est de la commune de Salinelles à proximité de celle de Fontanès. Le domaine est mentionné, dès 1432 prend le nom de ses propriétaires au XVIII^{ème} siècle, les « Mouton de la Clotte ». Le bâtiment, pourtant imposant, présentant une architecture du XVIII^{ème} siècle caractéristique demeure discret, masqué par l'épaisse ripisylve du Vidourle. Un jardin « à la française » y est aménagé au pied du large escalier à degrés convexes qui mène au château. Le paysage qui entoure le domaine de la Clotte est d'une grande noblesse et contraste harmonieusement avec les boisements hirsutes de la ripisylve qui borde le Vidourle.

Associés à ces domaines demeurent deux moulins remarquables le long du Vidourle: Le Moulin de Runel, au nord et le moulin des Pattes, au sud.

Le moulin de Runel date au moins du XVII^{ème} siècle. Il s'agit d'un moulin bladier mais il servait également à broyer la terre de Salinelles. Victime d'une forte inondation en 1858 qui emporta le toit du moulin, il lui fut ajouté, lors de sa reconstruction, un étage supplémentaire. Il fut l'un des derniers moulins à fonctionner encore lors de la première moitié du XX^e siècle notamment pour les céréales secondaires. La crue de 1958 emporta l'étage ajouté au siècle précédent et marqua la fin du fonctionnement du moulin, aujourd'hui totalement en ruine. La maison des meuniers, partiellement restaurée se trouve sur l'autre rive du Vidourle longée par l'ancienne voie de chemin de fer.

Le Moulin de Pattes est situé à la limite des quartiers du Pré de la Fontaine et de Le Pouticaire sur la rive droite du Vidourle. Il s'agit d'un moulin seigneurial fortifié dont la construction est probablement antérieure au XVI^e siècle.





La traversée sud de Salinelles, rue du Fournil en surplomb du Pré de la Fontaine



Rue du Fournil dans la traversée de Salinelles, bordée de porches vigneron



Rue du Fournil au centre du village



La rue du Fournil et la place de la mairie



Mas agricole le long de la route de Quissac à l'entrée nord du village



Extension résidentielle le long du chemin de la Rouvière



Domaine du Vila



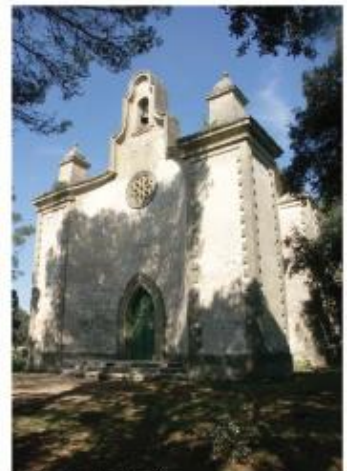
Domaine de la Rouvière



La Chapelle Saint Julien de Montredon



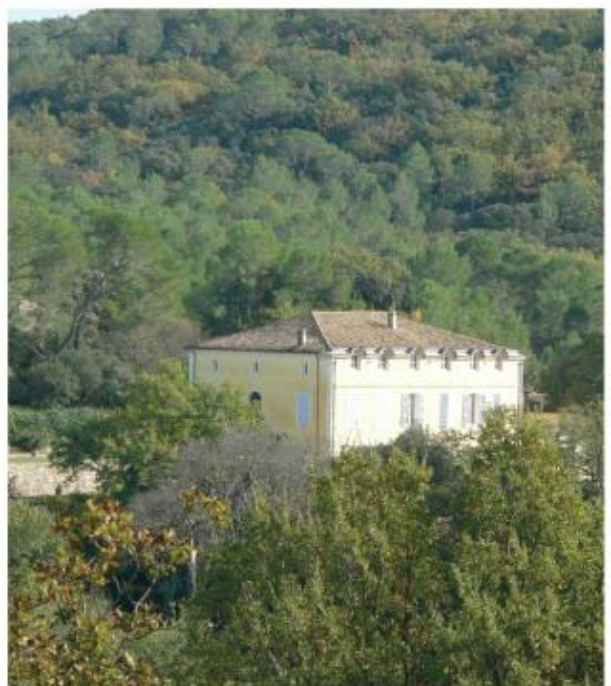
Moulin en rive gauche du Vidourle



Le temple de Salinelles



Le moulin de Pattes



Le domaine de la Clotte

2.1.5. Synthèse paysagère

Un petit puech, tout en longueur qui s'étire vers le sud-est, accueille le village de Salinelles. La vaste plaine agricole partiellement inondable et dominée à l'est par cette éminence que le bâti épouse parfaitement induisant ainsi une morphologie de « village-rue » avec deux très longues façades villageoises.

Cette position singulière le rend perceptible depuis des points de vue lointains. La silhouette de Salinelles est fortement identifiable grâce à son église, à son château et à sa morphologie unique remarquablement préservée. Cette dernière émerge au milieu d'un paysage agricole composé de terres labourables, de prairies et de vignobles. L'ensemble forme un paysage particulièrement harmonieux, devenu assez rare dans la région. En effet, les fronts bâtis confrontent nettement les paysages agricoles sans aucune dissolution urbaine. Les vues sur le paysage agricole sont remarquables depuis le village notamment à la jonction du chemin de Saint-Julien et de la rue du Fournil d'où est visible l'étendue formée par les terres de la Condamine surmontées, au sud, par la chapelle Saint-Julien-de-Montredon. A l'est, face au château, se trouve une petite place d'où la vue s'ouvre sur la vallée du Vidourle bordé par les prés de la Fontaine et quelques parcelles de vignobles. L'horizon est barré par les collines du mas du Vila et du Grand Cadayre qui s'étendent jusqu'au Domaine de la Clotte. Celles-ci sont couvertes de pins maritimes et de chênes verts et offrent une ambiance plus sauvage où s'intercalent quelques parcelles cultivées.

La chapelle Saint-Julien-de-Montredon, située au sud-ouest du village, domine légèrement le paysage communal. La position de la chapelle épousant parfaitement une ondulation du relief au cœur de paysages agricoles ouverts, rend cette dernière fortement perceptible depuis des points de vue lointains.

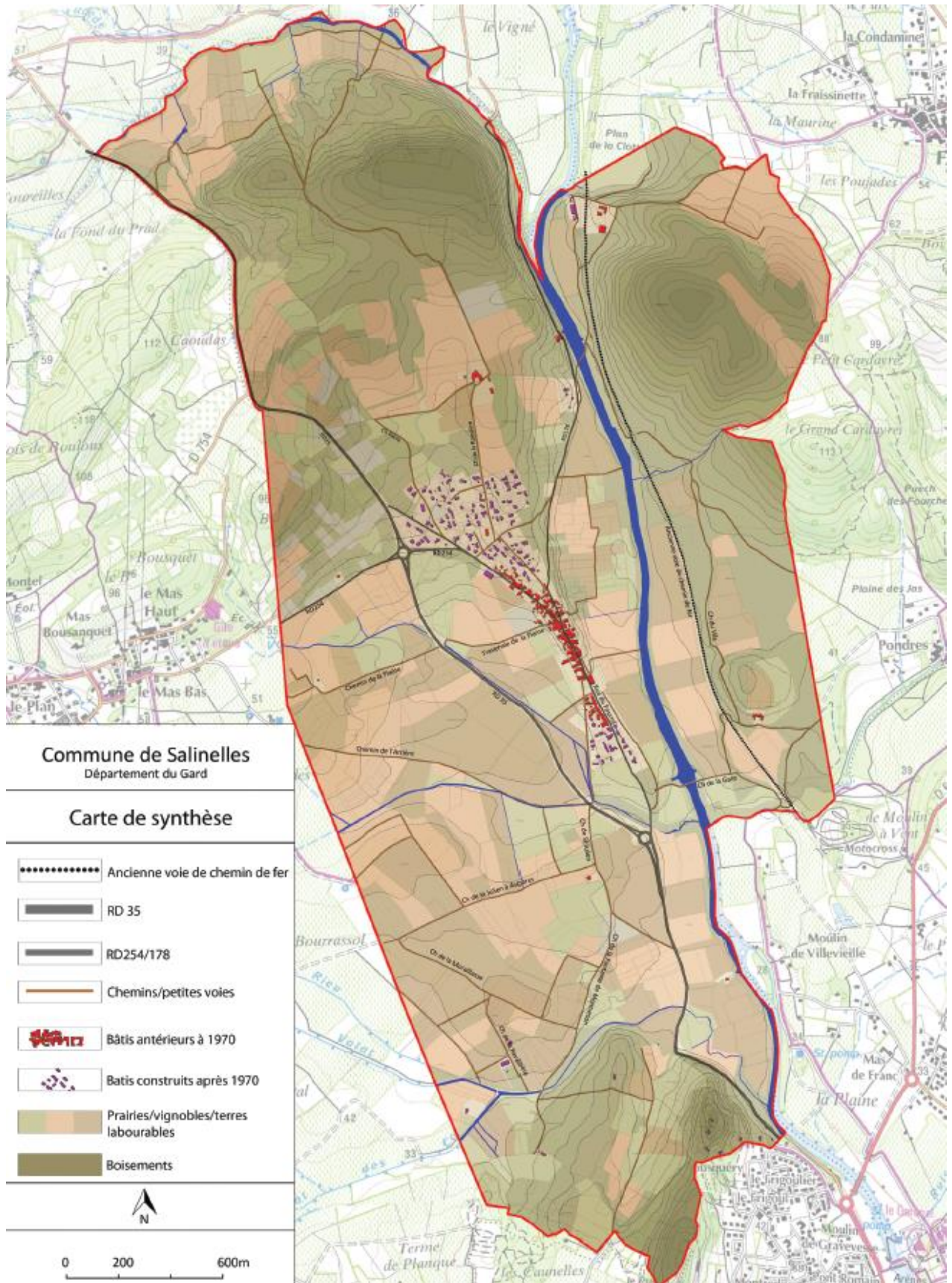
Ainsi, l'alchimie de ce paysage est formée par le rapport particulier entre les formes bâties et les terres agricoles qui les entourent leur servant d'écrin. Ces dernières sont constituées de terres labourables, de vignobles ou de prairies remarquablement ouvertes qui soulignent les ondulations du terrain. Les rangs de vignes dessinent ce paysage et mettent en valeur l'ensemble des éléments verticaux tel la chapelle Saint-Julien-de-Montredon et la silhouette villageoise subtilement installée sur son relief.

Au nord de la commune, autour du mas de la Rouvière, le paysage agricole est moins ouvert, marqué par des cultures en clairières. Ces dernières sont ceintes de boisements constitués de chênes verts et de pins maritimes. Ce paysage boisé au sein duquel s'ouvrent des parcelles viticoles rehaussées de quelques oliveraies est de grande qualité. Les vues ne portent jamais loin, et leurs qualités résident dans les nombreux effets de surprises ménagés par les clairières cultivées. Les plus spectaculaires sont celles situées autour du mas de la Rouvière entouré de ses vignes et de ses oliviers.

En limite nord, au milieu d'une plaine alluvionnaire, chemine le ruisseau de Quiquilhan. Cette plaine accueille des rangs de vignes bordés au nord par la ripisylve du ruisseau et, au sud, par les collines, couvertes de pins maritimes, du Puech Escabassat et du Mont Epais.

En résumé :

- Un grand paysage agricole ouvert de très grande qualité de part et d'autre du village ;
- Au nord, un paysage de clairières plantées de vignes et d'oliviers à l'écart des points de vue principaux mais formant des unités paysagères exceptionnelles.



2.2 PATRIMOINE BÂTI et ESPACES SENSIBLES

2.2.1. Les monuments à l'inventaire des monuments historiques

La commune possède sur son territoire deux édifices parmi les monuments historiques :

- **La Chapelle Saint-Julien de Montredon** (cad. C 330), classée par arrêté du 11 juillet 1973, propriété de la commune.

Salinelles se rattachait primitivement au diocèse de Maguelone, puis à celui de Nîmes. Trois textes de l'époque carolingienne (9e siècle) mentionnent l'édifice dans des donations faites au monastère de Psalmody. L'édifice actuel ne paraît cependant pas antérieur à la fin du 11e siècle ou au début du 12e siècle. En 1435, la paroisse dépend de la viguerie et de l'archiprêtré de Sommières. Son prieuré, annexé à celui de Saint-Julien de Montredon, était uni à l'archidiaconat d'Alès. Cette construction se compose de deux parties. La nef et l'abside principale ont été construites dans une première campagne (fin 11e - début 12e siècle). Au sud, se trouve une seconde nef à chevet polygonal, d'un caractère roman tardif (milieu ou fin du 12e siècle). Par la suite, ce collatéral, probablement ruiné, fut coupé par une chapelle latérale à berceau transversal. Les chapiteaux ou impostes des arcs longitudinaux portent tous une décoration sculptée (quadrupèdes affrontés, basilic, bélier, oiseaux...). Les murs de la première église sont renforcés, au droit des arcs doubleaux, par des contreforts qui font saillie. A leur partie supérieure, ces contreforts s'amortissent en biseau jusqu'à réduction de la saillie. Des arcatures s'appuient sur ces piliers et courent tout au long des façades nord et sud de la nef, à raison de cinq petits arcs par travée. Ces arcs sont de type lombard (claveaux plus longs aux sommets qu'aux naissances) reposent, par des claveaux indépendants, sur de petites consoles moulurées. Ce décor, interrompu par le chœur, se retrouve à l'abside, divisée en trois secteurs par des lésennes qui supportent des arcatures triples. Au-dessus de ces arcatures règne une frise en dent d'engrenage, portant une corniche chanfreinée. La partie antérieure de la petite nef n'est plus accessible suite à la construction, à une époque indéterminée, d'une chapelle latérale. Le chevet polygonal, à cinq pans, passe, en élévation, au plan circulaire grâce à une assise en encorbellement.

- **Le Temple protestant** (cad. A 203) inscrit par arrêté du 7 novembre 1991, propriété de la commune.

Cet édifice réalisé dans la première moitié du XIXe siècle d'après les dessins d'Elisée Mejan, conducteur des Ponts-et-Chaussées, a été réceptionné en 1845. Le plan est un simple rectangle à nef unique dont la qualité esthétique présente une originalité participant à son insertion dans le site associé au parc arboré en périphérie

La cloche en bronze dont la tonalité est en Mi, est datée de 1748 a été réalisée par le fondeur Fontane d'Alais (Alès) dont les œuvres sont devenues très rares. Elle a été classée monument historique au titre d'objet le 15/02/1995.

2.2.2 Les sites archéologiques

La commune de Salinelles possède 44 sites archéologiques répertoriés au 19/11/2015 par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Cette liste ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date. Leur datation s'étale depuis l'époque Paléolithique jusqu'à la période moderne.

Cependant, aucune partie du territoire n'est inscrite dans une zone de saisine archéologique.

N° du site	Nom	Lieu-dit cadastral	Élément / vestiges	Époque plus ancienne	Époque plus récente
30 306 0001	MONT EPAIS, GRAND BOIS DE LA ROUVIERE	LE BOIS ET LA JASSE	village	Néolithique récent	Néolithique récent
30 306 0002	CHAPELLE SAINT JULIEN DE MONTREDON	L'ESTACAREDE	Inscriptions	Gallo-romain	Gallo-romain
30 306 0003	HABITAT DE SAINT JULIEN	SAINT JULIAN	exploitation agricole	Bas-empire	Bas-empire
30 306 0004	LES TOURELLES	LES TOURELLES	canalisation	Haut-empire	Haut-empire
			exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire
30 306 0005	CAUDAS	CAUDAS	occupation	République	Haut-empire
30 306 0006	LA PLAINE	LA PLAINE	exploitation agricole	Bas-empire	Bas-empire
30 306 0007	LA VIGNE DU CADE	LA ROUVIERE	atelier de taille	Néolithique récent	Néolithique final
30 306 0008	CHAMP DU CYPRES	LA ROUVIERE	extraction	Néolithique récent	Néolithique final
			puits	Néolithique récent	Néolithique final
30 306 0009	SARCOPHAGE DES TOURELLES	LES TOURELLES	inhumation	Haut-empire	Haut-empire
			sépulture	Haut-empire	Haut-empire
30 306 0010	TERRE BUSTE	TERRE BUSTE	atelier de taille	Néolithique récent	Néolithique final
30 306 0011	BOIS DE CARELLE	BOIS DE CARELLE	occupation	Paléolithique moyen	Paléolithique moyen
30 306 0012	LES TOURELLES	LES TOURELLES	atelier de taille	Paléolithique moyen	Paléolithique moyen
30 306 0013	SAINT JULIEN 3	SAINT JULIEN	exploitation agricole	République	Haut-empire
30 306 0014	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE 1	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE	occupation	Paléolithique	Paléolithique
30 306 0015	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE 2	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE	exploitation agricole	Bas-empire	Bas-empire
30 306 0016	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE 3	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE	habitat	Haut moyen-âge	Epoque moderne
30 306 0017	SOUS LE BOIS 2	SOUS LE BOIS	occupation	Haut-empire	Haut-empire
30 306 0018	SOUS LE BOIS 1	SOUS LE BOIS	habitat	République	République
30 306 0019	TEMPLE PROTESTANT	LES COMBES	temple protestant	Epoque contemporaine	Epoque contemporaine
30 306 0020	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain
30 306 0021	MONT EPAIS, GRAND BOIS DE LA ROUVIERE	LE BOIS ET LA JASSE	occupation	Néolithique final	Néolithique final
30 306 0022	MONT EPAIS, GRAND BOIS DE LA ROUVIERE	LE BOIS ET LA JASSE	habitat	Néolithique ancien	Néolithique final
30 306 0023	MONT EPAIS, GRAND BOIS DE LA ROUVIERE	LE BOIS ET LA JASSE	oppidum	Néolithique	Age du fer
30 306 0024	LA VIGNE DU CADE	LA ROUVIERE	extraction	Néolithique récent	Néolithique final
			puits	Néolithique récent	Néolithique final
30 306 0025	LA VIGNE DU CADE	LA ROUVIERE	habitat	Néolithique récent	Néolithique final
30 306 0026	LA VIGNE DU CADE	LA ROUVIERE	grotte sépulcrale	Néolithique final	Néolithique final
30 306 0027	BOIS DE CARELLE	BOIS DE CARELLE	occupation	Néolithique récent	Néolithique final
30 306 0028	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE 1	LA PRIEULE ET TERRE ROUGE	occupation	Paléolithique	Néolithique
30 306 0029	CHAPELLE SAINT JULIEN DE MONTREDON	L'ESTACAREDE	cimetière	Moyen-âge	Moyen-âge
			inhumation	Moyen-âge	Moyen-âge
30 306 0030	CHAPELLE SAINT JULIEN DE MONTREDON	L'ESTACAREDE	inhumation	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge
			sarcophage	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge
			sépulture	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge
30 306 0031	CHAPELLE SAINT JULIEN DE MONTREDON	L'ESTACAREDE	chapelle	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
30 306 0032	CHAPELLE SAINT JULIEN DE MONTREDON	L'ESTACAREDE	architecture religieuse	Bas moyen-âge	Epoque moderne
30 306 0033	HABITAT DE SAINT JULIEN	SAINT JULIAN	village	Bas-empire	Bas-empire

N° du site	Nom	Lieu-dit cadastral	Élément / vestiges	Époque plus ancienne	Époque plus récente
30 306 0034	HABITAT DE SAINT JULIEN	SAINT JULIAN	village	Haut moyen-âge	Moyen-âge classique
30 306 0035	HABITAT DE SAINT JULIEN	SAINT JULIAN	habitat	Haut moyen-âge	Moyen-âge classique
30 306 0036	HABITAT DE SAINT JULIEN	SAINT JULIAN	habitat	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge
30 306 0037	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	château fort	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
30 306 0038	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	défense	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
			rempart	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
30 306 0039	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	défense	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
			tour	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
30 306 0040	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	chapelle	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique
30 306 0041	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	village	Haut moyen-âge	Epoque moderne
30 306 0042	RUINES DE MONTREDON	MONTREDON	citerne	Haut moyen-âge	Epoque moderne
30 306 0043	AQUEDUC DU MOULIN DE PATTE		aqueduc	Bas moyen-âge	Epoque moderne
30 306 0044	AQUEDUC DU MOULIN DE PATTE		pont-aqueduc	Bas moyen-âge	Epoque moderne

2.2.3 Le patrimoine non protégé

La commune possède plusieurs sites et édifices qui sans être pour autant protégés participent à son identité et à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

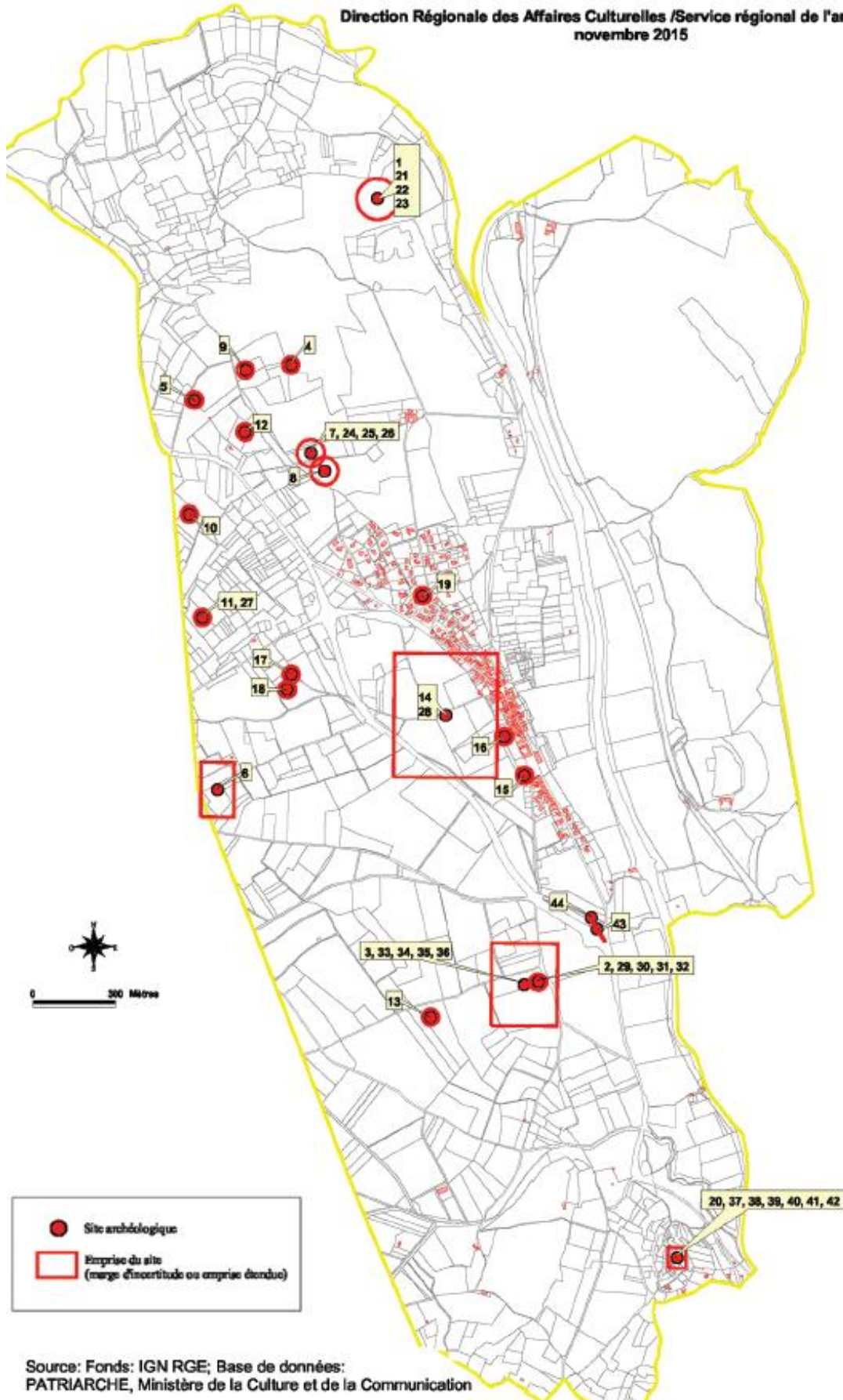
L'aménagement du site de la source, face au château, date du début du XIX^e siècle. Il présente un ensemble de petits édifices destinés à une utilisation rationnelle de l'eau. La source, protégée par un édifice couvert par un dôme en pierres calcaires, alimente un abreuvoir semi circulaire et le lavoir pour rejoindre un petit canal. Dans la continuité une noria avec une piste circulaire permet à la force de traction d'un cheval ou d'un âne de remonter l'eau pour irriguer les terrains situés à une altitude plus élevée que la source. En outre une série de caniveaux en calade collecte les eaux de ruissellement canalisées depuis le village. Une seconde noria se situe dans la cour du château, à 200 mètres de la première. L'ensemble a été restauré dans le cadre du plan patrimoine du département en 2009.

L'église paroissiale et le bâtiment de la mairie, construits en mitoyenneté forment un ensemble qui date du XIX^e siècle, marquant le centre du village ancien. Si le clocher abrite une cloche classée parmi les monuments historiques au titre d'objet, la mairie possède un beffroi surmonté d'un campanile en fer forgé particulièrement ouvragé.

Le château de Salinelles, propriété communale restaurée, accueille un restaurant. Cet édifice du XVII^e siècle remanié au XVIII^e siècle pour lui conférer des façades de l'époque classique se compose d'un corps de logis à deux niveaux surmonté d'un pavillon carré utilisé comme tour de guet. L'ensemble est précédé d'une cour d'honneur fermé par un portail. Côté jardin, une tourelle d'angle marque la façade. À l'intérieur la cheminée du salon comporte un décor en stuc particulièrement ouvragé, répertoriée en 1967 au titre de l'Inventaire des richesses artistiques de la France.

Plusieurs autres édifices, le château de Clotte, celui du Vila, le moulin de Pattes, l'habitation du meunier du moulin de Runel, le Mas de la Rouvière, le bâti domestique dans le centre ancien constituent un patrimoine important qui marque le territoire communal par leur présence et ont induit son organisation actuelle.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Direction Régionale des Affaires Culturelles /Service régional de l'archéologie
novembre 2015



Source: Fonds: IGN RGE; Base de données: PATRIARCHE, Ministère de la Culture et de la Communication

2.2.4. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La faune et la flore présentes sur la commune ont motivé, par leurs richesses, leur recensement dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. La commune de Salinelles comporte une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II et deux de type I. Ce sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels les plus précieux du territoire régional, en raison de leur biodiversité remarquable, protégée ou menacée.

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Celles-ci II renferment généralement une ou plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type I.

2.2.4.1 La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II

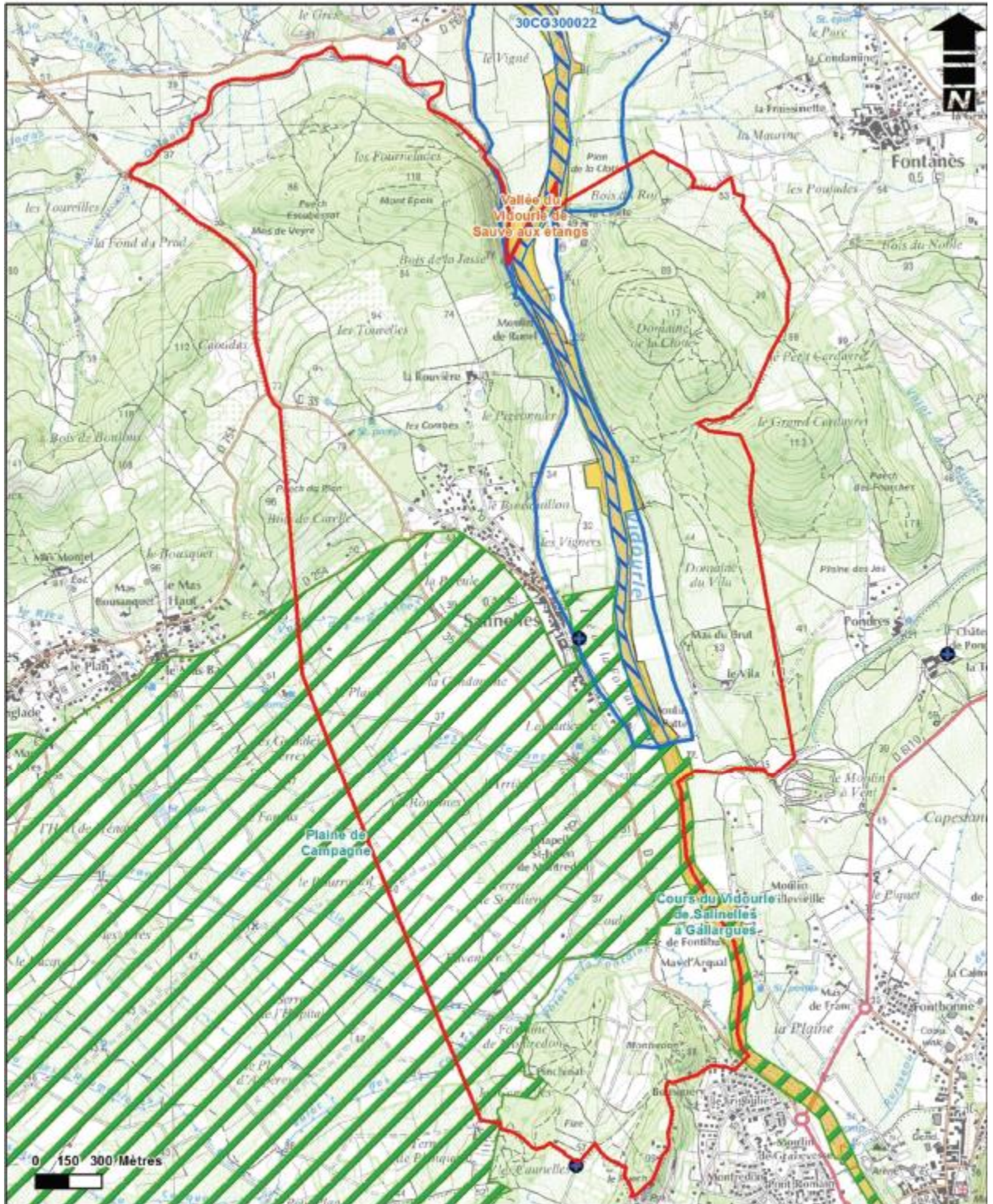
Sous le n° régional 30-140-000, dénommée “ **Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs** ”, la zone de 690,97 hectares comprend l'ensemble du cours du Vidourle, à la frontière entre les départements du Gard et de l'Hérault, depuis sa résurgence à Sauve. Son territoire abrite 7 espèces déterminantes floristiques dont une espèce protégée et plusieurs espèces hygrophiles. Dans le registre faunistique, 6 espèces déterminantes d'Odonates, 3 espèces de Lépidoptères, la Cistude d'Europe, le Castor d'Europe, la Grenouille de Pérez ou le Rollier d'Europe sont recensées. Parmi les poissons, 3 espèces sont déterminantes.





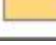

2.2.4.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I

Sous le n° 00-003-193, dénommée “ **Plaine de Campagne** ”, la zone représente une superficie totale de 1 680 ha au sein d'une grande plaine artificialisée où les activités agricoles influencent le paysage et les espèces présentes. On y retrouve notamment une espèce déterminante, le Thym d'Emberger. Elle abrite 16 espèces patrimoniales faunistiques dont 8 déterminantes notamment l'Outarde canepetière, le Pipit rousseline, le Rollier d'Europe, la Pie-grièche méridionale et la Pie-grièche à tête rousse. On peut remarquer aussi chez les amphibiens le Pélobate cultripède et chez les chiroptères, le Grand et le Petit Rhinolophe.

La Z.N.I.E.F.F. dénommée “ **Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues** ” sous le n° 30-142-097 englobe la rivière du Vidourle sur un linéaire de plus de 16 kilomètres, couvrant une superficie de presque 155 ha sur la frontière entre les départements du Gard et de l'Hérault. Elle est incluse dans la Z.N.I.E.F.F. de type II “ Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs ” et accueille les mêmes espèces faunistique et floristique qui y sont recensées.

Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et des zones humides sur la commune de Salinelles



Légende	
	Limite communale
	● Mares remarquables
	Zone humide : Méandres du Vidourle entre le pont de Sardan et Salinelles
	Zone humide fonctionnelle
	ZNIEFF terrestre de type I
	ZNIEFF terrestre de type II

Source : - IGN : SCAN25®
- LR
Naturalia -
Date: 03/12/2015
Cartographe :
Olivier Maillard

échelle ±1/25 000°



2.2.5. La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sont des territoires identifiés comme susceptibles de comporter des enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune. La protection de ces espaces pour la conservation des oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce, à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger. La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». Les États membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui répond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives ». Ils doivent en outre prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière. Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

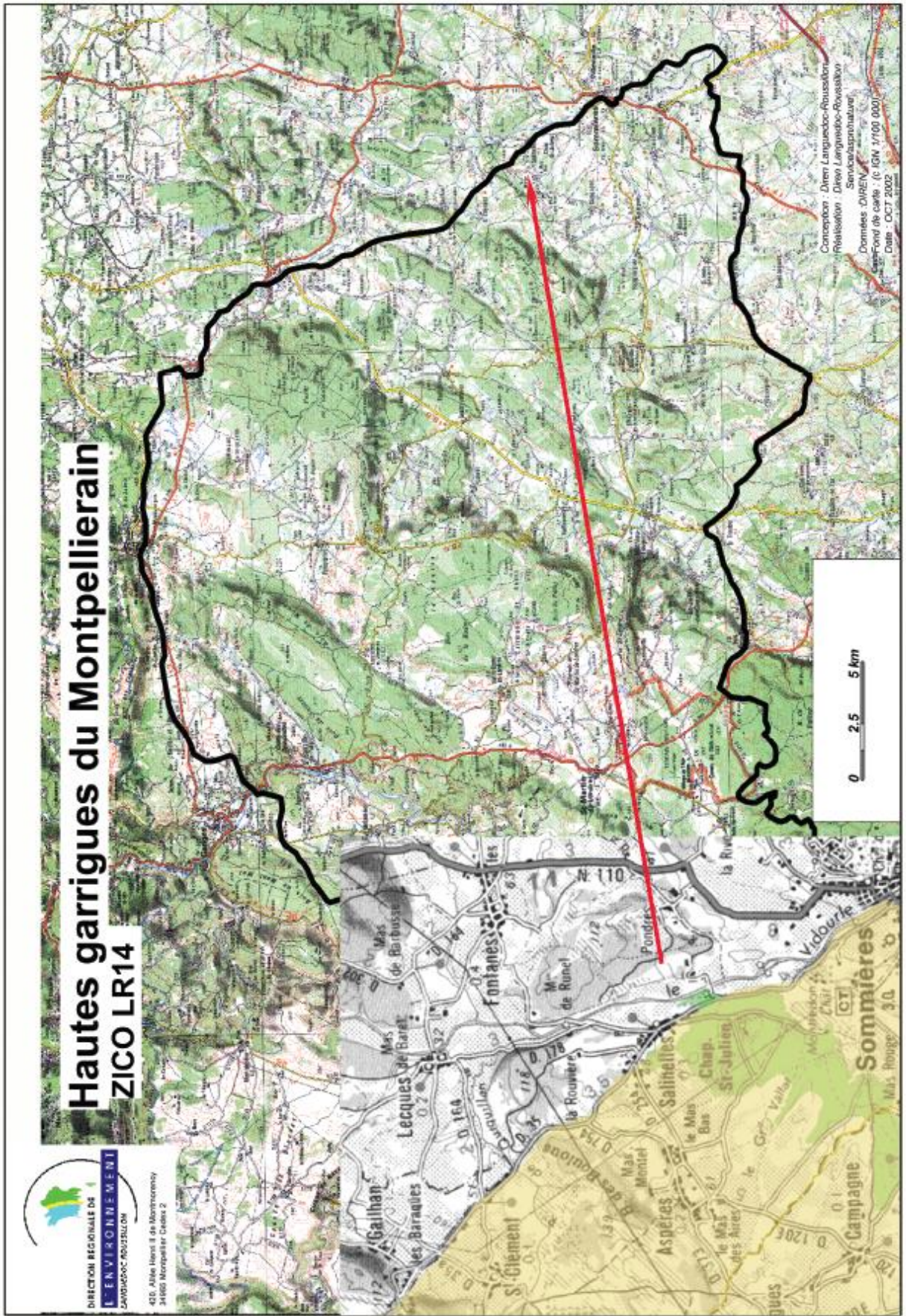
Comme les autres états membres, la France s'est engagée à désigner en Zone de Protection Spéciale (ZPS) du réseau NATURA 2000 au titre de la directive Oiseaux les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive. Ces désignations qui correspondent à un engagement de l'État sont pour la plupart effectuées sur la base de l'inventaire des ZICO, **ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les ZICO sont systématiquement ou dans leur intégralité désignées en Zone de Protection Spéciale, ce qui est le cas pour le territoire de Salinelles. Le site LR 14 « Hautes Garrigues du Montpellierais »**, vaste de 90 700 hectares, englobe la moitié ouest de la commune. Parmi les espèces d'oiseaux protégées, les plus nombreux sont les Outardes canepetières, le Busard cendré, le Rollier d'Europe, le Grand Duc d'Europe, le Milan noir, le Circaète Jean le Blanc.

La ZICO LR 14 inclut deux **Plans nationaux d'actions visant à** répondre aux besoins d'actions spécifiques pour restaurer les populations et les habitats des espèces menacées :

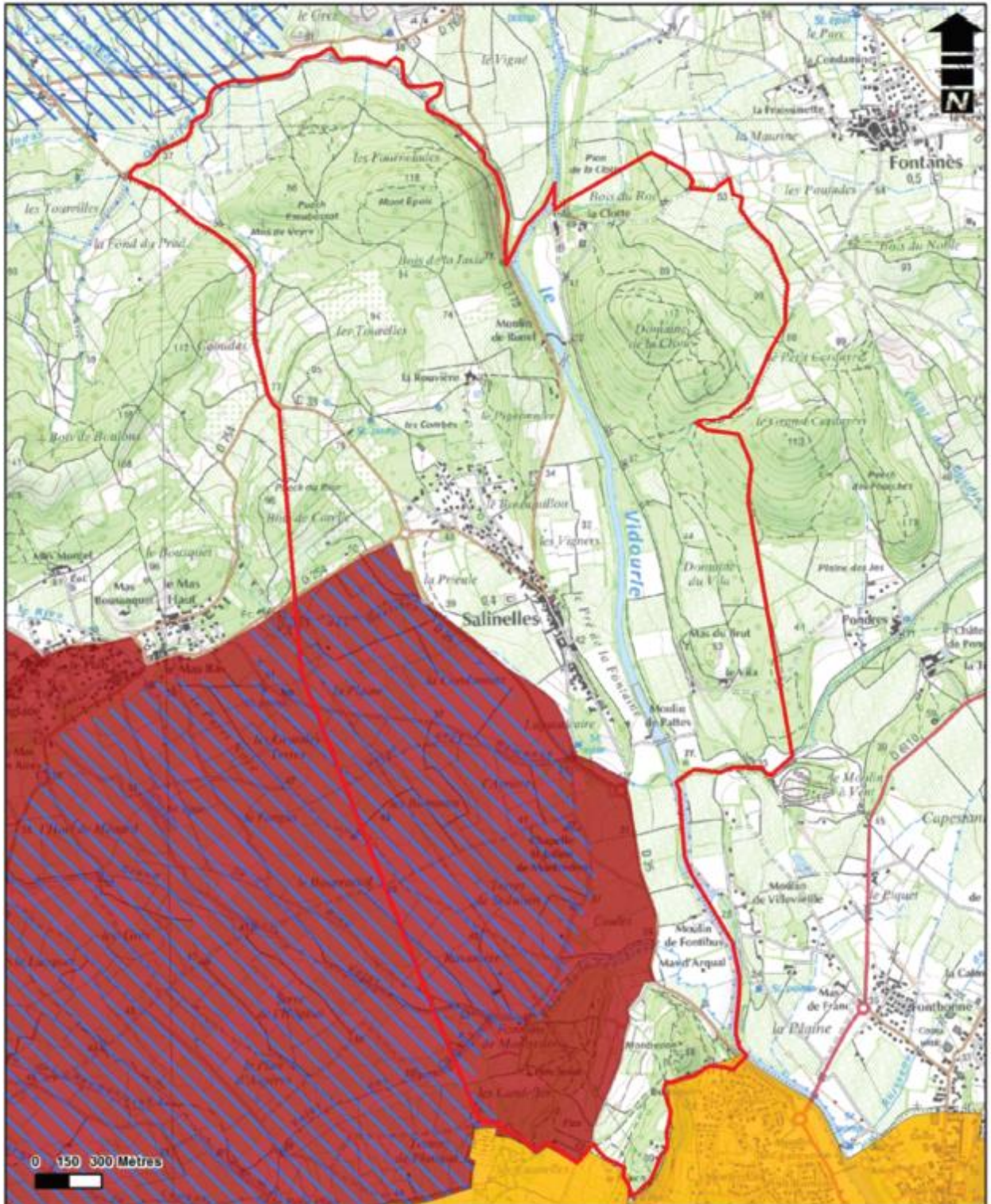
- l'un en faveur de **l'Aigle de Bonelli** dont le **domaine vital** s'étend sur la plaine de Salinelles,
- le second en faveur de **l'Outarde canepetière** compte tenu du **risque élevé d'extinction** de l'espèce.

En outre le territoire communal est limitrophe au sud avec le **Plan National d'Action « Chiroptères »** qui s'étend sur la commune de Sommières. Bien que toutes les espèces de chiroptères soient protégées au niveau National et Européen de nombreuses menaces pèsent sur les chauves-souris : modification ou perte de gîte, modification du paysage, destruction directe ou dérangement, contamination chimique, epizooties.

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants pour aboutir à cet objectif. Les plans nationaux d'actions ne possèdent pas de portée contraignante et se fondent sur la mobilisation des acteurs qui possèdent les leviers pour agir en faveur des espèces menacées



Commune de Salinelles : localisation des plans nationaux d'action




Légende

 Limite communale

 PNA Chiroptères

 PNA Outarde Canepetière : domaine vital

 PNA Aigle de bonelli : domaine vital

échelle $\pm 1/25\ 000^{\circ}$

Source : - IGN : SCAN25®
- LR
Naturalia -
Date : 25/11/2015
Cartographe :
Olivier Maillard



2.2.6. Les Espaces Naturels Sensibles du département

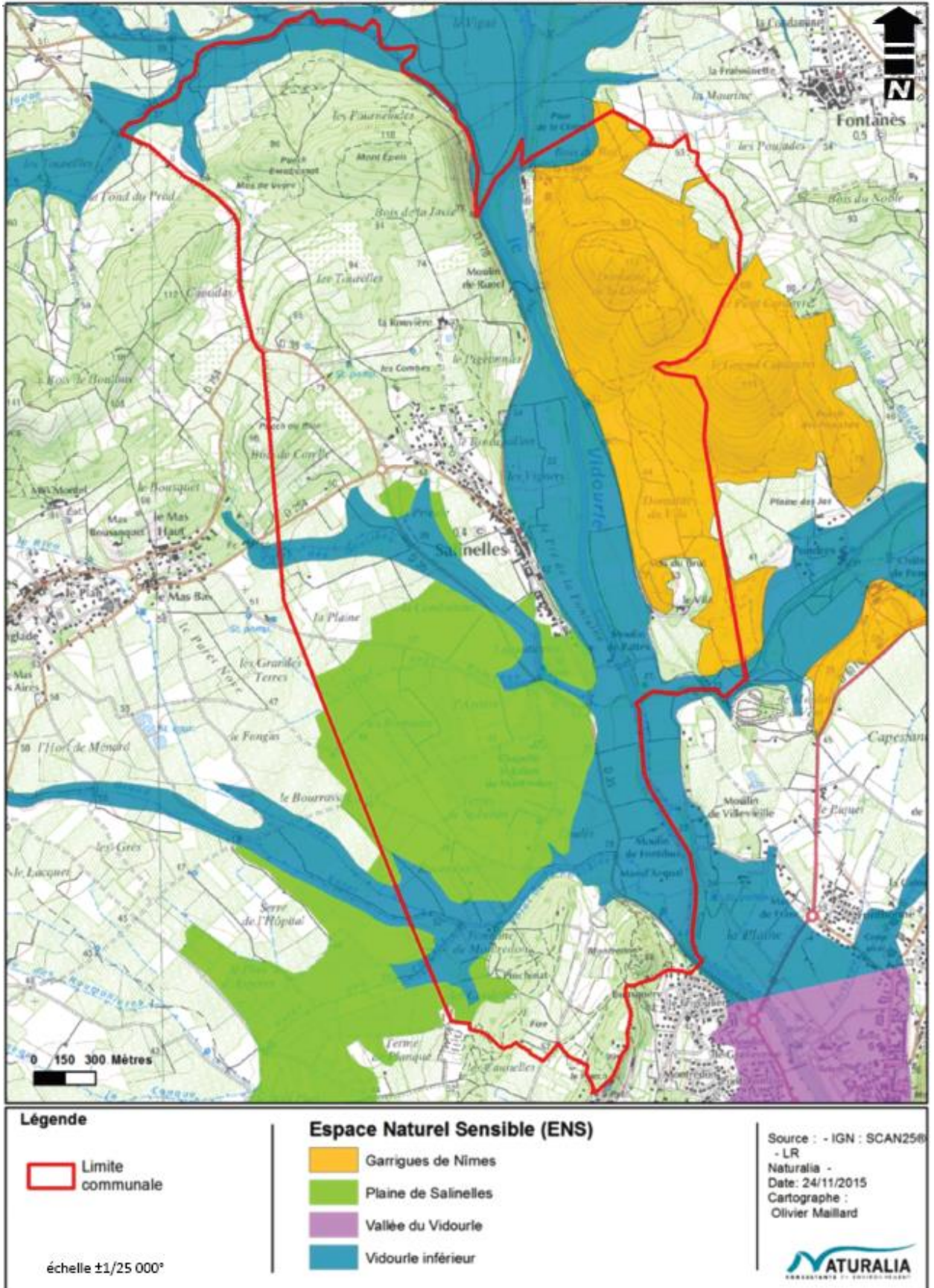
Les « espaces naturels sensibles des départements » (E.N.S.) sont un outil de protection des espaces naturels par la possibilité d'acquisitions foncières ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Cette mesure a été mise en place dans le droit français et est régie par le code de l'urbanisme : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non* ». Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public et peuvent être fermés à certaines périodes de l'année pour éviter la sur fréquentation. La conduite des milieux est assurée avec un plan de gestion, suivi et évaluation environnementale scientifique.

L'atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard a identifié 3 sites sur la commune qui présentent des enjeux écologiques, environnementaux et patrimoniaux. Ceux-ci ont déjà été recensés pour partie dans les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique avant leur mise à jour en 2010.

- L'Espace Naturel Sensible « **Plaine de Salinelles** », s'étend sur 257 ha sur les communes d'Aspères, Salinelles et Sommières. Cette plaine, en grande partie cultivée, est parcourue par de nombreux chemins agricoles et des voies secondaires. La végétation y est constituée de milieux ouverts ou semi-ouverts : grandes cultures, vignes, prairies, jachères, friches. Une végétation arbustive se développe le long de certains cours d'eau temporaire. La richesse patrimoniale est d'ordre faunistique. En effet ce milieu accueille plusieurs espèces d'oiseaux rares caractéristiques des milieux ouverts, protégés en France et dans la Communauté Européenne. L'aire délimitée offre un intérêt écologique car ces biotopes sont favorables à la nidification de nombreuses espèces des milieux ouverts. La fermeture de ce milieu et la disparition possible des grandes cultures autres que la vigne risquent d'entraîner la disparition des espèces animales rares.
- L'Espace Naturel Sensible « **Vidourle inférieur** » s'étend sur près de 2 660 ha, le long du lit majeur du Vidourle et de son aire fonctionnelle entre Quissac et Sommières. Il s'agit au principal de la ripisylve du cours d'eau et de ses principaux affluents, cordons boisés rivulaires de taille variable associés aux terrains humides en bordure. Ce secteur relique en région méditerranéenne d'une végétation des régions tempérées constitue un refuge pour la faune et la flore propres à ce milieu.
- L'Espace Naturel Sensible « **Garrigues de Nîmes** » est vaste de plus de 12 800 ha se situe rive gauche du Vidourle. Ce territoire constitué de plateaux et de collines calcaires est couvert de garrigues boisées ou arbustives, témoins d'anciennes forêts de chênes verts. Localement, à proximité des domaines agricoles, se développent de belles futaies de Pin d'Alep et de Pin pignon. Anciennement cultivées, ces garrigues sont parsemées d'un réseau de "clapas" dressé lors de l'épierrage des champs. Les richesses patrimoniales sont d'ordre floristique et faunistique. Plusieurs facteurs de dégradation menacent ce milieu particulièrement sensible aux incendies : l'urbanisation diffuse, le mitage du paysage, la multiplication des reboisements monospécifiques et la création de pistes.

Cette partie est développée dans l'étude d'expertise écologique ci-annexée, partie intégrante du présent rapport de présentation.

Commune de Salinelles : localisation des Espaces Naturels Sensibles du Département



2.2.7 Contexte géologique et patrimoine

2.2.7.1 Le contexte géologique

Le contexte géologique de la commune est assez simple, comprenant en majeure partie des bancs calcaires du tertiaire, présents de part et d'autre du Vidourle. Son territoire se décompose en quatre grandes formations :

1. Des formations colluviales qui expriment le lit majeur du cours d'eau.
2. Des colluvions sablo-limoneuses à l'ouest du village formant la dépression de la plaine de Salinelles.
3. Des formations de l'Oligocène supérieur, (indiciés g3Cg. Conglomérats sur la carte géologique) qui sont localisées sur le flanc nord-ouest du synclinal de Campagne—Salinelles, en bordure de la faille de Montlaut. Ce sont des brèches d'écroulement et des poudingues qui passent latéralement et rapidement à des dépôts calcaires ou marneux bien distincts.
4. Le calcaire blanc dur et à pâte fine, en bancs réguliers d'épaisseur variable, souvent très silicifié et d'aspect rubané (indice g3c sur la carte géologique. Calcaire de Salinelles). La sépiolite de Salinelles se présente dans la partie supérieure de ce niveau en plusieurs couches lenticulaires intercalées dans les bancs calcaires dont la fraction argileuse est essentiellement constituée de montmorillonite (force de 15 à 20 m).

2.2.7.2 Le patrimoine géologique

Le patrimoine géologique englobe tous les objets et/ou sites qui symbolisent la mémoire de la Terre, à l'échelle de l'échantillon ou à l'échelle des paysages. Un minéral rare, un fossile animal ou végétal présentant un caractère esthétique ou revêtant une signification scientifique pour reconstituer l'histoire géologique mais aussi enseigner les sciences de la Terre font partie du patrimoine géologique. Un site dont les dimensions peuvent embrasser plusieurs dizaines de km² et dont la morphologie reflète l'histoire géologique en constitue également un élément. Le patrimoine géologique intègre l'ensemble des disciplines des sciences de la Terre : la paléontologie, la minéralogie, la tectonique, la sédimentologie, la géomorphologie, les ressources minérales, l'hydrogéologie, le volcanisme, etc...

Le patrimoine géologique doit être considéré comme un bien commun hérité qu'il faut transmettre aux générations futures, sans perte de valeur. Cette notion de patrimoine ne s'applique donc que si ces biens sont conservés au présent. L'histoire montre la forte empreinte de la géologie sur l'homme :

- cadre de vie,
- utilisation de matériaux de construction,
- ressources minérales,
- utilisation de sources thermales à des fins médicales,
- utilisation des eaux.

La géologie influence également la biodiversité et est un facteur essentiel permettant d'expliquer la répartition des espèces animales et végétales. Le patrimoine géologique représente donc des valeurs scientifiques et pédagogiques, culturelles, touristiques, sociales, écologiques, économiques, médicales...qu'il est nécessaire de préserver de toute dégradation dont les principaux facteurs sont l'exploitation et le pillage de sites fossilifères et minéralogiques, l'urbanisation et le développement routier.

La notion d'inventaire du patrimoine naturel est ancienne. Pour la géologie, la première liste française de sites ayant valeur d'inventaire national est attribuée à Edouard-Alfred Martel en 1913. Mais il faudra attendre 2002 pour qu'un inventaire national des richesses « géologiques, minéralogiques et paléontologiques » soit inscrit dans le code de l'environnement (article L.411-5), et 2007 pour qu'il soit effectivement mis en œuvre au niveau national, alors que l'inventaire des Zones

Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique autre grand volet de l'inventaire national du patrimoine naturel, remonte lui à 1982.

L'inventaire réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de 2008 à 2013 concerne le patrimoine géologique de surface du territoire terrestre, il n'inclut donc pas les sites souterrains (hormis quelques sites majeurs reliés à la surface par une cavité apparente). Les sites inventoriés peuvent être naturels ou anthropiques. Ainsi l'inventaire est-il principalement composé de géosites, d'affleurements, de points de vue, de carrières, de sources. Il permet de mieux prendre en compte la « géodiversité » dans les projets d'aménagement. Il a pour objectifs :

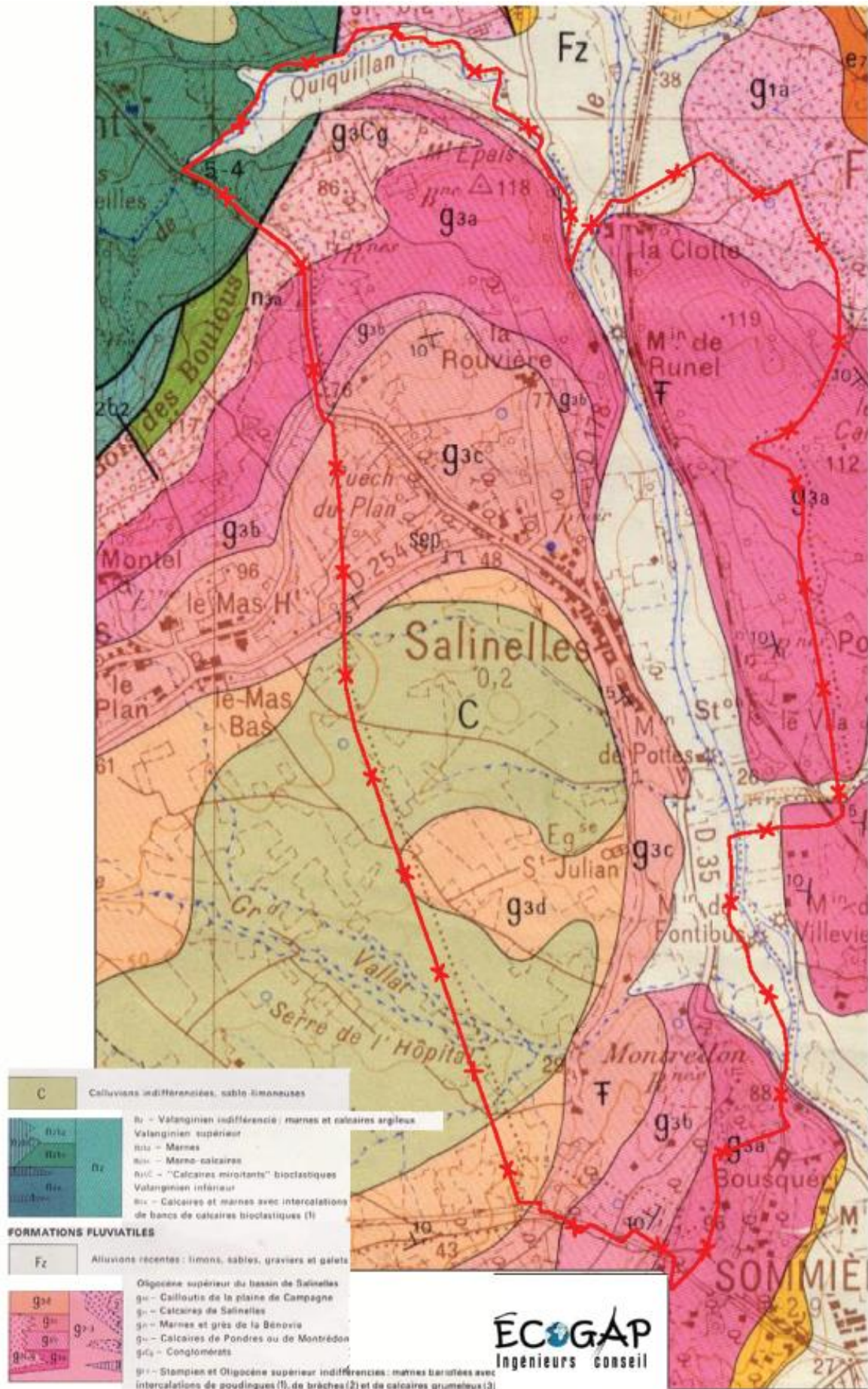
- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

La commune de Salinelles comporte le site LR0-3165 dont la localisation est entre le Valat des Goutines, le Bopis de Carelle, et le quartier de La Prioule jusqu'en bordure de la bretelle d'accès au giratoire de la route départementale n° 35

Ce site est lié au phénomène géologique de sédimentation lacustre incluse dans les bassins des garrigues du Crétacé (ère géologique tertiaire). À Salinelles, ce phénomène s'exprime par La "terre de Sommières", ou magnésite, qui a été exploitée en carrière souterraine. Il s'agit d'une marne faiblement calcaire dont la phase argileuse est exclusivement composée de sépiolite. Elle se présente en 4 ou 5 couches de 0,30 à 0,40 m d'épaisseur, inter-stratifiées entre des bancs peu épais de calcaire de l'Oligocène supérieur. Elle est employée comme décolorant, terre à dégraisser et comme produit de base dans la composition des boues de forage. Son extraction a été intense sur le territoire communal entre 1815 et 1950 et aujourd'hui les anciennes galeries sont noyées. Si ce site présente peu d'intérêt pour l'histoire géologique, il devient pertinent pour la compréhension de la stratigraphie et des ressources naturelles.



le site géologique LR0-3165 issu de l'extraction de la "terre de Sommières lié" au phénomène de la sédimentation lacustre incluse dans les bassins des garrigues du Crétacé



Carte du contexte géologique de la commune de Salinelles source IGN / BRGM - ÉCOGAP schéma d'assainissement

2.3 MILIEUX NATUREL ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La définition d'une Trame Verte et Bleue dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) auxquels se rattache la commune. Il convient en outre de prendre en compte localement le projet de « contrat Vidourle », porté par le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Il s'agit du 15ème SRCE adopté en France. Les réservoirs de biodiversité (zones vitales, riches en biodiversité, où la faune et la flore peuvent se reproduire, s'alimenter, s'abriter... aussi appelés « cœurs de nature ») à l'échelle du SRCE Languedoc-Roussillon se basent pour une grande partie sur la délimitation des périmètres d'intérêt écologiques existants reconnus pour leur patrimoine naturel.

Le SCoT du Sud Gard dans lequel se situe Salinelles, affiche l'objectif de « préserver et valoriser les richesses paysagères, environnementales et culturelles, sources d'attractivité du Sud Gard », mais n'aborde pas la question des fonctionnements écologiques. L'identification d'une trame verte et bleue, au sens du Grenelle de l'environnement, n'existe pas à cette échelle et sera l'un des volets de la révision qui a été prescrite en mai 2013.

2.3.1. Les principaux réservoirs de biodiversité

Deux principaux réservoirs de biodiversité apparaissent suivant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon dont l'importance a été confirmée par l'étude des milieux conduite dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme:

- Le Vidourle et ses milieux annexes constituent à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique d'importance régionale qui traverse la commune du nord au sud. Ce cours d'eau est classé en liste 1 des réservoirs biologiques du S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les boisements situés à Montredon, ainsi que ceux occupant la majeure partie de la rive gauche du Vidourle auxquels se joint les milieux ouverts à semi ouverts occupés par les espaces agricoles de la Plaine de Salinelles

À partir de ces réservoirs et des principaux continuums écologiques présents et sur les territoires limitrophes et la commune, se dessinent des continuités plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons). Elles se composent de **plusieurs continuités terrestres et aquatiques respectivement trame verte et trame bleue.**

2.3.2. La Trame Verte

Elle se définit comme un réseau cohérent d'écosystèmes et d'habitats de substitution compatibles avec les exigences vitales des espèces constitué de quatre entités distinctes.

1. L'entité forestière bien caractérisée par la ripisylve du Vidourle avec ses affluents et les vastes boisements composés essentiellement de chênaies vertes et pubescentes. Le linéaire de la ripisylve du nord au sud de la commune forme un corridor prisé par la faune dans ses déplacements et abrite une avifaune importante, notamment le Rollier d'Europe. Les forêts thermophiles forment à l'est du territoire un arc du nord avec le Mont Épais jusqu'au sud sur le Montredon dominant Sommières. Composées de chênes verts ou pubescents et de pins

d'Alep elles représentent aussi bien des réservoirs locaux de biodiversité que des espaces fonctionnels à plus vaste échelle.

2. Les pelouses sèches et les garrigues occupent des surfaces assez limitées sur la commune, particulièrement au sud sur le secteur de Montredon et au nord aux Fournelades. Ces milieux ouverts et semi-ouvert, abritent de nombreux enjeux patrimoniaux (Orchidées, Léopard ocellé, Proserpine, Pie-grièche méridional, Fauvette pitchou, ...). Afin d'assurer les continuités, il convient de les maintenir au sein d'une trame semi-ouverte incluant les espaces agricoles les plus perméables (cultures non intensives, jachères, friches).
3. Les espaces agricoles occupent du nord au sud, en continu la plaine à l'ouest du village où les cultures sont centrées sur les céréales et la vigne. Ils sont propices à l'Outarde canepetière et à l'Édicnème criard. L'alternance de parcelles agricoles et de boisements au nord devient attractive pour la Pie-grièche à tête rousse, l'Alouette lulu, la Huppe fasciée ou la Chevêche d'Athéna.
4. Au sein de l'entité urbaine bien délimitée, la trame verte reste subsistante à travers les jardins et les haies. Une faune anthropophile parvient à se maintenir (Fauvette à tête noire, Moineau domestique, Rougegorge familier, Merle noir, Léopard des murailles, ...).

2.3.3. La Trame bleue

La trame bleue comprend les principaux cours d'eau, le réseau de canaux et les zones humides présentes sur le territoire communal. Elle accueille d'une manière générale une très grande variété d'espèces faunistiques et floristiques.

1. Le Vidourle constitue l'élément structurant majeur de la commune, présentant un état de conservation satisfaisant avec une ripisylve étroite et continue. Il abrite une faune variée à fort enjeu patrimoniale telle que le Castor d'Europe, l'Anguille, la Cordulie splendide, ... En outre la réhabilitation du seuil de Runel assure maintenant une réelle continuité biologique.
2. Les cinq ruisseaux plus ou moins temporaires affluents du Vidourle, corridors pleinement fonctionnels pour la faune, complètent la trame bleue. Zones refuges lors des crues du fleuve ils font partie intégrante du fonctionnement de l'hydrosystème.
3. Il existe une zone humide artificielle récente au niveau de la Fontaine de Montredon qui peut constituer un habitat attractif pour quelques amphibiens. Le lavoir avec sa noria, situé en limite du village à l'est est également l'un des rares points d'eau permanent mais d'attractivité limitée.

2.3.4. Les corridors écologiques identifiés

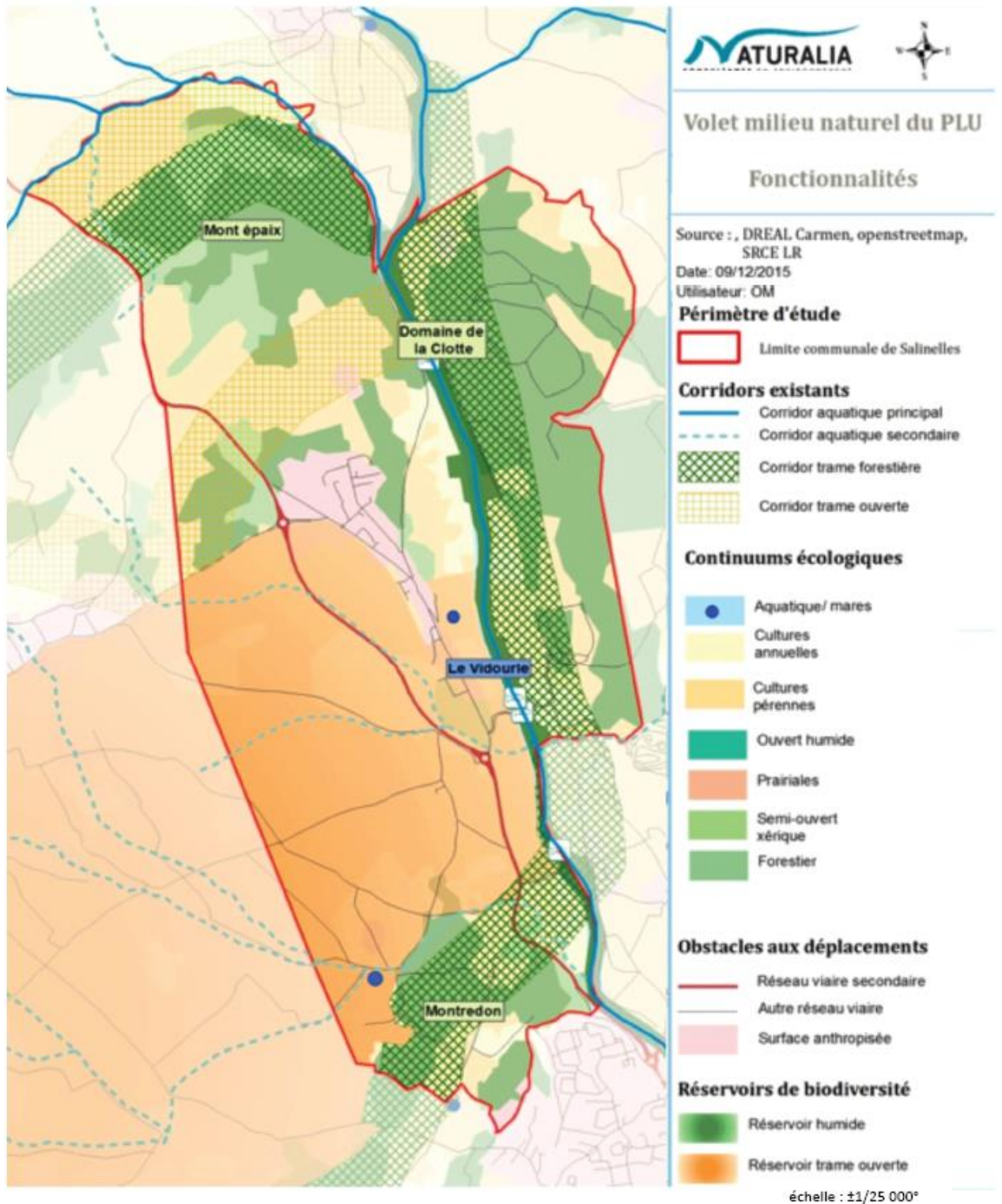
À partir de ces trames, trois corridors écologiques importants, assurant la connexion entre les cœurs de nature ont été identifiés :

- Le Vidourle qui assure un rôle de réservoir biologique tout en faisant fonction de corridor écologique majeur aussi bien aquatique, que terrestre ;
- La trame boisée empruntant successivement du nord vers le sud les Fournelades, la Clotte, le Domaine du Villa, la ripisylve du Vidourle jusqu'à Montredon.
- La trame agricole impliquant les vastes espaces céréaliers, viticoles ou en prairie.

Les espaces semi-ouverts issus de quelques parcelles agricoles extensives et de pelouses sèches sub-naturelles qui traversent l'ensemble de la commune ainsi que les affluents du Vidourle interférant dans les espaces locaux de fonctionnalités, peuvent aussi représenter des corridors annexes toutefois difficilement identifiables.

Cette partie est développée dans l'étude d'expertise écologique ci-annexée, partie intégrante du présent rapport de présentation.

Trames verte et bleue sur la commune de Salinelles



2.4. LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

2.4.1. Le défrichement

Les défrichements sont soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage en application du Code Forestier, sauf s'ils relèvent du régime forestier et si la superficie des bois est inférieure à 4 hectares sans qu'ils soient inclus dans un massif de taille supérieure. Ces dispositions sont complémentaires à celles figurant dans le code de l'urbanisme. Les collectivités doivent par contre solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière. Il s'agit d'un changement de vocation du sol. Par exemple, l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme, la création d'une vigne etc..., constitue donc, chaque fois un défrichement.

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol. Les sols qui se trouvaient, de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage, sont considérés également comme boisés.

La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation. Toutefois, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol. Il en est de même pour le débroussaillage autour des habitations et des routes qui demeure une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

Les défrichements des reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'État ou par mesure administrative sont dispensés d'autorisation.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien être de la population compte tenu de l'impact paysager notamment ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

À Salinelles, les autorisations de défrichement concernent l'ensemble des petits massifs boisés répartis sur la commune et la ripisylve du Vidourle. L'absence d'autorisation de défrichement, si celle-ci est requise, constitue un délit.

2.4.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

2.4.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Salinelles est concernée par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit une gestion équilibrée de la ressource en eau **sur le bassin hydrographique Rhône – Méditerranée**. Ce document de gestion est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. En application de l'article 3 de la « Loi sur l'eau », cet instrument de planification possède une portée juridique :

- il est opposable aux administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics dont les décisions qui ont un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations ;
- les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Ses objectifs s'attachent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la gestion des crues et inondations. Ce schéma a formalisé neuf orientations fondamentales dans ces domaines :

0. L'adaptation au changement climatique par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à y faire face
 1. Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
 2. Non dégradation : mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux aquatiques.
 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
 4. Gestion locale et aménagement du territoire : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
 5. Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (pollutions d'origine domestique et industrielle, eutrophisation des milieux aquatiques, pollutions par les substances dangereuses, par les pesticides, ...).
 6. Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones humides.
 7. Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
 8. Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations, gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Parmi celles-ci, 6 orientations fondamentales comportent des dispositions à respecter dans le Plan Local d'Urbanisme :

Orientation n° 2 Mettre en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».

2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau.

Orientation n° 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets.

3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter les dépenses.

3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

Orientation n° 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

Orientation n° 5 Lutter contre la pollution, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».

5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.

5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique.

5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation.

5C-05 Réduire les rejets qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances.

5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable.

5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions.

Orientation n° 6 Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones humides.

6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation

6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Orientation n° 8 Augmenter la sécurité des populations, gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

8-01 Préserver les champs d'expansion des crues.

8-05 Limiter le ruissellement à la source.

8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux.

8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.

2.4.2.2 Le Contrat de Rivière

La commune de Salinelles est adhérente du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle gestionnaire de l'Établissement Public Territorial de Bassin « Vidourle » à cheval sur les départements du Gard et de l'Hérault. Cet organisme qui couvre 95 communes du bassin versant, réparties sur 2 départements, dont 77 communes sont adhérentes, a achevé la procédure d'élaboration du Contrat de Rivière en 2012 qui a défini les **grands axes du contrat de rivière du Vidourle** sur la période 2013-2018 :

- La préservation de la ressource en eau : poursuite de la politique de retrait du captage du Vidourle et sa nappe d'accompagnement.
- L'amélioration de la qualité de l'eau et diminution des sources de pollution : optimisation des réseaux d'eaux usées et réalisation de nouveaux ouvrages d'épuration.

- L'amélioration du fonctionnement morpho économique et hydro dynamique du cours d'eau : transports solides, réhabilitation des seuils, restauration des cours d'eau, amélioration de la continuité biologique...
- Risque inondation : poursuite des aménagements en prenant compte de la biodiversité du territoire.

En effet, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifie le bassin du Vidourle comme territoire prioritaire pour cette période sur 5 problématiques :

- déséquilibre quantitatif de la ressource (prélèvements),
- pollution domestique et industrielle,
- dégradation morphologique et perturbation du fonctionnement hydraulique,
- altération de la continuité biologique amont – aval,
- transport sédimentaire.

Le bassin du Vidourle est par ailleurs mentionné parmi les territoires devant faire l'objet d'actions préparatoires pour les plans de gestion ultérieurs concernant la pollution par les pesticides et il fait partie des milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation, les mesures associées relevant plutôt de la restauration physique des milieux. Ainsi, l'observation des résultats physico-chimiques sur 10 ans semble traduire une situation plutôt en dégradation de Quissac à Salinelles avec des déclassements en qualité moyenne dus aux matières oxydables et phosphorées. Les masses d'eau souterraine du bassin dans ses parties moyenne et aval sont également identifiées par le SDAGE comme nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides ; ces dispositions concernent en priorité 3 masses d'eau dont l'état chimique est mauvais du fait de la contamination par les pesticides : « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez », « Calcaires, marnes et molasses oligomiocènes du bassin de Castries – Sommières », et « Alluvions anciennes de la Vistrenque ». La rivière constitue également une zone prioritaire d'action du plan de gestion des poissons migrateurs pour l'Anguille et l'Alose.

Sur ces bases plusieurs actions ont été validées pour aboutir à **la signature du Contrat de rivière**. Quatre d'entre elles s'attachent à la commune de Salinelles :

1. Pollutions par les pesticides : réalisation de plans d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles sur 10 communes les plus importantes du bassin dont Salinelles.
2. Rétablissement des continuités écologiques : réhabilitation du seuil du moulin de Runel avec création d'une passe à poissons et de la passerelle de la Clotte en 2012
3. Pollutions domestiques et lutte contre l'eutrophisation : réhabilitation des réseaux d'assainissement sur 25 communes dont Salinelles (travaux en cours) et projet de construction d'une nouvelle station d'épuration pour une conformité des rejets dans le milieu hydraulique superficiel
4. Préservation de la qualité des eaux destinées aux usages de baignades : réalisation des profils de baignade au seuil de Runel

En outre, le bassin versant du Vidourle étant identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône - Méditerranée comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre un bon état des eaux, les préfetures du Gard et de l'Hérault ont pris l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002, le 18/09/13 pour soumettre à déclaration ou autorisation **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et en eaux superficielles**.

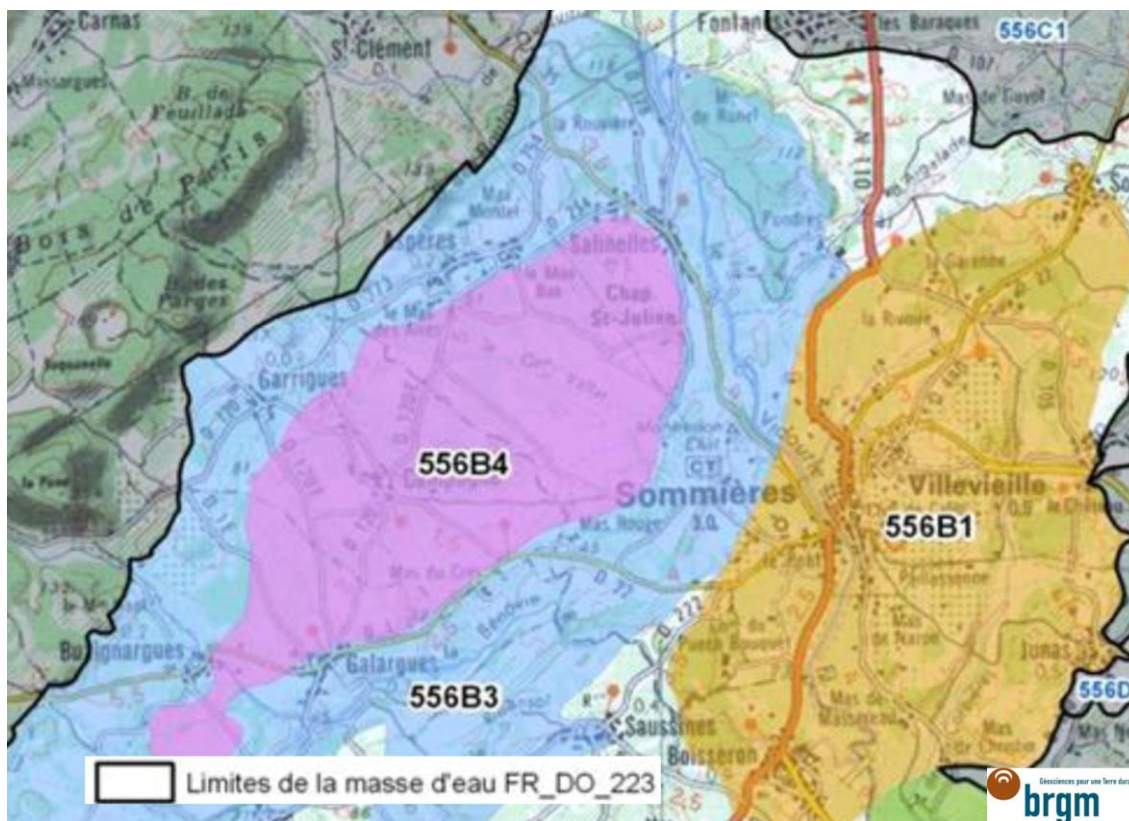
2.42.3. Les masses d'eau souterraines

L'état des lieux du bassin Rhône Méditerranée et Corse, effectué au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, a identifié deux masses d'eau souterraine du domaine hydrogéologique de la commune. L'une à l'ouest du Vidourle, répertoriée sous le n° **FRDO223** " Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières ". Il s'agit d'un système aquifère qui comprend cinq unités distinctes dont deux se situent sous le territoire de la commune :

- les calcaires de Pondres de l'Oligocène supérieur du bassin de Campagne Salinelles (556B3),
- les calcaires de Salinelles de l'Oligocène supérieur du bassin de Campagne Salinelles (556B4),
- et une en limite sud : les molasses miocènes du bassin de Sommières (556B1).

Le Schéma Directeur 2010-2015 d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée identifie cette masse d'eau comme une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Les résultats d'analyse mettent en évidence la bonne quantité de l'eau mais un mauvais état chimique en 2009, lié à une contamination par les pesticides d'origine agricole avec une vulnérabilité de la ressource élevée et une pression en azote d'origine agricole significative. Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe un objectif de bon état quantitatif à l'échéance 2015 et chimique en 2021 pour cette masse d'eau souterraine. Le Contrat de rivière Vidourle prescrit notamment de réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles

La seconde à l'est de la rivière, répertoriée sous le n° **FRDO117** " Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture " présente, suivant les analyses, une bonne quantité d'eau et un bon état chimique en 2015.



Aquifères de la masse d'eau souterraine FRDO223 sous le territoire communal de Salinelles.

2.4.2.4 Les zones humides

La notion de zone humide a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides, définies ci-après suivant l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 :

"On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"

Ainsi la définition juridique de la loi sur l'eau ne fait référence qu'à **deux critères pour identifier une zone humide : l'hydrologie et la végétation**. Une orientation fondamentale retenue par le SDAGE est celle de la conservation des zones humides existantes ou le cas échéant, de leur restauration. Une destruction appelle en mesure compensatoire, la création d'une zone humide de caractéristique et de surface équivalente.

L'inventaire départemental des zones humides, dressé pour l'application de la Loi sur l'Eau et en particulier des décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993, a identifié pour celles concernant la commune de Salinelles :

- « Méandres du Vidourle entre le pont de Sardan et Salinelles », zone référencée 30CG300022 avec son espace fonctionnel correspondant à son lit majeur maximal ;
- le secteur de la Fontaine où se situe le lavoir, l'abreuvoir et la noria.

À cet inventaire, il convient d'ajouter la Fontaine de Montredon au confluent de petits valats en pied de la butte éponyme, offrant une ripisylve particulièrement fournie.

Les pressions anthropiques (agriculture, travaux en berges) ont fortement réduit l'espace dédié aux formations végétales riveraines. Ponctuellement la réduction de la ripisylve a conduit à d'importants désordres à la fois morphologique et biologique. Apparaît donc tout au long du cours du Vidourle un fort enjeu de préservation de la fonction hydraulique et de la ripisylve, siège d'une riche biodiversité. Afin d'assurer la pérennité de ces boisements rivulaires.

2.4.3. Carrière

Il n'existe pas de carrière recensée sur la commune de Salinelles.

2.4.4. L'énergie éolienne

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, la France s'est engagée au niveau européen sur un objectif de réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020. Elle s'est également engagée à atteindre un objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique et à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020. Ces engagements visent à inscrire la France dans une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'échéance 2050. Ces objectifs doivent être déclinés en région en fonction des potentialités réelles des territoires. Les implantations d'éoliennes sont définies en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, de la protection de la biodiversité, des paysages, des monuments historiques, des sites archéologiques, des sites remarquables et protégés.

Le volet éolien du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, élaboré conjointement par l'État et la région Languedoc-Roussillon et validé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2013

développe notamment trois objectifs : promouvoir le développement raisonné de l'énergie éolienne, prendre en compte les composants environnementaux et contribuer avec les collectivités à choisir des lieux d'implantation raisonnée en excluant les territoires les plus sensibles.

Pour des raisons de voisinage et de protection contre les impacts sonores des éoliennes, un éloignement minimal de 500 mètres des zones d'habitation est nécessaire pour respecter la réglementation sur le bruit fixant les seuils d'augmentation du bruit à 5 décibels la journée et 3 décibels la nuit ; en outre les habitations ne doivent pas être exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. D'autre part les éoliennes doivent se situer à plus de 100 mètres des réseaux (circulation, lignes électriques, ...) pour la sécurité des usagers en cas de chute des pales ou du mat.

Le territoire communal de Salinelles présente, suivant les simulations et études réalisées par l'A.D.E.M.E une vitesse moyenne annuelle de vent de 4 m/s. Aujourd'hui, suivant les techniques employées, cette donnée rend peu exploitable le potentiel éolien sur la commune, compte tenu de la vitesse nécessaire au fonctionnement des aérogénérateurs qui se situe entre 5 à 6 m/s afin d'obtenir un rendement acceptable. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie classe la commune dans une zone potentielle à enjeux forts par la présence d'une ligne haute tension, du domaine vital des espèces protégées de l'avifaune (Plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde Canepetière). L'ensemble de ces considérations conduit à ne pas prévoir dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme de secteurs dans lesquels des parcs éoliens pourraient s'implanter, sans exclure pour autant les aérogénérateurs de petit gabarit qui ne sont pas soumis à autorisation de construire.

2.4.5. L'énergie solaire

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixe aussi les orientations de la politique en matière d'énergie issue du solaire en visant principalement, l'intégration au bâti, le solaire à concentration et l'intégration des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État et des établissements publics.

La décision préfectorale n° 2008-308-3 du 3 novembre 2008 précise la procédure à suivre dans le département du Gard.

Afin d'assurer un développement organisé des installations solaires au sol, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 a prévu la mise en place des schémas régionaux des énergies renouvelables. Dans l'immédiat le décret du 19 novembre 2009 a fixé le cadre réglementaire de l'implantation des centrales solaires. Ainsi, une étude d'impact, une enquête publique et un permis de construire sont exigés pour les panneaux solaires au sol dont la puissance excède 250 kW. En deçà, leur implantation nécessite une déclaration préalable. Les installations ne dépassant pas 1,80 m et dont la puissance est inférieure à 3 kWc bénéficient d'une dispense de formalité en dehors des secteurs protégés. La circulaire du 18 décembre 2009 publiée par le ministre de l'écologie contient des recommandations quant aux lieux d'implantation des centrales solaires au sol et stipule notamment que celles-ci n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ou encore forestières. Ainsi l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole du Plan Local d'Urbanisme est inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Les centrales solaires photovoltaïques au sol étant consommatrices d'espace, il convient de prévoir leur installation dans des zones déjà artificialisées ne présentant pas de conflit d'usage des sols : friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales. Les projets sur des sols correspondant à d'autres types d'occupation et usage devront faire l'objet d'examen au cas par cas afin de prendre en compte leur intégration dans

l'environnement (impact sur la biodiversité, insertion paysagère). Cela doit s'effectuer en parallèle d'une étude du potentiel solaire et des possibilités de raccordement offertes par chaque site.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard souhaite favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable en priorité dans les zones d'activités économiques, sur les toits des bâtiments publics ou privés dans une proportion de surface n'excédant pas les besoins d'énergie du bâtiment. Le Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territorial du Sud du Gard précise en effet que la commune de Salinelles n'est pas dans un secteur de développement de l'énergie photovoltaïque.

Ainsi dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme il n'est pas prévu de secteurs dans lesquels des centrales photovoltaïques au sol pourraient s'implanter afin de maintenir dans la durée la vocation agricole des terrains. Par contre le plan prévoit la possibilité d'implantation de capteurs en toiture suivant des proportions à respecter au regard de la destination du bâtiment.

2.5 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.5.1. Les états de catastrophes naturelles

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu neuf fois sur la commune, par arrêtés interministériels dont 8 relatifs au risque d'inondation.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté ministériel du	Publication au JO du
Tempête	06/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	03/10/88	03/10/88	07/10/88	08/10/88
Inondations et coulées de boue	21/09/92	23/09/92	06/11/92	18/11/92
Inondations et coulées de boue	19/10/94	21/10/94	20/04/95	06/05/95
Inondations et coulées de boue	06/10/01	07/10/01	23/01/02	09/02/02
Inondations et coulées de boue	08/09/02	10/09/02	19/09/02	20/09/02
Inondations et coulées de boue	11/12/02	12/12/02	02/04/03	18/04/03
Inondations et coulées de boue	29/09/07	30/09/07	18/04/08	23/04/08
Inondations et coulées de boue	29/09/14	30/09/14	08/10/14	11/10/14

2.5.2. Les inondations

Au dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM) la commune de Salinelles est classée parmi les communes soumises à un risque d'inondation fort pour une crue fluviale du Vidourle et de ses affluents. La commune de Salinelles est traversée du nord au sud par le Vidourle dont le bassin possède des caractéristiques méditerranéennes, avec deux aspects particulièrement marqués :

- une ressource très faible à l'étiage du fait de la configuration karstique locale provoquant infiltrations et assecs, qui fragilise les milieux aquatiques sur le plan qualitatif et pose le problème de l'alimentation en eau potable de populations croissantes,
- des inondations importantes, qui ont généré une forte artificialisation du cours d'eau (chenalisation, digues) surtout dans la plaine ; le risque d'inondation reste une préoccupation importante des collectivités, qui ont mis en œuvre un Programme d'actions de prévention du risque inondation (PAPI) pour la protection des communes riveraines : le Plan Vidourle.

L'état de catastrophe naturelle, suite à des inondations, a été reconnu sur la commune par 8 arrêtés ministériels. La crue de septembre 2002 constitue l'épisode le plus marquant de ces dernières années, mesuré dans la région Languedoc-Roussillon. Lors des événements pluvieux des 8 et 9 septembre 2002, le Vidourle et ses principaux affluents ont occupé leur lit majeur. Compte tenu de l'implantation du village et de ses extensions, seuls les moulins de Runel et de Pattes ont été submergés comme la station d'épuration en bordure du ruisseau des Goutines.

2.5.2.1 Les caractéristiques du réseau hydrographique

Le Vidourle long de 94 km prend sa source sur la commune de Saint Roman de Codières, en versant sud des Cévennes pour rejoindre la mer Méditerranée via l'Étang du Ponant. Son bassin versant représente une superficie de 798 km², 1 000 km² pour le bassin élargi à l'emprise inondable, qui s'étend sur 95 communes. La rivière a un caractère torrentiel jusqu'à Saint Hippolyte du Fort du fait des fortes pentes, il disparaît pour s'écouler en souterrain dans le karst et réapparaître à la résurgence de Sauve ; il reçoit ensuite de nombreux affluents avant de déboucher, à l'aval de Gallargues, dans une plaine alluviale où il est bordé par des digues élevées et végétalisées, provoquant une configuration de lit surélevé.

Son débit est souvent faible, voire presque nul en été. Le débit minimum est de 3 m³/s. En revanche, en cas de fortes crues, le débit augmente en quelques heures de plusieurs litres /seconde à des milliers de mètres cube/seconde, pouvant atteindre 1 800 m³/s et des hauteurs d'eau de 7 m à Sommières (2 500 m³/s en 2002). Plusieurs digues, datant parfois du XVI^e siècle, ont été construites pour protéger la vallée des «vidourlades», crues catastrophiques provoquées par les averses diluviennes des épisodes cévenols. Avant septembre 2002, les plus importantes ont été enregistrées en octobre 1891, septembre 1907, septembre 1933 et octobre 1958. Suite à cette dernière crue, en amont de Salinelles, trois ouvrages hydrauliques d'importance ont été réalisés entre 1968 et 1982 : la barrage de Conqueyrac sur le Vidourle en amont de Sauve, et sur ses affluents, le barrage de la Rouvière sur le Crieulon et le barrage de Ceyrac sur le Rieumassel.

Le réseau hydrographique de la commune comprend donc le Vidourle dans sa traversée qui reçoit successivement, en rive gauche,

- le ruisseau du Grand Valat en entrée de commune, formant limite avec celle de Lecques,
- un petit ruisseau sans nom qui prend sa source en limite de commune avec celle de Fontanès
- le ruisseau de l'Aigalade à la sortie de commune, formant limite avec celle de Villevieille et drainant un vaste bassin versant à l'est.

Ces trois ruisseaux franchissent sous des ouvrages d'art l'ancienne voie ferrée.

en rive droite,

- le ruisseau de Quiquilhan, formé par la réunion de plusieurs cours d'eau constitue la limite septentrionale entre la commune de Salinelles et celles de Gailhan et Lecques.
- au sud du village, le ruisseau des Romanes qui collecte le ruisseau des Goutines, ceux-ci prennent leurs sources sur la commune d'Aspères et draine la plaine de Salinelles.
- le Valat des Fontaines, en pied de la butte de Montredon et la contournant, collecte le Rieu, Valat le Grand et le Valat des Combes au niveau de la Fontaine de Montredon ; ces ruisseaux avec leur nombreux affluents sur les communes d'Aspères et de Campagne, draine la vaste plaine de Campagne - Salinelles.

2.5.2.2 Les études entreprises

Une première (BRL, 1994) avait permis de caractériser le phénomène des « épisode cévenols » quantifiant les averses qui se forment à l'aval de Sauve et notamment le phénomène sur le bassin versant jusqu'à Sommière. Un premier Plan de Prévention du Risque Inondation a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 1998 (pour un aléa de référence centennal) sur 11 communes dont Salinelles.

Depuis, le bassin versant du Vidourle a été frappé par la crue de septembre 2002 qui par son ampleur (hauteur d'eau précipitée dépassant 600 mm en 24 h à l'épicentre du phénomène) et sa puissance dévastatrice, a particulièrement marqué les esprits des riverains.

Cette crue, conséquence d'une pluviométrie d'une intensité rare à exceptionnelle est la plus importante parmi toutes les crues historiques connues à Sommières, y compris celle d'octobre 1958, malgré la création des barrages écrêteurs de crues de Ceyrac, Conqueyrac et la Rouvière.

Suite à ces inondations, les services de l'État ont prescrit par arrêtés préfectoraux le 25 septembre 2002 une extension du Plan de Prévention du Risque Inondation Moyen Vidourle et le 17 décembre 2004 une révision pour les communes, dont Salinelles, possédant déjà un PPRi.

Les études hydrauliques et géomorphologiques

En 2004, la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon (actuelle D.R.E.A.L.), dans le cadre de ses missions relatives aux risques naturels, a fait réaliser une étude hydraulique et géomorphologique du bassin versant du Vidourle. Celle-ci a été complétée par un inventaire cartographique des dégâts des crues et des limites maximales des eaux du Vidourle et de ses affluents lors des épisodes pluvieux des 8 et 9 septembre 2002.

L'analyse hydrogéomorphologique s'appuie sur la géomorphologie, « science ayant pour objet la description et l'explication du relief terrestre, continental et sous-marin » (R. Coque, 1993). En étudiant à la fois la mise en place des reliefs à l'échelle des temps géologiques, les effets des variations climatiques et les processus actuels qui façonnent les modelés du relief), la géomorphologie fournit une base pour la connaissance globale de l'évolution des reliefs à différentes échelles de temps et d'espace, qui permet de retracer pour chaque secteur étudié un modèle d'évolution, prenant en compte son histoire géologique et climatique.

La géomorphologie s'intéresse particulièrement, mais sans exclusive à la dernière ère géologique, le Quaternaire, qui a commencé, il y a environ 1,8 million d'années. C'est en effet pendant cette période que se sont mis en place les principaux modelés actuels qui constituent le cadre géomorphologique dans lequel s'inscrit la plaine alluviale dite fonctionnelle, c'est-à-dire actuellement atteignable par les eaux de débordement d'un cours d'eau. La cartographie hydrogéomorphologique est basée sur l'identification des unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues au sein de la plaine alluviale. Les critères d'identification et de délimitation de ces unités sont la topographie, la morphologie et la sédimentologie, souvent corrélées avec l'occupation du sol.

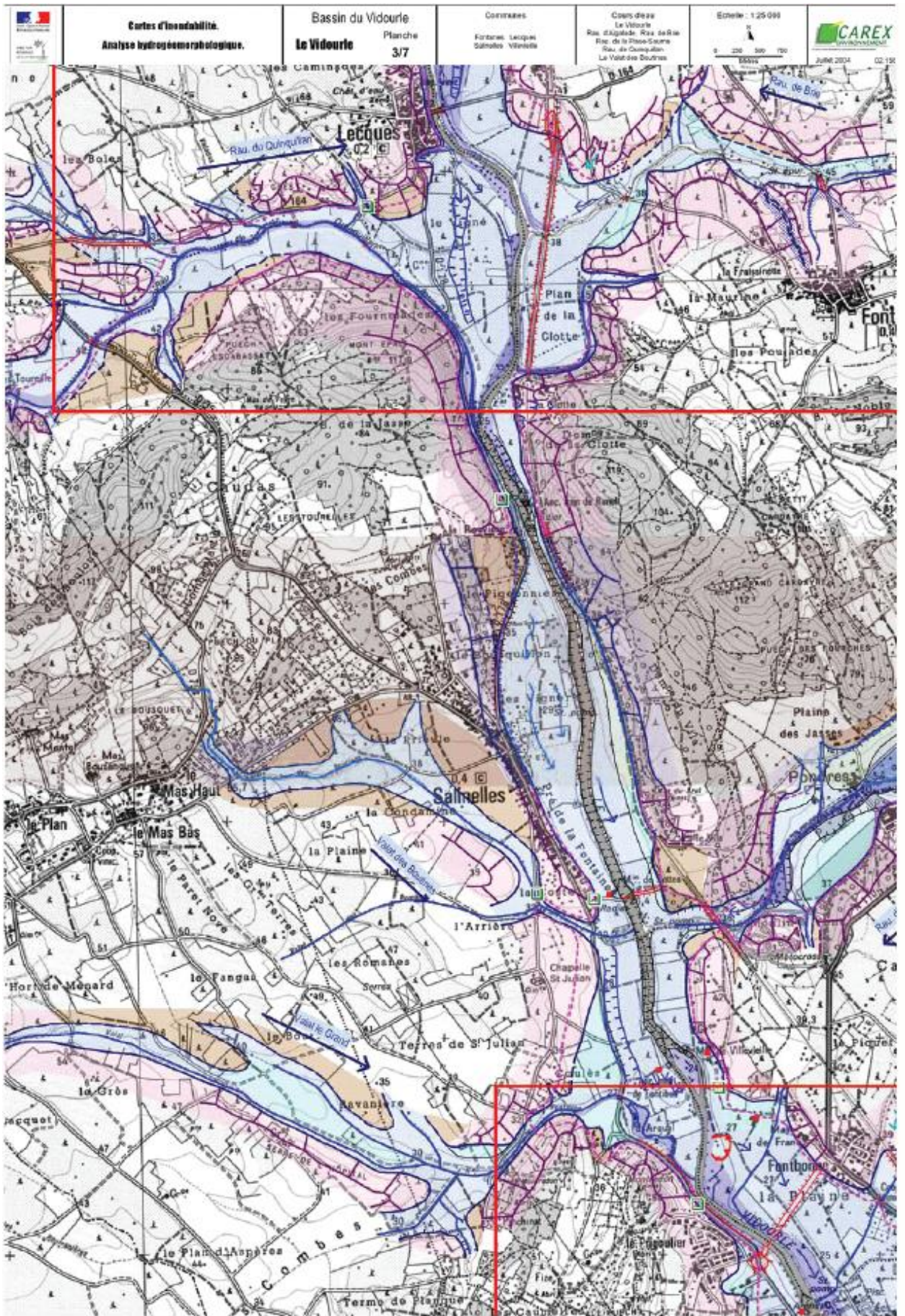
Dans le détail, on identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les structures géomorphologiques secondaires influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire l'encaissant.

L'objectif est de :

- recenser, de cartographier et d'évaluer les dégâts sur les cours d'eau et les infrastructures publiques liés au débordement des eaux de crue ;
- caractériser l'aléa, les enjeux, et d'évaluer les interventions à entreprendre ;
- programmer des interventions ultérieures, selon un degré d'urgence, et d'évaluer le coût et le phasage des interventions.



La méthodologie adoptée est basée sur l'analyse des photographies aériennes prises après la crue de septembre 2002, l'hydrogéomorphologie du cours d'eau (étude géologique des terrains traversés, fonctionnement hydraulique de la vallée au cours des siècles), la synthèse des données recueillies par les différents services de l'Etat et les communes, et les analyses et enquêtes de terrain pour rechercher les différents lits de la rivière. Quatre thèmes ont été retenus et transcrits :

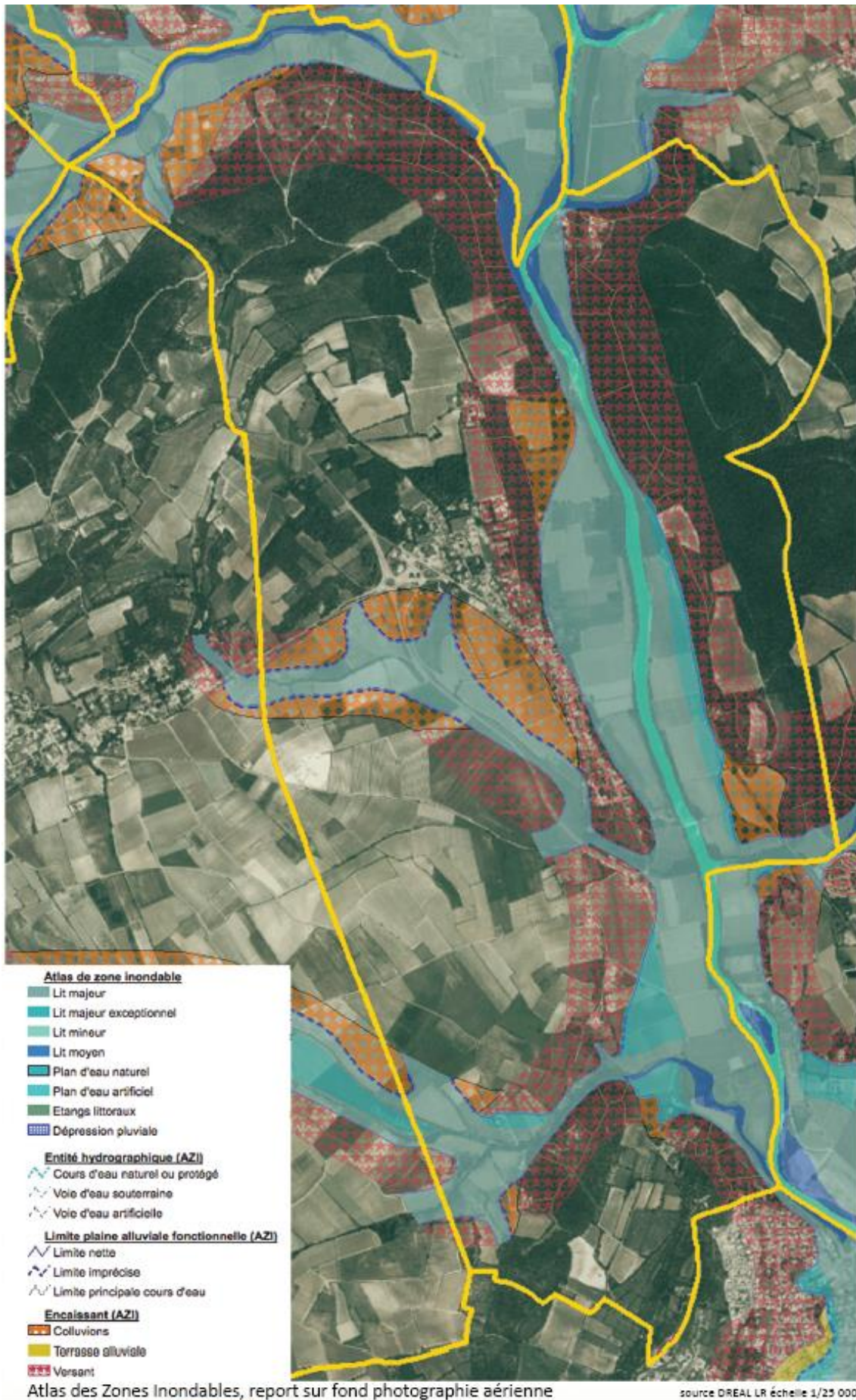
- le contexte géologique et le profil de la vallée qui permet de comparer l'hydrogéomorphologie du cours d'eau avec les contours de la zone inondée par la crue ;
- les principaux enjeux sur le bassin versant, qui présente les éléments de l'occupation du sol et de l'urbanisation qui permettent d'argumenter les niveaux d'urgence retenus ;
- les éléments de l'hydrodynamisme de la crue et les dégâts qu'elle a causés ;
- les propositions d'interventions classées par type d'action et niveau de priorité.



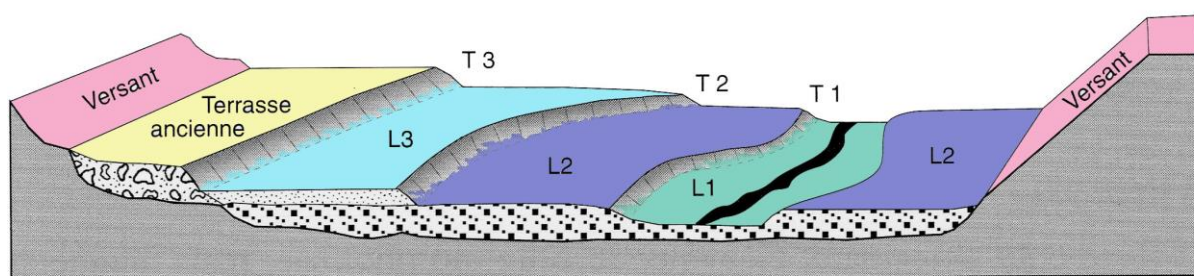
Carte des zones inondables issue de l'analyse hydrogéomorphologique

Source DREAL échelle 1/25 000'

 <p>Carte d'Inondabilité Analyse hydrogéomorphologique</p>	<p>Proposition légende : AZI VIDOUBLE VISTRE BRONY Cartographie au 1/25 000</p>	 <p>02.156 Juillet 2004</p>
<p>1 - Limites morphologiques</p> <p>Versant</p> <p>Talus peu marqué</p> <p>Talus net</p> <p>2 - Plaine alluviale fonctionnelle</p> <p>2.1 - Limites hydrogéomorphologiques actives</p> <p>Cours d'eau</p> <p>Cours d'eau artificiel</p> <p>Correspondances</p> <p>Éléments isolés</p> <p>Éléments ou agglomés à 1 an</p> <p>1 à 10 ans</p> <p>Rares à exceptionnelles</p> <p>Plan d'eau artificiel</p> <p>Étangs littoraux (zones humides toujours en eau)</p> <p>2.2 - Zones d'inondation potentielle</p> <p>Zone de débordement liée aux obstacles anthropiques</p> <p>Zone de débordement liée aux phénomènes de sur-sédimentation</p> <p>Zone de ruissellement pluvial agricole ou urbain en nappes</p> <p>2.3 - Limite de la plaine alluviale moderne</p> <p>Limite nette</p> <p>Limite imprécise</p> <p>Limite de la plaine alluviale du cours d'eau principal (impécise)</p>	<p>2.3 - Structures secondaires</p> <p>Zone hydromorphe de la basse plaine littorale</p> <p>Cordon dunaire</p> <p>Bris de décharge aménagé</p> <p>Axe d'écoulement en crue</p> <p>Axe d'écoulement de plaine alluviale peu marqué</p> <p>Cône alluvial</p> <p>Ruissellement sur versant (pluvial urbain ou agricole)</p> <p>3 - Terrains encaissants</p> <p>Versant</p> <p>Terrasse alluviale</p> <p>Colluvion</p> <p>4.2 - Éléments isolés</p> <p>Bâtiment</p> <p>Camping</p> <p>Ouvrage d'art</p> <p>Barrage</p> <p>Remblai</p> <p>5 - Informations historiques</p> <p>5.1 - Points d'information historiques</p> <p>Rapport de crue</p> <p>Information issue des témoignages</p> <p>Information issue des archives</p> <p>Plus hautes eaux connues</p> <p>5.2 - Limite d'extension de crue historique</p> <p>Limite d'extension de la crue de 2002 (BRL)</p> <p>Limite d'extension de la crue de 1954 (BCEOM)</p> <p>Limite d'extension de la crue de 1968 (BCEOM, Bas Vistre)</p> <p>Limite d'extension de la crue de 1988 (BCEOM, le Vistre)</p> <p>Limite d'extension de la crue de 1988 (BRL, Nimes)</p>	<p>4 - Éléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique</p> <p>4.1 - Structures linéaires</p> <p>Digue</p> <p>Remblai d'infrastructure</p> <p>Canalisée</p>

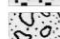


Toutefois, la cartographie de l'aléa hydrogéomorphologique est insuffisante dans le cadre d'un zonage du risque inondation. L'analyse hydrogéomorphologique (approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau) permet de disposer d'une vision globale et homogène des champs d'inondation sur l'ensemble des secteurs analysés en pointant à un premier niveau les zones les plus vulnérables au regard du bâti et des équipements existants. L'information fournie reste essentiellement qualitative, même si elle est complétée par des données historiques. Dans la stratégie de gestion du risque inondation, l'approche hydrogéomorphologique doit donc être perçue comme un document amont, d'information et de prévention, relativement précis, mais dont les limites résident dans la quantification de l'aléa (notamment vis-à-vis de la définition de la crue de référence et de la détermination des paramètres hauteur ou vitesse des écoulements).



 Limons de crues

 Alluvions sablo-graveleuses de plaine alluviale moderne

 Alluvions sablo-graveleuses de terrasse ancienne

 Talus

L1 - Lit mineur

L2 - Lit moyen

L3 - Lit majeur

T1 - Limite des crues non débordantes

T2 - Limite du champ d'inondation des crues fréquentes

T3 - Limite du champ d'inondation des crues exceptionnelles

Document DDTM 30

Les lits majeurs des cours d'eau ainsi déterminés, ainsi que les zones de « glacis » correspondant à des écoulements en nappe, ont été reportés sur l'atlas de la cartographie informative des phénomènes naturels

2.5.2.3. Le Plan de Prévention du Risque Inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation «Moyen Vidourle», approuvé le 3 juillet 2008 par arrêté préfectoral et modifié par celui du 19 août 2016, afin d'apporter des corrections aux dispositions réglementaires d'aménagement du bâti existant, a été établi à partir de la connaissance de l'aléa inondation basée sur le croisement de plusieurs approches :

- La délimitation de la crue historique de 2002, qui s'avère être non seulement la plus forte crue connue, mais aussi une crue d'occurrence supérieure ou proche de 100 ans sur la plupart des cours d'eau de la zone d'étude ; cette délimitation a pu être précisée lors des enquêtes réalisées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- La délimitation des aléas issus des modélisations hydrauliques du débit de référence, avec zonage de plages de hauteurs de submersion. Cette cartographie permet de disposer des hauteurs de submersion et d'affiner la connaissance de l'aléa, notamment sur les zones à enjeu couvertes par des plans topographiques détaillés.

- La délimitation du lit majeur des cours d'eau par approche géomorphologique, qui est globalement très cohérente avec l'approche précédente, et permet de disposer :
 - ponctuellement d'une enveloppe de crue supérieure à la précédente correspondant à un événement exceptionnel (dans de rares cas),
 - d'une analyse sur les cours d'eau où la crue de 2002 n'a pas été délimitée en l'absence de témoignages et où il n'y a pas eu de modélisations hydrauliques, c'est-à-dire sur les zones amont, rurales et naturelles, sans enjeu majeur identifié.

La méthodologie adoptée est donc basée sur l'analyse de l'hydrogéomorphologie du cours d'eau (étude géologique des terrains traversés, fonctionnement hydraulique de la vallée au cours des siècles), la synthèse des données recueillies par les différents services de l'Etat et les communes, et les analyses et enquêtes de terrain pour rechercher les différents lits de la rivière. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel), et les zones d'inondation potentielle.

- Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit.
- Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans) qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes.
- Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées. Localement des phénomènes violents peuvent toutefois être observés (érosion des sols, des talus, dommages aux constructions, ...). En milieu méditerranéen, les limites de ce lit majeur du cours d'eau sont souvent très éloignées de celles du lit, la distance atteint parfois plusieurs kilomètres.
- Les zones d'inondation potentielle par ruissellement ou débordement : il s'agit de zones situées en dehors du lit majeur des cours d'eau mais néanmoins susceptibles d'être inondées par ruissellement pluvial (urbain ou agricole) ou par débordements dus à des obstacles anthropiques ou naturels (remblais, gorges...).

La délimitation de la zone inondable dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation vise 6 objectifs :

- Assurer la sécurité des personnes, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le zonage et le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation traduisent ces priorités en s'imposant aux projets futurs dans une logique essentiellement préventive. Il consiste à croiser l'aléa

de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation en matière d'urbanisme. En fonction de l'aléa, le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques d'inondation distingue deux types de zones en application de l'article L 562-1 du code de l'environnement :

Les zones de dangers, directement exposées à l'inondation, elles-mêmes divisées en :

- **Zone d'aléa fort (F)** : ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0.50 m.
- **Zone d'aléa modéré (M)** : ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0.50 m tant en zone urbanisée qu'en zone non urbanisée.

Les zones de précaution, qui comprennent :

- **Les zones d'aléa résiduel (R)** : ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Elles demeurent exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.
- **La zone blanche** correspondant au reste du territoire du PPR, où des mesures de gestion des écoulements pluviaux et de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises pour ne pas aggraver le risque dans les zones exposées.

Dans les zones d'aléa fort, compte tenu des risques importants liés aux crues, la logique de prévention prédomine et toute nouvelle construction n'est pas autorisée. Des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant.

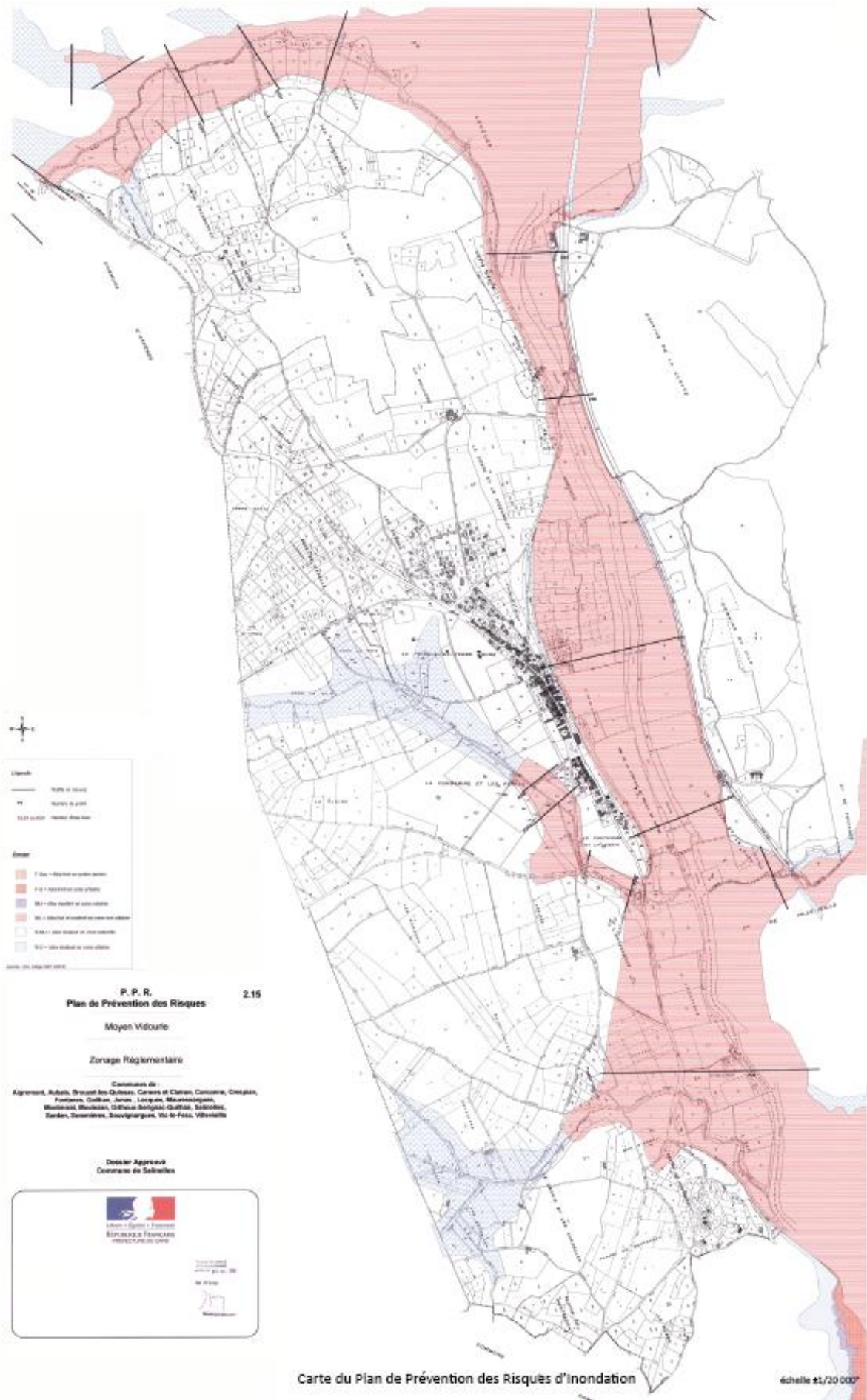
Le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Salinelles, détermine deux zones qui sont associées au Vidourle avec ses principaux affluents et à leur champ d'expansion, notamment dans la plaine agricole et en berges :

1. **NU** : zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole), d'aléa indifférencié.
2. **R-NU** : zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique.

Il n'y a donc pas sur la commune de Salinelles, compte tenu de l'implantation adaptée du village depuis son origine et de celle précautionneuse de ses extensions, de zone urbanisée inondable. Un arrêté de mise à jour du Plan d'Occupation des Sols a été pris le 11 septembre 2008, pour y intégrer les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Moyen Vidourle ».

La zone NU correspond au lit majeur du Vidourle et de ses affluents. Elle englobe, en rive gauche, la vallée du Quiquilhan au nord ainsi que, au débouché des petites gorges, les terrasses à l'est en bordure du village et la partie de la plaine au sud, en contre bas du chemin de Saint Julien de Montredon. En rive gauche cette zone se cale contre le talus de l'ancienne voie ferrée jusqu'en limite de commune avec Villevieille. Cette zone considérée comme agricole et naturelle est évidemment totalement inconstructible. Le secteur des confluent du ruisseau des Romanes et Valat de la Fontaine sont inclus dans cette zone ou se situe la station d'épuration.

La zone R-NU englobe les petites terrasses alluviales en bordure du Grand Valat, au nord-est, et du ruisseau de l'Aigalade au sud-est. Cette zone concerne essentiellement dans la plaine de Salinelles, à l'ouest les secteurs potentiellement submersibles par débordement le long des ruisseaux des Romanes et des Goutines d'une part et du Valat de la Fontaine avec ses affluents, le Valat Grand et le Valat des Conques au sud-ouest en pied de la butte de Montredon. Sur l'ensemble de cette zone, la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation ainsi que les opérations de déblais/remblais ne sont pas autorisées. Les clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux.



2.5.2.4. Le ruissellement pluvial

En complément de l'étude du P.P.R.I., les services de l'État au travers de la délégation de bassin Rhône-Méditerranée ont établi une méthode sur la base du système d'information géographique (**SIG**) permettant l'EXtraction des Zones de concentration des ÉCOulements (EXZECO), zones où se produisent généralement les dommages. En effet, le risque d'inondation sur les bassins versants de taille relativement faible, souvent appelé inondation par ruissellement, est aujourd'hui peu connu comparé à ceux des grands bassins versants. Le développement de la méthode EXZECO a alimenté la réflexion méthodologique pour l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), qui constituait la première étape de mise en œuvre de la directive européenne n°2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

EXZECO se base sur l'utilisation de méthodes d'analyse topographique pour identifier le réseau hydrographique à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT) initial, équivalente au remplissage des fonds de talwegs intermittents ou secs non répertoriés, avec une certaine hauteur d'eau définie préalablement suivant les précipitations connues. Cette méthode est comparée avec l'atlas de zones inondables établi par approche hydrogéomorphologique. Elle permet la délimitation des zones de concentration des écoulements, à partir du Modèle Numérique de Terrain et du tracé du réseau hydrographique correspondant. Il est ainsi possible de faire ressortir les zones situées à une faible altitude par rapport aux talwegs. Elle permet donc de cartographier un phénomène très local à une échelle globale tel un bassin versant ou le département, mais aussi de mettre en évidence tous les points bas correspondants à des terrains drainant une surface de bassin versant minimale déterminée, même en dehors de réseau hydrographique identifié.

Sur la commune de Salinelles, la cartographie établie fait apparaître à l'est tous les thalwegs des petits ruisseaux temporaires qui rejoignent le Vidourle depuis les collines ainsi que le versant majoritairement boisé dans le quartier du Domaine du Vila. En rive droite du Vidourle, apparaissent plusieurs surfaces découlement:

- au centre de la petite plaine de Montredon suivant le chemin de la Plaine;
- sur les versants du Grand Valat et du valat des Romanes dans la plaine de Salinelles ;
- en pied du Puech Escabassat suivant les thalwegs accueillant les ruisseaux temporaires
- aux creux des vallonnements du versant de La Rouvière se poursuivant dans le quartier des Combes ;
- dans les quartiers récents d'habitat et d'activités des Combes drainés par plusieurs fossés et vallons qui rejoignent le Valat des Goutines en englobant le rond point ouest de la route départementale n° 35.

Toutefois le mode de réalisation de cette cartographie présente des limites pour son application et nécessite des études hydrauliques plus précises. En l'absence, conformément à la doctrine départementale en matière de risques de ruissellement pluvial, les secteurs identifiés sur l'ensemble de la commune, sont soumis à un aléa indifférencié, ce qui implique :

- dans les quartiers urbanisés, la possibilité de construire avec un niveau de plancher situé à 80 cm du terrain naturel, excluant les établissements vulnérables et stratégiques,
- dans les secteurs peu ou pas urbanisés la construction est interdite à l'exception des bâtiments agricoles de surface inférieure à 600 m² et de l'extension modérée des bâtiments existants.

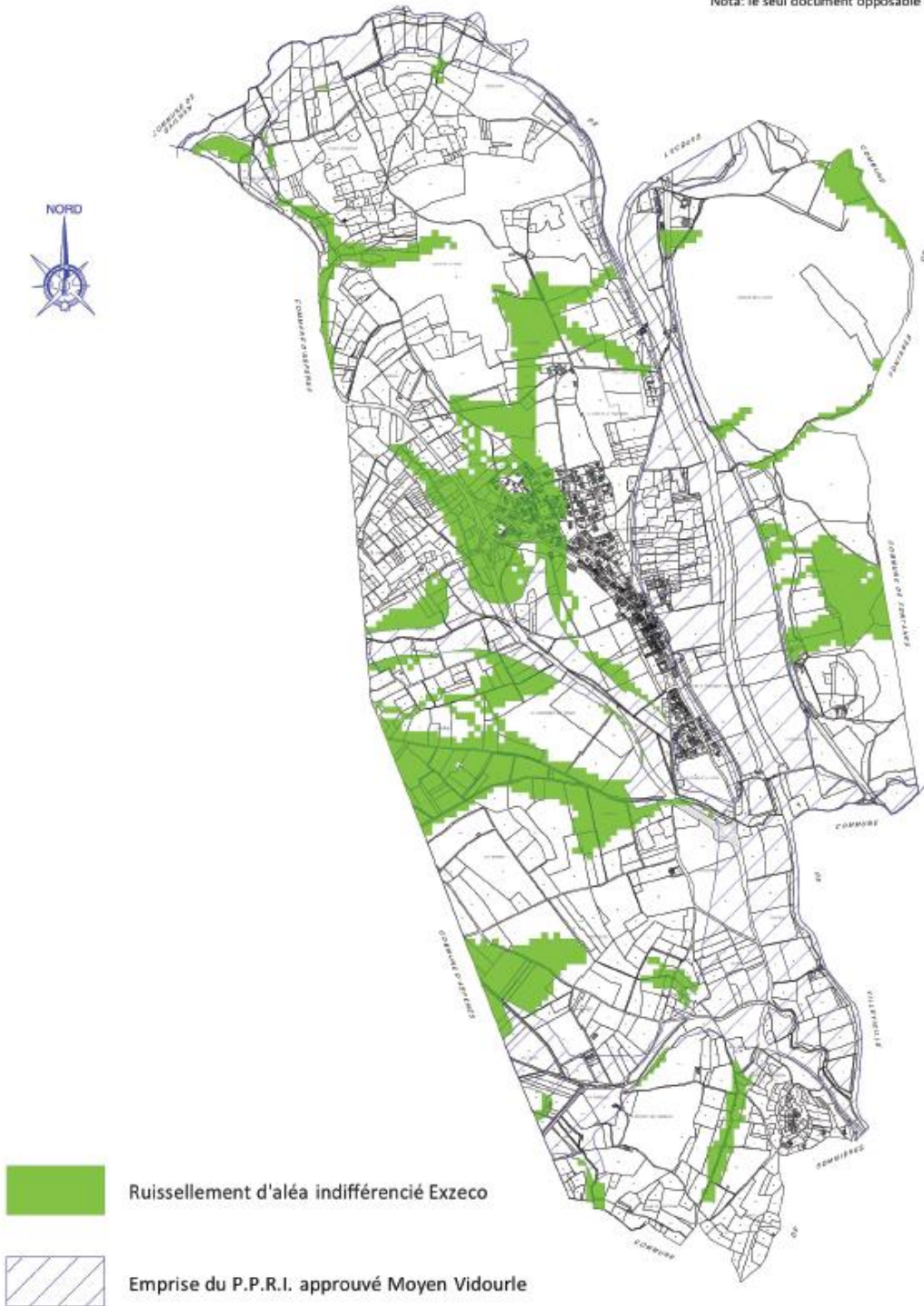
Les phénomènes de ruissellement pluvial ayant été remarqués dans le quartier des Combes, ce risque avait été identifié lors de l'élaboration du P.O.S. par une trame spécifique sur une partie de la zone Uc et de son secteur Ucr (l'indice "r" indépendamment du ruissellement pluvial est lié aux risques d'affaissements de terrain). Sa transcription réglementaire a conduit à imposer l'implantation des planchers bas pour toute construction à une hauteur supérieure à 0,80 m. du sol naturel. En effet,

lors de l'épisode pluvieux exceptionnel de septembre 2002, une douzaine d'habitations a été sinistrée par les eaux de ruissellement (Impasse des Roures, des Cigales et Chemin Ferré).

Afin de préciser le risque, la commune a fait réaliser en mars 2016 une étude complémentaire d'aide à la décision. La période de retour retenue comme référence pour la pluie étudiée est de 100 ans en l'absence d'éléments quantitatifs précis localement pour les épisodes de 2002 et 2014. Les résultats cartographiés sont globalement cohérents avec les observations, même s'il n'est pas évident de caractériser finement le fonctionnement hydraulique du fait de la présence de nombreux obstacles structurant les écoulements (murs, maisons, etc., ...). De façon générale, les hauteurs d'eau sont globalement inférieures à 0.5 m, excepté sur la partie centrale du lotissement des Combes, où la submersion peut dépasser 1m. Par contre, même si les hauteurs peuvent être faibles, les vitesses sont généralement supérieures à 0.2 m/s (ruissellement). L'aléa fort est défini dès lors que la hauteur d'eau est supérieure à 50 cm, l'aléa modéré lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 50 cm.

- En aléa fort dans les secteurs urbanisés, les terrains sont inconstructibles et les extensions des bâtiments existants sont autorisées de manière modérée. L'urbanisation n'est pas autorisée dans les secteurs peu ou pas urbanisés.
- En aléa modéré les terrains sont constructibles sous condition que les planchers habitables soient installés à 30 cm au-dessus du niveau répertorié des plus hautes eaux ; en outre la construction d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable, en est exclue. L'urbanisation n'est pas autorisée dans les secteurs peu ou pas urbanisés, les bâtiments existants peuvent s'étendre de manière modérée et les des bâtiments agricoles devront présenter une surface inférieure à 600 m².

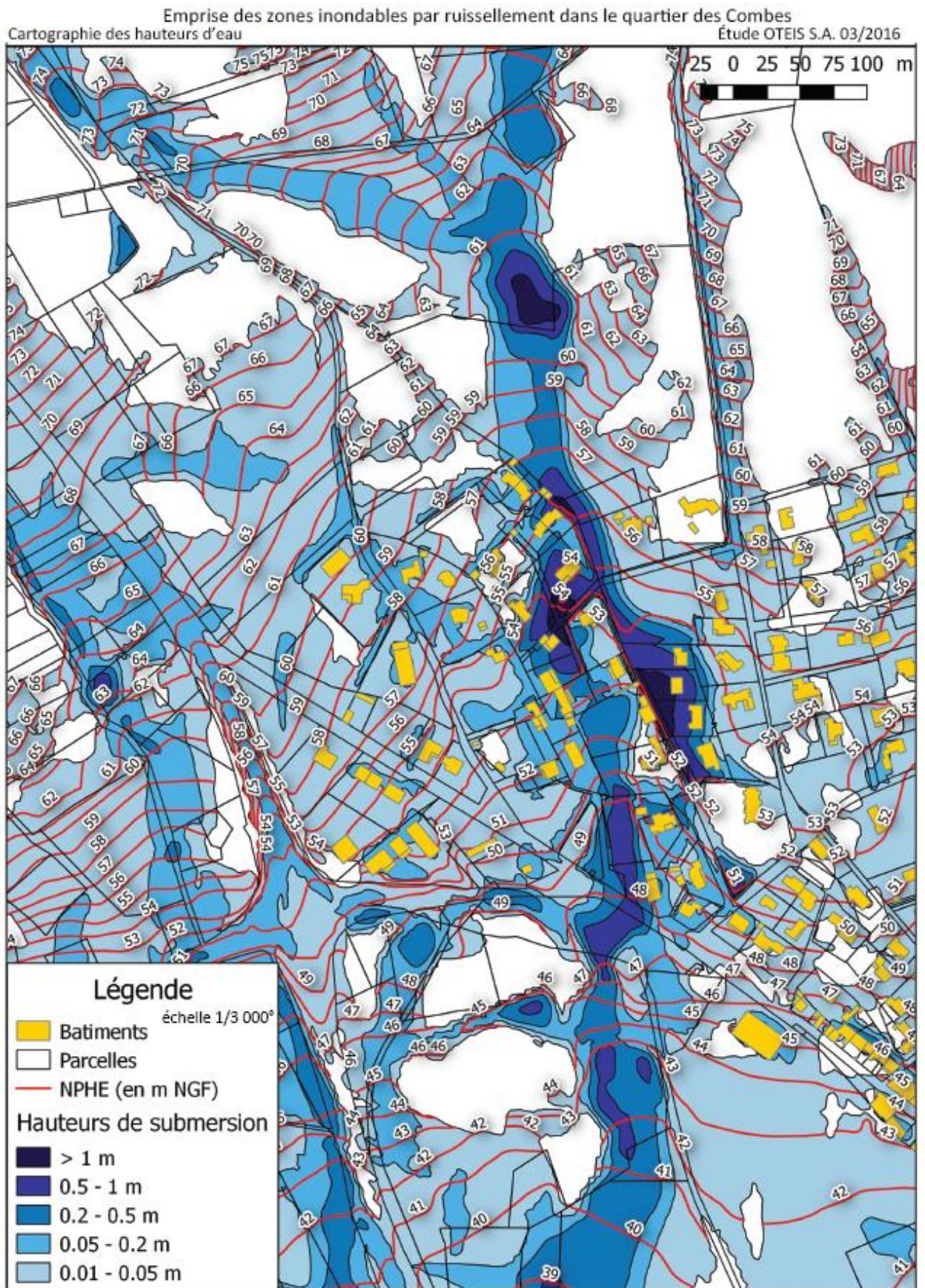
Nota: le seul document opposable est annexé au dossier du PLU



Application de la méthode EXZECO pour identifier les zones de ruissellement pluvial en dehors des zones inondables définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Sources : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
échelle 1/25 000'





2.5.3. Les feux de forêt

La commune ne possède pas de forêt bénéficiant du régime forestier. À l'exception des ripisylves, le domaine forestier se situe sur les collines au nord du territoire communal autour du mont Epais, du Puech Escabassat, en surplomb des gorges dans le quartier du Pigeonnier et en rive droite du Vidourle sur la colline du domaine de la Clotte, se prolongeant le long de l'ancienne voie ferrée jusqu'au Mas du Bru. Ces boisements composés essentiellement de chênes verts comportent quelques chênes blancs principalement en exposition nord, le pin maritime apparaît de manière minoritaire en flancs nord et ouest du Mont Epais et du Puech Escabassat. Plusieurs parcelles boisées de ligneux occupent également à l'ouest les versants du Puech du Plan avec le Bois de Carelle, mitoyen de la commune d'Aspères, et sur le massif de Montredon au sud. Ces boisements de chênes longtemps exploités pour le bois de chauffage se présentent aujourd'hui sous la forme de taillis issus des recépages successifs.

Parmi les 16 massifs forestiers délimités sur le département du Gard, les boisements sur la commune de Salinelles appartiennent, pour la gestion des incendies, au massif du Sommiérois. Le plan de massif de protection des forêts contre l'incendie qui détermine à l'échelle d'un massif forestier les actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le plan départemental pour 2012 – 2018 a été achevé par l'Office National des Forêts le 05/02/2009. Le syndicat mixte de la défense des forêts du Sommiérois, créé en février 1984, dont le siège est à Salinelles est chargé de sa gestion et notamment de l'établissement du dossier de servitude de passage pour les pistes DFCI pour permettre leur débroussaillage.

Suivant la base de données Prométhée, recensant les incendies de forêts de la région méditerranéenne française (www.promethee.com), de juillet 1973 à juillet 2015, 17 feux de forêt ont été enregistrés sur la commune et ont affecté une superficie de 18,4 hectares. Ceux-ci se déclarent au printemps ou en été suivant le tableau des fréquences et des surfaces brûlées ci-après :

DATES	SURFACES BRÛLÉES	LOCALISATION
Le 03/07/1973	2 hectares	n.c.
Le 27/09/1973	0,9 hectare	n.c.
Le 02/04/1975	0,1 hectare	n.c.
Le 13/04/1976	2 hectares	n.c.
Le 14/04/1976	2 hectares	n.c.
Le 07/04/1979	0,1 hectare	n.c.
Le 22/06/1981	4 hectares	n.c.
Le 13/03/1982	0,1 hectare	Fontaine de Montredon
Le 06/09/1983	0,3 hectare	n.c.
Le 08/09/1983	4,1 hectares	Puech Escabassat
Le 05/09/1985	0,5 hectare	n.c.
Le 11/06/1986	0,4 hectare	n.c.
Le 28/07/1987	0,1 hectare	n.c.
Le 02/08/2003	0,04 hectare	Mont Épais
Le 17/07/2006	1,18 hectares	Moulin des Pattes
Le 11/03/2014	0,09 hectare	La Condamine/RD 35
Le 14/07/2015	0,5 hectare	La Condamine/RD 35

En outre, 138 feux affectant des petites superficies de garrigues, maquis, haies, boisements, terres en herbes ou terrains agricoles (feux de broussailles et d'herbes n'affectant aucun boisement restreint), ont été enregistrés sur la commune. Ces incidents rappellent que le débroussaillage autour des habitations et des routes demeure une obligation en région méditerranéenne suivant les arrêtés préfectoraux pris au fil des ans, relatifs à la prévention des incendies de forêts. Cette opération consiste à limiter le risque incendie par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois. Les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'ils résultent de la circulaire n° 87-71 du 20 août 1987 sont à prendre en considération et aucune construction en milieu boisé ne peut être autorisée. **Les secteurs urbanisés en périphérie immédiate au nord et au sud du village doivent être débroussaillés et le cas échéant défrichés.** À l'est et à l'ouest, les zones agricoles, venant suivant une configuration historique de leur exploitation jusqu'en limite des secteurs constructibles, assurent une interface efficace avec les secteurs pouvant présenter un risque d'incendie qu'ils soient boisés ou colonisés par des espèces inflammables

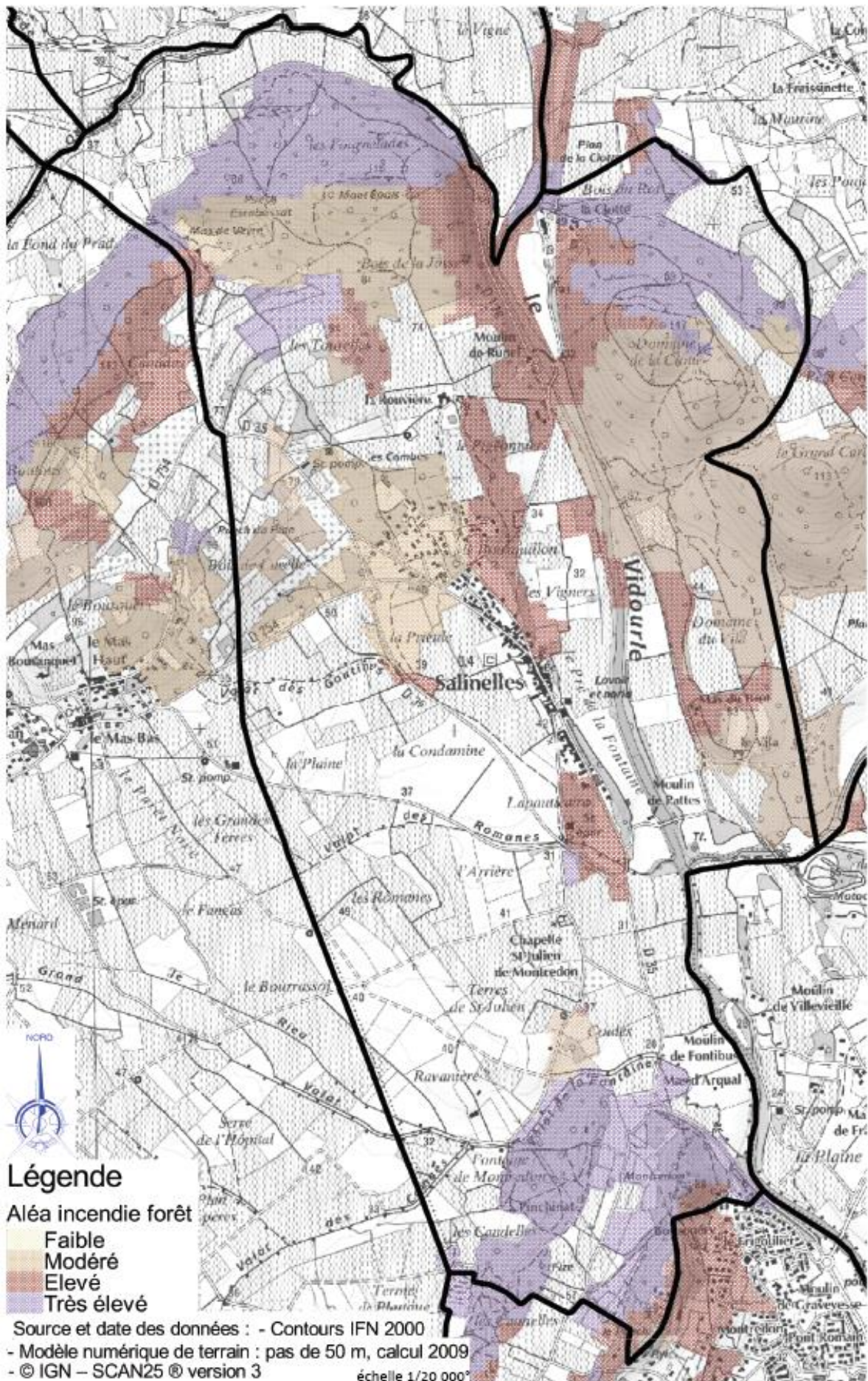
La mise à jour en juillet 2010 la cartographie des aléas d'incendie de forêt détermine un indice de sensibilité au feu :

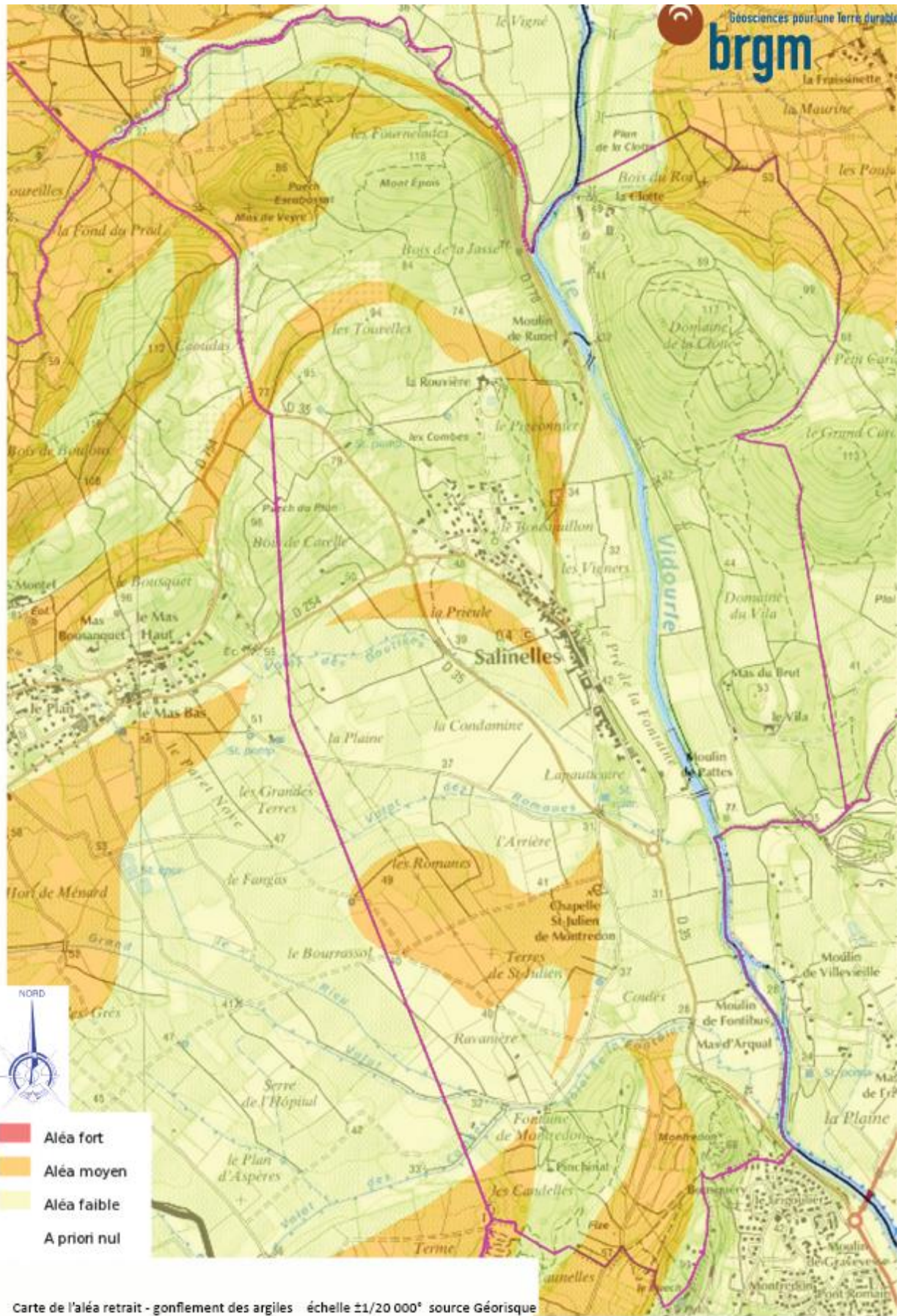
- faible à modéré dans le quartier de La Prieule et dans une partie de l'extension urbanisée au nord ;
- élevé pour les versants sud des collines de Puech Escabassat, du Mont Épais et du domaine de La Clotte jusqu'au Mas du Bru ainsi que dans le Bois de Carelle.
- très élevé pour les versants nord des collines de Puech Escabassat, du Mont Épais et du domaine de La Clotte, ainsi que pour ceux de la partie sommitale de la butte de Montredon, mais aussi en pied au contact avec la plaine de Campagne- Salinelles.

2.5.4. Les risques de dessèchement des argiles ou "retrait-gonflement des argiles"

Il s'agit, après les inondations, du risque naturel qui entraîne les dépenses les plus importantes en France. Dans la commune de Salinelles, aucun sinistre n'est connu suite à la rétractation des argiles du sous-sol qui entraîne des mouvements de terrain non homogènes, pouvant aller jusqu'à la fissuration de certaines constructions. Les argiles sont souvent proches de leur état de saturation et leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que la plupart des désordres liés au retrait-gonflement s'observe après une sécheresse intense et prolongée. En période sèche, la tranche la plus superficielle du sol (1 à 2 mètre de profondeur) est soumise à l'évaporation. Se produit alors une rétractation des argiles qui se traduit verticalement par un tassement du sol et horizontalement par l'ouverture de fissures de retrait.

Cet aléa appelé "retrait-gonflement des argiles" par les géologues a été cartographié, à la demande du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, pour le département du Gard et le rapport établi par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été rendu public en septembre 2007. Il s'agit de prévenir le risque de fissuration des maisons et servir de base à l'adoption de mesures de prévention et à l'élaboration des plans de prévention des risques spécifiques à ce phénomène. La carte des aléas met en évidence que la totalité de l'urbanisation se situe dans la zone d'aléa faible. **Toutefois, l'État par mesure de précaution a classé la totalité de la commune en zone faiblement à moyennement exposée dite B2.** Ce classement implique des conditions spéciales de construction qui sont détaillées dans les annexes techniques jointes au dossier du Plan Local d'Urbanisme. Parmi celles-ci, le B.R.G.M. recommande d'éviter de planter des arbres trop près des maisons et de réaliser lors de la construction un approfondissement des fondations pour les ancrer dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité. Les constructeurs devront prendre les mesures pour l'étude des sols et des structures par un homme de l'Art afin de pallier les inconvénients de ce type de sols.





Carte de l'aléa retrait - gonflement des argiles échelle 1/20 000^e source Géorisque

2.5.5. Sismicité

La région autour de Salinelles n'est pas considérée comme région sismique (région où apparaissent des tremblements de terre d'intensité supérieure ou égale à 7, responsables de destructions importantes). La révision des zones de sismicité en France établie en 2005 inclut la commune dans le secteur **d'aléas faible** dénommée **zone de sismicité 2**. Les règles de construction applicables à cette zone ont été publiées le 24 octobre 2010 dans la nouvelle réglementation parasismique. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1er mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant sur une approche de type probabiliste prenant en compte des périodes de retour. Ce zonage remanié facilite l'application des nouvelles normes de construction parasismique codifiées suivant Eurocode 8 et permet une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, les règles de construction s'appliquent à l'édification de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV.

Définition des bâtiments suivant les catégories d'importance :

Importance II :

les bâtiments d'habitation individuelle, les établissements recevant du public des 4e et 5e à l'exception des établissements scolaires, les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective, les bâtiments à usage commercial ou de bureaux ou destinés à l'exercice d'une activité recevant 300 personnes ou moins, les parcs de stationnement ouverts au public.

Importance III :

les établissements scolaires, les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux, tout autre bâtiment pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, les bâtiments des centres de production collective d'énergie.

Importance IV :

les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, et assurant le contrôle de la circulation aérienne, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie et des centres météorologiques.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-d du code de l'urbanisme, sur la commune de Salinelles, les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance III et IV, de santé et des éoliennes de plus de 12 mètres, doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI13). Cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public). Pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

Textes de référence :

- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

2.5.6. La protection contre le radon

Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon issu de l'écorce terrestre tend à s'accumuler dans les bâtiments. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. De nombreuses études épidémiologiques confirment l'existence de ce risque chez les mineurs de fond mais aussi, ces dernières années, pour la population en général. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel par mètre cube). Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³. La campagne de mesures, organisée de 1982 à 2003 par le ministère de la Santé et l'IRSN sur plus de 10 000 bâtiments répartis sur le territoire métropolitain, a permis d'estimer la concentration moyenne en radon dans les habitations. Elle est de 90 Bq/m³ pour l'ensemble de la France avec des disparités importantes d'un département à l'autre et, au sein d'un département, d'un bâtiment à un autre. Suivant les mesures effectuées entre le 27 janvier 1995 et le 3 juin 1996 dans le département du Gard, le taux moyen de concentration de radon dans l'air des logements se situe entre 50 et 99 Bq/m³ à l'instar de celles effectuées à Sommières et Villevieille (aucune mesure sur la commune de Salinelles).

À la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a réalisé une cartographie qui permet de connaître le potentiel radon des communes les classant en 3 catégories : potentiel radon de catégorie 1 formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles, catégorie 2 formations géologiques présentant des teneurs en uranium faible, catégorie 3 formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. **La commune de Salinelles est classée en catégorie 1.** La teneur moyenne dans le département du Gard varie de 51 à 100 Bq/m³. Suivant la directive européenne 2013/59/Euratom, en dessous de 300 Bq/m³, la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière.

Un premier cadre réglementaire pour les bâtiments recevant du public et les lieux de travail a été mis en place en 2002 et modifié en novembre 2007. Il n'y a pas, actuellement d'obligation réglementaire pour la protection des bâtiments d'habitat. Toutefois, les solutions pour empêcher ou réduire l'accumulation dans les bâtiments existent et doivent être adaptées aux différents cas de bâtiments et d'usage. Une réflexion, dès la conception du bâtiment, sur des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité pour un coût marginal. Il s'agit notamment de :

- limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés),
- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol,
- veiller à la bonne aération du bâtiment et des soubassements (vide sanitaire, cave), si le dispositif chauffage par de combustion (poêle à bois, cheminée) est dépourvu d'entrée d'air frais, il peut contribuer à mettre le logement en dépression et à aspirer le radon présent dans le sol.

2.5.7. Risque de glissement de terrains

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue ... Dans le Gard, le risque de glissement de terrain a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le Bureau de la Recherche Géologique et Minière . Cet organisme a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant suivant les localisations en aléa faible, moyen et fort. Une notice détaillée traitant de ce sujet est contenue au 3 de l'annexe technique indissociable du présent rapport de présentation.

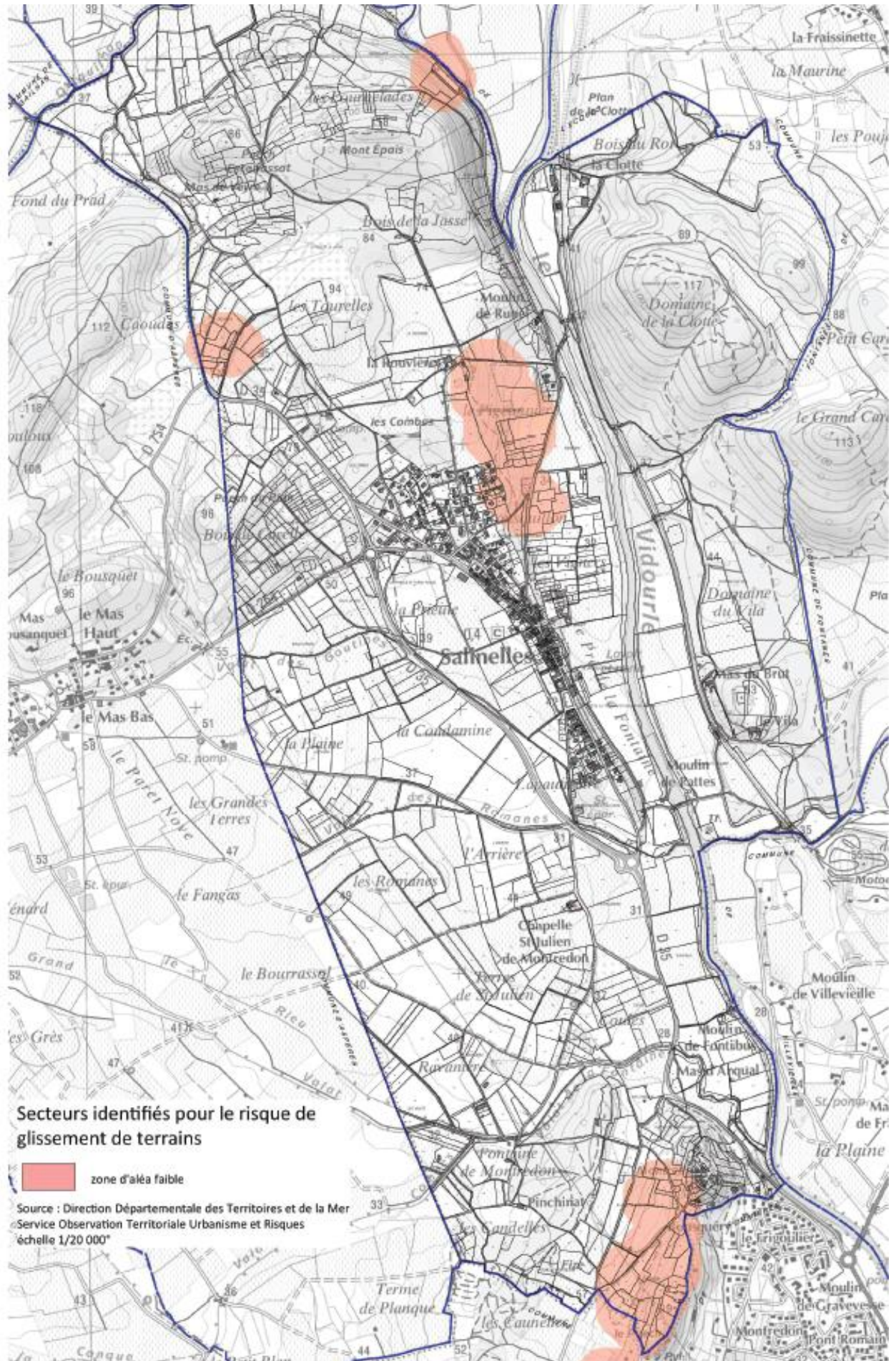
À Salinelles, ce phénomène a été identifié :

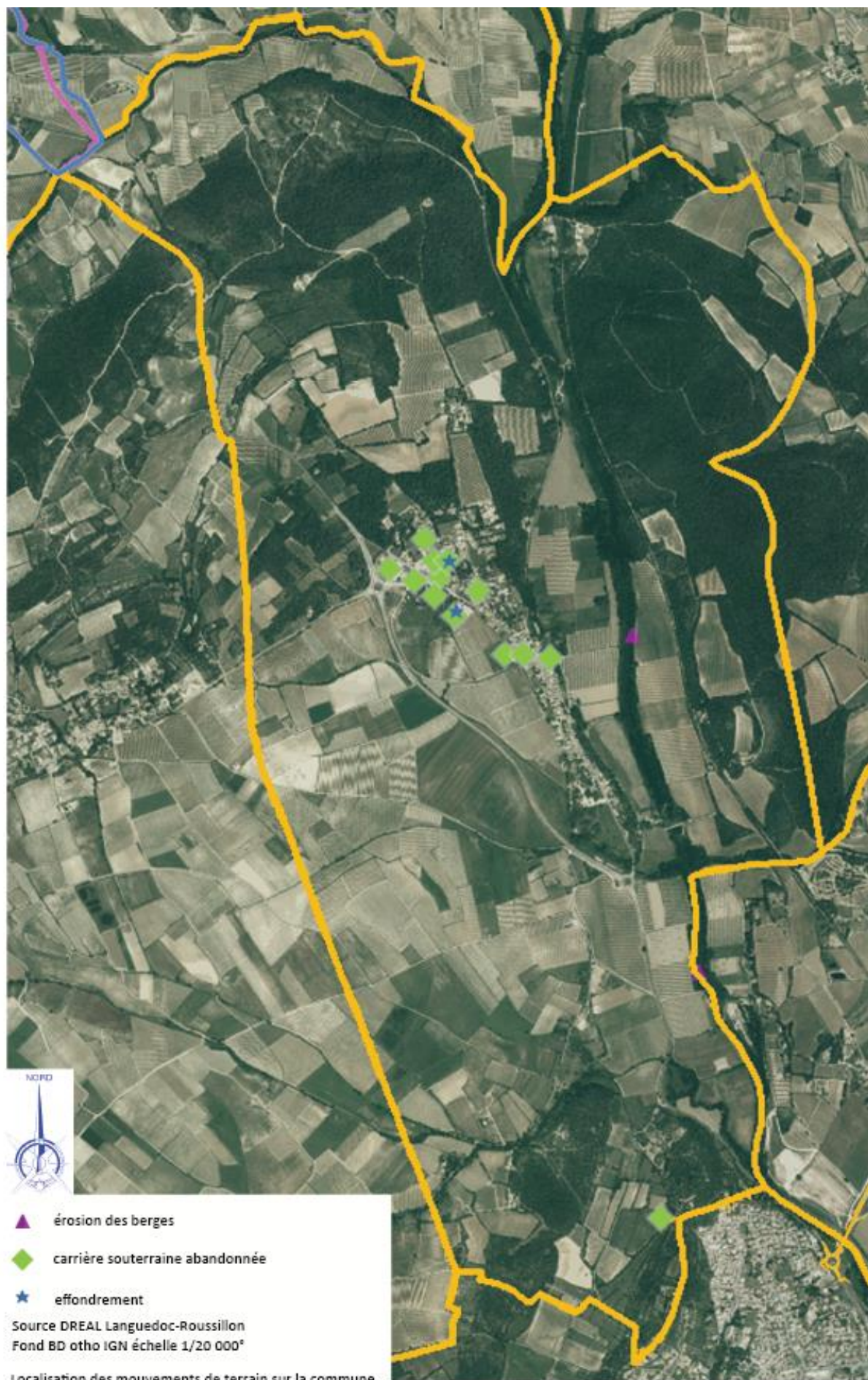
- sur les versants nord des quartiers du Puech et de Montredon, concernant une à deux habitations isolées,
- dans les quartiers agricoles et naturelles de Caoudas et des Tourelles au pied du Mont Épais,
- ainsi qu'en frange nord-est du village dans les quartiers de La Coste et Le Pigeonnier et du Bousquillon sur le versant de la vallée du Vidourle.

Dans ce dernier quartier d'extension récente de l'urbanisation, plusieurs habitations peuvent être affectées par ce phénomène. S'agissant de zones d'aléa faible, le principe est de porter à la connaissance des propriétaires, pétitionnaire et maîtres d'œuvre cet aléa. De manière à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée, il convient en outre de limiter les constructions dans ces secteurs.

2.5.8. Risque de mouvements de terrains et cavités souterraines

L'importante activité d'extraction de sépiolite ou « Terre de Sommières » sur la commune, à proximité même du centre du village a laissé plusieurs galeries noyées aujourd'hui par les eaux de nappe du Vidourle. La zone d'extraction se situait à proximité du Temple dans les lieux dits « La Coste et le Pigeonnier », « Les Combes », « Le Bois de Carelle », « Sous les Bois », « La Prieule » et « Les Terres Rouges » où la sépiolite était connue de bonne qualité. Elle devient moins bonne et même mauvaise vers Montredon. Les extractions étaient faites par de nombreux puits verticaux de 6 à 8 mètres de profondeur jusqu'à la couche de sépiolite (épaisseur moyenne 0,50m) dans laquelle étaient tracées des galeries jusqu'à ce que le travail devienne dangereux où que les galeries se noient à la suite d'orages importants. Le gisement de sépiolite comprenait quatre couches superposées d'épaisseurs différentes et variables. La méthode d'extraction consistait à exploiter les quatre plus hautes couches de sépiolite deux par deux en commençant par les deux couches supérieures d'où deux étages d'exploitation superposés. Chaque étage était exploité en galerie puis en taille d'une longueur de 15 mètres environ, ce qui entraînait des étages d'une hauteur variable suivant l'épaisseur des couches d'argile et de calcaire. La sépiolite était remontée par puits ou par plans inclinés jusqu'à l'extérieur et stockée sous hangar en attente d'expédition vers l'usine de traitement de Port La Nouvelle. Les calcaires servaient au remblayage des tailles et le foisonnement était évacué. La sépiolite n'étant pas concessible comme un produit minier, il fallait pour obtenir un permis d'exploitation que la société exploitante soit propriétaire du sol ou bien qu'elle ait obtenu du propriétaire du sol un droit de recherche et d'extraction. Ainsi le nombre important de parcelles, souvent de surface réduite, acquises ou non, obligeait de recourir à une exploitation dispersée et non complète expliquant la dissémination des puits sur la commune. L'exploitation de la sépiolite s'est étalée de 1855 à 1981. De 1958 à 1981 il a été extrait 60 000 tonnes de sépiolite environ.





Plusieurs effondrements ayant été enregistrés, lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols, dans la zone constructible UC où un tel risque pouvait se présenter un secteur UCr a été délimité. Dans celui-ci, la reconnaissance préalable à toute construction par un homme de l'art a été prescrite réglementairement. Cette disposition reste cependant à titre d'information. Le risque n'a pas été identifié dans les autres zones du P.O .S.

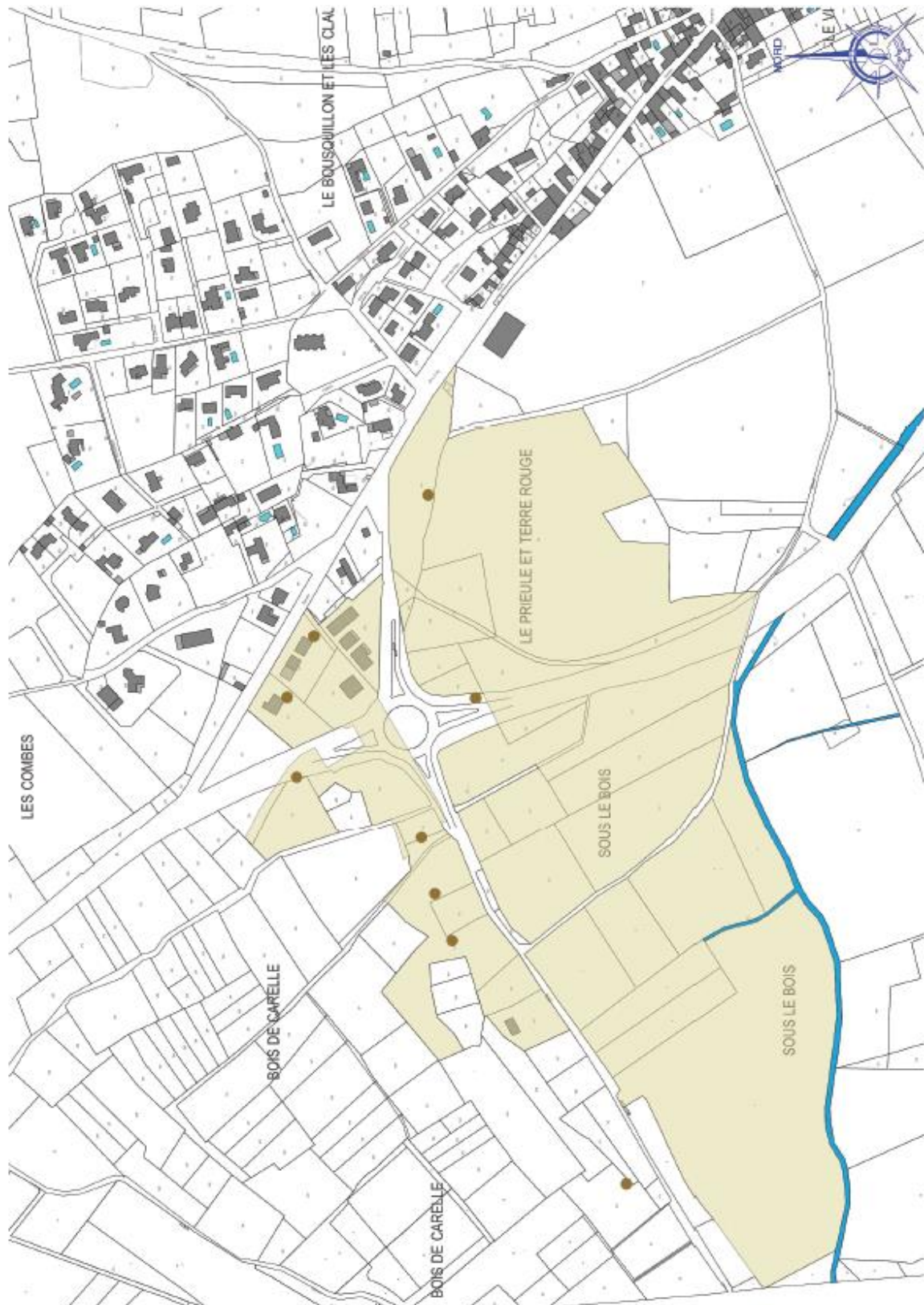
La déclaration d'abandon des travaux de la carrière souterraine d'argile smectique (ou sépiolite) de Salinelles par la société anonyme CECA en mai 1981, a donné lieu à un rapport établi par la direction interrégionale de l'industrie de la région Languedoc Roussillon. Outre les précisions apportées sur les travaux de remise en état des lieux et des mesures de sécurité à prendre, les plans des travaux et le plan de la surface ont été remis à la commune au titre du transfert de la surveillance de l'administration des mines à la police de droit commun relevant des compétences de la commune.

Une cartographie établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon a localisé suivant les données connues à ce jour les lieux d'extraction et d'effondrements qui ont été signalés suivant tableau ci-dessous. À noter que ces localisations ne correspondent pas totalement au site répertorié par l'inventaire des richesses géologiques de la France qui mentionne l'existence de la ressource.

Les notions de mine et de carrière sont des notions juridiques définies par le code minier. La distinction entre mine et carrière n'a aucun lien avec le fait que l'exploitation soit souterraine ou à ciel ouvert, il existe des carrières souterraines et des mines à ciel ouvert, la différenciation est induite par la substance extraite. Il s'agit de mines si les roches extraites contiennent des métaux, des éléments radioactifs, du soufre, du gaz carbonique, etc., ... L'exploitation de **gisements** tels que l'ocre, les sables, **la sépiolite**, l'argile, le calcaire, le gypse, etc., ... est dénommé **carrière**.

Identifiant	Coordonnées Lambert 2		Précision	Positionnement	Type de cavité	Nom de la cavité	Statut
	X	Y	mètres				
LROAA0002388	738990	1869500	25	précis	carrière	Puits LAURON	abandon
LROAA0002389	739986	1866981	100	approché	carrière	Ancienne CARRIERE	abandon
LROAA0002390	739070	1869440	25	précis	carrière	Puits des COMMUNS	abandon
LROAA0002391	739150	1869360	25	précis	carrière	Puits des BŒUFS	abandon
LROAA0002392	738890	1869540	25	précis	carrière	Puits du COMMUNAL	abandon
LROAA0002393	739090	1869510	25	précis	carrière	Puits FORESTIER	abandon
LROAA0002394	739120	1869580	25	précis	carrière	Puits A. BLONDIN	abandon
LROAA0002395	739070	1869580	25	précis	carrière	Puits J. BLONDIN	abandon
LROAA0002396	739030	1869660	25	précis	carrière	Puits n°2 BRUNEL	abandon
LROAA0002397	739240	1869460	25	précis	carrière	Puits L. BLONDIN	abandon
LROAA0002398	739350	1869210	25	précis	carrière	Puits n°1 BRUNEL	abandon
LROAA0002399	739420	1869210	25	précis	carrière	Puits PRIVAT	abandon
LROAA0002400	739530	1869200	25	précis	carrière	Puits du VILLAGE	abandon

À l'intérieur des zones affectées par les travaux souterrains, même s'ils ont fait l'objet d'un traitement de sécurisation, il convient d'avertir les propriétaires des terrain du risque **et de conseiller que** des études préalables à la construction soient menées par un homme de l'art de façon à définir les mesures constructives à prendre. Suivant les informations disponibles collectées, une cartographie de ce risque a été établie et reportée sur le règlement graphique.



Échelle 1/5 000°

Localisation du secteur d'exploitation de la sépiolite par l'entreprise CECA ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux.

 puits localisés sur le rapport

source ministère de l'industrie / Alès octobre 1981



2.5.9. La prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables par arrêté préfectoral n° 2014071-0018 du 12 mars 2014 aux abords de la route départementale n° 35.

L'isolement acoustique minimum est déterminé suivant l'arrêté du 23 juillet 2013 pour les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit. Ceux-ci doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs pris pour l'application du code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 111-1-1 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments énumérés ci-dessus sont précisés dans le tableau ci-dessous suivant chacun les tronçons, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le contexte bâti (type de tissu urbain) ou naturel. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie	Voie concernée	Largeur affectée par le bruit	Niveau sonore de référence LAeq*, en période diurne	Niveau sonore de référence LAeq*, en période nocturne
3	RD n° 35 de la route d'Aspère à la route départementale n° 6110	100m.	76 < L ≤ 81 dB(A)	71 < L ≤ 76 dB(A)
3	RD n° 35 de Salinelles au Brestalou	100 m.	76 < L ≤ 81 dB(A)	71 < L ≤ 76 dB(A)

*LAeq : Valeur moyenne de l'énergie acoustique, c'est à dire la « dose de bruit » sur un temps donné.

LAeq(6h-22h) ou LAeq jour : est le niveau énergétique moyen calculé sur une période de 6h à 22h. Il s'agit globalement de la nuisance sonore moyenne sur cette période.

LAeq(22h-6h) ou LAeq nuit : est le niveau énergétique moyen calculé sur une période complémentaire de 22h à 6h.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres pour les tissus ouverts, comme dans le cas de la commune de Salinelles.

2.5.10. Sites industriels

L'inventaire des anciennes et actuelles activités industrielles ou de service est conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires sont archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) disponible sur Internet. Cette base de données a été créée par l'arrêté ministériel du 10-12-1998. L'inventaire répond notamment à l'objectif de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Deux établissements ayant une activité de « forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage, découpage, métallurgie des poudres » avec des résidus de « poussières et limailles » ont été recensés sur la commune de Salinelles. Le premier, situé au début de la route de Lecques, après la Place de la Croix a cessé son activité en 1983 et le bâti a été restauré en habitation. Le second, dont l'établissement est en fonctionnement, a repris cette activité, et est localisé à l'entrée sud du village depuis Sommières sur la voie principale. Aucun indice de pollution n'est cependant enregistré.

2.5.11. Transport de matières dangereuses

La commune, comme toutes celles du département du Gard suivant le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), est soumise à un risque technologique lié au transport de matières dangereuses, notamment dans sa traversée par la route départementale n° 35. Ce dossier a été publié le 12 novembre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013316-0004

2.5.12. Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie

Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie 2017-2021, signé le 13/12/2017 vise à préserver et améliorer l'état de santé de la population en agissant sur les conditions de vie, les pratiques et la qualité des milieux. Il a aussi pour objectif de maîtriser les risques liés à l'exposition quotidienne à de multiples polluants : qualité de l'air extérieur ou intérieur, qualité de l'eau, pollution des sols, pollens, moustiques vecteurs de maladies, bruit... A travers la propagation de moustiques vecteurs de maladies ou de plantes allergisantes, les effets du changement climatique se font sentir. Ils doivent être analysés, anticipés et pris en compte par les pouvoirs publics afin de préserver l'environnement et la santé des habitants. Ce plan s'articule autour de 4 axes, 14 actions et 37 mesures qui interfèrent sur les documents d'urbanisme. Il prend en compte les problématiques locales, certaines étant communes à l'ensemble de la région (l'ambrosie, le moustique tigre, la vulnérabilité des ressources en eau...), d'autres plus spécifiques à certains territoires (le radon, la gestion des anciens sites miniers...).

Dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Salinelles plusieurs actions transversales ont été prises en compte et traduites dans ses dispositions : la qualité de l'eau du Vidourle et de ses affluents, la gestion des anciens sites de carrières souterraines de sépiolite, l'information sur le gaz Radon, la prévention des allergies dues aux pollens notamment des Cupressacées (en particulier des cyprès et thuya) reconnue comme une priorité de santé publique.

2.6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

2.6.1. Atouts et faiblesses

Le territoire communal de Salinelles se situe dans un environnement dont le caractère rural a été maintenu par l'activité agricole. Il est soumis toutefois à plusieurs pressions de développement de par sa situation à une quarantaine de minutes par l'autoroute A9 des pôles urbains de Nîmes et Montpellier mais aussi de par sa proximité immédiate avec la petite ville de Sommières. L'organisation de son territoire est fortement marquée par :

- Un réseau hydrographique organisé à partir du Vidourle qui coule du nord au sud, séparant le territoire communal en deux parties inégales et de plusieurs ruisseaux suivant une direction est-ouest; cet ensemble hydrographique génère lors d'épisodes pluvieux important une vaste zone inondable, jusqu'en limite ouest du village et notamment sur sa partie sud.
- Un réseau viaire ancien traversant sur plus d'un kilomètre l'enveloppe urbaine réservé aux communications locales depuis le contournement du village par la route départementale n° 35, voie de desserte importante vers les petites villes en pied des Cévennes.
- L'espace ouvert de la plaine agricole sur l'ensemble de la partie ouest du territoire communal, partiellement inondable, traversé par le nouveau tracé de la route départementale n° 35.
- Un massif de collines fermant l'horizon au nord et à l'est, où quelques terres cultivées et parcelles de vignes s'intercallent entre les boisements.
- Au sud, le massif de Montredon, siège de boisements et d'un hameau ruiné autour du château féodal également en ruine, fermant la plaine et séparant la commune de Salinelles des premières habitations de Sommières.
- Trois grosses propriétés agricoles, isolées sur le territoire qui ont participé à l'organisation des secteurs de culture.
- Un village d'origine médiévale implanté sur un serre étroit séparant le lit majeur du Vidourle à l'est de la plaine agricole à l'ouest.
- Un allongement du village au sud comme au nord du centre ancien le long de l'ancienne route de Sommières à Quissac, prolongé par un petit faubourg au XIXe siècle et au début du XXe siècle.
- Une urbanisation récente qui s'est développée, sous forme d'opérations indépendantes, sur les premières pentes des collines nord dans la continuité du serre, en dehors des zones inondables, mais pour certaines sur d'anciens sites d'extraction de la "Terre de Sommières" ou sur des secteurs soumis au ruissellement pluvial.

L'évolution des modes de vie en milieu urbain a conduit depuis 40 ans à accélérer le processus d'urbanisation par l'installation d'une nouvelle population recherchant un cadre de vie campagnard. Les habitations se sont développées le long de l'axe principale traversant le village, puis d'anciens chemins ruraux, au gré des possibilités d'équipements en réseaux et voiries, rompant dans le mode d'implantation des bâtiments avec la trame bâtie du village et de son petit faubourg. Cette mutation

a conduit à un équilibrage de l'urbanisation, plaçant le centre civique et l'unique commerce à égale distance des quartiers les plus éloignés tant au sud (Le Pouticaire) qu'au nord (Les Combes).

La richesse, la variété de la faune et de la flore liée à la présence du Vidourle et de ses affluents sont soumises à une anthropisation liée à la mutation des méthodes d'exploitation agricole, accessoirement à sa fréquentation. L'ensemble fonctionnel du Vidourle (lit, berges et affluents) demeure cependant le siège d'une biodiversité représentant un enjeu de préservation en tant qu'espace naturel sensible du département du Gard et de zone humide.

La ressource en eau potable apparaît en quantité satisfaisante actuellement dans la limite d'une augmentation raisonnée de la population. La station d'épuration par contre est à repenser au regard de l'exigence de qualité des rejets pour préserver les eaux du Vidourle, mais aussi de sa situation en zone inondable. La capacité prévue est en adéquation avec une augmentation de la population et le raccordement de la quasi totalité des habitations de la commune.

Ainsi l'extension urbaine de Salinelles s'avère contrainte par :

- le cours du Vidourle et de ses affluents comportant de vastes zones inondables, notamment l'ensemble en rive droite et en pied du village, mais aussi des espaces associés de ripisylve et des zones humides à préserver ;
- les terrains de valeur agricole qui se développent dans la plaine à l'ouest et en pied des massifs boisés ;
- l'extension linéaire contrainte du village suivant le réseau viaire historique ;
- les opérations récentes de lotissement conçues sans relation avec les caractéristiques du fonctionnement villageois pouvant générer un blocage de son extension au nord ;
- l'héritage de l'extraction de la sépiolite durant une centaine d'années aux franges même du village ancien, présentant un risque pour les constructions ;
- la structure des voies communales issues de chemins ruraux dont le gabarit et le maillage peuvent s'avérer parfois insuffisants au regard du développement urbain ;
- la protection du bâti en centre ancien, des éléments majeurs du patrimoine historique de la commune, et la préservation de la silhouette emblématique du village depuis l'ouest confrontant directement les terres cultivées.

2.6.2. Les enjeux paysagers

La notion de paysage n'est pas seulement un arrière plan pittoresque mais l'une des fortes attentes des citoyens en terme de cadre de vie ou d'environnement.

À l'échelle communale, le Plan Local d'Urbanisme permet de réfléchir à un aménagement harmonieux et durable du territoire au travers de son volet paysager. En effet, l'évolution du paysage de Salinelles est étroitement liée au devenir de son activité agricole, au développement de son urbanisation et à l'importance accordée au cadre de vie.

L'analyse paysagère du site fait apparaître plusieurs fondamentaux dont les caractéristiques conduisent à la définition d'enjeux de préservation et de développement, véritable pari pour l'avenir du paysage communal. Aussi, le diagnostic paysager du territoire et la nécessité d'associer développement de la commune et souci de préservation des paysages amènent-ils aux recommandations suivantes :

Le patrimoine bâti du village de Salinelles comporte des bâtiments de bonne facture pour la plupart construits au cours du XIXe siècle au moment de la prospérité assurée par la culture de la vigne et l'extraction de la sépiolite. La qualité des constructions dans leurs composantes constructives et architecturales, l'implantation en alignement de part et d'autre de la voie confèrent au village, situé sur une légère proéminence du relief, des fronts villageois caractéristiques qui fondent son caractère tant sur la vallée du Vidourle à l'est, que sur la plaine à l'ouest. Il s'agit là d'une composante paysagère essentielle, forgeant l'authenticité de Salinelles, qui se découvre particulièrement depuis la déviation de la route départementale n° 35, mise en service en novembre 2003.

En conséquence, la préservation de l'étroite relation existant entre la silhouette bâtie de Salinelles et son terroir agricole constitue un enjeu majeur pour maintenir la morphologie de village-rue si caractéristique et maintenir les nombreuses covisibilités entre le paysage agricole et les silhouettes du village. En revanche, les secteurs résidentiels situés au nord, encore relativement diffus et peu visibles, en raison de la présence de nombreux taillis de chênes verts, mériteraient d'être densifiés en cherchant à retrouver des alignements sur voie de manière à proposer une continuité et une cohérence avec le village « historique ». Certains espaces publics pourraient être mis en valeur sur ces nouveaux quartiers : Ainsi l'ancienne route de Quissac aujourd'hui sans issue en raison du passage de la déviation mériterait d'être recalibrée et d'être maillée avec les autres chemins du quartier. En effet, la plupart des chemins desservant les habitats résidentiels du nord de la commune sont des voies en impasses interdisant toute fluidité et échange entre les différents secteurs bâtis. Etablir des liaisons et un maillage cohérent constituent donc un enjeu fort pour le développement de cette partie de Salinelles.

La mise en valeur du croisement entre le chemin du Temple, le chemin du Moulin de Runel et le chemin de la Rouvière, bordé par le parc du Temple pourrait également bénéficier d'un traitement plus noble afin de créer un espace public susceptible d'assurer une articulation harmonieuse entre le village ancien, le temple et son parc et les extensions plus récentes.

Certaines liaisons entre le village et le grand paysage agricole mériteraient d'être plus affirmées. Ainsi la calade menant au lavoir et à la noria, patrimoine remarquable situé au devant du château, mériterait une qualification et une signalisation à la hauteur des qualités patrimoniales du secteur.

Au cœur du village, le traitement de la traversée du village qui se concentre aujourd'hui sur la rue du Fournil et la place de la Mairie pourrait être prolongé au nord le long de la route de Lecques et le long de la route de Quissac, de manière à valoriser la totalité de la traversée comme un ensemble homogène et cohérent malgré les époques constructives diverses.

Enfin, d'une manière générale, la préservation du paysage agricole qui fonde le caractère de Salinelles représente un enjeu majeur que ce soit sur les grands secteurs agricoles de la plaine de la Condamine, de la plaine alluviale du Vidourle ou sur les secteurs de clairières ponctuées de remarquables mas agricole, moins directement visibles mais qui façonnent un paysage de caractère.

Le paysage de Salinelles est le produit d'un compromis entre la géographie du lieu et les implantations humaines. Cette subtile adéquation façonne un territoire remarquable dont les qualités de relation entre paysage agricole et silhouette villageoise sont devenues assez rares à l'échelle régionale. Cet atout mérite d'être maintenu et mis en valeur afin de préserver le cadre de vie des habitants et participer à la mise en valeur du pays de Sommières.

2.6.3. Les enjeux naturalistes

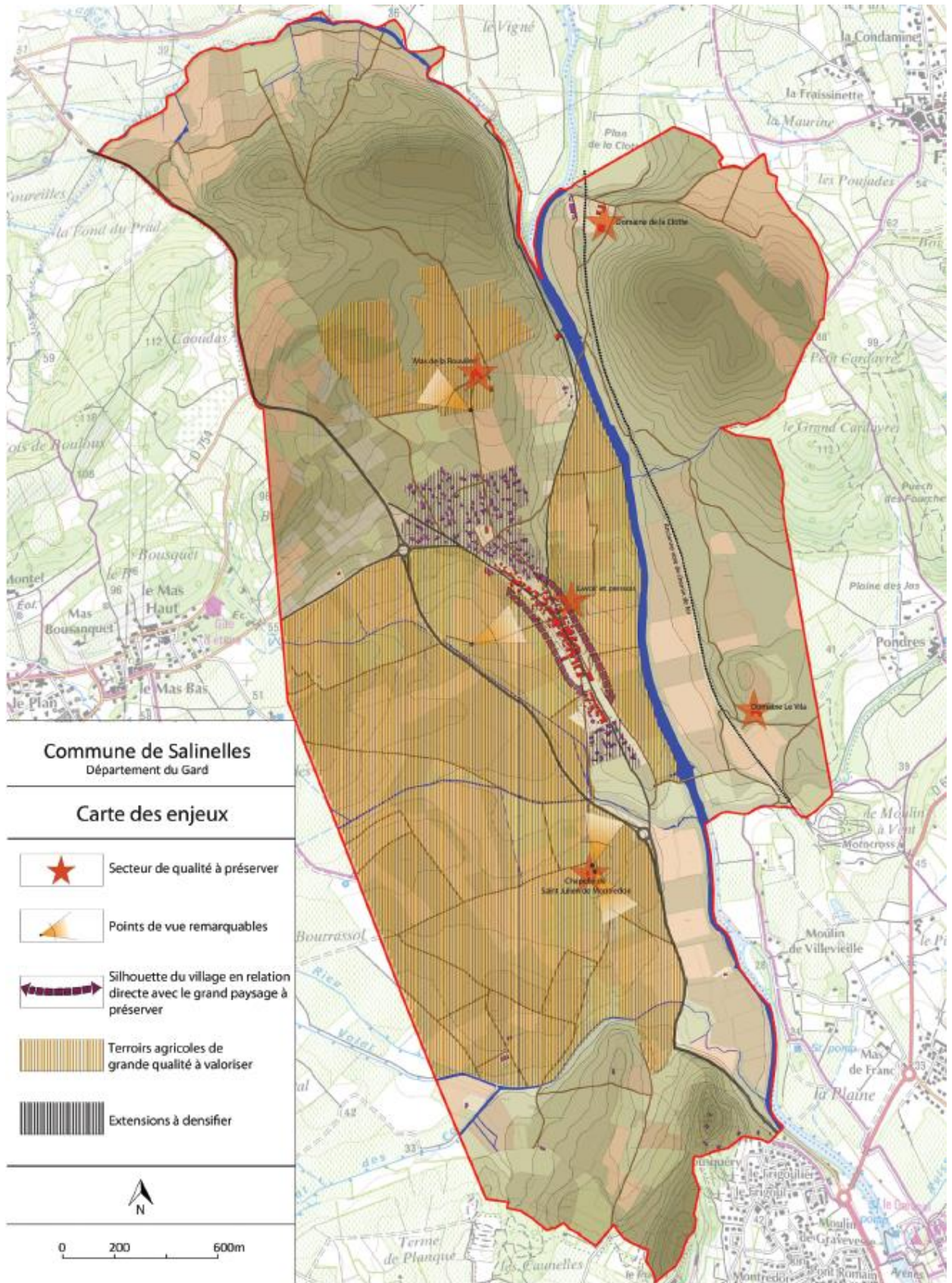
Afin de préserver la biodiversité et les milieux naturels, il est essentiel de maintenir la végétation rivulaire du Vidourle et de ses affluents en préservant les abords des berges de toute construction. Cet ensemble fonctionnel représente un corridor écologique de première importance pour la région.

La plaine agricole au sud – ouest depuis l'église de saint Julien de Montredon jusqu'en limite de commune avec celle d'Aspères représente une entité à maintenir également en l'état siège d'espèces avifaunistiques remarquables.

La butte de Montredon ainsi que le Mont Épais comportant quelques chênaies et des garrigues méritent d'être maintenus et protégés jouant un rôle de réservoir de biodiversité.

L'ensemble des boisements en versant des collines (Puech Escabassat, Bois de la Jasse, Le Pigeonnier, le Domaine de la Clotte), notamment à l'aplomb des petites gorges du Vidourle, mais aussi en limite nord de la plaine, le Bois de Carelle constituent autant de zones de reproduction potentielle pour les espèces protégées et d'intérêt communautaire.

Cette partie est développée dans l'étude d'expertise écologique ci-annexée, partie intégrante du présent rapport de présentation.





Enjeu sur l'ensemble formé par le mas de la Rouvière et son terroir agricole



Enjeu de préservation du terroir agricole de la Rouvière



Enjeu de préservation et de mise en valeur du paysage situé autour du lavoir et du pressoir



Très fort enjeu sur la préservation de la confrontation nette entre la silhouette villageoise de Salinelles et le paysage agricole qui la borde



Enjeu de qualification des espaces publics au sein des extensions. Enjeu particulier sur les espaces situés autour du temple

2.7 LES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

Le village possède un centre ancien historique relativement préservé dont la protection stricte devra être envisagée notamment au regard de l'évolution de l'habitat qui tend soit vers la vacance du bâti soit vers son découpage en petits logements, ce qui provoquerait l'altération des caractéristiques architecturales et la saturation de l'espace public par le stationnement. Cependant une protection, visant à maintenir les caractéristiques patrimoniales du bâti en centre ancien, ne s'avère pas suffisante pour assurer le maintien de l'identité du village de Salinelles. En effet son paysage emblématique est lié au front villageois à l'ouest confrontant directement les cultures et nettement perceptible depuis le nouveau tracé de la route départementale. La silhouette à l'est, nettement plus discrète, ne devrait pas évoluer compte tenu de la présence de la zone inondable du Vidourle.

L'unité du village et la cohésion de sa population seront préservées et renforcées en contenant l'étalement urbain induit par l'augmentation de population. La situation du village à l'écart d'axes routiers, ouvre un champ important de possibilités en l'absence de circulation intense si son contournement est nettement maintenu à distance du développement urbain.

La configuration géographique de la commune, les équipements existants, la protection du vignoble et des espaces naturels, les contraintes liées aux risques d'inondation permettent d'envisager l'extension urbaine par l'organisation des terrains en frange des quartiers nord-est situés en continuité immédiate du village. La localisation de ce développement permettra de maintenir une unité du village par une relation de proximité avec le centre civique. Ce potentiel d'urbanisation est envisageable en complétant le maillage des différentes voies communales desservant les quartiers déjà urbanisés et leurs franges immédiates.

La réhabilitation de l'ensemble des ruines du hameau de Montredon semble difficile à planifier en l'absence de réseaux et de voie d'accès satisfaisante. D'autant que la proximité de l'urbanisation du versant sud de la colline sur la commune de Sommières conduirait de fait à étendre l'habitat pavillonnaire qui s'y est développé en limite du réseau d'eau potable de cette commune.

Dans l'enveloppe actuelle du village, qui représente 25,8 hectares, l'urbanisation entamée depuis 1970 a délaissé environ 4,8 hectares qui complèteront dans les années à venir un tissu urbain plus dense. Toutefois cette surface comporte des terrains inutilisables ou des parcs et jardins qui ne seront très probablement pas urbanisés. Par contre la commune n'y possède pas de réelle réserve foncière pour permettre à la collectivité d'y développer ses propres programmes.

Faisant partie de plusieurs aires d'Appellation d'Origine Contrôlée, la prise en compte de la richesse du vignoble, des terres agricoles est incontournable afin de préserver ces terrains.

3- LES CHOIX RETENUS

3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT

3.1.1. Le document d'urbanisme précédent

Bien que le Plan d'Occupation des Sols ait été rendu caduque par la loi « ALLUR » le 27 mars 2017, l'analyse de ce document opposable qui a conduit l'urbanisation de la commune depuis plus de 30 ans permet de comprendre les évolutions et constitue une base de réflexion pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il a été prescrit le 17 octobre 1977 par arrêté préfectoral. Les lois de décentralisation, notamment la loi du 7 janvier 1983, ayant été promulguées avant la publication du document d'urbanisme, le conseil municipal a prescrit à nouveau son élaboration le 5 décembre 1983. Les objectifs alors développés par la commune se sont traduits dans la mise en œuvre du P.O.S par,

- Une politique dynamique d'accueil au regard de la population vieillissante (lotissement communal) visant 350 habitants supplémentaires à l'échéance du P.O.S..
- Des dispositions pour favoriser le maintien et la création d'emplois artisanaux et de services avec, de plus une petite zone d'activités.
- La maîtrise de l'urbanisation en fixant des limites matérialisées par la protection des zones agricoles, des espaces boisés et de la garrigue.
- L'amélioration de la vie dans le village aggloméré et son recentrement en limitant l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n° 35 et en misant sur la suppression du trafic de transit au travers du village.

Depuis son approbation le 13/10/1986, le document a été remanié plusieurs fois.

Deux premières modifications ont été approuvées les 11 février 1988 et 19 septembre 1989.

La troisième modification approuvée le 07 janvier 1994 visait à :

- faciliter la construction dans les zones d'urbanisation et l'aménagement de bâtiments existants en zone agricole,
- tenir compte de risques provoqués par le ruissellement des eaux pluviales,
- mieux assurer la protection de la zone agricole et de l'environnement notamment en évitant la dispersion de l'habitat.

La mise en œuvre des objectifs a conduit

- aux « Combes », à une extension de 5 000 m² de la zone UC, antérieurement classés ND,
- dans le même quartier, délimitation d'une partie de la zone pour imposer des prescriptions spéciales au regard des inondations constatées,
- à la suppression du secteur NCe réservé aux élevages importants pour limiter les nuisances,
- à l'extension des espaces boisés classés d'une part au "Pré de la Fontaine" et d'autre part au "Pouticaire et la Coste",
- à la réduction de 2 000 m² en zone UC au "Pouticaire et la Coste" pour isoler la station d'épuration par rapport à l'habitat et son classement en zone ND.

La quatrième modification approuvée le 09 juin 1995 était destinée à matérialiser l'emplacement de la déviation, porter la superficie minimale des terrains à 800 m² en zone UC et dans la même zone à réglementer l'implantation des constructions à quatre mètres au minimum des limites.

La cinquième modification approuvée le 8 juillet 1999 a permis, en vue du développement d'une exploitation agricole, l'implantation d'une cave de vinification en classant 2 hectares, précédemment en zone ND, dans la zone agricole NC.

La sixième modification est intervenue le 12 avril 2001 en vue d'un ajustement entre zone IVNA et UCr et de rendre constructible un terrain destiné à la réalisation du groupe scolaire intercommunal. Ce projet a été abandonné pour se situer sur la commune d'Aspères, compte tenu des contraintes liées aux anciens travaux d'extraction de la sépiolite.

En 2005 une révision simplifiée a été approuvée en vue de permettre la réalisation d'une voie dans un Espace Boisé Classé en zone ND pour desservir un terrain classé en zone UC où une opération de lotissement autorisé par le règlement de la zone avait été projetée.

La septième modification, intervenue le 20 août 2009, a remanié la rédaction du règlement de la zone NC du Plan d'Occupation des Sols. En effet, le règlement comportait plusieurs prescriptions pouvant prêter à confusion, voire apparaître illégales au regard de l'évolution réglementaire. Celui-ci induisait une incertitude sur les possibilités d'implantation des bâtiments nécessaires à l'activité et à l'exploitation agricole dans la zone NC. Ainsi, il a été clarifié et un secteur de la zone NC, où toutes constructions de quelque nature sont interdites, a été introduit dans le règlement graphique afin de préserver tout à la fois les terrains de valeur agricole et le paysage rural qui caractérise la commune. En outre le règlement du P.O.S. a été modifié pour autoriser l'extension des bâtiments existants sur des parcelles inférieures à 800 m². Cette disposition a permis d'assouplir une règle limitant l'évolution normale de l'habitat et une relative densité des constructions.

La capacité des zones prévues dans le Plan d'Occupation des Sols et ses dispositions réglementaires approuvé en 1986, prévoyait une population de 630 habitants à l'échéance des 10 ans à venir. **Cet objectif a été atteint à 90 % en 2015** (dernière publication du recensement). Les surfaces des zones prévues au Plan d'Occupation des Sols, telles qu'elles résultent des modifications successives, se décomposent en zones urbaines qui représentent **26,63 hectares**, comportant :

Zone urbaine centrale équipée (le Village)	UA	6,26 hectares
Zone urbaine équipée d'extension	UC	11,34 hectares
dont secteur à risque (affaissement de terrains)	UCr	9,03 hectares

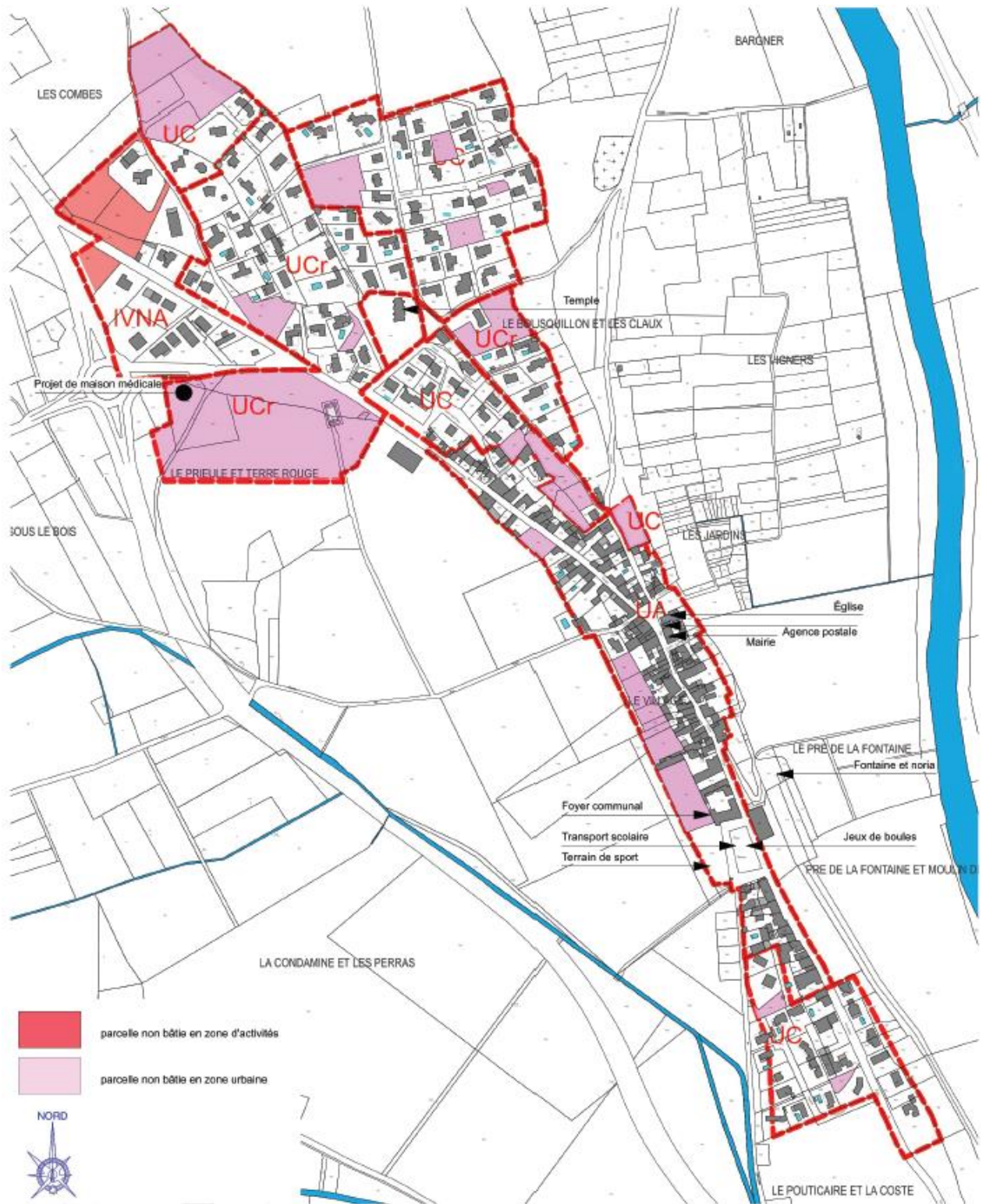
La superficie de la zone d'urbanisation future pour l'activité et l'habitat, bâti à 78 %, représente **3,75 hectares**, dont une grande partie est occupée par l'ancienne route vers Quissac et la bretelle de raccordement au giratoire de la déviation, en outre une partie est inconstructible, se situant dans la bande des 25 mètres de recul par rapport à la voie départementale n° 35 :

Zone d'urbanisation future pour l'activité et l'habitat dont 0,3h. en marge de recul	IV NA	3,75 hectares
---	-------	---------------

Le reste du territoire communal se répartit suivant la couverture végétale en une zone agricole dont une partie totalement inconstructible et une zone naturelle intégrant les mas isolés existants.

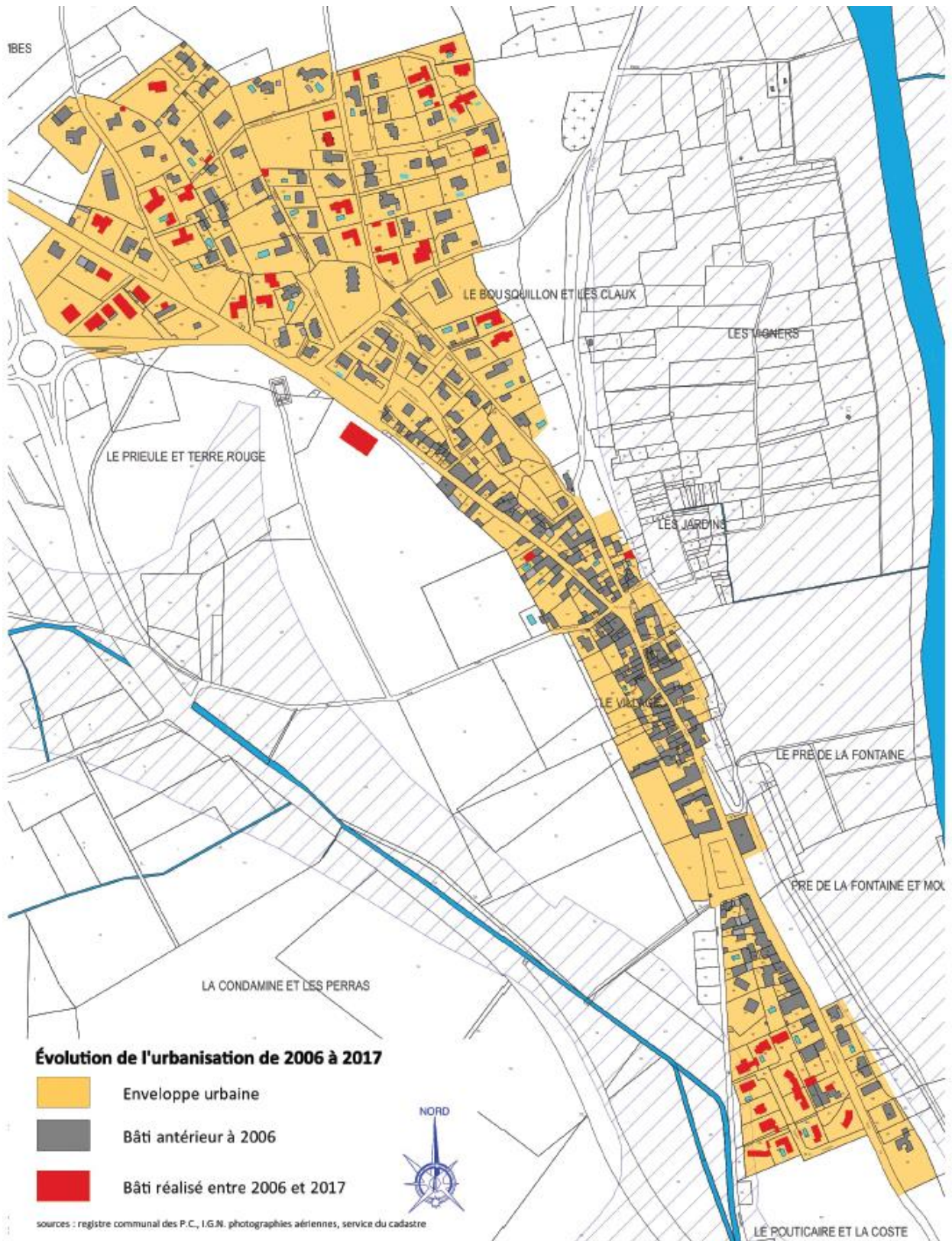
Zone naturelle dont Zone naturelle inondable	ND NDr	325,79 hectares
Zone agricole dont Zone agricole inconstructible	NC NCp	317,03 hectares
Zone agricole inondable dont Zone agricole inconstructible	NCr NCpr	199,23 hectares

Le Plan d'Occupation des Sols a donc programmé lors de son élaboration et de ses révisions successives **une superficie de 30,38 hectares** dont **26,63 hectares à destination principale d'habitat** comportant une partie bâtie en zone à risques (affaissement de terrain et ruissellement).



Cartographie des terrains non bâtis dans les zones urbaines du P.O.S.

échelle 1/6 000'



À l'intérieur de l'enveloppe urbaine, hors secteur d'activités, **la totalité des terrains actuellement urbanisés** du village est estimée à **22,8 hectares**, déduction faite des terrains potentiellement disponibles dans l'enveloppe villageoise et des parcs et jardins. Les objectifs fixés au Plan d'Occupation des Sols sur la base des ratios de densité de l'époque ont donc été atteints, de manière assez similaire à la croissance démographique, à plus de 90 % par le report de son échéance prévue initialement en 1996 jusqu'à sa mise en révision en 2014.

Ainsi, confronté :

- à une augmentation du tiers de sa population entre 1990 et 2012,
- à une progression d'autant des résidences principales, dans le même temps,
- à la prise en compte des dégâts des inondations de septembre 2002, du ruissellement pluvial en 2002 et 2014,
- à la nécessité de maintenir l'attractivité du village par des services, commerces et équipements,
- à la mutation d'une commune devenant résidentielle par absence d'emplois et d'activités non agricoles sur son territoire, malgré la réalisation d'un petit secteur d'activités dès 1986,
- à la préservation du patrimoine bâti fortement identitaire du village,
- à la protection du patrimoine naturel comportant des enjeux paysagers et écologiques,

le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme le **17 novembre 2014** afin de conduire durablement le développement de la commune et encadrer l'évolution de l'urbanisation.

La municipalité prenant en compte les principes de gestion économe de l'espace et les enjeux environnementaux dans le contexte des mutations qui s'opèrent sur le secteur du Sommiérois (restructuration de l'agriculture, tendance à la résidentialisation des communes), a décidé l'élaboration de son document d'Urbanisme, dans l'objectif d'établir une cohérence à long terme entre les projets de développement de la commune et ses besoins en matière d'aménagement de l'espace, d'équipements, de transports, de services et de préservation du cadre de vie des habitants. Il s'agit donc de mettre en œuvre une démarche de projet conduisant à un urbanisme durable à l'échelle du territoire communal, pour répondre aux besoins de la population dans ses préoccupations relatives à :

- L'économie : rendre le village plus attractif, permettre le développement des activités économiques et commerciales.
- L'environnement : préserver le cadre de vie et les caractéristiques paysagères de la commune, tenir compte des risques, notamment de la zone inondable du Vidourle et de ses affluents.
- La vie quotidienne : développer les équipements et les logements locatifs.

3.1.2. La consommation de l'espace

Le tableau ci-après indique depuis 12 ans, la surface consommée par logement suivant la liste des permis de construire établie par la commune. Il ne reflète pas pour autant :

- le nombre de logements enregistré par l'I.N.S.E.E. sur la même période, compte tenu de la création de nouveaux logements dans des bâtiments existants.
- le nombre de permis de construire accordé pour des logements (tableau du 1.5.3.) compte tenu qu'une autorisation de construire peut concerner, pour l'échantillon analysé, de plusieurs logements.

Tableau récapitulatif de la consommation de l'espace, part type de construction et par année

Année	Type de construction neuve	Nombre	Surface consommée en m2	dont espace agricole en m2	dont espace naturel en m2
2006	maison	4	4 650	1 375	3 275
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	4	8 133		8 133
2007	maison	3	4 896		4 896
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	-			
2008	maison	2	2 198		2 198
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	1	1 000	1 000	
2009	maison	2	1 631		1 631
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	-			
2010	maison	5	4 794	1 483	3 311
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..) avec maison	1	1 000	1 000	
2011	maison	6	5 602	1 065	4 537
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	-			
2012	maison	3	3 665		3 665
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2013	maison	2	3 235	1 128	2 107
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	-			
2014	maison	2	1 935	1 125	810
	logement	-			
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2015	maison	1	380		
	logement				
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	1	400		400
2016	maison	1	854		854
	logement				
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2017	maison	6	7 880	2 354	5 526
	logement				
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	2	1 235	400	835
Total		46	53 488	10 930	42 178

L'analyse des surfaces cadastrales montre que la densité du village ancien s'établit à environ 640 m² par habitation compris les espaces libres attenants, les équipements publics, les voies et places, les parcs et jardins (base 90 habitations). Celle de l'extension urbaine réalisée entre 1975 et 2005 représente un ratio de 1 130 m² par logement suivant les mêmes critères (base 130 habitations). Le

tableau ci-après des surfaces utilisées par logement (bâtiment d'activité exclu) entre 2006 et 2017 reste similaire ; la superficie moyenne par parcelle supportant une construction étant de 1 128 m².

% par type	Type	nombre	surface totale m2 2006-2017	dont agricole en m2	dont naturel en m2	surface m2 par construction
78%	Surface par habitation	37	41 720	8 530	32 810	1 128
	dont superficie annuelle		3 477	20%	79%	
22%	Surface par bâtiment d'activité	9	11 768	2 400	9 368	1 308
	dont superficie annuelle		981	20%	80%	

Le rappel de l'affectation préalable du terrain devenu constructible, met en évidence que 79 % de la surface consommée se situe dans des secteurs naturels, 20 % sur des terrains qui ont entamé le potentiel agricole de la commune et 1 % à l'intérieur même de l'espace urbain dense.

3.1.3. Terrains urbains non bâtis disponibles

Au sein de l'enveloppe urbaine du village et sur sa frange, dans sa continuité immédiate, plusieurs terrains situés notamment entre des parcelles bâties demeurent disponibles à la construction, représentant une surface de 4,1 hectares au total en décomptant le secteur d'activités et les parties rendues inconstructibles compte tenu des hauteurs d'eau engendrées par le ruissellement pluvial. L'inventaire réalisé en mars 2018 conduit à identifier deux types de situations sur la base de l'analyse du diagnostic :

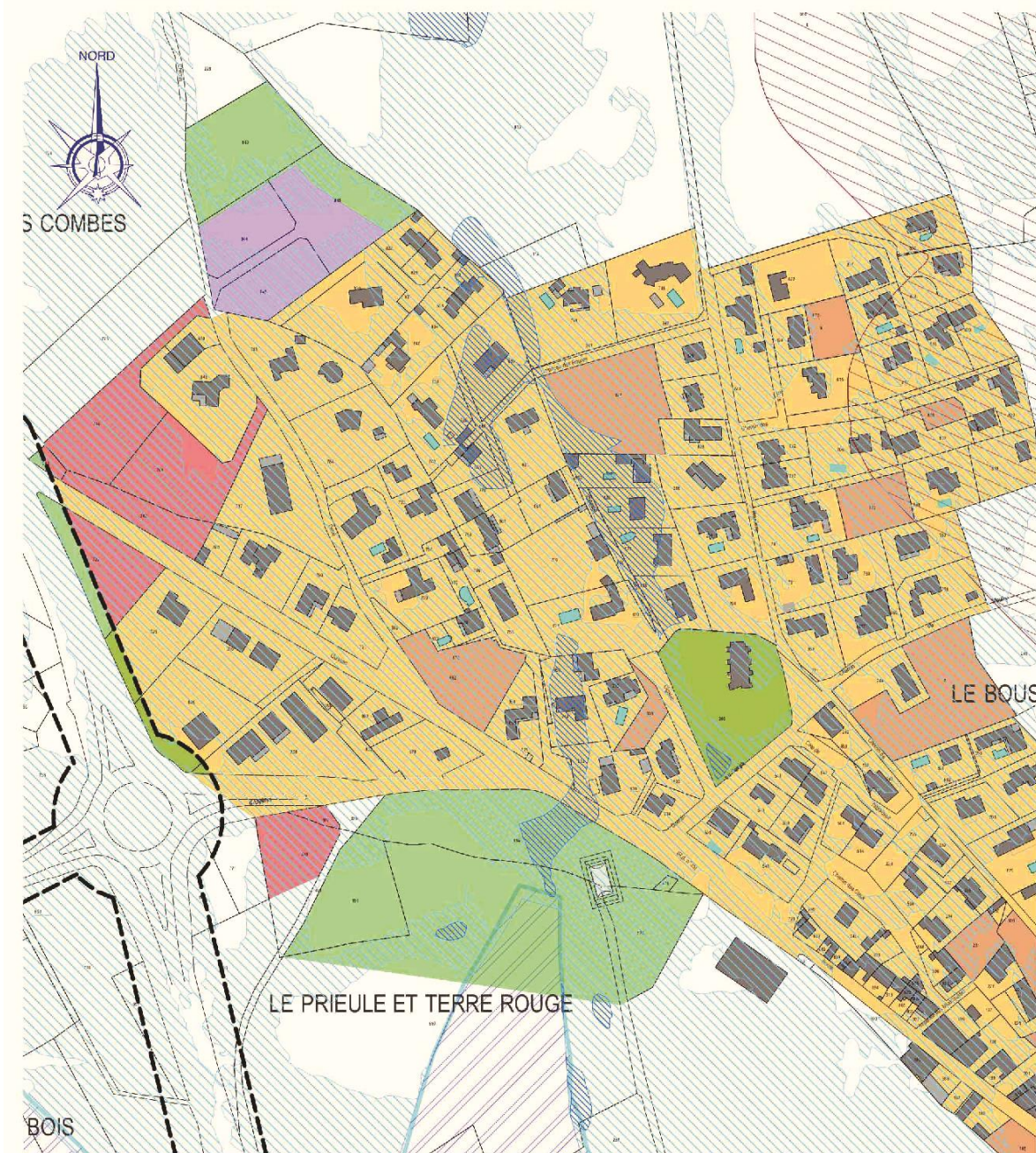
1. les parcs privés et publics participant en particulier à la mise en valeur de la silhouette bâtie à l'ouest du village ancien, les jardins et l'interface nécessaire à la protection des incendies de boisements dans le quartier des Combes, l'ensemble formant une mosaïque d'espaces verts de 1,8 hectares
2. les terrains réellement disponibles représentant 2,3 hectares qui permettent de densifier et compléter l'enveloppe urbaine actuellement constituée.

Analyse synthétique évaluant les enjeux des terrains non bâtis ou "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine et en frange

repérage parcelle	adresse	surface constructible en m2	Parc, jardins et interfaces non constructibles en m2	enjeux paysagers	enjeux naturalistes	risque incendie	risque ruissellement pluvial	Capacité résiduelle en logements
Enveloppe urbaine								
203	Ch. Du temple		4 377	fort	faible	modéré	modéré à nul	-
222	Ch. la Rouvière	795		faible	faible	nul	modéré à nul	2
224	Ch. la Rouvière	291		faible	faible	nul	modéré à nul	1
501	Ch. la Rouvière	318		moyen	faible	nul	modéré à nul	1
502	Ch. la Rouvière	622		moyen	faible	nul	nul	1
507	Ch. la Rouvière	1 332		moyen	faible	nul	modéré à nul	3
231	Imp. Micocouliers	707		faible	faible	nul	modéré à nul	1
244a	Ch. la Rouvière	3 545		moyen	faible	nul	modéré	7
742	Ch. la Rouvière	1 179		faible	faible	modéré	modéré	2
623a	Chemin des Bois	830		faible	pas d'expertise	modéré	modéré à nul	2
810	Chemin des Bois	341		faible	faible	modéré	modéré à nul	1
852	Chemin Ferré	2 200		fort	faible	modéré	modéré	4
608	Imp. des Cigales	557		faible	aucun	modéré	modéré	1
827	Imp. des Roures	2 921		faible	faible	modéré	modéré	6
34	Route de Lecques	582		fort	modéré	modéré	nul	1
185	route de Quissac	774		fort	faible	nul	modéré à nul	2
128	Place Meynier		2 128	fort	faible	nul	nul	-
131	Parc du château		2 758	fort	faible	nul	nul	-
170	le Village		1 120	fort	faible	nul	nul	-
636	le Village		624	fort	faible	nul	nul	-
637	le Village		1 000	fort	faible	nul	nul	-
638	le Village		524	fort	faible	nul	nul	-
639	le Village		235	fort	faible	nul	nul	-
640	le Village		298	fort	faible	nul	nul	-
521	Le Pouticaire	370		faible	pas d'expertise	élevé	nul	1
822	Le Pouticaire	697		faible	pas d'expertise	nul	nul	1
Total enveloppe urbaine		18 061	13 064					37
Frange urbaine								
843	Chemin Ferré		3 424	moyen	modéré à faible	modéré	modéré à nul	-
844	Chemin Ferré	1 691		faible	modéré à faible	modéré	modéré à nul	3
845	Chemin Ferré	2 081	1 319	faible	modéré à faible	modéré	modéré à nul	4
846	Chemin Ferré	1 606		faible	modéré à faible	modéré	modéré	3
Total frange urbaine		5 378	4 743					10
Total général		23 439	17 807					47

ANALYSE DES TERRAINS DISPONIBLES - village nord

échelle 1/3 500°



	secteur soumis à ruissellement pluvial hauteur d'eau inf. à 0,50m		enveloppe urbaine		zone inondable PPRI
	secteur soumis à ruissellement pluvial hauteur d'eau sup. à 0,50m		parcelle non bâtie de la zone d'activités incluses dans l'enveloppe urbaine et en frange		parcelle non bâtie dans l'enveloppe urbaine et en frange
	risque de glissement de terrains zone d'aléa faible		parc, jardin et interface incendie inclus dans l'enveloppe urbaine et en frange		

ANALYSE DES TERRAINS DISPONIBLES - village sud

échelle 1/3 500°



3.1.2. Le Schéma de Cohérence Territorial

Le document d'orientation et d'organisation du S.Co.T. du Sud du Gard **fixe comme référence** d'assurer une offre en logements suffisante pour répondre aux besoins des populations actuelles et à venir. **Il encadre toutefois le développement démographique** et urbain, en prévoyant :

- 10 à 20% de croissance démographique entre 2007 et 2015 sur les pôles intermédiaires et **entre 8 et 12%** sur les autres communes non structurantes à l'échelle du S.Co.T. **dont Salinelles**, ce qui représente une augmentation de 46 habitants pour cette période. Cet objectif a été atteint en 2011 ;
- développer le renouvellement urbain, en prévoyant 1/3 de l'offre de logement par le biais du réinvestissement urbain;
- une moyenne de l'ordre de 20 logements/ha sur les zones d'extension (hors parcs et places) ;
- des réserves correspondant à 50% des extensions urbaines pouvant être inscrites en zones à urbaniser à long terme ;
- une offre de logements, adaptée aux revenus des ménages et à la structure de la population, ce qui implique notamment de prévoir 20% de logements sociaux ou en accession sociale sur la masse des logements potentiels réalisables.

La projection démographique montre que la population pourrait continuer à évoluer durant la décennie 2018-2030 suivant le rythme enregistré précédemment. L'un des principaux enjeux sera donc de garantir la maîtrise de la croissance démographique et de l'extension urbaine, tout en proposant une offre de logements diversifiée et permettant une mixité sociale.

La commune se caractérise par une très large majorité de maisons individuelles, une offre locative conséquente (24% des résidences principales), néanmoins sans parc locatif social. Dans le respect des exigences des lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" et pour l'"Accès au Logement et un Urbanisme Rénové", le projet communal devra favoriser l'offre locative sociale. Dans ce contexte, l'objectif de la commune est d'en permettre l'accroissement à travers la réhabilitation du parc ancien privé en mauvais état et par la construction de nouveaux logements.

L'obligation de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial du Sud du Gard, conduit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Salinelles à prendre en compte une augmentation démographique de 1 % l'an, déterminant un objectif de l'ordre de **670 à 680 habitants pour 2030** soit une augmentation **d'une centaine d'habitants** par rapport à 2015 (dernier recensement INSEE).

Suivant la taille des ménages constatée à Salinelles, en prenant en compte le desserrement des ménages, l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants représente environ **45 logements supplémentaires** dont la construction devra être organisée sur **2,8 hectares**, correspondant à la densité préconisée par le S.Co.T. du Sud du Gard. **La superficie des terrains restant disponible dans l'enveloppe actuellement urbanisée et sur ses franges représente 4,1 hectares auxquels 1,8 hectares** sont distraits de l'urbanisation pour les conserver en espaces naturels urbains, parcs, jardins vivriers ou interfaces intégrées à une opération d'ensemble au regard de la sécurité incendie. Les parcelles demeurant disponibles dans l'ancien secteur mixte activités-habitat sont prévues dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme pour être exclusivement destinées à des bâtiments d'activités **sans habitation associée** hormis un logement de fonction éventuel de surface réduite, intégré dans le volume du bâtiment d'activité.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme consiste donc à maintenir les surfaces destinées à la construction à l'intérieur de celles prévues suivant le document d'urbanisme précédent, et à les organiser dans les dix années à venir pour un développement durable de la commune en répondant aux enjeux que le diagnostic a mis en évidence.

3.1.3. Synthèse des enjeux identifiés dans le diagnostic

Le diagnostic a mis en évidence plusieurs types d'enjeux auxquels les dispositions du Plan Local d'Urbanisme devront répondre en les croisant avec les conséquences induites par la prise en compte de l'aléa d'inondation et du ruissellement pluvial dans les secteurs urbanisés.

La recomposition du tissu urbain : le village se caractérise par un petit centre historique qui s'est allongé le long de l'ancienne route de Sommières à Quissac sur plus d'un kilomètre. L'urbanisation, nouvelle, constituée pour l'essentiel de maisons individuelles, s'est implantée à chaque extrémité sans entamer la ressource agricole. Le développement urbain a été contenu à l'intérieur d'un périmètre délimité par la zone inondable du Vidourle à l'est et au sud, les terres agricoles à l'ouest et au nord, conformément aux dispositions prises dans le Plan d'occupation des Sols. Il s'agit aujourd'hui de rééquilibrer l'organisation du village et le fonctionnement de son centre civique. La prise en compte de sa silhouette, entité bâtie remarquable, inscrite depuis l'ouest en confrontation avec les terres agricoles et depuis l'est en surplomb du Vidourle, demeure en enjeu pour la poursuite de l'urbanisation.

L'équilibre du fonctionnement villageois : un enjeu de recentrage de la vie du village pour créer un pôle de vie associé à la mairie en organisant les liaisons entre les extensions urbaines récentes et le village ancien, par le traitement des chemins du Temple, de la Rouvière, du Moulin de Runel, des Bois, ... dont la conception devra participer à renforcer l'unité du village et assurer la sécurité des piétons. La mise en valeur du quartier de la Fontaine bien que situé pour partie en zone inondable, représente un enjeu de préservation du patrimoine communal associé à sa requalification, par la protection des alignements remarquables d'arbres de haute tige.

La protection des milieux naturels et de la biodiversité : les espaces naturels tendent à se réduire sur le territoire de la commune pour les besoins de l'agriculture en particulier dans le secteur des collines au nord et au sud. Cette pression sur le milieu naturel s'exerce aussi sur les zones humides de la plaine alluviale. La préservation des ripisylves du Vidourle représente un enjeu important afin de limiter les phénomènes d'érosion des berges. La sauvegarde de la riche diversité faunistique et floristique qui s'épanouit en berges des cours d'eau implique le maintien des corridors écologiques dont les continuités aujourd'hui sont rétablies.

La préservation des terres agricoles : une partie des terres de Salinelles est qualifiée de fort potentiel agronomique (A.O.C.) complété avec une réelle diversité de cultures qui contribue à jouer un rôle fondamental dans la structuration des paysages, la présence d'une biodiversité, la gestion des risques. En dehors du vignoble, la vocation agricole des terrains qui cependant connaissent une déprise est à affirmer.

La préservation de la ressource en eau : Le Vidourle est le cours d'eau principal du réseau hydrographique aérien, il draine l'ensemble des ruisseaux et fossés de la commune, demeurant un facteur d'insécurité liée aux inondations. Cet aléa nécessite la protection des berges pour améliorer et maintenir son fonctionnement hydraulique. La ressource en eau potable, indépendante de la nappe phréatique dont la qualité est à améliorer de manière pérenne présente une capacité en corrélation avec la croissance démographique envisagée. La reconstruction de la station d'épuration reste à envisager pour participer à la bonne qualité de l'eau du Vidourle dans un secteur hors zone inondable.

La prise en compte du risque de ruissellement pluvial : Ce phénomène déjà identifié dans le quartier des Combes lors de l'élaboration du document d'urbanisme précédent nécessite de prendre les dispositions visant à ne pas l'aggraver en poursuivant l'urbanisation dans ce secteur.

3.1.4. Les objectifs de la commune

Les enjeux identifiés orientent en conséquence les objectifs que s'est fixée la collectivité :

- Organisation de la construction dans l'enveloppe urbaine notamment au nord du village participant à structurer la petite zone dédiée aux activités, à relier ces extensions récentes et à maîtriser le développement des quartiers en partie urbanisés (Les Combes – La Coste) tout en prenant en compte les risques de ruissellement et de mouvements de terrain.
- Résorption de l'habitat vacant avec remise sur le marché locatif par des aménagements judicieux et des stationnements suffisant en centre ancien.
- Protection des espaces naturels
 - du nord au sud des versants, de part et d'autre de la vallée du Vidourle,
 - sur les reliefs aux extrémités de la commune, au sud avec le site de Montredon assurant une coupure verte confrontant l'urbanisation de la commune de Sommières, au nord avec les massifs de Puech Escabassat, du Mont Épais et du Domaine de la Clotte.
- Préservation de l'activité agricole
 - sur le terroir ouvert de la plaine de Campagne – Salinelles à l'ouest de la commune, cadre paysagé de la découverte du village et de la chapelle Saint Julien de Montredon,
 - dans la vallée du Vidourle jusqu'aux portes de Sommières, zone humide.
- Mise en valeur du centre ancien du village et constitution pour les extensions récentes d'un tissu urbain homogène.
- Développement d'une activité touristique à l'échelle du village.
- Aménagement de voies de circulation, piétonnes et cyclables entre quartiers.

3.2 LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) oriente le projet de développement de la commune dans l'avenir et définit la stratégie d'aménagement retenue pour mener à bien ce projet. Il est le fruit d'une démarche prospective et concertée qui permet à la commune de se doter d'un véritable projet territorial dans ses dimensions sociales, économiques, environnementales et culturelles. Il définit des objectifs en matière d'habitat, d'équipement, de services, de transports, de développement économique, de cadre de vie, d'aménagement de l'espace, de protection des espaces agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques.

Le PADD est donc un outil qui permet à la collectivité :

- de communiquer et de s'engager quant aux stratégies prospectives envisagées,
- de gérer les évolutions du territoire par la transcription du projet dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

3.2.1 Justification des orientations

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répond aux objectifs identifiés par la collectivité dans le but d'organiser son territoire communal. Il présente les différentes orientations qui ont été débattues et retenues par les élus pour l'aménagement et le développement durable de la commune de Salinelles, en fonction de préoccupations de développement, de mise en valeur et de protection du territoire dans des perspectives à court, moyen et long termes et suivant des objectifs d'équité et d'équilibre spatial.

Il s'attache à définir le cadre de l'emprise constructible dans laquelle la collectivité oriente les modes d'urbanisation et l'organisation du village. La localisation et l'espace mobilisé pour assurer la pérennité et le développement des ressources locales, agricoles, artisanales, touristiques sont fondés dans un juste équilibre évitant les conflits d'usage. Les orientations du P.A.D.D. visent au final à l'évolution du cadre de vie habitants, dans le respect des caractéristiques environnementales, paysagères et culturelles qui font l'identité de Salinelles. La préservation de ce cadre de vie implique aussi des règles et dispositions pour pallier les risques naturels (incendie, inondation, ruissellement pluvial).

Les caractéristiques fortes du territoire communal qui guident le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme présentent quatre axes bien marqués :

- le caractère d'urbanisation linéaire du village, entre plaine agricole et lit majeur du Vidourle,
- la qualité des sites naturels et des secteurs boisés,
- la valeur agricole des terres,
- l'emprise des zones inondables et de ruissellement pluvial.

L'état des équipements publics, les perspectives de l'économie locale, la démarche d'organisation du territoire entamée par le conseil municipal, imposant une croissance progressive de la population, conduisent à :

- préserver les espaces agricoles, naturels et paysagers et maintenir le caractère villageois notamment par la maîtrise de l'urbanisation ;
- assurer l'équilibre social et la diversité des formes d'habitat en privilégiant la résidence principale ;
- préserver et valoriser le patrimoine du bâti ancien ;
- favoriser l'implantation d'activités compatibles avec l'échelle villageoise ;

- prendre en compte la capacité des équipements publics en rapport avec l'augmentation de la population ;
- prévenir les risques d'inondation, de ruissellement pluvial et d'incendie.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme s'attachent donc :

- à développer la vie sociale :
 - o dans la partie la plus ancienne du village, entre le Plan de La Croix et la place Meynier où se situent la salle communale et un restaurant, par l'aménagement de circulations piétonnes, du site du lavoir, la restauration du bâti suivant son caractère d'origine,
 - o dans les secteurs d'urbanisation récente avec la réalisation d'une « maison médicale » et la qualification de la route de Quissac, la mise en valeur du parc du temple et de ses abords;
- à organiser la densification du bâti dans l'actuelle enveloppe villageoise et ses extensions récentes où des terrains restent disponibles;
- à prévoir le maillage des voies communales pour relier les petites opérations d'urbanisation en frange nord du village ;
- à prévoir des surfaces de stationnement à proximité immédiate du centre village ;
- à limiter tout étirement de l'urbanisation le long de la route de Sommières engendrant une perte du lien social entre les habitants ;
- à réserver pour un usage de jardins et de parcs les terrains en franges est et ouest du centre ancien afin de maintenir la perception de la silhouette du village et les surfaces de jardins vivriers notamment à l'est, situées pour partie en zone inondable ;
- à préserver les berges du Vidourle, pour maintenir et renforcer la ripisylve et le site de baignade ;
- à confirmer les cheminements doux entre Salinelles et les communes limitrophes par des maillages avec l'ancienne voie ferrée destinée à être aménagée en voie verte départementale et vers les sites touristiques de la commune ;
- à favoriser la création d'activités de services et artisanales.

3.2.2 Justification des objectifs

La prise en compte de l'ensemble des paramètres d'organisation du développement villageois et la volonté de la municipalité de favoriser :

- le renouvellement urbain par la restauration du bâti en centre ancien et la densification des espaces non bâtis insérés dans la trame urbaine,
- l'accueil d'une nouvelle population de résidents permanents, en propriété comme en logements locatifs, participant à conforter les structures existantes,
- l'installation de commerces et d'artisans,

induisent une perspective d'évolution démographique **d'environ une centaine de nouveaux habitants**, portant ainsi la population permanente autour de **675 habitants à l'horizon de 2030 suivant une progression de 1 % l'an**.

La croissance démographique prévue implique, sur la base de 2,3 habitants part logement, la réalisation d'environ 45 nouveaux logements de plusieurs types et la réhabilitation d'une quinzaine de logements dans le village. Dans l'objectif de limiter l'étalement urbain, la collectivité a prévu une superficie constructible d'environ **2,8 hectares, insérée dans l'enveloppe actuelle du village ou en frange immédiate** par l'urbanisation des terrains demeurés libres dont les équipements se situent sur leurs limites.

L'impact du phénomène de la résidence secondaire qui pourrait réduire la capacité de la surface urbanisable prévue a été estimé négligeable. En effet la constance observée du nombre de résidences secondaires conduit à estimer à 9 % sa part dans le parc immobilier, nombre équivalent aux 25 logements déclarés vacants, dont une quinzaine sont à remettre sur le marché immobilier.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont révélé cinq enjeux majeurs pour l'organisation du territoire communal. Ceux-ci constituent les fondements pris en compte pour établir la projection du développement de la commune à échéance de 2030 :

- 1. Réduire l'impact écologique du développement urbain.**
- 2. Mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée.**
- 3. Développer les activités**
- 4. Valoriser le cadre de vie des habitants**
- 5. Gérer et anticiper les risques**

3.2.3. Réduire l'impact écologique du développement urbain.

L'orientation première du Projet d'Aménagement et de Développement Durable consiste à organiser, en économisant l'espace disponible, les secteurs constructibles en fonction des surfaces nécessaires au développement et au renouvellement retenus de la population. La recomposition des extensions récentes au nord du village conduit à privilégier la constructibilité des espaces laissés non bâtis en fonction des voies existantes et des secteurs à risque, mais aussi à enrayer l'étalement urbain en dehors de l'enveloppe villageoise telle qu'elle se présente à ce jour.

La délimitation de la zone constructible s'attache donc à préserver le paysage identitaire de Salinelles, en correspondance avec la capacité des réseaux et des équipements publics. Il s'agit de maintenir le développement de l'habitat et des services dans l'enveloppe villageoise actuelle en limitant l'extension des réseaux. La recomposition du tissu bâti implique, pour assurer de nouvelles fonctionnalités (facilité des déplacements, maillage des réseaux et des voies en impasse), de prévoir une organisation des secteurs situés en continuité de cette enveloppe au nord dans le quartier des Combes où un risque de ruissellement existe et dans celui de La Coste.

En corollaire, cette orientation se traduit par :

- la protection des espaces naturels au nord, au sud et à l'est de la commune qui constituent des paysages de qualité et représentent des secteurs où des enjeux naturalistes existent ;
- le maintien en l'état actuel du quartier excentré de Lapouticaire qui peut être cependant densifié et relié par une voie piétonne au centre village ;

- la préservation des terres agricoles de valeur et du vignoble en co-visibilité avec le village sur l'ensemble de son front ouest qui induit une qualité de paysage intrinsèquement liée à la préservation de l'agriculture.

3.2.4. Mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée.

À l'intérieur de l'enveloppe urbanisable définie, il s'agit d'organiser la façon dont le développement de la construction va s'opérer et de promouvoir la mixité des fonctions (habitats, services, commerces, ...) et la mixité sociale notamment par la réhabilitation de logements ou la restructuration de bâti dans le centre ancien et la réalisation d'une opération d'accession sociale dans le secteur d'extension contemporain. Ainsi, les dispositions du plan visent à privilégier la construction dans les espaces laisser vides au sein de l'enveloppe bâtie actuelle tant dans les quartiers récents qu'en continuité du centre ancien afin de promouvoir leur multifonctionnalité. Dans cet objectif la collectivité a entamé des démarches afin de restructurer, voire démolir compte tenu de la nature de la construction, le bâti de l'ancienne école afin d'y installer environ quatre logement à loyers conventionnés. Dans le même objectif, le terrain communal situé au début du chemin Ferré, pourra être destiné à la construction de 4 à 5 logements en accession sociale.

L'accueil de nouveaux ménages avec des revenus diversifiés et la volonté de recentrer la vie du village impliquent l'utilisation optimale de l'espace déjà urbanisé qui induit l'aménagement des voies existantes facilitant les déplacements piétonniers et cyclables, la création d'un maillage du réseau viaire pour relier les quartiers entre eux, des stationnements résidentiels. La construction d'une « maison médicale », permettant de qualifier le secteur d'activités au nord-ouest, s'attache à équilibrer les déplacements et la vie sociale avec les équipements situés plus au sud, composés de la place Meynier, de la salle communale et du parc du lavoir, ce dernier étant toutefois inclus en zone inondable ; la mairie, l'église et les commerces sont situés entre ces deux pôles, réelles entrées de village.

La mise en œuvre de l'objectif d'économie de l'espace constructible et l'enjeu important de fonctionnement du village, conduit à prévoir sous forme d'une opération d'aménagement l'ensemble des terrains, équipé sur sa limite en frange nord ce que ne permet pas la situation des autres parcelles disséminées au sein de la partie déjà urbanisée.

3.2.5. Assurer le développement économique

L'activité économique de la commune se compose au principal d'exploitations agricoles dont la plupart est axée sur le vignoble d'appellation, mais aussi d'artisans et de petits commerces assurant un service de proximité, l'accueil touristique reste secondaire.

Les orientations prises par la collectivité recherchent une maîtrise du développement durable de l'activité touristique et de ses retombées économiques en :

- préservant les sites de qualité patrimoniaux (la chapelle Saint Julien de Montredon, le hameau de Montredon, les espaces naturels de Puech Escabassat, du Mont Épais, du Domaine de la Clotte, la baignade du Moulin de Runel) mais aussi les sentiers d'intérêt paysager,
- se reliant au projet de voie verte départementale,
- favorisant l'insertion d'accueils touristiques diversifiés.
- assurant la continuité des chemins de promenades vers les communes limitrophes.

L'objectif de la multifonctionnalité dans les quartiers permet de développer la fonction commerciale et de service du village par l'implantation souhaitée d'activités compatibles avec la vie urbaine dans tous les secteurs. Dans l'immédiat, il se traduit par les possibilités de maintenir un réseau de proximité de commerces et de vente directe ou à circuit court (places publiques pour les marchés,

aires de stationnement estival, stationnement et accès piétonniers). L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat et la vie villageoise reste possible sur les terrains disponibles du quartier d'activités en prise directe avec la route départementale n° 35 contournant le village. Toutefois, son extension n'est pas envisagée compte tenu de la proximité des nombreuses zones d'activités situées à Sommières, dont la gestion est dévolue à la communauté de communes.

Le centrage du développement urbain dans l'enveloppe du village a pour corollaire d'affirmer, dans les zones de valeur agricole, la vocation des terrains en vignoble et cultures afin de donner une visibilité aux exploitants agricoles sur un long terme permettant ainsi une pérennité de l'activité agricole et la prise en compte des contraintes fonctionnelles des exploitations (circulation des engins, distances de « réciprocité » pour limiter les nuisances liées aux pratiques agricoles, ...). Le Plan Local d'Urbanisme transcrit les mesures prises pour le maintien et le développement de l'agriculture en délimitant les terrains de valeur agricole ou présentant un potentiel de développement et en assurant leur ferme protection de toute construction.

3.2.6. Valoriser le cadre de vie des habitants

La préservation du cadre de vie, participant à l'attrait résidentiel, implique de situer les secteurs d'extension en accord avec les caractéristiques du site de Salinelles. Les choix retenus dans le plan visent à densifier les extensions existantes pour constituer une urbanisation homogène dans la suite du village d'origine.

La densité du centre ancien et les caractéristiques architecturales des constructions méritent une mise en valeur par des restaurations respectueuses de celles-ci. En corollaire les aménagements de l'espace public sont à réaliser en correspondance avec le caractère des lieux de manière à renforcer l'attractivité du village. À l'extérieur comme dans l'enveloppe villageoise, il s'agit de repérer et identifier le patrimoine bâti rural et le petit patrimoine de l'ordinaire (moulin, fontaine, source, puits, lavoir, ...) afin de le préserver. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'attachent à maintenir la lisibilité de la silhouette villageoise dans sa perception d'ensemble en protégeant les espaces agricoles sur ses faces ouest et est, dans la vallée du Vidourle, en limitant l'allongement tant au nord qu'au sud.

Ces dispositions :

- affirment en outre la fonction de « corridor écologique » du Vidourle, et de ses affluents, les valats des Goutines et des Romanes composants de la trame bleue du territoire,
- protègent les zones forestières et naturelles,
- prévoient le maintien et le renforcement de la ripisylve du Vidourle.

3.2.7. Gérer et anticiper les risques

Trois risques majeurs ont été identifiés sur la commune, l'inondation, le ruissellement pluvial et les feux de forêt dont les aléas sont à prendre en compte dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, au travers de l'organisation des zones et des prescriptions réglementaires.

La commune de Salinelles a connu des crues marquantes depuis plusieurs siècles et plus récemment celle du 9 septembre 2002 qui a emporté ou détruit plusieurs ouvrages. Toutefois le bâti n'a pas été éprouvé de par l'implantation raisonnée du village au cours des siècles. En revanche, les constructions récentes dans le quartier des Combes subissent de manière récurrente un ruissellement pluvial important, déjà identifié dans le Plan d'Occupation des Sols. Les orientations de la collectivité conduisent en conséquence à rendre inconstructibles tous les secteurs soumis à l'aléa inondation et à prescrire les mesures nécessaires pour la protection des biens au regard de l'aléa ruissellement. En

complément des prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur le Moyen Vidourle, en dehors des zones inondables, un retrait devra être prescrit vis à vis des berges des ruisseaux afin de préserver leurs zones d'expansion des crues qui ont une fonction régulatrice pour limiter les dommages potentiels à l'aval. Dans les secteurs d'urbanisation actuelle et future, il s'agit en outre de maintenir en état les réseaux d'écoulement de prévoir la gestion des eaux pluviales à l'échelle des quartiers.

Le territoire communal comporte des boisements qui présentent des indices de sensibilité au feu modérée à élevée en majorité. L'anticipation de ce risque implique de ne prévoir aucun quartier appelé à se développer en milieu boisé ou à proximité. Dans le secteur d'urbanisation du quartier des Combes en contact direct avec des boisements de sensibilité au feu, il convient de prévoir en conséquence des dispositions de protection en frange nord qui sont à intégrer dans l'opération d'aménagement.

Un quatrième risque de mouvement de terrains a aussi été identifié,

- celui d'effondrement lié aux carrières souterraines de sépiolite dont les travaux ont cessé en 1981, se situe en frange nord-est du village,
- ainsi que celui de glissement de terrains plus disséminé sur le territoire communal.

Dans ces secteurs toute nouvelle zone d'urbanisation est à proscrire.

3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salinelles ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la collectivité s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les choix réglementaires retenus dans le Plan Local d'Urbanisme s'appuient par conséquent sur ces orientations essentielles qui sont synthétisées au chapitre précédent.

Les dispositions exprimées dans les règlements écrits et graphiques répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été modifié par

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « loi SRU »,
- la loi dite « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010,
- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite "ALUR".

En revanche, la délibération du conseil municipal étant intervenue en novembre 2014, n'ont pas été prises en compte les dispositions :

- du décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
 - du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- qui modifient substantiellement le contenu du P.L.U. et de sa partie réglementaire. Ces dispositions, conformément aux décrets, s'appliqueront lors de la prochaine révision du présent P.L.U.

Durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments et notamment les dispositions supra-communales portées à la connaissance de la commune par l'État.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicables à chacune des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites U,
- La zone à urbaniser dite AU,
- La zone agricole, dite A,
- La zone naturelle dite N.

3.3.1 Les zones urbaines

L'environnement bâti a donné lieu à une analyse précise basée sur une démarche historique et prospective, permettant de reconnaître la dynamique des extensions successives du village ainsi que les formes originales d'organisation spatiale de la commune.

L'état des lieux a mis en évidence le caractère patrimonial du village ancien de Salinelles composé de trois entités bâties dans lesquelles le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales s'impose :

1. le cœur du village, en pied de la colline de la Rouvière, organisé autour de la place de la Croix est affirmé par un bâti dense qui date pour l'essentiel des XVIIe et XVIIIe siècles ;
2. la première extension au sud jusqu'au château de Salinelles édifié au XVIIe siècle qui constituait l'entrée sud de l'agglomération pré-industrielle après la place Meynier ;
3. les petits faubourgs le long de la voie Sommières – Quissac datant du XIXe siècle, en prolongement au sud de la place Meynier et nord du cœur du village, englobant les propriétés agricoles aux abords même du village.

La forme urbaine particulière de ce village-rue constituée par un patrimoine bâti remarquable avec ses jardins, entre terres agricoles de la plaine et la vallée inondable du Vidourle correspond à la zone **Ua**.

L'extension, au-delà des petits faubourgs, entamée à partir des années 1970, s'est développée sous forme d'un habitat individuel sur des terrains de taille variée, de 800 à 1 400 m² :

1. principalement au nord, sous la contrainte des inondations, sur les pentes de la colline de la Rouvière entre le chemin de la Rouvière et la route de Quissac jusqu'au temple, édifié alors de manière isolée au XIXe siècle, puis en versant sud de la colline dans le quartier du Bousquillon et des Claux ;
2. de façon ponctuelle, le long de la route de Quissac, au sud et au nord des entrées initiales du village, mais en rupture d'alignement sur la voie compte tenu des nouvelles règles imposées par l'augmentation de la circulation avant la réalisation de la voie de contournement ;
3. plus récemment dans le cadre d'une opération d'aménagement dans le quartier du Pouticaire et La Coste repoussant les limites de l'entrée sud du village.

L'ensemble de cette urbanisation récente présentant des caractéristiques communes est regroupé dans la zone **Ub**.

En extrémité nord-ouest de l'urbanisation récente, entre l'ancienne route de Quissac et la nouvelle voie de contournement, en prise directe sur son giratoire, un secteur d'urbanisation future réservé aux activités avait été délimité dans le cadre du document d'urbanisme précédent. Aujourd'hui, la quasi totalité des terrains est occupée par des entreprises avec l'habitat de l'exploitant pour former un quartier d'activités. Toutefois, la présence des logements souvent en habitat individuel tend à restreindre sa vocation initiale. La collectivité souhaitant y maintenir un potentiel d'installations d'artisans, de services ou de commerces confirme sa destination par le classement de ce quartier avec une petite extension au sud en zone **Ue** en limitant l'habitat au logement de fonction.

3.3.1.1. La zone Ua

La zone **Ua** de 5,9 hectares, comprend le cœur historique, ses extensions immédiates et ses petits faubourgs, tel que le village se présentait globalement dans la première moitié du XXe siècle. L'ensemble présente un cadre bâti de caractère qu'il convient de préserver et de valoriser. Le tissu urbain dense, aligné suivant la rue principale, ancienne route de Quissac à Sommières, présente le caractère des villages-rues languedociens adaptées au relief. La trame urbaine est resserrée, avec un parcellaire dense où les espaces libres sont réduits et les cours peu spacieuses. Le bâti, relativement homogène et majoritairement de belle qualité, est constitué d'un habitat de maisons de village adossées les unes aux autres, comprenant un rez-de-chaussée avec un à deux étages d'habitation et d'un grenier suivant la largeur de l'espace public. L'arrière du bâti donne sur des parcs et jardins, ou d'anciennes cours de fermes. À l'est coté vallée du Vidourle, la rupture de pente marquée a été aménagée en terrasse de jardins vivriers, tandis qu'à l'ouest sur la plaine de Salinelles, cette organisation du bâti met en valeur la silhouette du village. Ainsi, plusieurs terrains utilisés en parcs et jardins des habitations mitoyennes ne sont pas constructibles afin de préserver la perception du village depuis la plaine, zone agricole non constructible, par une interface végétalisée entre bâti et cultures. Outre leur valeur paysagère, ces terrains sont constitutifs de la trame verte communale participant au maintien des continuités écologiques entre village et bordure de la plaine.

Ce quartier identitaire est équipé de façon satisfaisante en réseaux publics et la mise en service de la voie de contournement a permis la pleine utilisation de l'espace public, notamment les places Meynier et de la Croix. Les premiers aménagements réalisés contribuent à renforcer son attractivité qui se partage entre le pôle mairie-agence postale et celui du château accueillant restaurant et salle polyvalente dans un parc remarquable. La moitié nord de la zone est incluse dans la servitude d'utilité publique de protection du temple, inscrit parmi les monuments historiques, ce qui implique que toute démolition soit soumise à permis de démolir. Toutefois il n'existe pas de relation visuelle directe avec l'édifice. Au sein de la zone, deux terrains non bâtis représentant environ 1 300 m² demeurent disponibles.

L'objectif pour cette zone est de :

- Maintenir le caractère historique du centre ancien et de favoriser sa multifonctionnalité dans un juste équilibre entre commerces et habitat, afin de renforcer son attractivité et sa cohésion.
- Préserver la morphologie générale du tissu urbain en favorisant la réhabilitation des bâtiments et d'éventuels compléments de constructions neuves. Il s'agit de permettre l'évolution de ce cadre de vie par sa mise en valeur en prohibant les altérations du patrimoine bâti.
- Favoriser la restauration des logements vacants dans le respect des caractéristiques du bâti d'origine.

Ce triple objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Le renforcement, la cohésion et l'attractivité du centre ancien

L'attractivité des centres anciens est liée à l'ordonnement des constructions, la pluralité des fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste, par conséquent, à préserver un équilibre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, entre les différentes fonctions existantes d'habitat, d'activités et d'équipements. C'est pourquoi, l'article 1 n'autorise pas les bâtiments, installations et travaux qui pourraient dénaturer son caractère historique ; l'article 2 du règlement autorise toutefois, sous conditions, les usages existants qui pourraient présenter des inconvénients ou

nuisances pour la vie des habitants. Les règles ont été aussi rédigées de telle manière que la réhabilitation des logements vacants et l'implantation des commerces soient favorisées pour rendre attractif ce quartier. Ainsi l'emprise au sol (article 9) n'est pas réglementée. Le nombre de places de stationnement (article 12) n'est volontairement pas réglementé lors d'opérations de restauration dans le volume d'origine dont la nouvelle destination ne conduit pas à une augmentation de fréquentation ou pour la création de restaurant, de commerce ou d'hôtel. Dans ces derniers cas, des solutions sont à rechercher au cas par cas entre l'exploitant et la collectivité dans un intérêt réciproque. Par contre lors de nouvelles constructions ou de changement important de destination d'un bâtiment existant, le nombre de places exigibles est précisé afin de préserver les espaces publics et les circulations y compris piétonnes d'une saturation par un stationnement abusif, à l'intérieur du village ancien inadapté à la voiture.

La préservation de la morphologie et de l'aspect général du centre ancien

L'ensemble de la zone présente une unité architecturale de qualité, ainsi la prise en compte des caractéristiques du bâti existant, en accord avec les règles du périmètre de protection du monument historique, est de ce fait imposée par le respect :

- d'un alignement de principe des constructions sur voie publique, cette règle (articles 6) tend à une bonne insertion des constructions et au maintien du tissu bâti tel qu'il est perçu aujourd'hui ;
- de l'implantation des bâtiments en mitoyenneté ; cette règle (articles 7), relatives aux formes urbaines est édictée pour prendre en compte la morphologie existante qui conduit à favoriser un habitat dense tout en préservant, avec la combinaison de l'article relatif à l'alignement sur voie, les cours ou bien les jardins situés à l'arrière des bâtiments ;
- d'une hauteur par rapport aux bâtiments voisins, celle-ci étant toutefois limitée au nivellement général des toitures, cette règle (article 10), vise à harmoniser les façades tout en laissant au bâti une marge d'évolution;
- des règles relatives à l'aspect architectural (article 11) dans l'objectif :
 - de mettre en valeur les nombreux bâtiments d'intérêt patrimonial,
 - d'harmoniser l'aspect extérieur des constructions par une palette de couleurs,
 - d'éviter la réalisation d'isolation par l'extérieur facteur d'aggravation d'humidité et d'altérations dans les murs des maçonneries anciennes,
 - de préserver les dispositions constructives d'origine suivant les détails d'architecture traditionnelle
 - et d'éviter la pose d'équipements de confort mal situés, modifiant l'aspect des façades afin de préserver la qualité de l'ambiance urbaine.

La silhouette générale du village ancien tant depuis la plaine que de la vallée, comme les vues depuis les points hauts n'autorisent pas la pose de panneaux solaires photovoltaïques afin de préserver son caractère patrimonial. Toutefois, la pose de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire correspondant à un usage domestique reste possible compte tenu de leur surface réduite permettant de préserver l'aspect des toitures.

L'obligation de conserver les plantations existantes de hautes tiges ou bien, le cas échéant, de les remplacer après travaux (article 13), est destinée à maintenir ombre et végétation adaptée aux conditions climatiques locales, en contrepoint de l'aspect minéral du centre village.



3.3.1.2. La zone Ub

La zone **Ub** d'environ 17,8 hectares, représente l'extension urbaine entamée à partir des années 70 à l'exception du temple datant du XIXe siècle et édifié de manière isolée à l'époque. L'édifice est inscrit parmi les monuments historiques et son parc arboré constitue un lieu d'aménité apprécié. Elle se compose de plusieurs quartiers résidentiels sans aucun équipement public qui se sont établis, compte tenu des contraintes d'inondation et de la valeur des terres agricoles, au nord et au sud du village dans sa continuité. L'urbanisation s'est opérée sur des terrains en partie de faible valeur agricoles morcelées en parcelles de taille variant de 800 à 1 400 m² en moyenne avec jardins dans le cadre soit d'opportunités foncières, soit de plusieurs opérations de lotissements.

La majeure partie de la zone d'une superficie de 14,8 hectares se situe au nord du village ancien, sur les versants de la colline de La Rouvière. Ceux-ci présentent un risque de ruissellement pluvial aggravé sur son flanc ouest par la présence d'un thalweg drainant les eaux depuis les terres agricoles et les boisements plus en amont. Des deux risques déjà identifiés dans le document d'urbanisme précédent, ce dernier a été caractérisé dans le cadre du présent P.L.U. par une étude particulière impliquant de ce fait des prescriptions adaptées à l'ampleur des aléas. Par contre celui lié au risque d'effondrement à l'aplomb d'anciennes carrières souterraines d'exploitation de la sépiolite n'a pas donné lieu à une étude complémentaire. En outre, une petite partie de la zone, à l'est dominant la vallée du Vidourle, est affectée d'un risque de glissement de terrain. Dans cet environnement largement bâti, il convient d'avertir de ces risques les propriétaires des terrains concernés à travers le règlement. Les limites de la zone confrontent directement au nord pour partie des boisements présentant une sensibilité modérée au feu de forêts et pour partie le vignoble inscrit dans l'Aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Coteaux du Languedoc ». L'aire de cette A.O.C. s'étend aussi sur une large superficie de terrains bâtis de la zone jusqu'au chemin du Moulin de Runel et au parc du temple. L'Est de la zone se situe à la rupture de pente, qui présente une forte déclivité boisée possédant une sensibilité au feu élevée, au-dessus de la vallée alluviale du Vidourle. Au sud elle assure une continuité immédiate avec le centre ancien, classé en zone Ua, et à l'ouest l'ancienne route de Quissac en forme la limite. Cet ensemble de quartiers est inclus dans l'enveloppe de la servitude d'utilité publique de protection du temple inscrit parmi les monuments historiques où notamment toute démolition nécessite une autorisation préalable.

La partie de la zone immédiatement au sud du village ancien, dans sa continuité représente environ 3 hectares. Elle est constituée pour l'essentiel d'une opération d'aménagement dans le quartier du Pouticaire réalisée en 2005, que complètent une douzaine d'habitations construites de part et d'autre de l'ancienne route de Quissac après les années 70 ainsi que deux habitations construites à la même époque, desservies par le chemin de Saint Julien. Sa limite à l'est confronte la zone inondable du Vidourle en rupture de pente sur la vallée, tandis que le chemin de Saint Julien en constitue celle à l'ouest empiétée sur quelques mètres par l'emprise inondable du valat des Goutines affluent du Vidourle (aléa fort et modéré en zone non urbaine). Au sud elle confronte directement des boisements de chênes verts présentant une sensibilité élevée au feu de forêts.

Ces configurations respectives impliquent une délimitation resserrée de la zone Ub s'attachant en l'état aux terrains bâtis pour éviter toute dissémination de l'urbanisation dans les différents secteurs d'aléas. Les quartiers de la zone, équipés de façon satisfaisante en réseaux publics, sont destinés à recevoir outre l'habitat, les activités qui en sont complémentaires. Au sein de celle-ci, 1,7 hectares demeurent disponibles à la construction.

Les objectifs pour cette zone visent à :

- Développer largement son caractère multifonctionnel afin de renforcer la cohésion globale du village, compte tenu de l'étirement de l'urbanisation.

- Maintenir une limite nette avec les espaces agricoles et naturels, en définissant l'enveloppe d'urbanisation suivant les terrains actuellement bâtis.
- Interrompre toute tendance au développement linéaire le long des voies.
- Favoriser la densification progressive par l'occupation des terrains laissés libres.
- Permettre la réalisation des ouvrages améliorant la circulation interne aux quartiers et les écoulements pluviaux de surface.

Ces objectifs se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Le développement des fonctions urbaines dans les quartiers

L'objet des dispositions réglementaires consiste à permettre le développement de l'habitat, des activités de services et des équipements tout en interdisant les entrepôts, les bâtiments industriels, d'élevage ou générant des nuisances au regard de l'objectif recherché d'évolution de la zone. Il s'agit en effet, sur un plus ou moins long terme de favoriser la pluralité des fonctions urbaines afin de renforcer la cohésion des différents quartiers au caractère actuellement résidentiel qui composent la zone Ub avec le village ancien. Ainsi les articles 1 et 2 du règlement autorisent globalement toutes les destinations des constructions, à l'exception des activités génératrices de nuisances ou consommatrices d'espace en contradiction avec ces fonctions urbaines.

La préservation l'aspect général mais aussi l'organisation et la densification

Il s'agit de faire évoluer l'ambiance résidentielle tel qu'elle s'exprime actuellement en autorisant les changements de destinations et l'extension des constructions de manière à présenter une organisation plus dense en continuité du village ancien. Ce sont donc les règles de prospect, de hauteur, d'aspect et d'obligation de planter qui conduisent son évolution.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement pluvial

Le règlement conduit à prévoir lors de chaque opération de construction, la canalisation des eaux pluviales jusque dans un collecteur. En l'absence, un aménagement sous forme de réserve pour l'arrosage ou de bassin non étanche doit être réalisé pour récupérer et stocker les eaux de pluie de manière à les évacuer progressivement (article 4). Cette règle est destinée à éviter l'aggravation des effets de ruissellement sur les terrains mitoyens comme sur la chaussée publique. Les conclusions de l'étude réalisée à la demande de la commune dans le quartier des Combes sur les terrains impactés par le ruissellement pluvial, impliquent l'application des mesures dictées par la doctrine départementale suivant les hauteurs d'eau relevées (article 2).

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

Les constructions seront édifiées ou agrandies soit à l'alignement, soit en recul de 4 mètres par rapport à l'emprise des voies. Il s'agit tout à la fois de renforcer la trame urbaine dans les quartiers les moins circulés et de ménager des places de stationnement. En bordure des routes départementales qui traversent le village, le recul est de quatre mètres pour limiter les nuisances et favoriser la recherche d'un alignement général compte des implantations existantes. En effet, cet article tient compte de la dominante d'implantation des constructions et donc cherche à éviter la création de dents creuses ou de linéaires hétérogènes. L'objectif est de créer des alignements homogènes vis à vis de l'espace public. Au droit des accès automobiles un retrait de 5 mètres est exigé de manière à maintenir la fluidité de la circulation.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives autorisent les implantations sur limites séparatives pour laisser plus de latitude de façon à préserver les surfaces en herbes, sous réserve de l'absence de baie en façade sur le côté du mitoyen. En cas de retrait, la règle prescrit une distance minimum de 3 mètres vis-à-vis du terrain voisin, éloignement suffisant pour laisser circuler un véhicule. Les règles d'implantation sur une même propriété à l'article 8 sont laissées libres par souplesse d'adaptation aux différentes configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol des bâtiments est règlementée afin de tenir compte des risques de ruissellement pluvial qui affecte cette zone, permettant ainsi la réalisation de bassins de rétention individuels et des surfaces de stationnement requises à l'article 12, favorisant l'infiltration des eaux de pluie au sol.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est portée à 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction de maison à un étage sur rez-de-chaussée avec une utilisation des combles, respectant les volumétries de l'habitat existant et correspondant à leur gabarit. En cas de toit terrasse la hauteur sera de 7,5 mètres compte tenu de l'absence du volume de toiture. Toutefois, la hauteur de la construction est limitée à 4 mètres sur la bande de 3 mètres de large jouxtant les limites du terrain. Ces mesures permettent un jeu de volumes pour les terrains en pente et de préserver la vue depuis les bâtiments voisins.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à offrir à ces quartiers récents l'aspect d'un développement harmonieux en accord avec le patrimoine bâti de la commune. La recherche d'une unité architecturale de qualité prenant en compte les caractéristiques du bâti existant, est de ce fait guidée par le respect :

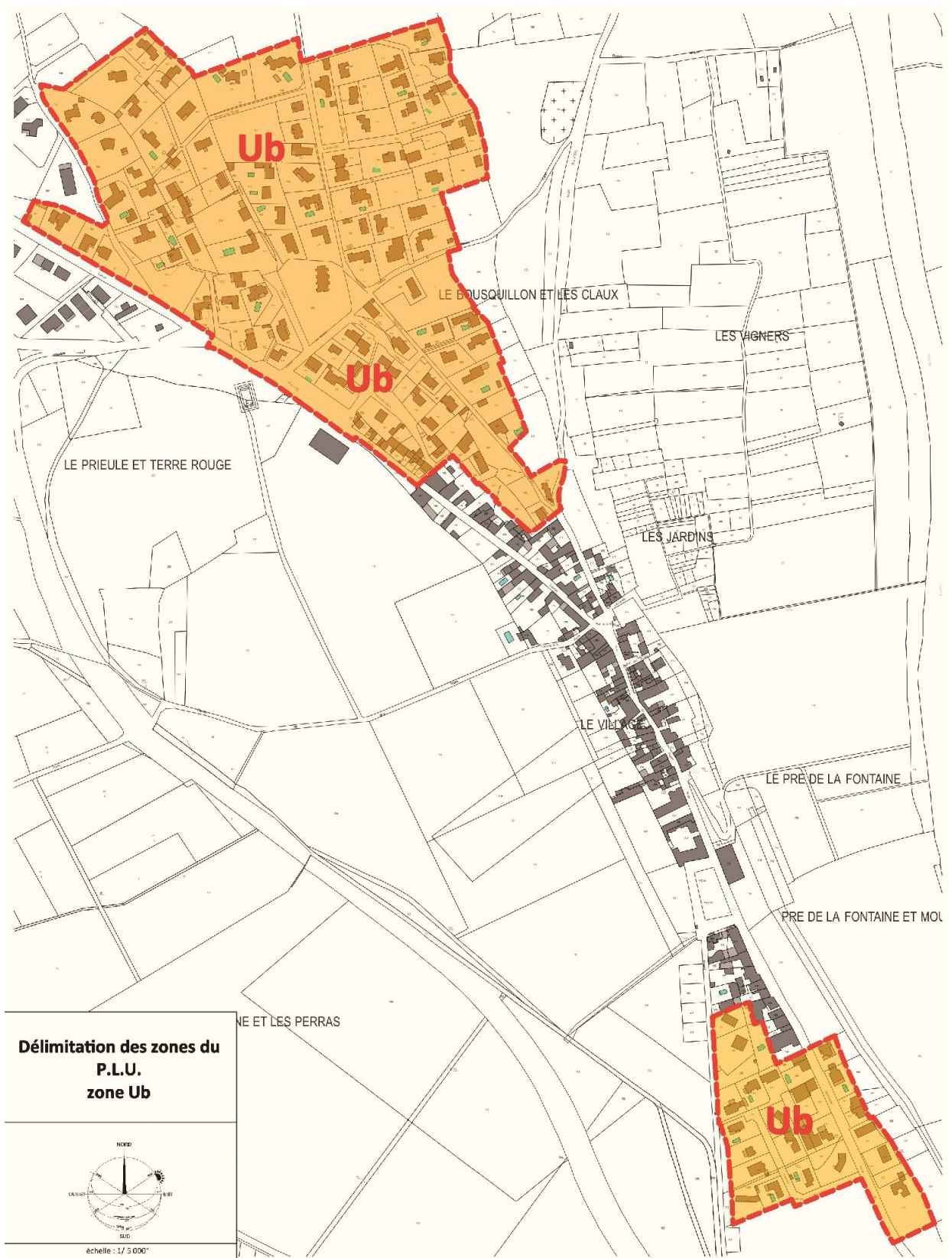
- de composition des façades et de l'alignement des volumes,
- des pentes des toitures et de leur aspect, notamment par une intégration soignée des panneaux solaires correspondant à un usage domestique, sans exclure toutefois la possibilité de réaliser des toits terrasses favorisant des possibilités d'extension dans cette zone largement bâtie ;
- de l'aspect des murs et des ouvrages annexes,
- d'une palette de coloris. .

La qualité de l'ambiance urbaine peut être aussi fortement altérée par la pose d'équipements de confort mal situés ou disposés au gré d'opportunités techniques, modifiant l'aspect des façades. Les dispositions du règlement cherchent donc à atténuer l'effet que peut provoquer l'installation malencontreuse de climatiseurs, coffres de volets roulants situés à l'extérieur des murs visibles depuis la voie publique.

La hauteur des clôtures est limitée afin d'éviter que l'espace public se transforme en longs couloirs minéralisés sans vue sur le paysage bâti ou naturel environnant ; celle-ci devront permettre les passages de l'eau de pluie limitant les accumulations d'eau, préjudiciables à leur tenue et les concentrations qui créent des axes de ruissellement. En outre il est spécifié que les clôtures maçonnées devront être enduites et les grilles métalliques peintes de couleur sombre afin d'offrir depuis l'espace public une harmonie avec la construction formant un ensemble cohérent. Dans la petite partie de zone inondable conformément aux règles du P.P.R.I. comme dans le secteur de ruissellement qualifié d'aléa fort, seules peuvent être autorisés les grillages et/ou les haies ; les clôtures maçonnées sont limitées à 20 cm, les grilles et grillages devront posséder des caractéristiques permettant le libre passage de l'eau.

Les espaces verts et les plantations, le stationnement (articles 12 et 13)

Il s'agit de favoriser une urbanisation n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins participant à la trame verte communale. En outre les bassins collectifs à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser. Les espaces libres doivent comporter un arbre minimum pour deux places de stationnement dont les essences, comme pour les haies, sont à choisir en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques de la commune, ainsi qu'au risque d'incendie. La taille des parcelles et leur géométrie permettent la réalisation de plusieurs places de stationnement par logement suivant leur superficie ou activité en dehors des espaces publics, afin d'éviter leur saturation par les véhicules, permettre des aménagements pour leur mise en valeur et leur partage avec les différents usagers.



3.3.1.3. La zone Ue

La zone **Ue**, d'une superficie totale d'environ 3,8 hectares, se situe en extrémité nord-ouest de l'urbanisation de Salinelles. Destinée à accueillir les activités économiques, elle est desservie par l'ancienne toute de Quissac se terminant en aujourd'hui impasse et par la route d'Aspères permettant de se raccorder sur le giratoire de la route départementale n°35 à proximité immédiate. Sa partie sud-ouest est implantée sur l'ancien secteur d'exploitation de la sépiolite où des puits d'accès aux galeries ont été localisés. Toutefois à la différence de la zone d'habitat mitoyenne, ce risque n'avait pas été indiqué dans le document d'urbanisme précédent, il convient d'en avertir les propriétaires des terrains concernés à travers le règlement. Le Plan d'Occupation des Sols a classé ce quartier en zone d'urbanisation future destinée aux activités tout en autorisant l'habitat de l'exploitant. Cette disposition a conduit à saturer le potentiel de la zone d'une part et à engendrer d'autre part un risque de conflit d'usages entre habitat et activités par les nuisances induites. Aujourd'hui, occupé pour 75 % de sa superficie, ce quartier est équipé et desservi en réseaux. Sur les quatre terrains restant disponibles, trois présentent un enjeu fort pour assurer l'implantation de futures activités sur la commune motivant une Orientation d'Aménagement et de Programmation suivant le schéma inséré dans le document 1-3 du P.L.U. qui indique les principes des aménagements. Ainsi, un emplacement réservé est prévu pour créer une voirie de bouclage entre le chemin Ferré et l'ancienne route de Quissac, permettant tout à la fois un maillage des réseaux en tant que de besoin, un désenclavement du quartier d'habitat au nord et la création d'un réseau pluvial drainant les eaux du chemin Ferré jusque dans le fossé le long de l'ancienne route de Quissac.

Par rapport à l'enveloppe d'origine, la zone a été étendue sur environ 1 700 m², au sud de la voie de raccordement sur le giratoire, de manière à pouvoir réaliser le projet d'une maison médicale. Par contre les terrains occupés par de seuls bâtiments d'habitation ont été inclus dans la zone Ub mitoyenne d'habitat et la limite à l'ouest a été repoussée suivant la marge de recul par rapport à la route départementale n° 35.

Cette zone, se situe dans un secteur d'aléa modéré au regard du risque de ruissellement pluvial avec une hauteur d'eau par submersion de 1 à 5 cm et ponctuellement de 5 à 20 cm. De ce fait les constructions sont soumises à condition de nivellement du plancher bas qui doit se situer à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- favoriser l'évolution économique des activités installées et en accueillir de nouvelles à l'échelle de la commune sans exclure les bâtiments agricoles ;
- faire évoluer la perception du site par une qualité d'insertion paysagère des bâtiments d'activités en cohérence avec le fonctionnement interne de la zone ;
- limiter l'impact visuel des bâtiments.

Ceux-ci se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Afin de maintenir la destination de cette zone, seuls les bâtiments d'activités y sont autorisés (article 1) à l'exception des logements de fonction suivant une surface réduite et intégrée dans le volume du bâtiment principal (article 2). En outre, le vaste tènement de terrains restant disponibles sera à urbaniser en compatibilité avec l'orientation d'aménagement visant à optimiser l'occupation de la zone associée à l'emplacement réservé de la future voie de bouclage. Les mouvements de terrain sont aussi limités en fonction des impératifs de sécurité vis à vis du ruissellement. En outre la présence de carrières souterraines est rappelée impliquant la réalisation d'études géotechnique avant la construction de bâtiments.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement Le règlement prévoit pour chaque construction nouvelle, la réalisation d'un bassin de rétention non étanche ou aménagé pour l'arrosage,

dimensionné suivant les règles en vigueur et la surface imperméabilisée, pour récupérer et stocker les eaux de pluie de manière à les évacuer progressivement (article 4). Cette règle est destinée à éviter l'aggravation des effets de ruissellement sur les terrains mitoyens comme sur la chaussée publique. Les conclusions de l'étude réalisée à la demande de la commune impliquent en outre l'application des mesures édictées par la doctrine départementale suivant les hauteurs d'eau relevées (article 2).

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

En bordure de la route départementale n° 35, l'implantation est portée à trente cinq mètres en application du code de la voirie routière, ce qui conduit à adapter la limite de la zone à cette marge de recul. Par rapport aux autres voies le recul prescrit est de quatre mètres afin de limiter les contraintes en l'absence d'alignements homogènes. Un minimum de 3 mètres entre le bâtiment et les limites séparatives est demandé, distance suffisante pour la circulation d'un véhicule mais aussi pour limiter les nuisances et les risques entre terrains mitoyens. La règle d'implantation sur une même propriété (article 8) est laissée libre par souplesse d'adaptation aux diverses configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol est laissée libre afin de favoriser un développement potentiel dans le respect des exigences en matière de rétention pluviale (article 4), de stationnement prévues à l'article 12 et des espaces végétalisés stipulés à l'article 13, notamment pour les dépôts de matériaux.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 12 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction d'ateliers et bâtiments répondant aux nécessités de la production et de la logistique de transport, de stockage des récoltes et du matériel agricole.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise essentiellement à réduire l'impact dans le paysage créé par les bâtiments de cette zone située en entrée de village le long de la route de contournement, en s'attachant :

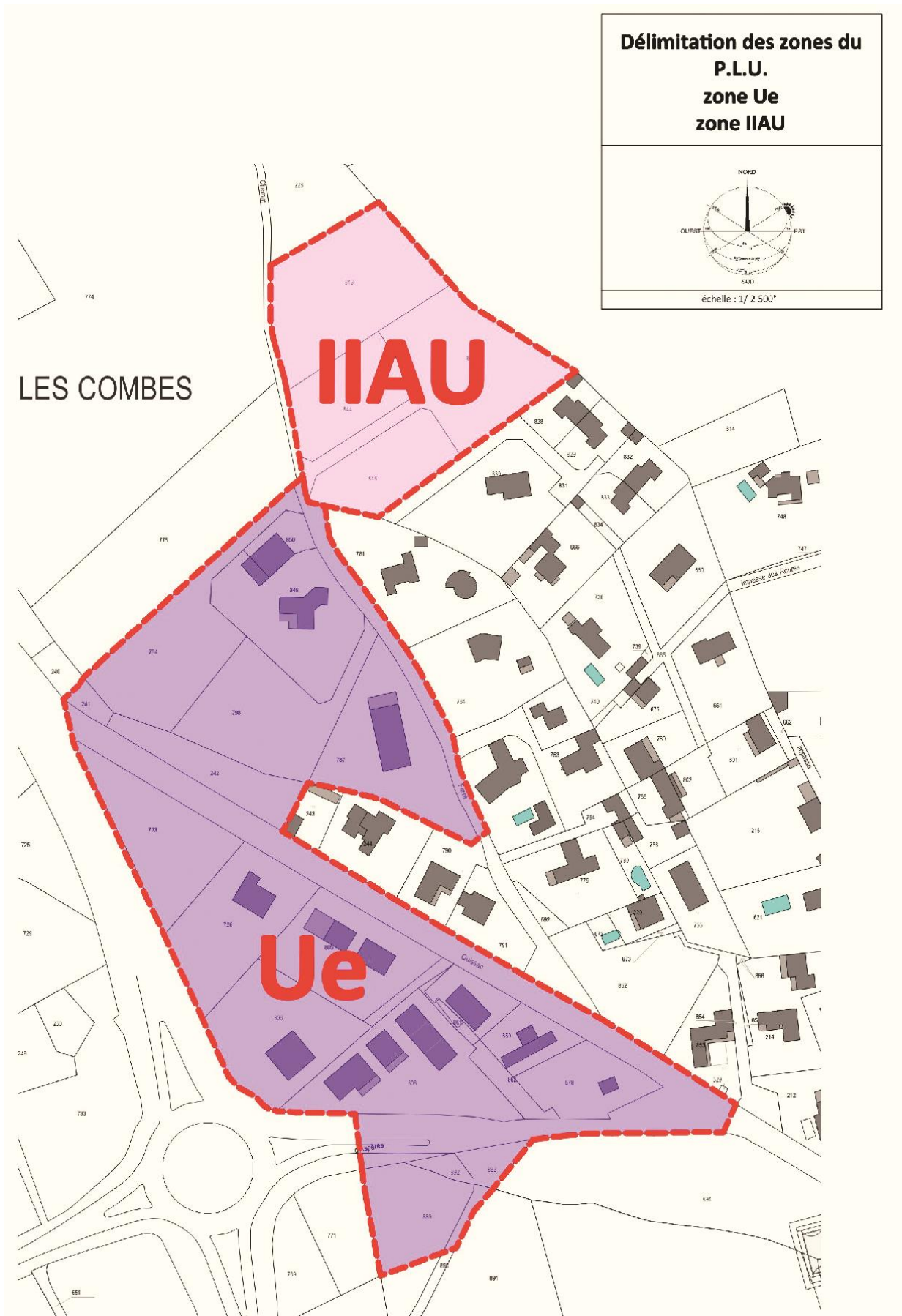
- à la nature des murs afin de maintenir l'ambiance actuelle de bâtiments artisanaux en continuité des quartiers d'habitat
- aux toitures, en favorisant l'adéquation des couvertures avec les activités autorisées et la sensibilité du site,
- au respect de l'unité des coloris pour les façades,
- à l'interdiction de l'emploi de couleurs vives,
- au traitement soigné et unitaire des clôtures.

Les aires de stationnement (article 12)

Les règles de stationnement visent à garantir une circulation aisée dans la zone et sont adaptées à la destination et à la fréquentation des bâtiments. Elles imposent en outre des surfaces réservées aux deux roues ce qui permettra de promouvoir ce type de déplacement par les connections existante ou à créer avec les quartiers d'habitat voisins.

Les espaces verts et les plantations (article 13)

Il s'agit de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments dans cette zone par des espaces verts et des plantations. Les aires de stationnement doivent être arborées, les arbres de hautes tiges maintenus ; les dépôts aériens sont à masquer par des haies installées en limite de terrain. Ce dispositif est renforcé par la plantation d'arbres en alignement à l'exclusion des résineux pour limiter les risques d'incendie.



3.3.2. La zone à urbaniser IIAU

Cette zone d'une superficie d'environ un hectare se situe dans la continuité et à l'extrémité nord du quartier d'urbanisation existante des Combes. Elle se compose de 4 terrains, d'une surface de 1 600 à 3 400 m², certainement issus d'une division parcellaire en vue d'un lotissement qui à ce jour n'a pas été équipé. Actuellement en friche et prés, elle confronte d'est en ouest des boisements présentant des indices de sensibilité faible à modéré aux feux de forêt. Sa limite au sud jouxte des terrains urbanisés actuellement bâtis. La déclivité naturelle d'environ 4 % de la combe favorise l'organisation d'une urbanisation cohérente et dense de cet ensemble prolongeant celle existante et le maillage des voies et réseaux. La zone est desservie par le chemin Ferré, classé en voie communale et revêtu jusqu'à sa limite sud-ouest où les réseaux et équipements sont interrompus. Cette voie desservant plus au nord le captage communal est appelée à être élargie.

Une partie de cette zone est soumise à un risque de ruissellement pluvial modéré avec une hauteur d'eau par submersion de 1 à 5 cm. Toutefois, l'étude hydraulique réalisée à la demande de la commune ne précise pas de mesures compensatoires particulières. En outre, le risque d'incendie implique conformément aux principes d'aménagement et solutions technique édictés par le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie la création d'une interface déboisée totalement inconstructible de 50 mètres au nord et de 20 mètres à l'est compte tenu du niveau de l'aléa incendie. De manière à inclure l'interface inconstructible d'une superficie d'environ 4 700 m² dans l'opération d'aménagement afin d'assurer son entretien et sa gestion à long terme, la zone IIAU est surdimensionnée d'autant, la superficie urbanisable étant réellement de 5 500 m².

Destinée au principal à l'habitat et aux activités qui en sont complémentaires, cette zone assure la pluralité de l'offre en logements suivant l'augmentation de la population retenue par la collectivité. Afin d'organiser une urbanisation cohérente, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les objectifs qui sous-tendent cette opération visent à :

- organiser l'urbanisation de manière maîtrisée avec des coûts réduits,
- orienter les implantations de constructions suivant une morphologie villageoise,
- offrir un cadre de vie en accord avec les attentes des futurs occupants tout en réduisant la consommation foncière,
- assurer le maillage de réseaux publics et des voies y compris piétonnes et cyclables avec le quartier d'habitat mitoyen au sud et celui d'activités,
- favoriser la végétalisation des parties privatives en complément de l'espace public.

Le schéma inséré dans le document 1-3 des Orientations d'Aménagements et de Programmation du P.L.U. indique les principes des aménagements de manière à optimiser l'organisation et l'occupation des terrains, reprendre les eaux pluviales pour les conduire dans le bassin de rétention. Le tracé de la voirie est conçu pour réduire les linéaires de réseaux, permettant la réalisation d'un habitat économe de l'espace disponible, et assurer une continuité des circulations notamment vers la zone d'activités. Les règles qui régissent la construction et les occupations du sol dans cette zone reprennent sur plusieurs points celles de la zone Ub mitoyenne afin que la continuité urbaine soit assurée. Il s'agit de conduire une urbanisation homogène concourant à produire un nouveau quartier où, au travers d'expressions mêlant architectures traditionnelles et contemporaines, les dispositions destinées à réduire les dépenses d'énergie et à utiliser les ressources renouvelables sont favorisées.

Les principales règles

Le développement des fonctions urbaines

Bien que cette opération, réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, soit destinée en priorité à l'habitat, la pluralité des fonctions d'activités économiques et d'équipements représente le gage d'un développement urbain équilibré et vivant. Ainsi, les articles 1 et 2 du règlement autorisent toutes les destinations des constructions, à l'exception des constructions abritant des activités génératrices de nuisances et consommatrices d'espace qui pourraient altérer le cadre de vie des habitants et le paysage villageois du quartier.

L'organisation et la densification

L'urbanisation est essentiellement organisée à partir de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation par les règles de prospect et d'emprise au sol. Celles concernant la hauteur, l'aspect et l'obligation de planter conduisent à une insertion correcte des futures constructions qui composent le paysage.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement

Les eaux pluviales sont canalisées jusque dans un bassin de rétention aménagé et planté en espace vert dont le calcul conformément à la réglementation intègre les surfaces de toiture et de voirie (article 4), ce qui peut éventuellement conduire à la réalisation de plusieurs bassins. L'étude hydraulique relative au ruissellement pluvial implique l'application de mesures de prévention en la matière, soit un niveau bas de plancher à +30 cm du sol actuel dans les parties impactées. (article 2).

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

Afin de constituer à terme une forme urbaine villageoise, les clôtures comme les constructions sont édifiées soit à l'alignement d'emprise du domaine public, soit pour ces dernières en retrait de 4 mètres afin d'éviter des alignements monotones (article 6). Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) autorisent les implantations sur les limites pour laisser plus de latitude de façon à préserver les surfaces en herbes, sous réserve de l'absence de baie en façade. En cas de retrait, la distance vis-à-vis du terrain voisin doit être égale à un minimum de 3 mètres permettant par exemple d'accéder à l'arrière du terrain avec un véhicule. La règle d'implantation sur une même propriété à l'article 8 est laissée libre par souplesse d'adaptation aux différentes configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40 % de la superficie de chaque terrain. En l'absence de la forme de l'urbanisation projetée dans le cadre d'une opération d'ensemble, cette disposition est destinée à éviter l'imperméabilisation excessive des sols et à maintenir par les jardins une végétation qui participera au caractère des quartiers en complément des plantations sur l'espace public.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est portée à 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain actuel. Cette règle est destinée à permettre la construction de maison à un étage sur rez-de-chaussée avec une utilisation des combles, suivant les volumétries et le gabarit de l'habitat environnant. En outre, elle prend en compte la nécessité de surélever le plancher le plus bas par rapport au risque de ruissellement.

L'aspect de constructions (article 11)

Les prescriptions de cet article visent à orienter ce petit quartier vers une morphologie villageoise par l'implantation des façades en harmonie avec l'espace public conformément à l'article 6. Afin d'éviter des façade de longueur trop importante des décrochés de façade sont prescrits au-delà de 12 mètres, à combiner avec les entrées de garages. La recherche d'une homogénéité architecturale prenant en référence le caractère du bâti existant, est guidée de ce fait par :

- les pentes des toitures et leur aspect, hormis les toits terrasses autorisées, notamment avec une surface maximale de panneaux solaires correspondant à un usage domestique et préservant leur aspect ;
- l'aspect des murs et des ouvrages annexes, permettant l'isolation par l'extérieur sans autoriser pour autant les bardages en bois, matériau peu adapté à l'ensoleillement et aux amplitudes thermiques de la région ;
- une palette de coloris en accord avec paysage naturel et villageois.

La qualité de l'ambiance urbaine peut être fortement altérée par la pose d'équipements techniques ou de confort mal situés ou disposés au gré d'opportunités, modifiant l'aspect des façades. S'agissant de bâtiments neufs, les dispositions du règlement visent donc à faire réaliser une installation discrète et intégrée dès la conception, notamment des climatiseurs, coffres de volets roulants.

La hauteur des clôtures est limitée afin d'éviter que l'espace public se transforme en longs couloirs minéralisés sans vue sur le paysage bâti ou naturel environnant ; celles-ci devront permettre les passages de l'eau de pluie limitant les accumulations préjudiciables à leur tenue et les concentrations qui créent des axes de ruissellement. En outre il est spécifié que les murs de clôtures devront être enduits, si le matériau utilisé le nécessite, les grilles métalliques et barreaudage peints de couleur sombre afin d'offrir depuis l'espace public une harmonie avec la construction formant un ensemble cohérent. Entre mitoyens, les clôtures en panneaux rigides de grillage doublés d'une haie sont possibles facilitant le transit de la petite faune.

Les aires de stationnement (article 12)

Les règles de stationnement visent à garantir une circulation aisée dans la zone et sont adaptées à la destination et à la fréquentation des bâtiments. Elles imposent en outre des surfaces réserver aux deux roues afin de promouvoir ce type de déplacement avec les quartiers voisins. La taille des terrains et leur géométrie devront permettre la réalisation de plusieurs places de stationnement suivant la surface des logements et/ou le type d'activités en dehors des espaces publics afin d'éviter l'encombrement abusif des véhicules, indépendamment des emplacements prévus pour les visiteurs et les services dans les aménagements de l'espace public.

Les espaces verts et les plantations, le stationnement (articles 12 et 13)

Il s'agit de favoriser une urbanisation intégrant les espaces verts, les jardins, la végétalisation du ou des bassins collectifs de reprise des eaux pluviales. Les surfaces affectées au stationnement doivent comporter un arbre minimum pour deux emplacements dont les essences, comme pour les haies, sont à choisir en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques de la commune, ainsi qu'au risque d'incendie.

3.3.3. La zone agricole

Cette zone représente 58 % de la superficie communale, soit près de 510 hectares. 38 % des surfaces sont situés en zone inondable du Vidourle et de ses affluents imposant de ce fait le respect, adapté aux aléas, des règles du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. À l'extérieur des zones inondables, le risque de ruissellement pluvial nécessite dans les secteurs affectés une limitation de surface pour les bâtiments éventuellement autorisés. Elle comporte trois ensembles distincts :

- Au centre du territoire, la vaste plaine de la Condamine, des Grandes Terres, des Romanes et des Terres de Saint Julien, principalement occupée par des terres labourables et des vignobles bien que la majeure partie de l'aire d'appellation d'origine contrôlée se situe sur le reliefs ; cette entité exceptionnelle de terres agricoles se prolongeant à l'ouest au-delà de la commune d'Aspères est nettement délimité par le bâti du village à l'est et le pied du Montredon au sud, où sont implantées plusieurs exploitations en bordure de prairies. Cette unité agricole est équipée en outre d'un réseau d'irrigation propriété de la Région et géré par B.R.L.
- La vallée alluviale du Vidourle large d'environ 480 mètres dans les quartiers du Vigners et du pré de la Fontaine séparée par un secteur rétrécis en gorge de celle de son affluent le Quiquilhan en limite nord de la commune . En pied du village ancien, la vallée comporte un petit secteur de jardins, qui sont attachés traditionnellement aux bâtiments du centre ancien et représentent un agrément indéniable en prolongement de l'habitat dense.
- Plusieurs coteaux au relief peu marqué permettant le développement d'une agriculture diversifiée composée de vignobles et d'oliveraies bénéficiant d'une exposition favorable tel le Mas de la Rouvière centré sur un terroir agricole particulièrement remarquable, le Mas de la Clotte en limite nord et la Plaine de Montredon ancienne vallée perchée entre deux reliefs marqués se prolongeant au sud sur la commune de Sommières

Dans la vallée alluviale le maraîchage, ponctué de quelques vergers de fruitiers, a progressivement cédé la place aux cultures fourragères et à la viticulture. Toutefois depuis une trentaine d'années la superficie du vignoble a diminué d'environ 30 % pour représenter aujourd'hui moins de 40 % de la zone agricole .

À l'échelle de la commune, les terres agricoles ont été identifiées en raison de la nature des sols et de la capacité des terrains à produire une ressource alimentaire quelque soit leur état actuel, notamment sur la plaine de Campagne – Salinelles et dans la vallée alluviale qui possède des terres agricoles d'une grande valeur. En outre, ces terrains induisent un paysage rural participant au caractère de la commune et, suivant leur situation, constituent la trame verte communale notamment aux abords des cours d'eau, corridors écologiques sièges d'une biodiversité propre aux espaces fonctionnels des milieux humides.

La zone comprend :

Un secteur Ap, de préservation des terres agricoles, du paysage et de la faune où toute construction est interdite. Il s'agit d'y maintenir la lisibilité d'un paysage agricole présentant une grande unité et un devenir économique potentiel, de préserver la découverte du front villageois à l'ouest depuis la route départementale n° 35 de contournement du village et le paysage environnant de la chapelle Saint Julien de Montredon. L'ensemble forme un paysage particulièrement harmonieux, devenu assez rare dans la région. En effet, les fronts bâtis confrontent nettement les terres agricoles

sans aucune dissolution urbaine. Les vues sur le paysage agricole sont remarquables depuis le village notamment à la jonction du chemin de Saint-Julien et de la rue du Fournil d'où est visible l'étendue formée par les terres de la Condamine et de La Pouticaire surplombées, au sud, par la chapelle Saint Julien. Ainsi, ce paysage caractéristique et particulièrement protégé est formé par le rapport particulier entre les formes bâties et les terres agricoles qui les entourent. Ces dernières sont constituées de terres labourables, de vignobles ou de prairies remarquablement ouvertes qui soulignent les ondulations du terrain. Les rangs de vignes et les sillons des labours qui dessinent ce paysage mettent en valeur tant la chapelle Saint Julien de Montredon que la silhouette villageoise subtilement installée sur son très léger relief.

Dans la partie méridionale de la commune, la dépression, bordée au nord par un petit massif boisé et, au sud, par les collines de Montredon, comporte une étendue de terres mêlant cultures et jachères. Afin de conserver le potentiel agricole de ce secteur il convient de ne pas y permettre la construction de bâtiments de quelque nature qui accélèreraient son artificialisation et de protéger l'environnement de l'ancien village de Montredon. Cette mesure vient en appui de la préservation de ce secteur qui constitue un corridor écologique identifié, associé aux boisements des reliefs.

En dehors de ce secteur, la zone agricole, hors zone inondable du Vidourle et de ses affluents, pourra recevoir, sans pour autant créer d'impact notable suivant les conditions d'implantation, des bâtiments nécessaires à l'exploitation ou à l'habitation de l'exploitant agricole si la nécessité de sa présence est démontrée. Dans les secteurs soumis au risque de ruissellement pluvial l'emprise au sol de ceux-ci est limitée à 600 m². Toutefois, une partie de la zone, à l'est dans le quartier de La Coste et Le Pigeonnier dominant la vallée du Vidourle et à l'ouest dans celui de Caoudas est affectée d'un risque de glissement de terrain d'aléa faible impliquant d'avertir les propriétaires du risque potentiel.

Les objectifs globaux pour cette zone s'attachent à :

- préserver le potentiel agricole du territoire communal ;
- assurer les conditions de pérennité des activités agricoles ;
- protéger les berges du Vidourle et de ses affluents, les zones humides composant la trame verte et bleue communale ;
- maintenir le paysage agricole de la commune ;
- assurer l'insertion de l'extension des habitations et des bâtiments agricoles autorisés.

Ceux-ci se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

La règle générale : une constructibilité limitée, réservée aux seuls besoins de l'exploitation

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole. Hors secteurs Ap sont seules autorisées, sous réserves des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles y compris l'habitation lorsque le type d'exploitation, notamment l'élevage le nécessite. Pour maintenir l'objectif de la destination agricole de la zone, l'extension des habitations existantes reste très limitée et le changement de destination des bâtiments n'est pas autorisé, cependant les annexes dimensionnées pour les besoins de l'habitation restent autorisées. En outre, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'y est pas autorisée car mobilisant des surfaces de production de denrée alimentaires. Sur l'ensemble de la zone, les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière sur laquelle ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Cette dérogation afférente aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris en secteur Ap, est destinée à permettre la réalisation de petits équipements de taille limitée indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement, des télécommunications, de la distribution de l'énergie et des aménagements de voies.

La prise en compte des fermes, mas et habitations existants

Très peu de fermes ou mas isolés existent au sein du terroir agricole. Ces bâtiments comprennent soit des habitations d'agriculteurs ou non, soit des bâtiments à usage agricoles ou des annexes d'habitations. En zone A et dans son secteur Ap, l'extension des seules constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher sous réserve que la surface totale après extension n'excède pas 200 m² (articles 1 et 2) est autorisée. Toutefois, une surface minimale de 60 m² de plancher, correspondante à la taille moyenne d'une petite habitation isolée, est requise pour bénéficier de cette possibilité. L'objectif est d'éviter la création de logements indécents dans des annexes ou d'anciens bâtiments de service dispersés sur le territoire. Cette limitation vise à ne pas remettre en cause l'exploitation agricole et le paysage agraire par des réalisations trop importantes et à éviter de lourds investissements d'équipement pour la collectivité.

Plus particulièrement deux domaines agricoles possédant des ensembles bâtis remarquables, orientés vers la production viticole en A.O.C., ont été identifiés pour leur valeur patrimoniale :

Le mas de la Rouvière est situé au sommet d'un petit relief nommé « le Pigeonnier » qui culmine à 79 mètres d'altitude. Il domine le Vidourle et le village, installé au sud, à environ un kilomètre. L'ensemble architectural est caractéristique des mas agricoles de la région. La taille des bâtiments est parfaitement proportionnée avec les parcelles cultivées qui l'entourent. Cet ensemble agricole remarquablement harmonieux forme une unité paysagère autonome, isolée du village par des boisements de pins et de chênes verts.

Le domaine de la Clotte est situé dans une boucle du Vidourle qu'il domine à l'est, à la limite nord-est de la commune de Salinelles. Le domaine est mentionné, dès 1432. Le mas prend le nom de ses propriétaires au XVIII^e siècle, les « Mouton de la Clotte ». Ruiné à la fin du XIX^e siècle, il a été récemment restauré. Le bâti possède une architecture du XVIII^e siècle caractéristique avec un jardin « à la française » aménagé au pied du large escalier à degrés convexes qui mène au château. Siècle d'une exploitation vinicole, le paysage qui entoure le domaine de la Clotte est d'une grande noblesse en contraste avec les boisements de la ripisylve qui borde le Vidourle.

Inclus dans la zone agricole de par leur usage, ces bâtiments ont été identifiés pour permettre leur évolution. L'objectif étant en effet d'assurer leur pérennité par reconversion potentielle vers une activité complémentaire ou vers un usage d'habitation ou d'accueil touristique dès lors que la nouvelle destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Ces changements de destination seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers.

L'insertion dans le paysage agricole et des bâtiments autorisés.

Trop souvent lors de la construction de hangars et de bâtiments agricoles, l'impact visuel qu'elle engendrait n'a pas été pris en compte. Pour remédier à ces erreurs, le règlement du Plan Local d'Urbanisme édicte des règles :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques et aux terrains mitoyens;
- de hauteur (article 10) différenciée entre les serres tunnels, les habitations, les hangars et autres bâtiments.
- d'aspect des bâtiments (article 11), aussi différencié suivant qu'ils s'agissent d'habitations éventuellement autorisées (détails d'architecture traditionnelle compte tenu de l'ancienneté de la majorité) ou des hangars (palette de coloris) et des serres tunnels. Pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie sont autorisés en outre, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur 50 % de la superficie des toitures des hangars agricoles ; la limitation volontaire de surface est dictée par la volonté

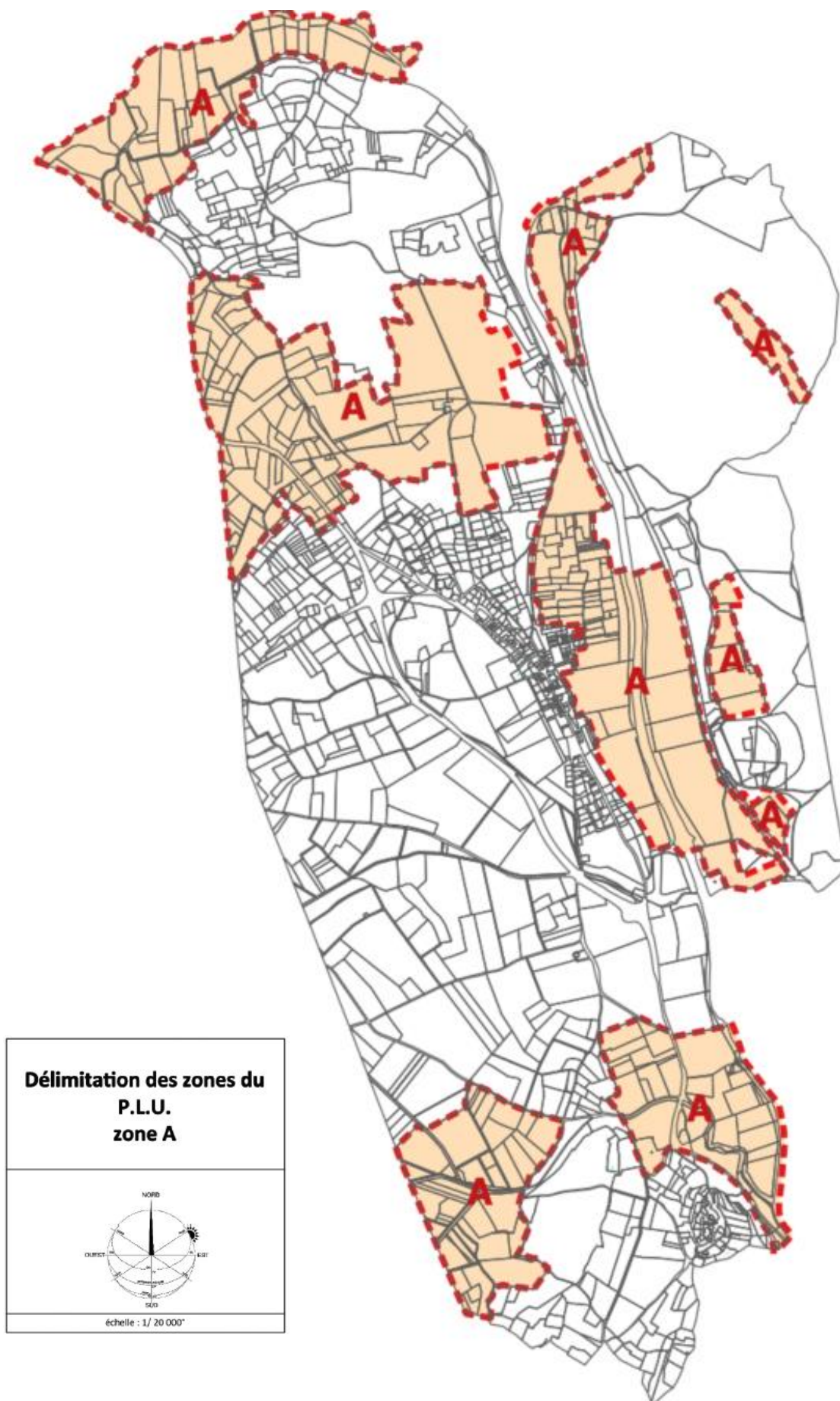
du respect d'une architecture avec des toits à deux pans. Pour les habitations existantes sur la zone, ou bien éventuellement autorisées car liées à l'obligation de résider sur place pour une activité agricole, les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont aussi autorisés sur une surface maximale de 30 % de la toiture, permettant une relative autonomie énergétique. De même sont autorisés les toits terrasse s'ils favorisent une réduction des consommations d'énergie (végétalisation par exemple pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie et leur intégration).

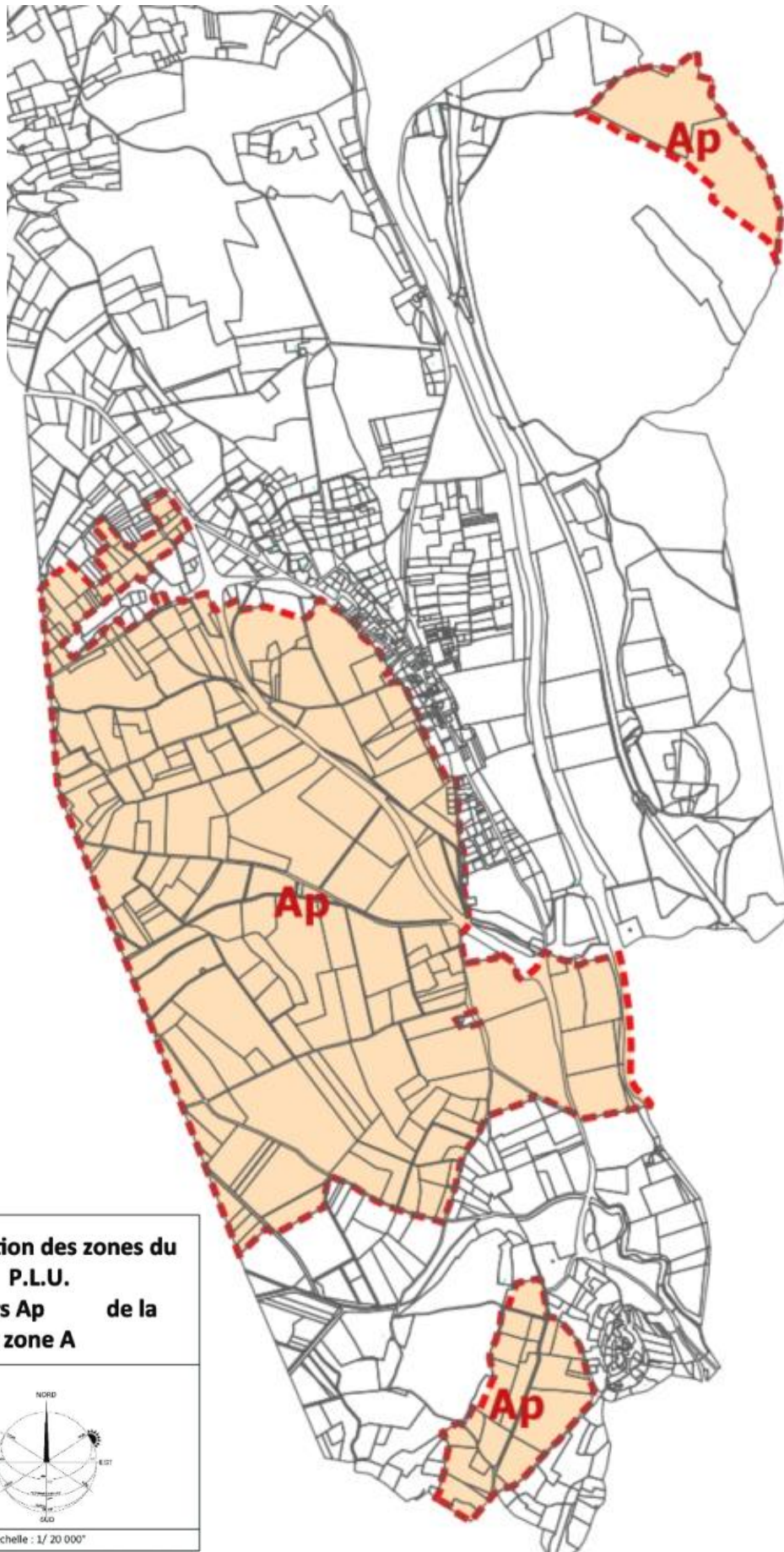
L'alimentation en eau par des installations particulières

Suivant l'éloignement des réseaux, les constructions qui peuvent être autorisées ou bien celles existantes en zone agricole ont la possibilité d'être alimentées en eau par des installations particulières (article 4). Elles sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) et nécessitent l'avis de l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cas de figure il faut prendre en compte la nécessité d'un périmètre de protection de 35 mètres de rayon dans lequel ne doit se trouver aucune source potentielle de pollution : système d'assainissement non collectif, bâtiments d'élevage, dépôts de fumier, cuve de fioul, stockage de produits phytosanitaires (pesticides), ... Ces périmètres de protection devant être acquis en pleine propriété, les superficies nécessaires sont alors importantes. La qualité des ressources disponibles dans ces zones non desservie par le réseau collectif d'A.E.P. est actuellement inconnue mais laisse craindre au moins selon les secteurs des teneurs potentiellement élevées en pesticides.

La prise en compte des continuités écologiques

Au centre, le milieu ouvert de la plaine de Campagne – Salinelles, le quartier de la Plaine de Montredon au sud ainsi que les terres cultivées de la vallée du Quiquilha au nord, les ripisylves du Vidourle et des ruisseaux qui traversent la zone agricoles du Nord au Sud recoupent plusieurs inventaires naturalistes (zone humide Méandre du Vidourle, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux LR 14) et des orientations de préservation (Espaces Naturels Sensibles du département, Plans Nationaux d'Action « Aigle de Bonelli » et « Outardes Canepetière »). Le classement en secteur Ap et en zone A maintient et renforce la trame verte et bleue communale siège d'une biodiversité à préserver, associée aux corridors écologiques fonctionnels tant pour la faune que pour le milieu aquatique. En complément, la ripisylve du Vidourle, les alignements d'arbres remarquables en bordure des chemins ont reçu une protection particulière (Espaces Boisés Classés qui sont explicités plus avant) où les coupes et abattages sont règlementées. L'attention particulière sur la petite faune, conduit à prescrire les grillages des clôtures avec une maille supérieure à 10 cm. De même, les murs de clôtures devront être préférentiellement soit en pierre sèche, soit constitués d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.





**Délimitation des zones du
P.L.U.
secteurs Ap de la
zone A**

échelle : 1/ 20 000'

3.3.4. La zone naturelle

Cette zone de près de 350 hectares, soit 40% du territoire communal, comporte des milieux naturels et boisés à protéger en raison de la qualité des sites et paysages, des habitats naturels et écosystèmes à préserver pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique. Elle englobe plusieurs types d'espaces :

1. La ripisylve le long du cours du Vidourle qui forme une longue forêt « galerie » assez régulière et nettement délimitée par les terres agricoles qui la bordent. Elle représente un enjeu de tout premier ordre pour la préservation des zones humides et l'épanouissement de la biodiversité, recoupant plusieurs inventaires naturalistes. Cette partie de la zone N, en entrée de commune depuis le nord jusqu'à la sortie des petites gorges sur la plaine alluviale en totalité en zone inondable, inclut le site du Moulin de Runel et quelques bâtiments isolés d'habitation.
2. Les secteurs collinaires situés au nord du territoire communal autour du Mont Epais, du Puech Escabassat en rive droite du Vidourle et, en rive gauche, du Domaine de la Clotte sont occupés par des boisements de chênes verts ponctués de quelques chênes blancs. En rive gauche, le versant boisé, longé suivant son point d'inflexion avec le lit majeur du Vidourle par l'ancienne ligne de chemin de fer, s'abaisse progressivement jusqu'en limite sud de commune et comporte les bâtiments de deux domaines viticoles, le Mas de Bru, récemment restauré qui a perdu sa vocation agricole et le Mas du Vila, situé dans une petite clairière à proximité de son vignoble.
3. Les reliefs du massif du Devois et Les Candelles à l'ouest de la Plaine de Montredon et à l'est celui de Montredon, possèdent une végétation de chênes verts longtemps été exploités pour le bois de chauffage. D'accès difficile, au sommet, demeurent les ruines du château fort de Montredon et au sud-est celles des maisons du hameau, présentant une belle architecture vernaculaire (voûte d'arêtes, quelques chapiteaux, escalier, citerne, ...). Ce hameau ruiné, se poursuit plus avant dans la pente, où deux habitations récentes ont été édifiées sur la limite avec la commune de Sommières qui assure leur desserte. Une partie est soumise au risque de glissement de terrain.
4. Plusieurs quartiers boisés ou en garrigues viennent compléter sur le territoire ces trois ensembles bien marqués.
 - Au sud du village, le quartier de garrigues de Le Pouticaire et La Coste dont le relief permet de masquer l'actuelle station d'épuration, est traversé par la voie d'accès au village depuis le giratoire sud de la route départementale n° 35. Sur le côté opposé de la voie, une végétation arborée dense occupe jusqu'en limite du centre ancien le talus qui surplombe les terres agricoles de la vallée alluviale. En outre, ce secteur de la zone N comprend en rive droite du Vidourle le Moulin de Pattes, ancien moulin seigneurial fortifié, antérieur au XVI^e siècle ainsi que le site public de la fontaine, du lavoir et de la noria face au château de Salinelles.
 - Au nord et nord-ouest du village, plusieurs terrains boisés en mosaïque, insérés entre des terres cultivées constituent des secteurs de refuge pour la faune mais aussi la flore dont l'expression est drastiquement limitée par le mode de culture intensive et l'utilisation de produits phytosanitaires.
 - À l'est de l'urbanisation récente, le fort versant boisé du Bousquillon et Les Claux, où se situe un cimetière, est impacté par une risque de glissement de terrain. La végétation dense renforce la trame verte communale et le corridor écologique de la vallée du Vidourle avec laquelle il est en continuité pour se poursuivre sur les collines du Mont Epais au nord.

- Le site de la double chapelle Saint Julien de Montredon, classée parmi les monuments historiques, constitue avec son cimetière un point d'appel identitaire entouré de terres agricoles, en surplomb de la plaine de Salinelles et de la vallée du Vidourle. Son classement en zone naturelle marque la volonté d'en préserver son caractère exceptionnel.

Cette zone n'est pas constructible à l'exception des extensions mesurées des bâtiments d'habitations existants et de la construction de petites annexes fonctionnelles.

La zone N comprend immédiatement à l'ouest du village **un secteur dénommé Ns**, strictement destiné à recevoir des équipements publics de plein air d'animation et de loisirs ou sportifs associés le cas échéant à un bâti fonctionnel de surface limitée. En continuité de l'enveloppe urbanisée existante, à l'entrée du village depuis le giratoire ouest de la route départementale n° 35, ce secteur permet d'envisager des équipements sportifs et récréatifs en complément du terrain de jeux existant (tennis, hand-ball). Outre son accès motorisé depuis le carrefour avec le chemin du Temple, un cheminement existant pour les piétons et les cyclistes depuis le village, pourra être aménagé en bordure de la plaine agricole. La surface des locaux est limitée à 150 m² par activités avec une superficie maximum de 300 m² de surface d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur qui est impacté pour partie par les risques de ruissellement pluvial, d'aléa résiduel de la zone inondable du P.P.R.I. et par celui lié à la présence de carrière souterraines.

Un secteur Nj de jardins attachés historiquement aux bâtiments du centre représentant un agrément indéniable en prolongement de l'habitat dense. Dénommés au cadastre « Les Jardins », quelques petits terrains font l'objet d'un entretien régulier ; leur préservation participe à la mise en valeur de cet ensemble patrimonial et à la silhouette du village depuis l'Est, au maintien de la trame verte en périphérie de l'urbanisation. Dans l'étroite bande hors zone inondable de ce secteur, sont autorisés les abris de jardin de 2 m² au plus.

Les objectifs pour la zone N visent à :

- une protection du territoire qui y est inclus en raison de la grande qualité des paysages et de la qualité du milieu naturel qui accueille une riche biodiversité ;
- gérer sans extension notable les quelques bâtiments isolés qui y sont inclus.

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Une constructibilité ponctuelle extrêmement limitée et encadrée

Cette zone n'est pas constructible à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif (équipements indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement, des télécommunications, de la distribution de l'énergie et des aménagements de voies) si de par leur importance il ne remettent pas en cause l'objectif de protection paysagère et naturaliste de la zone. Les restaurations et les extensions mesurées des bâtiments existants au seul usage d'habitation ainsi que les annexes dimensionnées pour les besoins de l'habitation, sont aussi autorisées, à l'exclusion du changement de destination en général. L'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher sans excéder au total 200 m² en comprenant le bâtiment d'origine (articles 1 et 2). Toutefois, une surface minimale de 60 m² de plancher, correspondante à la taille d'une petite habitation isolée, est requise pour bénéficier de cette possibilité. L'objectif est d'éviter la création de logements indécents dans d'anciens bâtiments de service dispersés sur le territoire.

La prise en compte du patrimoine bâti.

Inclus dans la zone naturelle compte tenu de l'environnement immédiat, deux ensembles de bâtiments remarquables issus de l'activité agricole ont été identifiés pour leur valeur patrimoniale. Il s'agit de permettre suivant les projets de restauration envisagés leur changement de d'usage dès lors que la nouvelle destination ne compromet pas la qualité du site, du paysage et de l'environnement naturel :

Le Mas du Vila date du XVIIe siècle, sa silhouette est fortement identifiable par une remarquable tourelle d'escalier construite sur une trompe d'angle. Plusieurs bâtiments en harmonie avec le petit manoir, organisés autour d'une cour fermée d'un mur de clôture complètent cet ensemble.

Le Mas du Bru dont l'histoire est plus discrète date au plus tard du XVIIIe siècle. Il comporte un corps de logis présentant des fenêtres à meneaux formant une cour fermée où vient s'adosser un pigeonnier.

Le bâti des anciens moulins représente un patrimoine architectural intéressant qui a été identifié de façon similaire. Toutefois ces bâtiments, situés en zone inondable ne pourront évoluer qu'en respectant les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Le **moulin** seigneurial fortifié **de Pattes**, dont la construction est probablement antérieure au XVIe siècle se situe en rive droite du Vidourle, au droit du pont submersible vers l'ancienne gare et Pondres. Il a été récemment restauré et offre un hébergement en chambres d'hôtes.

La maison des meuniers du **moulin de Runel** se situe sur la rive gauche, opposée au moulin lui-même aujourd'hui totalement ruiné. Partiellement restauré ce bâti de belle qualité est longé par l'ancienne voie de chemin de fer, appelée à être affectée à une voie verte départementale, en surplomb du site de baignade référencé.

Le changement de destination de ces bâtiments reste soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préservation de la morphologie et de l'aspect général des bâtiments.

Les quelques bâtiments présents dans la zone N induisent néanmoins un impact non négligeable et participent à la qualité des paysages de la commune. De ce fait, la prise en compte des caractéristiques de l'architecture traditionnelle que présentent ces bâtiments est imposée par le respect :

- de prospects (articles 6) par rapport aux voies publiques et plus particulièrement par rapport aux routes départementales ;
- de la hauteur suivant l'existant (article 10) ;
- d'aspect des bâtiments (article 11) (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle) avec des prescriptions particulières en matière d'aspect architectural pour assurer une insertion convenable des extensions éventuellement autorisées.
- Comme dans toutes les zones, pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés permettant une relative autonomie énergétique. De même sont autorisés les toits terrasse pouvant faciliter les extensions mesurées.

La prise en compte des continuités écologiques

En connexion avec les boisements situés en zone agricole, les ripisylve et plusieurs secteurs boisés sont inscrits en Espaces Boisés Classés où les coupes et abattages sont réglementées afin de renforcer les corridors écologiques fonctionnels tant pour la faune que pour le milieu aquatique.



**Délimitation des zones du
P.L.U.
zone N et secteur Ns ,Nj**

échelle : 1/ 20 000"

3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL

3.4.1. Les Espaces Boisés Classés

Cette mesure de protection porte au principal sur les secteurs boisés et les arbres qui ont été identifiés en plusieurs localisations sur le territoire communal pour leur potentiel d'accueil de la faune et de la flore, mais aussi pour leur valeur paysagère et l'agrément du cadre de vie des habitants. La délimitation des Espaces Boisés Classés s'attache donc à protéger plusieurs ensembles de végétaux dont l'intérêt varie suivant leur situation.

Le long du Vidourle et du ruisseau de Quiquilhan à proximité de son confluent, se développe une longue forêt « galerie » assez régulière principalement composée de feuillus appréciant les milieux frais et humides (saules blancs, aulnes, frênes, peupliers blancs...). Ces formations végétales filtrent une partie des intrants d'origine agricole et abritent un patrimoine faunistique et floristique d'une grande richesse. Elles sont cependant soumises aux pressions de l'agriculture. Cette ripisylve est complétée par un cordon rivulaire composée de peuplement de frênes assez remarquables bordant le cours du Valat de la Fontaine à l'aval de la fontaine de Montredon et notamment par des platanes à l'aval de la station d'épuration le long du Valat du Fontanieu. Cet ensemble constitue la trame verte associée à la trame bleue qui assure la continuité écologique le long du cours du Vidourle et participe au maintien des berges et rives lors du débordement des cours d'eau. La délimitation se base sur l'analyse croisée :

- des photos aériennes sur plus de 10 ans,
- de l'inventaire des zones humides du département du Gard,
- des fonctions actuelles des terrains en excluant les parcelles sur lesquelles l'usage est incompatible avec un boisement,
- du découpage cadastral tout en privilégiant les zones boisées existantes.

Des alignements et plantations, par leur contribution aux qualités paysagères et à la valorisation de la commune ont été identifiés en plusieurs localisations du territoire pour être aussi protégés à ce titre :

1. de magnifiques platanes autour de la station d'épuration dans le quartier de Le Pouticaire et également aux abords du lavoir et de la noria situés au pied de la silhouette orientale du village ;
2. au sud, des mûriers d'une taille remarquable et des frênes en bordure du chemin de la Fontaine de Montredon ;
3. au nord dans le quartier de La Rouvière, plusieurs alignements de beaux sujets en bordure des cultures et des chemins, notamment des micocouliers au port majestueux le long du chemin de La Rouvière ;
4. le parc arboré du temple comporte de beaux sujets d'essences variés participant à la mise en valeur de l'édifice inscrit parmi les monuments historiques ; cet ensemble constitue un lieu public d'aménité, îlot de végétation au sein de l'urbanisation récente.
5. les formations boisées dans le quartier de Prieule et Terre Rouge comportant des enjeux de préservation de la faune (reptiles, mammifères et amphibiens)

Ces espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L 113.1 et suivants, (anciennement L 130.1) et R 421.23 du Code de l'Urbanisme. Ils sont reportés sur les plans de zonage, documents graphiques n° 3 suivant une trame particulière. Les opérations de coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans tout espace boisé classé, sous réserve des exceptions suivantes :

- le propriétaire procède à l'enlèvement d'arbres dangereux, des chablis et bois morts conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-038-0010 dispensant

de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts;

- les bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code forestier;
- le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-3 et à l'article L. 211.1 du code forestier;
- les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre national de la propriété forestière.

La coupe est une opération visant à améliorer ou régénérer un peuplement forestier. Elle obéit à certaines règles techniques et elle est soumise à certaines obligations réglementaires prévues à la fois par le code forestier et le code de l'urbanisme. Une coupe, bien conduite, et de quelque nature qu'elle soit, assure le maintien de l'état boisé, parfois au travers d'une régénération naturelle ou d'une plantation. Le défrichement, quant à lui, met fin à la destination forestière d'un sol. Le code forestier prévoit l'ensemble des procédures de contrôle du défrichement amenant soit à une autorisation, soit à un refus. Le fait pour un propriétaire de parcelles boisées de procéder à la coupe de bois de chauffage ne nécessite donc pas l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Le classement des espaces boisés a donc pour effet :

- de soumettre à une autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres,
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- d'entraîner le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement.

3.4.2. La protection de l'environnement naturel en frange de l'urbanisation

En frange à l'ouest du centre ancien plusieurs terrains utilisés comme parcs, jardins d'agrément ou cours sont attenants à un bâtiment auquel ils sont associés. Confrontant directement la vaste plaine de Salinelles qui est dépourvue de réelle formation arborée, ils participent à la mise en valeur de la silhouette du village et représentent à la frange des terres agricoles avec la trame bâtie des îlots de végétation favorable aux habitats naturels d'intérêt patrimoniaux. Ils ont été identifiés comme n'étant pas destinés dans l'immédiat à être bâtis pour des constructions supplémentaires. Par contre, sans pour autant nécessiter une protection stricte comme un Espace Boisé Classé, ils présentent des intérêts paysagers et de préservation des continuités écologiques, participant à la qualité du paysage communale. Afin de maintenir cette végétation les terrains ont été classés inconstructibles suivant les dispositions de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme.

Dans le quartier des Combes, sur les bordures nord et est de la zone d'urbanisation future, le risque d'incendie implique la création d'une interface déboisée totalement inconstructible de 50 mètres au nord et de 20 mètres à l'est compte tenu du niveau de l'aléa. En effet cette zone jouxte des boisements de chênes verts qui présentent un aléa modéré aux feux de forêts. Cette superficie déboisée et intégrée à l'opération au nord pourra devenir soit un espace vert commun, soit des jardins attenants aux habitations pour être entretenue et débroussaillée. Elle constitue en outre un espace de transition entre habitat et boisement, favorable au transit d'une petite faune entre les milieux naturels environnants.



3.4.3. La protection des sites archéologiques

Sur l'ensemble de la commune s'appliquent les dispositions législatives et réglementaires de l'article R.111.4 du code de l'urbanisme qui stipule : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

La commune de Salinelles comporte un patrimoine archéologique dont témoignent la quarantaine de sites inventoriés à ce jour par le Service de la Carte Archéologique. Ces sites, qui permettent lors de fouilles archéologiques de comprendre l'évolution de la société locale mais aussi l'histoire de la formation de notre territoire, bénéficient d'un suivi attentif de la part du service régional de l'archéologie.

Les opérations d'archéologie préventives peuvent être prescrites par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003. L'article 9 de cette loi institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés. L'archéologie préventive est constituée par les interventions archéologiques prescrites par le Préfet de région (diagnostics et fouilles), mises en œuvre lorsque des travaux d'urbanisme ou d'aménagement du territoire affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique aussi bien à terre que sous les eaux. Sa définition est donnée par l'article 521-1 du Code du Patrimoine qui précise qu'elle est partie intégrante de l'archéologie et donc de la recherche scientifique et qu'elle relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la conservation et la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique par l'étude scientifique et de diffuser les résultats obtenus.

Les principes pour la protection du patrimoine archéologique ont été définis dans la convention européenne signée à Malte le 16 janvier 1992 et transposés en droit français par le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995. Cette protection est donc désormais régie par le code du patrimoine, et par les décrets d'application, notamment le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Le Service régional de l'Archéologie exerce une mission de conservation du patrimoine archéologique. La loi du 27/9/1941, codifiée suivant l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, porte réglementation sur les fouilles archéologiques et s'applique en particulier aux découvertes fortuites et à la protection des vestiges archéologiques. Toute découverte archéologique de quelque ordre qu'elle soit, structure, vestige, monnaie..., doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Seul un examen, par un archéologue mandaté, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour ces vestiges. Toute destruction avant cet examen pourra entraîner une procédure pénale suivant les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal. Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain ; le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

3.4.4. Les emplacements réservés

Afin de répondre aux demandes des habitants actuels et à venir, il convient de réserver des emplacements pour, soit remplacer des équipements devenus inadaptés, soit pour aménager de nouveaux équipements et répondre à des attentes nouvelles. Ces besoins ont été révélés par le diagnostic et la synthèse de l'état initial de l'environnement et se justifient par les choix retenus. Les

propriétaires peuvent mettre la collectivité en demeure d'acquérir les terrains concernés en application de l'article L.230.3 du Code de l'Urbanisme.

Emplacement réservé n° 1

Cet emplacement réservé est destiné à créer une voirie de bouclage entre le chemin Ferré et l'ancienne route de Quissac, permettant tout à la fois un maillage des réseaux en tant que de besoin, un désenclavement du quartier d'habitat au nord et la création d'un réseau pluvial drainant les eaux du chemin Ferré jusque dans le fossé le long de l'ancienne route de Quissac. La superficie représente environ 1 085 m² et affecte les parcelles n° 794, 241 et 242 de la section A.

Emplacement réservé n° 2

Cet emplacement réservé, quartier de l'Estacarède, est destiné à la création d'une nouvelle station d'épuration, l'ancien équipement en zone inondable présentant des dysfonctionnements et un niveau de rejets non conforme. La superficie représente environ 4 700 m² et affecte la parcelle n° 455 de la section C.

3.4.5. Les installations agricoles

Deux unités de préparation ou de conditionnement de vins relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la préparation et le conditionnement de vins sous la rubrique n° 2251, sont recensées sur la commune : la cave Château La Clotte-Fontane et le Domaine des Rouvres. Ces installations relèvent du régime déclaratif compte tenu de leur production supérieure à 5 000 hl mais inférieure à 20 000 hl/an. L'isolement sur leur domaine viticole de ces deux installations respecte de fait les exigences édictées suivant l'arrêté préfectoral n° 2003-352-10 relatif aux prescriptions générales applicables (isolement à plus de 100 mètres de l'habitat tiers, systèmes particuliers de traitement des effluents, épandage agricole sur des terrains éloignés de toute habitation au minimum de 50 mètres).

En ce qui concerne les bâtiments d'élevages qui ne sont pas soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les articles 153 et suivants du **Règlement Sanitaire Départemental** demandent qu'ils soient éloignés de :

- 35 m des cours d'eau et des puits, sources ou captage d'eau,
- 200 m des zones de baignade et zones aquicoles,
- 50 m en général des habitations, zones de loisirs, Établissements Recevant du Public, distance portée à 100 m pour les élevages porcins à lisier
- 35 m des cours d'eau et des puits, sources ou captage d'eau pour les dépôts de fumier et à 50 m au moins pour ces derniers des habitations, zones de loisirs et Établissements Recevant du Public.

Il convient aussi de rappeler l'article L 111-3 du Code Rural dit « règle de réciprocité » qui prévoit une marge de recul adaptée suivant la destination entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

3.4.6. La zone non aedificandi pour raison sanitaire

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » stipule dans son article 6 que : « les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. [...] Après avis de l'agence régionale

de santé [...], il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence ». Afin de prévenir risques sanitaires et conflits de voisinage, conformément à l'arrêté précité une zone « non aedificandi », périmètre « inconstructible », a été instaurée autour de la station de traitement qui se situe en zones naturelle. Le projet de la nouvelle station, délocalisée hors zone inondable, n'étant pas finalisé, son futur périmètre de protection n'a pas été reporté. Toutefois son instauration sera facilitée par l'environnement immédiat en zone inconstructible de type N ou Ap où aucune habitation ni bâtiment ne se situe dans un périmètre de 100 mètres.

3.4.7. La protection des périmètres de captage

La commune possède un captage d'eau destinée à la consommation constitué de deux forages situés sur la parcelle communale n° ZA 604 dans le quartier des Combes. Afin de préserver la ressource en eau potable du Forage des Combes trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) ont été institués par arrêté préfectoral en date du 6/9/2000 suivant les études réalisées en 1983 et 1997 par les hydrogéologues agréés. Cette déclaration d'utilité publique est jointe aux annexes sanitaires. L'établissement de ces périmètres a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du forage, spécialement par transfert de polluants dans le réseau hydrographique naturel. Dans chaque périmètre, conformément à la législation, un certain nombre d'activités sont réglementées et pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences de préservation de la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection immédiate a pour but essentiel la protection matérielle des ouvrages. Il correspond à la parcelle n° A 604, augmenté d'une partie des parcelles n° A 803 et 804. Ce périmètre est interdit à toute activité autre que les besoins de service et doit être régulièrement entretenu. Le périmètre est classé en zone A.

Le périmètre de protection rapprochée se situe dans les quartiers des Tourelles, de Terre Buste, des Combes et de La Rouvière, traversé à l'ouest par la route départementale n° 35. Il est destiné à préserver l'aquifère d'une pollution accidentelle de l'ouvrage dans la zone d'alimentation directe de la ressource. Dans ce périmètre sont interdites

- tous forages, les forages existants devront être protégés,
- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures liquides, quel qu'en soit le volume,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- toutes les constructions,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- le déversement, le rejet dans le sous-sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits : de déchets, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Le périmètre est classé en zones A (agricole) et N (naturelle) sans aucune construction. Il jouxte au sud sur une petite portion l'interface inconstructible de la zone d'urbanisation future.

Le périmètre de protection éloignée englobe une grande partie du nord de la commune, se développant jusqu'au Puech Escabassat et au Mont Épais pour rejoindre la vallée du Vidourle, inclure le domaine agricole de La Rouvière et au sud l'extension récente de l'urbanisation dans les quartiers de La Coste et le Pigeonnier, Le Bousqillon. En outre ce périmètre s'étend à l'ouest sur le territoire de la commune d'Aspères

Dans ce périmètre une attention particulière devra être apportée par les autorités délivrant des autorisations afin que toutes les mesures de protection prévues par la réglementation soient mises en œuvre et notamment :

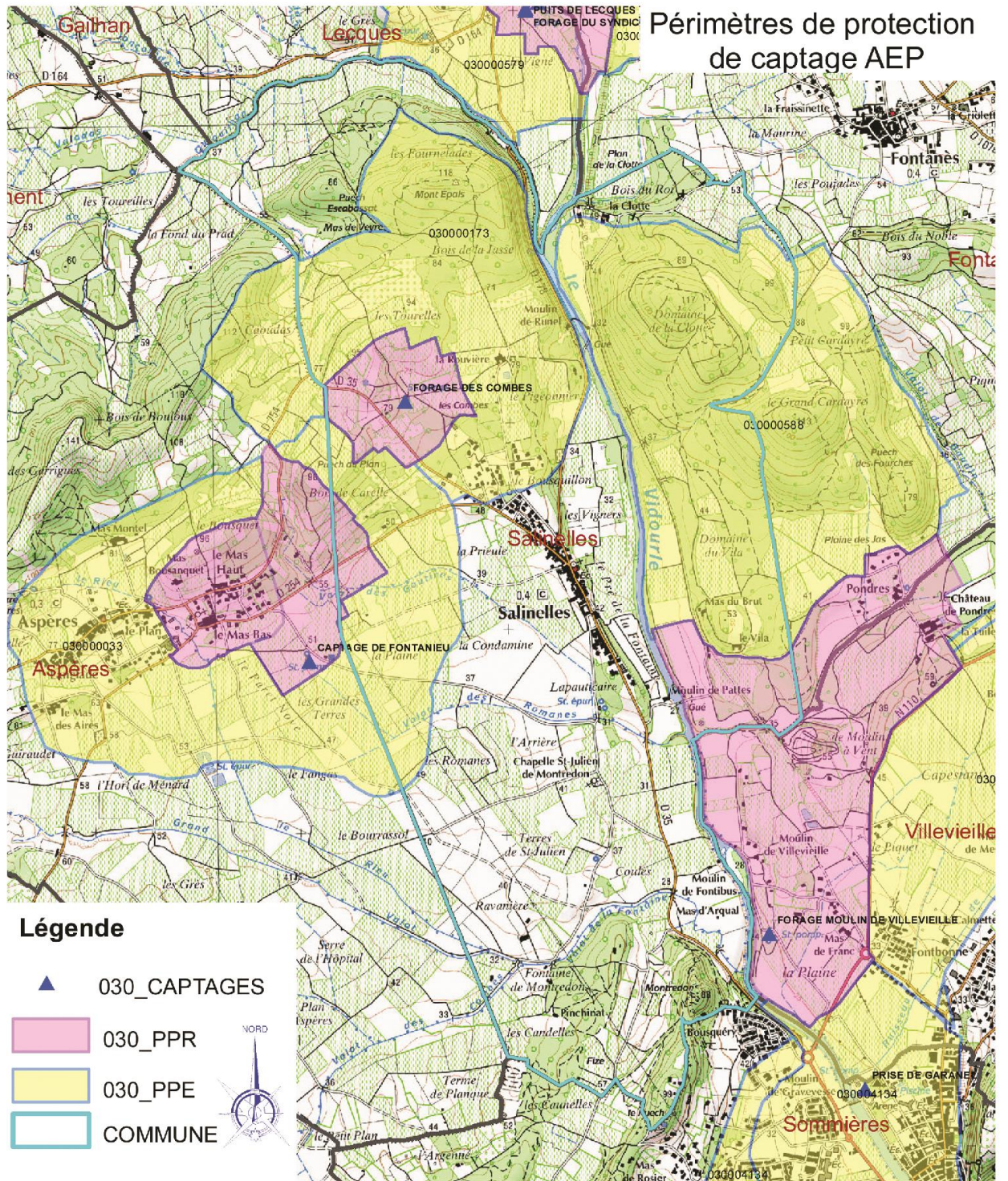
- la réalisation de forages,
- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures liquides d'un volume supérieur à cinq mille litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments à usages industriels ou agricoles, de bâtiments d'élevage et stabulation libre,
- les rejets, quelle qu'en soit la nature,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes,
- la construction de voies de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation.

Le périmètre est classé en zones N (naturelle où existent 3 à 4 habitations sans développement possible et le forage du Moulin de Runel), A (agricole incluant le domaine de La Rouvière), Ap (agricole inconstructible), Ub, Ue (activités) et IIAU d'urbanisation future. Dans les quartiers urbains et à urbaniser toutes les constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Deux autres captages génèrent des périmètres de protection sur la commune de Salinelles. Toutefois ceux-ci ne bénéficient pas pour l'instant d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Le forage de Fontanieu qui alimente la commune d'Aspères. Ses périmètres de protection rapprochée et éloignée délimités par l'hydrogéologue agréé en 2010, s'étendent sur l'ouest de la commune jusqu'à rejoindre ceux du captage des Combes. Ceux-ci sont classés en zones Ap (agricole inconstructible) dans la plaine et N (naturel) sur les premiers reliefs boisés du Bois de Carelle.

Le forage du Moulin de Villevieille, ses périmètres de protection rapprochée et éloignée ont été délimités en 1995 puis en 2012. Ils s'étendent sur toute la commune de Salinelles en rive droite du Vidourle jusqu'au site bâti du domaine de La Clotte en l'excluant. Au sud, le périmètre de protection rapprochée inclut le bâti de l'ancienne gare et se limite à la voie de desserte des mas du Vila et du Bru dont il reporte le bâti dans le périmètre de protection éloignée. Les périmètres sont classés en zones A (agricole) dans la vallée du Vidourle et N (naturel) sur les reliefs boisés à l'est de l'ancienne voie ferrée.



Localisation des différents périmètres de protection des captages sur la commune de Salinelles

échelle 1/25 000° source Agence Régionale de Santé - Gard-

Nota : seul le plan des servitudes est opposable

3.4.8. La zone inondable

Le Plan de Prévention des Risques Inondation «Moyen Vidourle» (**P.P.R.i.**) sur la commune de **Salinelles** déterminant les dispositions réglementaires applicables, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2008 et modifié le 19 août 2016. Ce document détermine dans la commune **quatre types de zones inondables** par le Vidourle et ses principaux affluents pour lesquelles s'appliquent des **mesures réglementaires** différenciées en fonction du risque :

1. **NU** : zone inondable d'aléa indifférencié (fort et modéré) en zone non urbaine englobant aussi les francs bords sur 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux.
2. **M-U** : zone inondable d'aléa modéré en zone urbanisée.
3. **R-NU** : zone inondable d'aléa résiduel en zone naturelle
4. **R-U** : zone inondable d'aléa résiduel en zone urbaine

Dans les zones d'aléa indifférencié (NU), aucune nouvelle construction ne peut être autorisée. Des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant ainsi que les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs. Cette zone est la plus importante en superficie englobant la vallée du Vidourle, celle du Quiquilhan et le cours aval de ses principaux affluents. Elle affecte quelques bâtiments isolés : les moulins de Patte et de Runel, ainsi que deux à trois habitations dans la vallée et qu'une partie d'un bâtiment du domaine de Clotte. Ces secteurs sont classés en zones A (agricole) Ap (agricole inconstructible) et N.

Dans les zones d'aléa modéré (M-U) : les règles permettent dans ces secteurs urbanisés la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives et sous certaines prescriptions et conditions particulières. Toutefois sont interdites les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable et celles nécessaires à gestion de crises. Elle affecte une très courte bande d'environ 8 mètres de large dans les jardins situés à l'arrière du front bâti à l'est du centre ancien en zone Ua, ainsi que la terrasse supérieure au-dessus du lavoir et de la noria, classée en zone N (naturelle).

Les zones d'aléa résiduel (R) : en secteurs urbanisés (R-U), le règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec le risque résiduel. Le principe général est d'autoriser la réalisation de travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions. Dans les secteurs non urbanisés (R-NU), le principe est le même qu'en zone d'aléa indifférencié. Toutefois sous certaines conditions, peuvent être autorisés les bâtiments agricoles, d'activités sans réception du public et les aménagements sportifs ou équipements légers d'animation et de loisirs. La zone R-U, d'une largeur de 4 à 10 mètres, affecte une construction isolée en bordure de la route départementale n°35 en limite sud de la commune avec celle de Sommières. Ce secteur est classé en zone A (agricole). La zone R-NU relativement vaste concerne les dépressions attachées aux cours des affluents du Vidourle (les valats de la Fontaine, des Combe, du Rieu, des Romanes, des Gouttières) et du Quiquilhan, ainsi que les franges immédiates ponctuellement de la zone d'aléa indifférencié dans la vallée du Vidourle. Ces secteurs sont classés en zones A (agricole), Ap (agricole inconstructible), pour partie Aj (réservée aux jardins) et N naturelle.

Sur le règlement graphique, pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'enveloppe globale de la zone inondable est indiquée par une trame particulière. Il convient de se reporter au zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) de la commune pour déterminer le type de zone dans lequel se situe le terrain ou le bâtiment. **En effet, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est une servitude d'utilité publique dont les règles s'imposent au document d'urbanisme.** Celles-ci, suivant le niveau d'exposition au risque, s'ajoutent au règlement écrit de chaque zone, pièce n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Sur l'ensemble de ces zones, la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation ainsi que les opérations de déblais/remblais ne sont pas autorisées. Les clôtures doivent être transparentes à l'écoulement des eaux.

3.4.9. Les zones de ruissellement pluvial

Le Plan de Prévention des Risques inondation ne traite que le risque d'inondation par débordement. En complément, la méthode permettant l'EXtraction des Zones de concentration des ÉCOulements (EXZECO), élaborée par les services de l'État au travers de la délégation de bassin Rhône-Méditerranée a produit une cartographie communale complémentaire des zones inondables faisant apparaître des secteurs soumis au ruissellement pluvial. Cette cartographie établie à grande échelle présente néanmoins plusieurs imprécisions.

La commune ayant été confrontée à des phénomènes de ruissellement pluvial dans le quartier des Combes, a fait réaliser en mars 2016 une étude complémentaire d'aide à la décision. En dehors des secteurs épargnés, les hauteurs d'eau enregistrées ont été regroupées suivant deux aléas, l'un fort pour les hauteurs supérieures à 50 cm, le second modéré pour les hauteurs inférieures ou égales à 50 cm.

Conformément à la doctrine départementale en matière de risques de ruissellement pluvial :

- En aléa fort dans les secteurs urbanisés, les terrains sont inconstructibles et les extensions des bâtiments existants sont autorisées de manière modérée. Cette disposition concerne la zone Ub où les terrains affectés sont déjà bâtis.
- En aléa modéré les terrains sont constructibles sous condition que les planchers habitables soient installés à 30 cm au-dessus du niveau répertorié des plus hautes eaux ; en outre la construction d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable, en est exclue. Ces dispositions s'appliquent aux zones Ub, IIAU et Ue (activités).
- En frange de ces zones, dans les secteurs peu ou pas urbanisés l'urbanisation n'est pas autorisée Les terrains sont classés en zone N (naturelle), A (agricole) ou Ap (agricole inconstructible). Seules en zone agricole (A) hors secteur d'aléa fort, sont autorisés les bâtiments agricoles de surface inférieure à 600 m².

Sur le reste du territoire communal, **en l'absence d'études hydrauliques** plus précises, les secteurs identifiés par la méthode EXZECO sont soumis à un aléa indifférencié prescrivant dans les quartiers urbanisés, la possibilité de construire avec un niveau de plancher situé à 80 cm du terrain naturel ; dans les secteurs peu ou pas urbanisés la construction est interdite à l'exception des bâtiments agricoles de surface inférieure à 600 m² et de l'extension modérée des bâtiments existants.

3.4.10. Le recul par rapport aux voies publiques

Le Conseil Départemental du Gard gestionnaire des routes départementales a arrêté le 17 décembre 2001 son schéma départemental routier, classant sur la commune, en fonction du trafic et de leur caractère :

- la route départementales n° 35 (Sommières - Quissac) en niveau 2 en tant que voie de liaison ; celle-ci est affectée hors agglomération d'une marge de recul de 25 mètres par rapport à son axe ; pour des raisons de sécurité et d'entretien les accès directs ne sont pas autorisés sur cette voie.
- les routes départementales n°254, (vers Aspères) et n° 178 (vers Lecques) en niveau 4 en tant que voie de desserte locale ; celles-ci sont affectées hors agglomération d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à leur axe. Pour chaque nouvel accès sur ces voies, l'avis du service des routes du département doit être interrogé.

Dans le village de Salinelles, où la circulation est limitée à 50 Km/h voire 30 Km/h suivant les aménagements réalisés, un recul minimum par rapport à l'emprise des voies communales et départementales est demandé pour, suivant les quartiers, limiter les nuisances, ménager des places de stationnement et prévoir éventuellement des d'élargissements ultérieurs ou encore une meilleure insertion dans l'environnement. Toutefois dans le centre ancien du village en zone Ua, c'est l'alignement par rapport au bâti existant qui prime pour préserver la morphologie caractéristique du centre ancien et du faubourg à l'exception des voies de 4 mètres et moins où un recul est prescrit.

3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire. Le territoire de la commune de Salinelles est affecté à ce jour par 8 servitudes d'utilité publique instituées :

1. Une servitude de type **A2**, qui affecte les terrains équipés de canalisations d'irrigation pour l'entretien du réseau, instituée par décrets n° 55.253 du 3 février 1955, modifié par le décret n° 69-213 du 6 mars 2009 et du 14 septembre 1956 portant concession générale à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône Languedoc en application des articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime
Bas Rhône Languedoc Exploitation 1105, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 001 - 30001 Nîmes Cedex 5 en est gestionnaire pour le compte de la Région Occitanie.
2. Une servitude de type **AC1** prise en application des articles 1^{er} et de 5 de la loi du 31 décembre 1913, codifiée par les articles 621-1 à 621-6 du Code du Patrimoine créé par l'ordonnance du 20 février 2004 et entré en vigueur pour l'essentiel le 26 février 2004. À ce titre, un cercle de rayon de 500 mètres autour de l'édifice et bâtiments ou parcelles attenantes institue une zone de protection du monument qu'il soit inscrit ou classé. Sont concernés :
 - **La Chapelle Saint-Julien de Montredon**, classée par arrêté du 11 juillet 1973
 - **Le Temple protestant** inscrit par arrêté du 7 novembre 1991
Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard et l'Architecte des Bâtiments de France en sont gestionnaires.
3. Une servitude de type **AS1**, relatives au périmètre de protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique et de l'article article L215-13 du code de l'environnement. Elle concerne : **Le Forage des Combes** dont la servitude a été instituée par arrêté préfectoral en date du 6/9/2000 portant Déclaration d'Utilité Publique sur la base des rapports des hydrogéologues effectués les 1/12/1983 et 8/10/1997, prescrivant les périmètres de protection réglementaires (immédiate, rapprochée et éloignée).
Le service gestionnaire est l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gard, 6, rue du Mail -CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2.
4. Une servitude d'utilité publique, de type **I4** relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique s'appliquant sur des périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées ces servitudes, en application :
 - . de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
 - . de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
 - . de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
 - . de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964,
 - . du décret 91 – 1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8,
 - . des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie.
 Cette servitude concerne les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'indice B :
 - ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits Tamareau – Tavel 1 et 2
 - ligne 63 000 volts Sommières – Viradel - Anduze.

Des couloirs, sans espaces boisés doivent être conservés sous les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'une largeur de 100 m pour ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits et de 50 mètres pour les lignes de 63 000 volts. Dans ces couloirs axés sous les lignes, tout projet doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Indépendamment de cette servitude instituée, il est recommandé de ne pas construire de bâtiments d'habitation ou d'élevage dans ces couloirs. L'amendement « Blaisy » à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a modifié la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie motivant le décret d'application n°2004-835 du 19 août 2004 et la circulaire d'application NA.JUR.RHJAG/DJ 04-116 du 24 août 2004. Les préfets peuvent donc instituer des servitudes d'urbanisme de nature à limiter, voire interdire, certaines constructions au voisinage des lignes aériennes de tension égale ou supérieure à 130 kV.

Le service gestionnaire est Réseau Transport Electricité, Groupe Maintenance Réseaux (GMR) CEVENNES Section Technique 18, Boulevard Talabot - BP 9 30006 Nîmes Cedex 4

5. Le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** introduit par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L 562-1 et suivants du code de l'Environnement. Il s'agit du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Moyen Vidourle » qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2008-185-4 en date du 3 juillet 2008 et modifié par celui du 19 août 2016.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

6. Une servitude de type **PT1**, relative à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L.57 à L.62.1, L.64 et R.27 à R.39 du code des postes et des communications électroniques. Cette servitude instituée par décret du 02/02/1983 instaure en périphérie du centre du ministère de l'intérieur « Sommières/Mas Pagès» n° ANFR 030 013 0029, un rayon de protection radioélectrique afin de protéger le centre contre les perturbations électromagnétiques, comprend une zone de protection d'un rayon de 500 m autour du relais.

Le service gestionnaire est le Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général D.S.I.C. / C.I.S. Préfecture de la Haute Garonne Place Saint Étienne 31038 Toulouse Cedex.

Le service à consulter pour les demandes de dérogation est : Monsieur le Préfet de la zone de défense sud –S.Z.S.I.C. 3è boulevard Perier 13008 Marseille.

7. Une double servitude de type **PT2**, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles d'émission des centres et de réception exploités par l'État, en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et des communications électroniques.

La première instituée par décret du 24/8/1982 concerne le centre du ministère de l'intérieur « Sommières/Mas Pagès» n° ANFR 030 013 0029,

la seconde instituée par décret du 18/03/2008 concerne le faisceau hertzien de 118 mètres de large de Frene d'Astier, commune de Saint Christol (34) à Prime Combe, commune de Fontanes (30) Cette servitude est instituée afin de protéger le faisceau hertzien contre les obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement dont la hauteur est fixée sur les plans annexés au décret du 18/03/2008. Elle affecte l'extrémité sud de la commune.

Le service gestionnaire est le Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général D.S.I.C. / C.I.S. Préfecture de la Haute Garonne Place Saint Étienne 31038 Toulouse.

Le service à consulter pour les demandes de dérogation est : Préfecture de la zone de défense sud 13008 Marseille.

8. Une servitude de type **PT3**, instituée en application des articles L.45-1 à L.48 du code des postes et des communications électroniques. Cette servitude est attachée au tronçon n°07 du câble n°129. Toutefois aucune localisation n'est précisée.
Le service gestionnaire est France Télécom.

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Sur le territoire communal, trois grands ensembles cultivés, présentant des enjeux différents de préservations, ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement :

L'espace ouvert et cultivée de la plaine de Campagne – Salinelles, à l'ouest du territoire, est dévolue aux terres labourables, au fourrage et au vignoble. Sur la commune même, les quartiers de la Condamine, des Grandes Terres, des Romanes et des Terres de Saint Julien, présentent une vaste étendue de terres agricoles caractérisée par les doux vallonnements où coulent de petits valats temporaires ou permanents qui drainent ce terroir. À l'est le léger relief du village et au sud le pied des collines de Montredon où apparaissent des prairies, en constituent les limites.

Les coteaux au relief peu marqué dans les quartiers de La Rouvière au centre, le Domaine de Clotte au nord, et la Plaine de Montredon au sud, bénéficient à une agriculture diversifiée principalement composée de vignobles en AOC « Languedoc » et d'oliveraies.

La vallée alluviale du Vidourle large d'environ 480 mètres suivant une direction Nord – Sud et celle plus réduite de son affluent, le Quiquilhan, en limite nord de la commune, sont cultivées pour la vigne, le fourrage et quelques céréales ou laissées en prairies.

En contre point des espaces agricoles qui dominent très nettement, la végétation naturelle se compose principalement de boisements et d'une ripisylve, complétée par des alignements arborés remarquables en bordure des chemins.

Les boisements de chênes verts ponctués de quelques chênes blancs occupent principalement les secteurs collinaires au nord du territoire communal autour du mont Epais, du Puech Escabassat et du domaine de la Clotte. Au sud, ceux sur le massif de Montredon apparaissent moins fournis et denses se présentant sous la forme de taillis issus des recépages successifs pour l'exploitation du bois de chauffage.

La ripisylve du Vidourle forme une longue forêt « galerie » assez régulière soumise cependant aux pressions des terres agricoles qui la bordent. Elle est complétée par une petite ripisylve bordant le cours aval du Valat de la Fontaine jusqu'à la fontaine de Montredon.

Le patrimoine arboricole comporte de nombreux platanes dans le quartier de Le Pouticaire, aux abords du lavoir et de la noria qui ponctuent le paysage agricole par leurs dimensions imposantes pour former des îlots arborés. Plusieurs chemins, dont ceux de la Fontaine de Montredon et de La Rouvière sont bordés suivant les localisations et la nature des sols de mûriers, de frênes ou de micocouliers, tous de taille remarquable et au port majestueux qui participe à la qualité du paysage de la commune et offre refuge pour l'avifaune notamment.

En réponse aux enjeux définis, le projet de la commune de Salinelles met en avant la nécessaire préservation du patrimoine agricole et naturel qui qualifie son territoire.

4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels et agricoles

La mosaïque des cultures exprime la valeur agricole des sols, représentant près de 60 % de la superficie du territoire communal.

Les vallées alluviales du Vidourle et du Quiquilhan, généralement bien préservées de constructions d'exploitation ou d'habitations sont classées en zone agricole (A). Leur protection est de fait renforcée par leur inscription en secteur d'aléa fort suivant les dispositions de Plan de Prévention du Risque d'Inondation. Ces dispositions visent à renforcer la réserve de biodiversité que peut constituer les quartiers riverains de ces rivières.

Dans la plaine de Campagne – Salinelles, sa frange avec le village, comme la route départementale n° 254 depuis la limite ouest de la commune jusqu'au giratoire sur la route départementale n° 35 peuvent constituer des vecteurs d'urbanisations. Le front ouest du village a donc été délimité à l'état actuel du bâti, mesure renforcée par l'inscription des parcs et jardins des habitations en espaces protégés de manière aussi à mettre en valeur son front bâti caractéristique. L'ensemble des terres agricoles de la partie ouest de la commune, étendue exceptionnelle de cultures, est en conséquence inscrit en zone agricole préservée (Ap). Un tel classement permet tout à la fois de donner aux agriculteurs une lisibilité sur le long terme quant au devenir de ces terrains de valeur agricole et de préserver le paysage rural de la plaine où aucune construction n'existe en évitant l'implantation de bâti agricole en premier plan de la silhouette villageoise. Une mesure similaire conduit à classer en zone agricole préservée (Ap) la petite plaine de Montredon présentant des signes de déprise à proximité de la cité de Sommières ainsi que les terrains en vignoble du Domaine de La Clotte en limite nord de la commune avec celle de Fontanes. Par contre, la partie sud de la plaine de Salinelles, masquée depuis les axes principaux par le relief du Devois de Montredon, où quelques exploitations sont installées, a été classée en zone agricole (A) permettant leur évolution éventuelle sans entamer le potentiel agricole général et paysagé. Le domaine de La Rouvière ainsi que les terres cultivées à l'ouest de part et d'autre de la route départementale n° 35, situés sans réelle co-visibilité avec le village et présentant des enjeux naturalistes faibles à modérés sont classées en zone agricole.

Les massifs boisés insérés en extrémité nord-ouest de la plaine agricole constituant autant de refuges ponctuelles pour la faune sont classés en zone N. Au sud, la végétation naturelle et spontanée, les arbres remarquables le long des chevelus hydrauliques qui traversent les cultures dans les quartiers des Valats, des Candelles, du Mas d'Arquan ou de l'Isle (zone A) sont protégés par des Espaces Boisés Classés assurant ainsi des axes de liaison maintenus dans un état naturel entre la partie ouest du territoire et la vallée du Vidourle. Toutefois cette liaison se trouve fragmentées essentiellement par la route départementale n° 35. L'ensemble des dispositions prises visent le maintien d'une végétation favorable à la préservation des espèces animales et végétales associées et partie prenante intégrante de la trame verte et bleue communale.

4.1.1.2. Le Vidourle et sa ripisylve

Au débouché du resserrement de la vallée après le Moulin de Runel, le cours du Vidourle dans sa traversée de la commune évolue au sein d'un paysage agraire ouvert classé en zone agricole (A). Son lit mineur est bordé d'une ripisylve qui tend à se réduire sous la pression de l'agriculture tandis que sur les parcelles laissées en friche, la forêt rivulaire reprend son expansion pour rejoindre le massif de collines boisées formant la limite à l'est du territoire. Ainsi, au sein de la partie classée en zone agricole, la protection du cordon boisé rivulaire est assurée par son inscription en Espace Boisé Classé. Cette mesure permet le maintien de la relation de continuité au sein de la zone humide et du corridor biologique. Elle préserve plus directement la végétation de toute altération pour permettre qu'une biodiversité s'installe. L'objectif étant de réduire les effets des inondations, de limiter les vitesses en lit majeur lors des débordements du Vidourle, d'améliorer la qualité de l'eau, de conforter les berges.

En complément de l'enjeu écologique et de manière intimement liée, la ripisylve et le cours d'eau participent aujourd'hui à la qualité du cadre de vie pour son paysage induit mais aussi pour ses effets protecteurs contre les phénomènes érosifs.

Ces mesures respectent les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du contrat de rivière, intégrant notamment :

- la mise en œuvre le principe de non dégradation des milieux aquatiques
- la préservation et le développement des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- la pérennisation de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau.
- la gestion des risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

4.1.1.3. Les massifs boisés

Les massifs boisés au nord (Puech Escabassat et Mont Épais), au sud (reliefs des Candelles et de Montedon) et à l'est (Domaines de La Clotte et Du Vila) sont identifiés en tant que réserves de biodiversité et principalement comme corridors écologiques. Ces boisements font ainsi l'objet de mesures de protection par leur classement intégral en zone naturelle (N). Toutefois, une inscription en Espace Boisé Classé n'a pas été jugée utile pour ce domaine forestier privé.

4.1.1.4. Le patrimoine arboricole

L'analyse paysagère a identifié plusieurs alignement remarquable d'arbres : en périphérie de l'actuelle station d'épuration, structurant le site de la noria et du lavoir en relation directe avec le château dans le village, en bordure de chemins communaux ou en limite de parcelles. L'enjeu de les préserver et de les maintenir dans leur implantation actuelle a été mis en évidence, pour leur participation à la qualité du paysage de la commune et pour la protection des habitats naturels d'espèces patrimoniales. Il s'agit d'un patrimoine arboré digne d'intérêt à protéger et à entretenir.

Ces ensembles linéaires ou en massif ont été identifiés sur le plan de zonage afin d'en assurer leur protection sur le long terme au titre des Espaces Boisés Classés.

4.1.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels et agricoles

L'ensemble des dispositions prévues contribue à atteindre l'objectif de préservation des équilibres biologiques et de la biodiversité sur l'ensemble de la commune. Rappelons que conformément à ses objectifs, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent les mesures pour organiser le développement du village au sein même de son enveloppe urbanisée où demeurent plusieurs terrains disponibles évitant ainsi toute extension non maîtrisée. Les incidences induites par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme auront pour répercussion sur l'environnement naturel :

- La préservation de tous les secteurs de garrigues et de boisements.
- La protection des boisements qui relèvent exclusivement de la propriété privée.
- La préservation des terres agricoles de la plaine de Campagne - Salinelles, dont la majeure partie est rendue totalement inconstructible pour les éventuels bâtiments qui pourraient y être autorisés, des vallées du Vidourle et du Quiquilha, de la colline de La Rouvière avec son domaine.
- La préservation des ripisylves du Vidourle et du Quiquilha, des valats des Combes et de La Fontaine, des Romanes au sud du village au sein des terres cultivées..
- Le maintien et la reconstitution des corridors écologiques par une continuité des espaces naturels en relation avec les zones agricoles.

Ces objectifs de préservation des espaces naturels sont accompagnés d'objectifs de valorisation concourant à une meilleure prise en compte de l'environnement par les habitants :

- Valorisation de la séquence d'accès au village depuis le sud depuis le giratoire de la route départementale n°35.
- Valorisation du front bâti du centre ancien et plus globalement du village par la protection des parcs et jardins confrontant directement la plaine agricole classée en zone agricole préservée.
- Protection du patrimoine arboricole dans les sites emblématiques du village et en bordure des voies remarquables.

4.1.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur le milieu naturel et les enjeux écologiques

Se reporter à l'étude d'expertise écologique ci-annexée, partie intégrante du présent rapport de présentation. En conclusion, le Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la fonctionnalité écologique, trame verte et bleue de la commune, compte tenu de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'il autorise et de la sensibilité du milieu dans lequel ils doivent être réalisés.

4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN

4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation du village

4.2.1.1. Le centre ancien et le faubourg

Entre la place de la Croix et le château initialement à l'entrée sud du village, le bâti s'est développé en mitoyenneté sur la petite éminence dominant le Vidourle et la plaine des Condamines d'une quinzaine de mètres environ, le long de la voie reliant Sommières à Quissac. Cette organisation du bâti suivant un alignement rigoureux de part et d'autre de la voie centrale a été prolongée à la fin du XIXe siècle tant au nord qu'au sud par de petits faubourgs mêlant propriétés agricoles et habitat pour former un village-rue de l'ordre du kilomètre. Composé de constructions à rez-de-chaussée avec un ou deux niveaux souvent augmentées de combles, l'ensemble présente un intérêt architectural indéniable. Le centre historique bien délimité ainsi que les petits faubourgs s'organisent suivant une trame urbaine ordonnée offrant à l'ouest sur la vallée du Vidourle comme à l'est sur la plaine des fronts bâtis remarquables marquant l'identité de Salinelles. Afin d'en préserver l'unité, le règlement est adapté aux caractères tant du centre ancien que des faubourgs. Il comporte des prescriptions visant le respect de la typologie de l'habitat traditionnel languedocien et de ses caractéristiques pour tous les travaux de construction et de restauration, portant sur l'aspect extérieur des bâtiments, leur mode d'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

En frange, à l'est de l'enveloppe villageoise, plusieurs parcs et jardins privatifs attenants aux constructions présentent une valeur paysagère et un intérêt naturaliste constitutif de la trame verte communale. Participant à la mise en valeur de la silhouette villageoise fortement perceptible depuis le contournement par la route départementale n° 35, ils sont destinés dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme à rester en l'état.

4.2.1.2. L'urbanisation récente

L'urbanisation récente, constituée par un habitat individuel implanté sur des terrains de superficie moyenne de 800 à 1 400 m², a été développée à partir des années 70 d'abord immédiatement au nord du centre ancien, vers le temple, édifice alors isolé et inscrit maintenant parmi les monuments historique. Compte tenu des contraintes d'inondation du Vidourle et de la valeur des terres agricoles, elle a été poursuivie sur le revers de la colline de La Rouvière dans le quartier de Combes où l'ancienne exploitation de carrières souterraines a induit un risque d'effondrement. Plus récemment, l'imperméabilisation due à l'urbanisation de ce quartier a amplifié le risque de ruissellement pluvial. Au sud du village, les extensions s'avèrent relativement restreintes jusqu'à la réalisation d'un nouveau quartier il y a une douzaine d'années, s'insérant parfaitement par sa localisation dans la silhouette générale.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme s'attachent à faire évoluer ces quartiers correctement desservis classés en zone Ub vers une cohérence d'ensemble, en prescrivant des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments en accord avec les caractéristiques locales tant pour l'architecture dite traditionnelle que contemporaine. Son évolution s'opérera par densification des parcelles les plus vastes et aussi sur les terrains disponibles représentant 1,8 hectare. L'objectif est de permettre son évolution pour constituer un réel tissu villageois. Il s'agit de favoriser l'implantation plus dense du futur bâti par rapport aux terrains mitoyens et suivant les alignements en fonction des voies de manière adaptée aux contraintes du ruissellement et de risques d'effondrement

Le quartier d'activités, dénommé zone Ue, en extrémité à l'ouest de l'extension urbaine constitue un moteur de la vie économique locale. Installé dans la continuité du quartier des Combes, il est aussi affecté par un risque d'effondrement de terrains et modéré de ruissellement pluvial. La modification du tracé de la route départementale n° 35 a conduit à rendre en impasse la voie le desservant affaiblissant de fait son attractivité. À contrario, la route départementale n° 254 vers Aspères et le giratoire ouest du contournement a modifié le fonctionnement de ce quartier et son mode de desserte en offrant un effet de vitrine le long de cette voie, notamment sur son côté sud non bâti. Toutefois les études de sol réalisées conduisent à ne retenir qu'une superficie utilisable restreinte en fonction de la présence de plusieurs galeries souterraines. La délimitation resserrée de la zone participe en parallèle à préserver le front bâti du village sur la plaine. Les mesures règlementaires prises visent l'insertion dans le paysage villageois par le jeu des volumes et les couleurs qui s'attachent à limiter l'impact visuel des constructions. Les dispositions des règles, notamment celles relatives aux clôtures et aux implantations sont destinées à assurer un ordonnancement par rapport aux voies. La faible superficie disponible dans cette zone implique, au moyen d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, d'organiser l'implantation des futurs bâtiments d'activités et de prévoir la suppression du cul-de-sac par la création d'une voie de bouclage se raccordant sur le Chemin Ferré, bordant la zone au nord-est. Il s'agit de mettre en place une perméabilité entre les quartiers tout en prenant en compte leur assainissement pluvial. En outre le règlement du précédent document d'urbanisme autorisé l'habitat en relation avec le bâtiment d'activité. Cette disposition ne permet pas de préserver la destination de la zone ni d'éviter que les nuisances olfactives ou sonores, notamment, deviennent source de conflit. Ainsi la règle du présent Plan Local d'Urbanisme n'autorise que les logements de gardiennage des établissements sur une surface réduite.

4.2.1.3. La zone d'habitat à urbaniser

L'urbanisation de Salinelles, contrainte par la zone inondable du Vidourle, la prégnance des risques liés aux anciennes exploitations de sépiolite et au ruissellement pluvial, la valeur des terrains agricoles ne peut envisager son extension dans une logique de continuité urbaine et d'équipements que sur des marges très réduites. Dans cette configuration le document d'urbanisme précédent avait prévu de prolonger le quartier des Combes vers le nord sans pour autant prendre en compte tous les impacts générés : augmentation de circulation sur le Chemin Ferré, accroissement des risques de ruissellement à l'aval, expositions de la nouvelle urbanisation aux risques de feux de forêt, augmentation non maîtrisée de la consommation foncière de l'espace naturel et dilution de la vie du village. Le secteur retenu, d'une superficie correspondant aux objectifs de progression démographique a donc intégré l'emprise des terrains disponibles initialement prévus dans une zone à urbaniser (IIAU) où l'ensemble des paramètres assurant un développement organisé et sécurisé pourra être pris en compte. Ces terrains actuellement pour partie agricoles et pour partie en friche ne présentent pas un intérêt faunistique ou floristique particulier, ni une valeur agronomique certaine. Leur urbanisation a réalisé dans le cadre d'une opération d'ensemble présente un enjeu d'organisation du village associé à la valorisation du secteur d'activité dont ils sont mitoyens. Face notamment à la contrainte de protection vis à vis des incendies impliquant une frange nord et est inconstructible, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, vise la maîtrise de l'urbanisation et l'organisation de la trame viaire se raccordant à celles existantes. L'objectif est de constituer une urbanisation homogène intégrant divers types d'habitats. La topographie des terrains permet une intégration paysagère satisfaisante des constructions par la limitation de leur hauteur et leur alignement sur les voies à l'instar d'un paysage villageois. En prolongement de l'urbanisation actuelle du village et du secteur d'activités existant, l'impact visuel de ce nouveau quartier s'avère réduit. Une attention particulière aussi est apportée à l'organisation de l'écoulement des eaux de ruissellement vers un ou des bassins de rétentions traités en espaces verts publics en association avec les réseaux.

4.2.2 Incidences du Plan Local d'Urbanisme

L'ensemble des dispositions contribue à atteindre l'objectif de mise en valeur du paysage et de l'environnement villageois de Salinelles.

Les constructions du centre ancien et des petits faubourgs nord et sud seront préservées et restaurées dans leurs volumes et dispositions constructives d'origine en évitant l'altération des détails d'architecture qui participent à la qualité et à leur identité. L'insertion mesurée de matériaux contemporains nécessaires aux économies d'énergie n'est pas exclue des préconisations ; leur emploi est orienté afin de maintenir une perception urbaine en rapport avec ses caractéristiques historiques et patrimoniales.

Les règles d'aspect des constructions visent à renforcer la cohérence du paysage bâti propre à chaque quartier. Outre l'agrément esthétique, des règles s'attachent à ne pas autoriser les équipements techniques à l'extérieur de l'enveloppe du bâti, ces dispositions visent notamment à limiter les bruits induits par exemple par les climatiseurs en prévention des nuisances sonores dont le village est jusqu'à maintenant préservé.

L'adaptation d'une progression de l'urbanisation à l'échelle du village guide l'enveloppe des nouveaux quartiers. Les règles prévues de densité, d'implantation par rapport aux voies, de direction principale des bâtiments recherchent l'établissement d'une continuité bâtie reprenant le mode de développement villageois constaté avant les années 70. À terme, sous réserve d'aménagements des abords de la route départementale n° 254 en avenue urbaine annonçant l'entrée du village depuis le rond point ouest et des liaisons douces, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme conduiront, tout en permettant une diversification des fonctions et des bâtiments, à la progression homogène du village en continuité des ensembles existant, suivant une trame bâtie ordonnancée par rapport à l'espace public.

En outre, les orientations du plan vont dans le sens d'une pérennisation et d'un renforcement du végétal, favorable au maintien de la biodiversité. Le projet insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal - bâti en pérennisant parcs et jardins tout en incitant à la création d'espaces verts sur les terrains privés. Ces mesures recherchent à privilégier des secteurs de microclimats en favorisant ombre et circulation de l'air par la présence de végétal afin de prévenir les îlots de chaleur urbains.

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS

4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation et de ruissellement pluvial

Le territoire de Salinelles est soumis au risque avéré d'inondation du Vidourle et de ses ruisseaux affluents. Ce risque transcrit dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, s'il ne contraint pas réellement le développement du village qui historiquement a su s'en réserver, implique des mesures drastiques dans toute la vallée du Vidourle et de part et d'autre de ses affluents : le ruisseau de Quiquilhan, le Valat des Romanes et celui des Fontaines. Dans les secteurs agricoles ou naturelles inclus à l'intérieur de l'emprise du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les prescriptions de ce dernier s'ajoutent intégralement aux dispositions du règlement conditionnant, limitant voire interdisant les constructions qui pourraient y être éventuellement autorisées, suivant les zones définies par l'intensité de l'aléa.

À partir d'analyses topographiques établies sur un Modèle Numérique de Terrain permettant d'évaluer le phénomène très local de ruissellement pluvial à une échelle globale, la cartographie éditée par les services de l'État fait apparaître plusieurs secteurs impactés. Toutefois cette étude, présente des limites d'interprétation. En complément, la commune a fait réaliser une étude d'aide à la décision pour une période de retour retenue comme référence de 100 ans sur une vaste partie au nord du village, centrée sur le quartier des Combes, où des phénomènes de ruissellement pluvial ont été enregistrés. L'étude ayant déterminé un aléa fort avec un hauteur d'eau supérieure à 50 cm et un aléa modéré pour celle inférieure, les prescriptions adaptées à ce risque sont intégrées dans le règlement de chaque zone concernée conformément à la doctrine départementale. Toutefois, celles-ci sont étendues pour la totalité de la zone agricole.

Sur l'ensemble du territoire, des mesures réglementaires ont été prises pour maintenir ou rétablir la transparence hydraulique des clôtures afin de limiter les risques d'accumulation et de concentration des eaux conduisant à intensifier les phénomènes de ruissellement. De même des dispositifs visant à limiter les débits évacués ainsi que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont prescrits dans la partie réglementaire. L'ouverture de la zone à urbaniser est conditionnée à la réalisation d'un réseau pluvial pour assurer sur le long terme la maîtrise du ruissellement. L'opération présentant une emprise supérieure à un hectare, la création d'un ou plusieurs bassins de rétention s'imposera sur les bases des calculs réglementaires.

4.3.2. Les mesures prises pour prévenir les incendies de forêt

Les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'ils résultent des différentes directives de l'État, et notamment de la circulaire n° 87-71 du 20 août 1987, sont pris en considération et aucune nouvelle construction en milieu boisé n'est autorisée. Conformément au plan départemental des protections des forêts contre les incendies la zone à urbaniser confrontant des formations boisées inclut une interface de sécurité totalement inconstructible de 50 mètres au nord qui sera à gérer collectivement dans le cadre de l'opération d'aménagement ou à intégrer dans le découpage des parcellaire comme celle à l'ouest de 20 mètres. Cette disposition participe en outre à la sécurité du quartier des Combes plus au sud déjà largement urbanisé. xEn outre, sur l'ensemble de la commune, l'entretien de la végétation autour des habitations et des routes demeure une obligation en région méditerranéenne suivant l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation. L'opération consiste à réduire le risque par l'élimination au sol des broussailles et mort-bois. Les instructions réglementaires ainsi que les principes de débroussaillage en périphérie des bâtiments sont portés au 4 de l'annexe technique indissociable du présent rapport de présentation.

4.3.2. Les mesures prises vis à vis du risque de glissement de terrains et des carrières souterraines

L'aléa faible du risque a été identifié dans sa majeure partie en zone agricole et naturelle. Dans le quartier urbanisé de La Coste et Le Pigeonnier issu de l'extension récente au nord – est du village, plusieurs habitations sont soumises à ce type d'aléa. Toutefois aucun terrain ne demeure disponible dans ce quartier ; seules les extensions seront concernées par ce risque qui sera porté à la connaissance des propriétaires et pétitionnaires en leur recommandant de faire réaliser une étude géotechnique de stabilité. Ces mêmes dispositions seront prises pour les éventuelles extensions de deux constructions dans la zone naturelle où se situe le hameau de Montredon et dans la zone agricole où l'aléa a été identifié. Les préconisations et informations règlementaires sont portées au 3 de l'annexe technique indissociable du présent rapport de présentation.

L'importante activité d'extraction de sépiolite sur la commune, à proximité même du centre du village a laissé plusieurs galeries aujourd'hui noyées par les eaux de nappe du Vidourle pour les plus anciennes ou bien mises en sécurité et repéré lors de la déclaration d'abandon des travaux en mai 1981. Les secteurs impactés qui sont connus soient au travers des plans des travaux et de surface remis à la commune au titre du transfert, soit suite à des effondrements enregistrés ayant donné lieu à une zone spécifique dans le précédent document d'urbanisme ont été reportés sur le règlement graphique. Il s'agit d'en avertir les propriétaires et de leur conseiller une reconnaissance de terrain préalable à toute construction par un homme de l'art. Toutefois la quasi totalité des terrains inscrits en zone urbaine sont déjà occupés par une construction. Préalablement à la petite extension de la zone d'activité au sud, la collectivité propriétaire du terrain a fait réaliser une étude géotechnique afin de préciser l'implantation exacte et le mesure à prendre dans le cadre du projet d'une maison médicale.

4.3.4. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent en compte la nature et l'intensité des risques identifiés. Ainsi le risque lié à la présence du gaz radon apparaît négligeables dans l'état actuel des connaissances. Celui induit par la nature des argiles dont la zone d'aléa faiblement à moyennement exposée dite B2 recouvre l'ensemble de la commune doit être pris en considération par les futurs constructeurs pour la conception des systèmes de fondations. Cependant, les orientations du plan n'ont pas d'effet notable sur l'aspect environnemental de ces risques.

Le risque sismique (zone de sismicité 2) s'avère plus important. Sa prise en compte conduit à des exigences constructives qui, lors de nouveaux travaux, induiront par voie de règlement du code de la construction et de l'habitation des modifications sur certains bâtiments, notamment scolaires et recevant du public. Toutefois la taille, l'importance et la destination des constructions visées concernent ponctuellement le territoire de Salinelles au regard du développement envisagé par le Plan Local d'Urbanisme ; l'impact sur l'environnement bâti sans être négligeable, porte uniquement sur des conséquences d'ordre constructif que les articles du règlement autorisent.

L'aléa faible du risque de glissement de terrain affecte, hormis plusieurs secteurs de la zone agricole et naturelle, une partie du quartier urbanisé de La Coste et Le Pigeonnier qui n'est pas appelé à se développer au regard des pentes du terrain, des terres agricoles et des boisements qui le jouxtent.

Le risque lié aux anciennes carrières souterraines concerne des terrains en zone agricole inconstructible et en zone naturelle, mais aussi la majeure partie du quartier des Combes pour s'étendre sur celui de Le Bousquillon et Les Claux où demeurent au total trois terrains disponibles à la construction. La mise en garde au travers du règlement des constructeurs devrait conduire à une prise en compte réelle de ce risque.

La totalité des zones urbaines n'est pas impactée par le risque d'inondation par submersion et les dispositions du plan organisent les possibilités de construire en dehors de toute zone inondable.

Le risque de ruissellement pluvial a été étudié sur les secteurs urbains et leur périphérie les plus touchés par cet aléa. Les résultats conduisent à rendre totalement inconstructibles les parties où l'aléa ruissellement est qualifié de FORT pour une pluie centennale. Dans celle impactées par un aléa qualifié de MODÉRÉ, les prescriptions de la doctrine départementale sont transcrites par voie réglementaire. En outre, la réalisation de bassins de rétention à l'échelle de la future opération dans la zone à urbaniser, où le risque est modéré à nul, est rendue obligatoire. Les prescriptions afférentes au coefficient d'emprise au sol, associées aux surfaces minimales non imperméabilisées permettront de limiter les effets du ruissellement et dans tous les cas de ne pas l'aggraver. L'incidence du ruissellement pluvial généré par le développement prévu de l'urbanisation sur l'environnement bâti et naturel s'avère en conséquence relativement maîtrisé, puisque traité à son origine.

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau

Préalablement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Salinelles a établi son schéma directeur d'assainissement complémentaire entre novembre 2009 et janvier 2011. Le programme de réhabilitation, élaboré dans le cadre du « contrat de rivière Vidourle » pour remédier aux dysfonctionnements constatés et limiter les rejets dans l'environnement à réaliser a été entamé en juin 2014 (Élimination des rejets directs, réduction de 80 % des eaux parasites, amélioration de l'écoulement, suppression des eaux en provenance d'effluents vinicoles). Celui d'alimentation en eau potable a été finalisé en 2016 permettant de poursuivre la réalisation des travaux d'amélioration du réseau pour atteindre un rendement de 79,7 %. Dans les années à venir plusieurs actions d'amélioration (renouvellement de compteurs individuels, de branchements, de canalisations) ont été priorisées suivant un échancier.

La zone d'assainissement collectif a été déterminée englobant la totalité du village et de ses extensions qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Le raccordement des habitations et bâtiments le nécessitant est obligatoire.

L'assainissement autonome relève de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif géré par la Communauté de Communes du pays de Sommières. Dans la zone d'assainissement non collectif 31 d'habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement autonome dont 6 n'étaient pas conformes en 2015 et 7 devront être améliorées ou reprises sans obligation immédiate de travaux. Ces habitations, éloignées du village, sont réparties sur le territoire communal qui n'est pas desservi par le réseau collectif et sera maintenu en assainissement individuel. Dans ces secteurs, en zone agricole ou naturelle, sont uniquement admises les extensions limitées des constructions existantes. Aucune ne se situe dans le périmètre de protection immédiate du forage des Combes. Par contre le périmètre de protection éloignée inclut l'exploitation agricole du Mas de La Rouvière et, en frange, trois à quatre habitations. En rive droite, les Mas du Bru et du Vila sont situés dans le futur périmètre de protection éloignée du forage du Moulin de Villevieille.

Les effluents sont traités par la station d'épuration communale conçue pour une capacité théorique de 800 Équivalents Habitants suivant la technique des boues activées à faible charge. Celle-ci, se situe dans le quartier de Le Pouticaire et La Coste au sud du village, en zone inondable. En 2015, elle collecte 585 habitants permanents et secondaires. Toutefois, le bilan de pollution faisant état de bon rendement épuratoire met en évidence un fonctionnement obsolète et insuffisant pour atteindre l'ancien niveau de rejet D4 (adapté en raison de la problématique milieu – Vidourle). Depuis, les récents travaux réalisés en 2018 ont conduit à une amélioration substantielle de la qualité des rejets. La collectivité a cependant programmé la construction d'une nouvelle station d'épuration suivant une filière de filtres plantés de roseaux pour une capacité de 700 Équivalents Habitants, à l'ouest de la route départementale n° 35 dans sa partie en contournement du village. Un emplacement réservé à cet effet, au profit de la commune a donc été institué. L'analyse réalisée sur le réseau a révélé quelques dysfonctionnements et notamment des entrées d'eau pluviale. Le programme de travaux établi pour supprimer ces points noirs a été réalisé par tranches durant ces quatre dernières années pour répondre aux exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. En outre le type de filière retenue permettra le traitement ponctuel des eaux parasites pluviales résiduelles inhérentes à l'architecture du réseau malgré les travaux de réfection.

Les caves viticoles du Château La Clotte-Fontane et du Domaine des Rouvres, établissements qui relèvent du régime déclaratif dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement possèdent leur propre système de traitement des effluents.

En définitive seule l'absence d'entretien des filières d'assainissement de la trentaine d'habitations existantes pour lesquelles aucun développement n'est prévu, pourrait conduire à une pollution du réseau hydrographique superficielle en l'absence du contrôle quadriennal du S.P.A.N.C. En dehors des zones urbaines ou à urbaniser, desservies collectivement, les dispositions du règlement prescrivent que la taille minimale de terrain doit être suffisante pour que la filière d'assainissement déterminée lors des visites du Service Public d'Assainissement Non Collectif puisse être réalisée ou réhabilitée.

Les eaux de ruissellement du village, sont collectées par un réseau pluvial souterrain (centre ancien, lotissement du Pouticaire, route de Quissac et rue du Fournil, entrée nord du village depuis la route départementale n° 35) et aérien dans les autres quartiers, puis évacuées par l'intermédiaire de fossés dans la rivière du Vidourle à l'est et dans les valats des Goutines et de Fontanieu. En outre un réseau fortement dimensionné permet d'évacuer les eaux de ruissellement du quartier des Combes vers le Valat de Fontanieu. Les mesures prises dans le plan, visent la réalisation d'aménagements garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant. Au travers des dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation, l'évacuation des eaux de l'opération d'ensemble reste neutre sur le ruissellement enregistré dans le quartier des Combes. En outre des dispositifs, permettant avant rejet la rétention de 100 litres d'eau par mètre carré imperméabilisé avec un débit de fuite des volumes retenus de 7 l/s/ha, sont systématiquement prévus quelques soit la taille de l'opération projetée (habitations individuelles ou groupées, opérations d'ensemble).

La modélisation du réseau d'eau potable, réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable, a mis en évidence un rendement de 79,7 % en conformité avec celui fixés par l'Agence de l'Eau. La commune a néanmoins programmé pour les années à venir le renouvellement de compteurs individuels, de branchements et de canalisations. La ressource en eau apparaît par ailleurs satisfaisante pour alimenter l'évolution prévisible de la population.

Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux comme ceux du contrat de rivière du Vidourle, concernant la commune de Salinelles sont intégrés dans les dispositions même du Plan Local d'Urbanisme par :

- la prise en compte du risque inondation et la gestion des eaux pluviales,
- l'affectation des sols suivant les zones humides toutes classées en zone naturelle et accessoirement agricole,
- la préservation des espaces de liberté du Vidourle et des ruisseaux affluents,
- la préservation de la ressource en eau souterraine par la programmation d'une nouvelle station d'épuration,
- la restauration des tronçons de ripisylves dégradées.

4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser, soit 91 % des habitations à terme, n'affectera donc pas le milieu naturel par les effluents domestiques d'autant que la nouvelle station d'épuration programmée pourra être construite en fonction de l'évolution des contraintes réglementaires ou de dysfonctionnements avérés de l'actuelle. Le contrôle des filières d'assainissement autonome par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la réhabilitation des installations existantes qui s'en suit s'avèrent favorables à la réduction des points de pollution pouvant encore exister.

L'impact de l'urbanisation sur la gestion des eaux pluviales du nouveau quartier d'habitat sera très limité compte tenu de l'absorption par le ou les bassins de rétention des débits de pointe

augmentés par l'imperméabilisation des sols. Sur l'ensemble des zones urbaines, les eaux pluviales ne seront pas directement rejetées dans le milieu naturel mais transiteront par des bassins individuels qui permettront la décantation de la pollution (type hydrocarbures ou métaux lourds) absorbée à plus de 90% par les particules décantées, avant évacuation dans le réseau de fossés communaux.

Dans la zone à urbaniser, les surfaces imperméabilisées seront réduites au travers des dispositions règlementaires par la limitation de l'emprise au sol à 40 % de la surface du terrain et par la réalisation d'espaces verts. Le risque de ruissellement pluvial qui affecte en grande partie la zone d'extension récente (Ub) implique une emprise au sol maximale des constructions de 50 % de la surface du terrain et le maintien de surfaces non imperméabilisées pour faciliter l'infiltration de l'eau de pluie. Dans celle destinée aux activités l'emprise au sol n'est pas réglementée mais la combinaison des règles d'implantation par rapport aux constructions mitoyennes publiques et privées avec celle de création d'un bassin de rétention pour chaque nouvelle construction garantit la présence de surfaces végétalisées favorisant l'infiltration. Les dispositions prises conduisent ainsi à l'amélioration de la qualité des eaux du Vidourle et de ses affluents, pour atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques, suivant l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'impact de l'accroissement prévisible de la population sur la ressource en eau potable a été favorablement quantifié au regard de la capacité de production du forage des Combes en prenant sur la période 2014-2035 une augmentation de 50 % des besoins. En outre les travaux effectués récemment sur le réseau pour atteindre les objectifs de rendement fixés par l'Agence de l'Eau optimisent la ressource. Le périmètre de protection rapprochée est classé en zone agricole, assurant durablement sa préservation. Les périmètres de protection éloignée des forages des Combes et du Moulin de Villevieille ainsi que celui du captage de Fontanieu pour la commune d'Aspère recouvrent dans leur totalité des zones agricoles ou naturelles, à l'exception de celui des Combes qui englobe une partie de l'extension récente au nord des chemins du Temple et du Moulin. Le risque de pollution reste cependant atténué par l'assainissement collectif avec un réseau rénové dans ces quartiers. Ce dernier périmètre du forage alimentant la commune est aussi affecté par le transport de matières dangereuses sur la route départementale n° 35.

4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC

4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air

La prévision de développement va engendrer une augmentation du trafic automobile, tendance inévitable à moyen terme qui ne peut être compensée que très partiellement aujourd'hui par le réseau de transport en commun. Cette situation est aggravée par l'absence de liaison ferroviaire. Cependant, la disponibilité de terrains dans la zone d'activités peut contribuer à limiter les déplacements pendulaires par la création d'emplois sur la commune. Compte tenu de la morphologie de village-rue de Salinelles s'étendant sur plus de 1,4 kilomètre et la répartition des disponibilités foncières, le trafic induit se ressentira plus fortement dans la partie nord de l'enveloppe villageoise actuelle avec 45 logements potentiels. La quinzaine de logements vacants offrant un potentiel de réhabilitation et de remise sur le marché, contribuera à augmenter aussi le trafic automobile dans la traversée du centre ancien entre les places de La Croix et Meynier.

L'augmentation de la circulation automobile portera au principal sur la route départementale n° 35, principalement vers Sommières au sud plus que vers Quissac au nord. Le trafic induit par la route départementale n°178 vers Lecques reste secondaire. À l'intérieur de l'enveloppe urbaine, au nord de la Place de La Croix, les chemins de La Rouvière, du Temple et Ferré auront à supporter un trafic plus important vers le centre civique, les équipements et l'ancienne route de Quissac jusqu'au giratoire sur la route départementale n° 35, motivant des aménagements. L'ancienne route de Quissac dans la traversée, déjà aménagée du village ancien, ne supportera pas une circulation. Toutefois, le potentiel de constructions à destination de l'habitat se situant dans l'enveloppe bâtie actuelle favorisera l'accès piéton entre les différents quartiers.

L'aménagement en circulation douce du chemin de la Plaine, depuis le centre village jusqu'au secteur d'équipements sportifs et d'éventuels aménagements légers de loisirs contribuera à assurer des déplacements sécurisés. Cette possibilité apparaît favorable à leur fréquentation et aux déplacements pédestres moins soumis au trafic automobile que sur l'ancienne route de Quissac.

La politique de mise en valeur des espaces publics et de création de stationnements dans le centre ancien s'avère en adéquation avec la remise sur le marché des logements vacants. L'aménagement réalisé de stationnements depuis la place de La Croix par La Calade mais aussi ceux à prévoir place Meynier contribueront à résorber l'augmentation de véhicules lors de la réhabilitation de logements vacants au sein du tissu villageois.

Le secteur d'activités est desservi depuis le giratoire de la route départementale n° 35 par la route départementale n°254 puis l'ancienne route de Quissac dont le cul-de-sac sera supprimé. Le plan prévoit sa mise en relation directe avec le quartier d'habitat des Combes par une voie avec une circulation piétonne se connectant sur la trame viaire communale. En outre, les dispositions prises dans le plan permettent d'envisager à plus long terme l'aménagement paysager de cette section de l'ancienne route de Quissac pour valoriser la desserte de la zone d'activités.

4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme, se sont attachées à prévoir l'extension du village en adéquation autant que faire se peut avec des déplacements à l'échelle du piéton. La possibilité d'installer des activités compatibles avec l'habitat dans toutes les quartiers contribuera à une réduction des déplacements par la proximité emplois - habitat. La localisation existante des équipements et des commerces favorise la limitation de la circulation automobile interne. Les aménagements réalisés à ce jour pour le stationnement dans le village ancien contribuent à favoriser

la remise sur le marché des logements encore vacants et à l'agrément de ce centre ancien sans conduire à des altérations du bâti patrimonial qu'imposerait la création de garages.

L'ouverture à l'urbanisation du petit quartier d'habitat en extrémité nord des Combes et sa mise en relation avec le secteur d'activités facilitera les déplacements doux internes. En outre son accès reste indépendant du centre village, ce qui participe ainsi à réduire le bruit et la pollution de l'air.

Les itinéraires pédestres depuis Sommières, Aspères, Fontanès ou Pondres irriguant, permettant la découverte de Montredon, de Saint Julien de Montredon, du Moulin de Pattes, de la baignade du Moulin de Runel ou encore du domaine de La Clotte ne sont pas interrompus par les dispositions d'urbanisme prises dans le cadre du plan. Le potentiel d'aménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée Sommières – Le Vigan en rive gauche du Vidourle est préservée par un classement de son tracé en zone naturelle et agricole, participant à assurer à moyen terme, une liaison douce inter villages.

4.6. L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Salinelles prend en compte les prévisions d'évolution démographique et le besoin en logements à l'horizon 2030. Le constat de l'évolution récente fait apparaître une progression moyenne de la population de 2,6 % par an depuis 2007. Cette évolution représente plus de deux fois le ratio prévu par les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard lors de son approbation en 2007.

Les perspectives d'évolution retenue en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale suivant une croissance démographique de l'ordre de 1 % annuel induisent une moyenne d'environ 4 à 5 logements construits par an. En outre, le potentiel de restauration dans le bâti existant vacant permet de moduler le besoin en nouveaux logements au regard de l'augmentation du nombre de petits ménages qu'implique l'évolution des structures familiales. En fonction des secteurs d'activités de la commune et des bassins d'emplois de Montpellier, Nîmes et Sommières, il s'agit de pouvoir accueillir de nouveaux habitants faisant évoluer la population tout en tenant compte des phénomènes de vieillissement et de décohabitation. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme permettent en conséquence une offre adaptée en logements tout en prenant en compte les impacts de cette croissance sur les capacités des réseaux et équipements et sur l'équilibre financier du budget communal.

À l'intérieur de l'enveloppe actuellement urbanisée, la capacité des terrains laissés disponibles présente moins d'une quarantaine de logements. Moyennant des actions à moyen terme un potentiel d'une quinzaine de logements vacants dans le centre village peut être remis sur le marché. Dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, la superficie prévue dans la zone à urbaniser, est destinée à offrir une diversité de terrains et/ou de formes d'habitat dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation, prenant en compte tant les terrains laissés disponibles entre les constructions existantes que le futur quartier à urbaniser, représentent 2,8 hectares.

4.6.1. Les indicateurs de consommation de l'espace

Pour évaluer l'évolution de la consommation de l'espace un repérage à la parcelle des constructions des années 2006 à 2017 sur la base des photos aériennes, du fond cadastral et du registre des permis de construire a permis d'établir un ratio de surface consommée suivant les localisations. Ainsi durant cette période, ce sont près de 5,4 hectares qui ont été utilisés pour la construction dont 1,2 hectare pour l'activité et 4,2 hectares pour l'habitation. Cette dernière superficie a été distraite pour 20 % de l'usage agricole et pour 79 % de l'espace naturel. La superficie moyenne consommée par habitation représente 1 130 m² pour cette période.

À partir de ces indicateurs, la collectivité a fixé son objectif de modération de consommation de l'espace en prévoyant d'ici à 2030 une surface affectée à la densification du tissu urbain de 1,8 hectare et de 1,02 hectare pour une opération d'aménagement réalisée dans la continuité du quartier des Combes. Ces surfaces représentent une consommation de l'espace par l'urbanisation à destination principale d'habitat de 500 m² par logement créé y compris celles affectées aux éventuels services et commerces qui pourraient s'implanter.

4.6.2. Les superficies par zone et leur capacité d'accueil de l'habitat

Le dernier recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) datant de 2014 fait apparaître 26 logements vacants sur l'ensemble de la commune, soit une relative stabilité en nombre depuis 1990. L'habitat recensé en centre ancien met en évidence qu'une vingtaine de ces logements s'y situent et constituent un potentiel. Cependant, suivant l'état du patrimoine bâti, plusieurs bâtiments devront être restructurés avant de les rendre habitables pour offrir des conditions de confort actuel et être conformes aux prescriptions de mise en sécurité des logements. Une première estimation non exhaustive permet d'envisager la réhabilitation d'une quinzaine d'entre eux dans les prochaines années.

Au sein de l'enveloppe actuellement urbanisée et sur ses franges, plusieurs parcs, jardins vivriers et interface de sécurité vis à vis de l'incendie ont été classés inconstructibles afin de préserver, en contrepoint de la trame bâtie, des îlots de végétation constitutifs de la trame verte communale participant au maintien des continuités écologiques.

4.6.2.1 La zone Ua

Le centre ancien qui s'est constitué jusqu'au début du XIXe siècle à partir d'un très petit noyau médiéval secondaire dans l'histoire de la commune ainsi que les petits faubourgs au nord et au sud représentent une superficie globale de 5,9 hectares. Hormis la réhabilitation de logements aujourd'hui vacants, la zone présente une seule disponibilité foncière dans le petit faubourg au nord ; les surfaces non bâties en cours et jardins sont à maintenir pour le stationnement, le maintien du végétal en contrepoint de l'espace très fortement minéralisé et la préservation de la silhouette du village. Cette mosaïque d'espaces verts est aussi constitutive de la trame verte communale et aux continuités écologiques.

4.6.2.2 La zone Ub

Cette zone de 17,8 hectares s'est constituée au principal après les années 70. Son urbanisation par opérations successives de lotissements et par ventes de terrains suivant des opportunités foncières laisse disponible une superficie globale de 1,8 hectares repartis en 17 tènements variant entre 300 et 3000 m². Plusieurs sont affectés par un risque modéré de ruissellement pluvial et par la présence d'anciennes carrières souterraines. Trois terrains, dont un très morcelés et contraint par le relief présentent un enjeu de densification. L'ensemble permet la réalisation de moins de 40 logements mobilisant une superficie moyenne de 450 à 500 m².

4.6.2.3 La zone IIAU

Le secteur d'extension d'une superficie de 1 hectare s'ouvrira à l'urbanisation sous forme d'une opération d'ensemble, nécessitant préalablement à la réalisation des constructions, la création de voies réalisées simultanément avec les réseaux et équipements, bassins de rétentions et plantations, en compatibilité avec le schéma contenu dans les orientations d'aménagement et de programmation. Elle représente une superficie urbanisable d'environ 5 500 m² environ, déduction faite des interfaces de sécurité respectivement de 50 et 20 mètres par rapport à la frange boisée, permettant la réalisation d'une dizaine d'habitations sur des terrains de l'ordre de 450 à 500 m². Toutefois l'intégration dans des lots de l'interface de sécurité au nord, tout en la maintenant inconstructible, pourrait conduire à une densité plus importante de logements. Cette éventualité n'apparaît cependant pas souhaitable compte tenu des contraintes liées au risque de ruissellement pluvial et la situation excentrée de ce quartier.

4.6.2.4. La zone d'activité

Dans la zone d'activité (Ue) d'une superficie de 3,8 hectares, demeurent aujourd'hui disponibles environ 9 850 m² permettant l'installation de plusieurs entreprises et d'une maison médicale au sud. Trois terrains en extrémité nord présentent un potentiel intéressant d'autant que la commune projette au moyen d'un emplacement réservé de raccorder le chemin Ferré à l'ancienne route de Quissac afin de supprimer l'aspect négatif de cette dernière se terminant en impasse et de fluidifier le quartier des Combes. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation précise les modalités d'urbanisation de cette extrémité nord de la zone compte tenu de l'enjeu tout à la fois de désenclavement et de valorisation des quelques terrains encore disponibles pour les activités.

4.6.3. Bilan global

La commune dispose d'un potentiel de 35 à 40 logements nouveaux dans l'immédiat au sein des zones urbaines. L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU permettra d'augmenter ce potentiel d'environ 10 logements supplémentaires. Ainsi d'ici à 2030, le plan prévoit une capacité globale de 45 à 50 logements nouveaux. L'habitat vacant laisse une latitude réaliste d'une quinzaine de logements sous réserve de travaux de réhabilitation.

La commune peut donc envisager d'accueillir environ 100 nouveaux habitants sur la base de 2,3 habitants par logement en prenant en compte le desserrement des ménages. Cette prévision correspond à la capacité financière de la collectivité et aux équipements permettant d'envisager une population permanente autour de 675 habitants d'ici à 2030. Ces estimations et prévisions ne prennent pas en compte les phénomènes de rétention foncière difficilement appréciable mais somme toute limitée à moins d'une dizaine de logements potentiels.

La zone agricole représente 509 hectares, comprenant le secteur Ap totalement inconstructible de 245 hectares.

La zone naturelle totalement inconstructible, dite N, représente 345 hectares et un secteur d'équipements sportifs de 0,6 hectare en entrée de village.

4.7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES

<i>Superficie des zones prévues au Plan d'Occupation des Sols</i>			<i>Superficie des zones prévues au Plan Local d'Urbanisme en 2018</i>		
ZONES	SUPERFICIE en hectares	Superficie totale par type	ZONES	SUPERFICIE en hectares	Superficie totale par type
UA	6,40	26,90	Ua	5,89	23,70
UC	11,50		Ub	17,81	
UCr	9,00				
IV NA (activités)	3,80	3,80	Ue	3,80	3,80
			II AU	1,02	1,02
NC / NCr	185,00	527,30	A	261,92	506,74
NCp / NCpr (paysage)	318,30		Ap	244,82	
Nca (carrières)	22,00				
ND / NDr	324,00	326,00	N	345,95	348,74
Nda camping	2,00		Ns	0,64	
NCbr (jardins)	2,00		Nj	2,15	
Total		884,00	Total		884,00

4.8. INDICATEURS DE SUIVI ET DE BILAN

Conformément aux dispositions de l'article L 153.27 du code de l'urbanisme, **neuf ans** au plus après la délibération portant approbation ou révision complète du plan local d'urbanisme un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du présent plan au regard des objectifs :

- D'équilibre entre :
 - a. les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b. le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c. une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d. la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e. les besoins en matière de mobilité.
- De la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- De la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- De la sécurité et la salubrité publiques.
- De la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- De la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- De la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

À l'analyse des résultats, le conseil municipal délibère sur l'opportunité ou non, d'une mise en révision du plan. Afin de pouvoir évaluer les résultats du plan, la commune a élaborés ses indicateurs sur la base des orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les objectifs fixés par la commune pour satisfaire les besoins estimés en logements se croisent avec la capacité de ses équipements. Le tableau ci-dessous synthétise les indicateurs et leur valeur à employer suivant les périodicités afin de vérifier le bon fonctionnement du plan ou ses éventuels dysfonctionnements.

Objectifs	Indicateurs retenus sources	Ratio annuel	Périodicité de l'évaluation de l'indicateur	Échéance
Accueil de 100 habitants supplémentaires	Recensement par l'INSEE de la population + données locales	+ 1%	Annuelle	2030
Création d'environ 45 à 50 logements supplémentaires	Recensement de l'INSEE + registre des permis de construire Collectivité	± 5 logements	Annuelle	2030
*dont création d'environ 10 logements dans la zone IIAU	Registre des permis de construire Collectivité		Biennale après l'ouverture à l'urbanisation	2030
*dont réalisation d'une opération d'accession sociale d'environ 5 habitations sur le terrain communal situé chemin Ferré	Collectivité Opérateur de logements		Triennale	2030
Restauration et remise sur le marché locatif ou en accession de logements en centre ancien	Registre des permis de construire Collectivité	1,5 logement	Annuelle	2030
*dont restructuration de l'ancienne école pour création de 4 logements à loyers conventionnés	Collectivité Bailleur de logements sociaux		Triennale	2030
Evolution de la consommation d'espace	Ratio des surfaces consommées / nombre de logements construits Collectivité	± 0,25 ha	Biennale	2030
Achèvement de la restauration et extension ponctuelle du réseau d'assainissement collectif	Qualité des rejets Rapport du gestionnaire du réseau	Nombre de m3 /jour traités	Annuelle	2030
Achèvement de la restauration du réseau d'eau potable - évolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable produite. Nombre d'abonnés desservis Collectivité et gestionnaire du réseau d'eau potable	Nombre de m3 /jour consommés	Annuelle	2030
Réalisation de la voie de raccordement ancienne route de Quissac – Chemin Ferré (ER 1)	Collectivité			2023-2025
Construction d'une nouvelle station d'épuration (ER 2)	Collectivité Syndicat mixte interdépartemental du Vidourle			2023-2025